

RÉFORME LÉGISLATIVE ET APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

RÉFORME LÉGISLATIVE ET APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF

Le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, situé à Florence, Italie, a été créé en 1988 pour renforcer les capacités de recherche du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et soutenir son engagement en faveur des enfants du monde entier. Le Centre (connu officiellement sous le nom de Centre international pour le développement de l'enfant) contribue à déterminer et à approfondir les domaines d'activité de l'UNICEF présents et futurs. Ses principaux objectifs consistent à améliorer la compréhension internationale des questions liées aux droits des enfants et à promouvoir la pleine application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.

Les publications du Centre constituent des contributions à un débat global sur des questions relatives aux droits de l'enfant et comprennent un vaste éventail d'opinions. Il se peut donc que le Centre produise des textes qui ne reflètent pas nécessairement les politiques ou les approches de l'UNICEF sur certains thèmes. Les opinions exprimées sont celles des auteurs et sont publiées par le Centre en vue de favoriser le dialogue sur les droits de l'enfant.

Le Centre collabore avec l'Istituto degli Innocenti, son institution d'accueil à Florence, dans des domaines d'activité sélectionnés. Il est financé essentiellement par le gouvernement italien. Toutefois, certains projets spécifiques bénéficient également du soutien financier d'autres gouvernements, d'institutions internationales et de sources privées, y compris des comités nationaux de l'UNICEF.

Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits à condition que soient dûment mentionnés les sources et l'UNICEF.

Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF
Piazza SS Annunziata 12
50122 Florence, Italie
Tél. : (+39) 055 20 330
Fax : (+39) 055 2033 220
E-mail général : florence@unicef.org
E-mail commande de publications : florenceorders@unicef.org
Site web : www.unicef-irc.org

Photo de couverture : © UNICEF/HQ96-1505/Giacomo Pirozzi

ISBN : 978-88-89129-74-6
© Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Mai 2008

REMERCIEMENTS

Le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF (CRI) poursuit des recherches sur l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), et examine en particulier huit des mesures d'application générales retenues par le Comité des droits de l'enfant. La présente publication, qui expose les conclusions concernant la mesure générale intitulée 'réforme législative', est le fruit de plusieurs années de recherche, de collaboration et de consultations.

L'étude a largement bénéficié du soutien financier du gouvernement suédois et de la contribution tant sur le plan intellectuel que pratique, d'experts et de hauts fonctionnaires suédois. Le concours du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant a également été extrêmement précieux. A tous les égards – y compris la conception de l'étude, la méthodologie et le contenu des conclusions – le travail et les perspectives des membres du Comité ont été d'une importance capitale. Ces derniers ont contribué à affermir l'étude et l'analyse, garants que les conclusions ne resteraient pas lettre morte lors des travaux et délibérations de leur comité.

Cette recherche sur la réforme du droit a bénéficié de fructueux échanges d'idées, de réflexions et de leçons tirées des initiatives menées dans les pays d'accueil où sont en cours des programmes nationaux soutenus par l'UNICEF. Parallèlement, les

Comités nationaux de l'UNICEF ont apporté leur contribution active sur le plan des idées et des expériences. Les gouvernements, les parlementaires, les institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les universitaires et les spécialistes ainsi que le personnel de l'UNICEF ont manifesté un vif intérêt pour l'étude. Le CRI est reconnaissant à toutes les personnes qui ont participé à des réunions d'experts, accepté de collaborer à des interviews, répondu à des questionnaires, et fourni informations et analyses.

L'étude a également bénéficié du concours d'une multitude de collaborateurs non gouvernementaux que leur grand nombre nous empêche de mentionner ici, mais dont les opinions et les expériences ont été d'une valeur inestimable. Dans la plupart des cas, les organisations et les individus consultés ont été en première ligne pour promouvoir les droits des enfants et se rendre compte sur place des énormes problèmes à affronter pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant.

Au sein de l'UNICEF nous remercions tout particulièrement les collègues des bureaux hors siège qui se sont intéressés à l'étude et ont contribué à son élaboration. Nous avons apprécié la diligence avec laquelle, malgré leurs tâches quotidiennes, ils ont communiqué documents et commentaires ou

complété des questionnaires cruciaux pour la recherche. L'étude a bénéficié de l'expérience de nombreux collègues dont elle a incorporé les points de vue. La collaboration et la contribution de la division des politiques et de la planification de New York ont également été importantes pour établir un lien régulier d'aide réciproque avec l'action du siège new-yorkais concernant la réforme législative. De plus, l'étude a également bénéficié de la pleine participation des collègues et des experts new-yorkais lors des consultations organisées à Florence.

Dan O'Donnell, consultant principal auprès du Centre Innocenti, a dirigé les recherches. Peter Newell mérite une mention spéciale en tant que collaborateur de la première heure et tenace partisan de l'étude. Plusieurs stagiaires, dont

Clarice da Silva e Paula, Mamiko Terakado, Antonie Curtius et Clara Chapdelaine, ont été de précieux auxiliaires de recherche.

Vanessa Hasbun et Peggy Herrmann ont également fourni d'importantes contributions à la recherche. L'étude a été administrée par Susan Bissell, chef de la mission de mise en oeuvre de l'application des normes internationales, sous la supervision générale de la directrice du CRI, Marta Santos Pais. David Pitt et Allyson Alert ont oeuvré à la mise en forme rédactionnelle finale du texte. Sandra Fanfani, Marie-Noëlle Artero, Glyn Hopkins et Salvador Herencia, directeur du service de communication et de partenariat du CRI, ont également participé au processus de production.

TABLE DES MATIÈRES

Préface	7
Introduction : Objectif, étendue, sources et terminologie de l'étude	11
Chapitre 1 : Statut de la Convention dans les systèmes de droit nationaux	15
Chapitre 2 : Réserves et déclarations à l'égard de la Convention	19
Chapitre 3 : Reconnaissance constitutionnelle des droits de l'enfant	23
Chapitre 4 : Vue d'ensemble des réformes législatives	27
Chapitre 5 : Incorporation des principes généraux dans le droit national	33
Chapitre 6 : Droits civils des enfants	43
Chapitre 7 : Le droit aux services de santé	49
Chapitre 8 : Le droit à l'éducation	53
Chapitre 9 : Le droit à l'environnement familial	59
Chapitre 10 : Protection de remplacement	67
Chapitre 11 : Violences, maltraitance et négligence	75
Chapitre 12 : Exploitation sexuelle	83
Chapitre 13 : Le travail des enfants	89
Chapitre 14 : La justice pour mineurs	93
Chapitre 15 : Les enfants et les conflits armés	103
Chapitre 16 : Les enfants réfugiés et demandeurs d'asile	107
Chapitre 17 : Les enfants appartenant à des minorités	111
Conclusion	115
Notes	125
Annexe I – Pays examinés dans cette étude	133
Annexe II – Observation générale n° 5 (CRC/GC/2003/5)	135

PRÉFACE

Le Comité des droits de l'enfant, l'organe d'experts indépendants établi dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant pour contrôler les progrès des Etats parties en matière d'application de la Convention, a souligné, dès le début de ses activités, le rôle déterminant d'une série de mesure transversales dont l'impact n'est limité à nul droit spécifique mais concerne tous les droits énoncés dans la Convention. Ces 'Mesures d'application générales' constituent en quelque sorte les fondations à partir desquelles il est possible d'élaborer des initiatives visant à protéger des droits spécifiques, ainsi que le cadre garantissant que les mesures prises en faveur des droits spécifiques s'inscrivent dans une vaste action cohérente visant à garantir à tous les enfants la jouissance des droits établis par la Convention.

Dans son Observation générale n° 5, le Comité, fort de dix ans d'expérience en matière de contrôle de l'application de la Convention dans les divers pays du monde, préconise dix Mesures d'application générales qu'il considère comme faisant partie des obligations générales des Etats de "prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention". Cette étude Innocenti concerne l'une de ces mesures générales, à savoir la réforme législative.

En 2004, le Centre de recherche Innocenti a décidé d'entreprendre une étude portant sur

huit des Mesures d'application générales dans quelque 60 pays du monde. L'étude globale permet de voir dans les grandes lignes dans quelle proportion les divers pays se sont employés en faveur des mesures d'application générales.

Pour quelles raisons le Centre de recherche Innocenti a-t-il jugé important de documenter et d'analyser le processus d'application de la Convention ?

Il est incontestable que la Convention a une importance capitale dans le monde entier. Elle a mis en lumière les questions concernant les enfants et a servi de référence à l'élaboration de nouvelles lois et politiques publiques. Mais au-delà de l'examen de ce processus, il était nécessaire de réfléchir sur le degré de priorité accordé aux enfants dans nos sociétés. L'étude générale se propose de mieux comprendre :

- A quel point les engagements pris par les Etats parties envers la Convention ont conduit à l'adoption de mesures concrètes d'amélioration des droits des enfants ;
- A quel point ces mesures ont eu une influence réelle sur la vie des enfants ;
- Les progrès réalisés jusqu'ici ;
- Les problèmes les plus importants et la détermination des priorités dans les années à venir, compte tenu tant de notre expérience collective, fruit de 18 ans d'efforts en faveur

de l'application de la Convention, que des changements sociaux, économiques, scientifiques et politiques survenus au cours de cette période.

Cette étude Innocenti sur les réformes législatives est basée principalement sur les rapports des Etats parties au Comité des droits de l'enfant et autres documents élaborés dans le cadre du processus de compte rendu inscrit dans la Convention, ainsi que sur l'information fournie par les bureaux hors siège de l'UNICEF de même que sur le travail d'analyse et de réflexion des experts invités à se réunir par le Centre de recherche Innocenti. Du fait du décalage temporel inhérent au processus de compte rendu, il est possible que les informations sur certains pays ne reflètent pas les développements les plus récents.

La recherche, axée sur une mesure générale spécifique, vise principalement à sensibiliser les décideurs politiques à l'importance de la réforme législative, non en tant que fin en soi, mais en tant que partie intégrante d'une approche holistique de la promotion et du respect des droits des enfants. Elle cite l'exemple de nouvelles lois qui améliorent la reconnaissance et le respect de nombreux droits et principes, parmi lesquels le droit des enfants d'être à l'abri de toute discrimination, de voir leur point de vue pris en considération, leur droit à la nationalité et à l'identité, ainsi que l'égalité des droits et des responsabilités des parents et le droit à la protection alternative. Il y a aussi des exemples de nouvelles lois concernant le droit à la santé et à l'éducation, le travail des enfants et la justice pour mineurs. L'étude souligne les changements législatifs importants intervenus aussi dans le domaine de la protection contre les violences, l'exploitation, les brutalités et l'abandon.

Ce rapport ne vise pas à déterminer une législation modèle. Il souhaite plutôt attirer l'attention sur les nombreux processus législatifs et activités de réforme du droit entrepris à travers le monde. L'étude souligne également les domaines qui nécessitent d'ultérieurs efforts. Ce faisant, elle relève d'intéressants exemples de législation paraissant particulièrement

innovateurs ou adaptés aux besoins et au contexte du pays concerné, en espérant que ces exemples inspirent les législateurs, les gouvernements, les spécialistes et la société civile des nations où de tels changements sont encore en cours ou en attente.

Fait également partie intégrante de la recherche une analyse des avantages et des insuffisances des différents types de lois et de techniques utilisées pour protéger les droits des enfants au sein de différents ordres juridiques. Cette analyse comprend également des commentaires sur 'l'incorporation directe' de la CDE dans le droit national, sur l'inclusion d'articles concernant les droits des enfants dans la constitution, sur l'adoption de codes des enfants ou de lois générales sur les droits de l'enfant, sur la modification de la législation ordinaire ainsi que sur l'utilisation de réglementations et de dispositions complémentaires. Une importante conclusion de l'étude est que nulle approche à elle seule ne peut être envisagée comme un schéma convenant à tous les pays, de même que nulle méthode à elle seule n'est suffisante pour insuffler l'esprit de la Convention dans le cadre juridique national.

Certains des progrès relevés sont impressionnants : la Convention a été incorporée directement dans le droit de deux tiers des pays examinés, et les tribunaux ont adopté d'importantes décisions appliquant les dispositions de ce traité. Depuis 1989, des dispositions relatives aux droits des enfants ont été incorporées dans les constitutions d'un tiers des pays examinés. Presque tous les pays examinés ont fait de sérieux efforts pour rendre leur législation davantage conforme à la Convention, soit par l'adoption de codes des enfants, soit par la réforme progressive systématique du droit existant, soit par l'un et l'autre procédé.

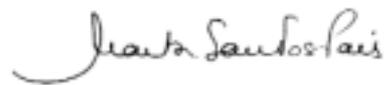
La question fondamentale, à savoir l'impact de ces changements sur la vie des enfants, continuera à faire l'objet de la prochaine phase du travail du centre Innocenti de l'UNICEF sur les Mesures d'application générales. Cette étude, toutefois, a mis en évidence quelques exemples de l'influence considérable que peuvent avoir des changements juridiques. En

Afrique du Sud – pour ne citer qu’un seul exemple – la ratification de la Convention a conduit à l’introduction, dans la nouvelle constitution post-apartheid, d’un article vigoureux sur les droits des enfants, qui a pris en compte le point de vue de ces derniers. Sur la base de cet article, la Cour suprême a déclaré anticonstitutionnelle la punition par le fouet des délinquants mineurs – sanction infligée auparavant quelque 35.000 fois par an.

L’étude expose l’interdépendance des Mesures d’application générales, reconnaissant leur rôle complémentaire et solidaire. Dans cet esprit, l’étude souligne l’importance de la formation professionnelle et de la sensibilisation du public pour obtenir une application correcte des nouvelles lois. Elle reconnaît également la valeur évidente de contrôles périodiques, pour déterminer les lacunes résiduelles et évaluer l’impact de la législation adoptée. De plus, la participation de la société civile au processus de réforme juridique, y compris celle des jeunes eux-mêmes, est essentielle. Enfin, la recherche confirme également la nécessité de mécanismes de coordination et de l’incorporation de la réforme législative dans la planification et les stratégies nationales concernant les enfants, ainsi que l’importance capitale

d’allocations de ressources pour mener à bien l’application des nouvelles lois.

L’étude Innocenti sur la réforme législative est publiée au moment où l’Assemblée générale des Nations Unies se réunit pour examiner les progrès réalisés dans le sillage de la Session extraordinaire de 2002 consacrée aux enfants. Elle vise donc à soutenir l’action ultérieure des gouvernements ainsi que des parlements, des institutions indépendantes pour les droits des enfants, des acteurs de la société civile et des organisations internationales pour le développement et les droits de l’homme afin “de mettre en place des législations nationales efficaces pour promouvoir et protéger les droits des enfants et garantir leur bien-être”. De façon plus générale, elle entend contribuer à la construction d’un monde où tous, filles et garçons, peuvent jouir de l’enfance sans discrimination aucune et grandir en bonne santé dans la paix et le respect – dans un monde digne des enfants.



Marta Santos Pais

Directrice

Centre de recherche Innocenti de l’UNICEF

INTRODUCTION : OBJECTIF, ÉTENDUE, SOURCES ET TERMINOLOGIE DE L'ÉTUDE

Cette étude sur la réforme législative en matière de droits des enfants fait partie d'une plus ample initiative commencée par le Centre de recherche Innocenti en 2004 sur les Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant¹. L'étude est conçue pour fournir une vue d'ensemble de l'action accomplie par chaque Etat partie à la Convention pour promouvoir l'application des 'mesures générales' dont l'importance a été soulignée par le Comité des droits de l'enfant ('le Comité') dans l'Observation générale n° 5, adoptée en 2005² (*voir Annexe II, p. 135*).

Les mesures d'application générales contribuent à la mise en oeuvre de toute la Convention et jettent les bases des procédures conçues pour réaliser les droits spécifiques. Outre la réforme législative, les autres mesures d'application générales déterminées par le Comité et couvertes par l'initiative Innocenti comprennent :

- plans et stratégies nationales d'ensemble
- mécanismes de coordination
- commissions pour l'enfance et défenseurs des enfants
- allocation de ressources
- sensibilisation, éducation et formation
- participation de la société civile, y compris la participation des enfants

- suivi de la situation des droits des enfants

Cette étude examine la législation en matière de droits des enfants mise en place par 52 Etats parties depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE ou 'la Convention') ainsi que des questions comme les réserves et le statut de la CDE dans le droit interne.

L'étude porte sur 9 Etats d'Asie et du Pacifique, 8 Etats d'Europe centrale et orientale, 11 Etats islamiques, 6 Etats d'Afrique subsaharienne, 14 Etats des Amériques et 4 Etats d'Europe occidentale (*voir Annexe I, p. 133*). Etant donné que la documentation découlant du processus de compte rendu des pays auprès du Comité des droits de l'enfant constituait la principale source d'information de l'étude, les pays examinés ont été sélectionnés surtout en fonction de la présentation ou non de leur deuxième rapport lors du démarrage de l'étude dans l'espoir que sur cette base le 'processus' d'application de la CDE se dessinerait dans le cadre du dialogue avec le Comité.

La catégorie des Etats islamiques se réfère aux pays dont la constitution identifie l'Etat comme islamique ou reconnaît l'Islam comme principale source du droit, et est reconnue pertinente précisément pour cette raison. Les

Etats dont la population est majoritairement musulmane mais qui ne répondent pas à ce critère sont compris dans le groupe géographique approprié. Le groupe d'Europe centrale et orientale est formé d'Etats 'en transition' depuis la fin du communisme; du fait de l'influence exercée par ce processus de transition sur la réforme législative, ce groupe comprend certains Etats ayant adhéré depuis à l'Union européenne.

Bien que l'étude des mesures générales couvre 14 pays d'Europe occidentale, ce rapport ne se penche que sur quatre d'entre eux. La France et le Royaume-Uni ont été inclus en tant qu'archétypes de deux des systèmes de droit les plus importants du monde : régime de droit civil pour l'une, de 'common law' pour l'autre. La Suède a été sélectionnée en tant qu'exemple de pays nordique et l'Italie en tant qu'exemple de pays d'Europe méridionale. Le Canada est inclus en tant que pays industrialisé non européen, autre exemple de pays (après le Royaume-Uni) dont le droit est basé largement sur le 'common law', et en tant qu'Etat fédéral. Bien qu'il soit situé dans les Amériques, le Canada est inclus dans la partie concernant les pays d'Europe occidentale.

L'étude est principalement axée sur les lois adoptées ou modifiées par le corps législatif des divers pays, bien qu'elle comprenne une section sur les dispositions constitutionnelles et mentionne également certains décrets exécutifs et réglementations provinciales. Le Comité des droits de l'enfant a parfois encouragé les Etats à adopter des codes des enfants ou des lois générales, ce qui soulève la question de la signification de ces termes³. Le mot 'code' se rapporte à un seul acte législatif visant à couvrir l'intégralité d'un thème ou d'un secteur du droit. En principe, donc, un code des enfants devrait porter sur toutes les questions juridiques concernant les enfants, ou du moins sur toutes celles couvertes par la CDE, dont entre autres les droits civils, tels que le droit à la nationalité et à la liberté de pensée et d'association; les droits sociaux, tels que le droit à l'éducation, à l'assistance sanitaire et à un niveau de vie et à des conditions de travail adéquats; les rapports entre les enfants et leurs familles; la protection familiale

alternative; la protection contre les violences, l'abandon et l'exploitation; la justice des mineurs; l'autorité et la participation dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives; les principes généraux tels que 'l'intérêt supérieur' et le droit au développement.

En fait, la plupart des 'codes des mineurs' adoptés avant 1989 sont largement axés sur la justice des mineurs et les enfants ayant besoin de soins et de protection. Un grand nombre d'entre eux ont depuis été remplacés par de nouveaux codes qui comprennent certains des autres domaines couverts par la CDE. La portée de ces nouveaux codes est cependant variable, d'où la difficulté d'affirmer l'existence d'un consensus sur ce qu'est ou devrait être un code des enfants. Par conséquent, dans cette étude, le terme 'code des enfants' n'a pas de connotation technique mais se rapporte simplement aux lois ainsi nommées.

Des codes des enfants ont été adoptés par la plupart des pays d'Amérique latine, mais sont moins répandus dans les autres régions, à quelques exceptions près, dont la Tunisie avec un Code de protection de l'enfant daté de 1995, et l'Egypte avec un code des enfants daté de 1996. Ces codes comprennent généralement une liste des droits de l'enfant basée sur la CDE et détaillent la réglementation d'un certain nombre de domaines incluant par exemple la justice des mineurs, les procédures de tutelle et de protection, l'adoption, le travail des enfants, l'accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi que les responsabilités parentales. De nombreux codes établissent également des mécanismes de protection des droits des enfants, et certains contiennent des dispositions pénales définissant les délits à l'égard des enfants.

De même, il n'y a pas de critère unanime sur ce que devrait contenir ou couvrir une loi pour être considérée comme générale⁴. La définition utilisée dans la présente étude se rapporte aux lois qui incorporent de nombreux ou la plupart des principes et des droits couverts par la CDE dans le droit national, et qui fournissent des indications supplémentaires sur le contenu de ces droits, les mesures visant à les faire respecter ainsi que les obligations

correspondantes des différents acteurs (par exemple l'Etat, les administrations locales, les parents). Une loi ne peut être considérée comme générale que si elle comprend une liste des droits fondamentaux des enfants. Les lois de ce type sont plus communes et se rencontrent dans plusieurs pays à travers le monde. Parmi les exemples récents, nous citerons la loi sur la protection des enfants adoptée par l'Indonésie en 2002, la loi sur les droits des enfants adoptée par le Nigeria en 2003 et la loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant adoptée par la Roumanie en 2004.

Un autre type particulier de loi pourrait s'intituler 'déclaration des droits de l'enfant'. Il s'agit de lois contenant une liste exhaustive des droits fondamentaux de l'enfant, mais ne fournissant pas de détails sur la façon de protéger ces droits. Ce genre de loi est rare. Seuls deux exemples ont été relevés au cours de la préparation de cette étude : au Rwanda, la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, et en Biélorussie la loi sur les droits de l'enfant. La plupart de ces codes des enfants, lois générales et déclarations des droits des enfants s'appliquent en général à tous les enfants de moins de 18 ans⁵. Cela constitue un progrès important car dans de nombreux pays les législations antérieures en matière de bien-être et de protection de l'enfant ne concernaient que des groupes d'âge plus jeunes.

A part les sections d'introduction, ce rapport examine les législations adoptées depuis 1989 de façon thématique. Etant donné les limites d'une étude de ce genre, il n'a pas été possible de couvrir chacun des principes et des droits généraux contenus dans la CDE. L'étude se rapporte à 18 domaines, allant des principes généraux tels que l'intérêt supérieur de l'enfant ou la non-discrimination jusqu'aux droits civils, et du droit à la santé et à l'éducation jusqu'aux droits des enfants touchés par les conflits armés, des enfants réfugiés et des enfants appartenant à des minorités. L'objectif principal est de fournir une vue d'ensemble de la portée et du contenu des nouvelles législations adoptées.

L'étude s'achève par quelques observations sur trois sujets qui demandent à être approfondis : le processus de réforme législative, la place des réformes législatives en tant qu'élément d'une vaste stratégie de défense des droits de l'enfant, et l'impact concret de ce type de législation sur les enfants.

La principale source d'information, comme il est mentionné ci-dessus, est la documentation découlant du processus de compte rendu auprès du Comité des droits de l'enfant. Ces documents comprennent les rapports initiaux et périodiques des Etats parties, les observations finales du Comité basées sur le dialogue avec ces Etats, les comptes rendus analytiques de ce dialogue et, dans une moindre mesure, les 'rapports parallèles' des organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que les réponses écrites des Etats à la suite des requêtes de renseignements complémentaires de la part du Comité⁶. D'autres informations ont été fournies par les bureaux de l'UNICEF, à travers des recherches menées par des centres de documentation en ligne, ainsi que par le biais de trois réunions de spécialistes organisées dans ses locaux par le Centre de recherche Innocenti.

Le Centre de recherche Innocenti est en train de mettre en place une ressource en ligne qui contiendra le texte des lois disponibles citées dans cette étude ainsi que des liens avec les lois disponibles sur d'autres sites internet accessibles au public. De plus, les résultats de l'étude ont été incorporés dans l'édition révisée du manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant ; ils ont alimenté les recherches en cours à l'UNICEF sur la réforme législative ; ils ont appuyé les initiatives intergouvernementales et les bilans régionaux de progrès des droits des enfants, jusqu'à la revue quinquennale effectuée par la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants. Plusieurs universités ont introduit l'étude dans leurs programmes sur les droits des enfants, et le Comité des droits de l'enfant s'en est inspiré, y compris dans l'élaboration d'un grand nombre de ses observations générales.



La Convention relative aux droits de l'enfant a été directement incorporée dans le droit national de deux tiers des pays couverts par cette étude.

1 STATUT DE LA CONVENTION DANS LES SYSTÈMES DE DROIT NATIONAUX

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) a été directement incorporée dans le droit national de deux tiers des pays couverts par cette étude. Cela signifie que la CDE elle-même fait partie du droit national, engage les administrations publiques et peut être appliquée par les tribunaux. La position qu'elle occupe dans la hiérarchie des normes juridiques est une question distincte ; dans la plupart des cas elle est subordonnée à la constitution mais prévaut sur la législation ordinaire. Dans certains pays, cependant, la CDE a la même valeur que la constitution et dans d'autres encore elle a la même valeur juridique que les autres textes législatifs.

L'incorporation directe est fréquente dans les pays de droit civil et rare dans les pays de 'common law'. Dans ces derniers, la pratique dominante consiste non à intégrer un traité dans le cadre juridique national, mais plutôt à modifier la législation existante. Dans ce cas, de nouvelles lois sont adoptées selon

les besoins afin de garantir que les droits, les principes et les obligations contenus dans le traité s'inscrivent également dans le droit national. Les parlements des pays de 'common law' peuvent adopter des lois qui incorporent les traités de droits de l'homme dans le droit national – la loi sur les droits de l'homme de 1998 qui donnait à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux force exécutoire au Royaume-Uni est un exemple majeur – mais de telles lois demeurent rares. Il y a aussi des exceptions à la règle selon laquelle les pays de droit civil tendent à incorporer la CDE directement dans leur droit national. En Afrique, la Convention est insérée dans le droit national du Burkina Faso et du Togo, et prévaut sur la législation nationale. En Ethiopie et au Rwanda, elle est insérée dans le droit national mais ne prévaut pas sur la législation ordinaire.

Nul traité ne fait partie du droit national du Nigeria et de l'Afrique du Sud à moins d'être

incorporé dans le droit par l'Assemblée nationale des pays respectifs. Plutôt que d'incorporer la Convention directement dans le droit national, le gouvernement du Nigeria a décidé de promulguer une loi générale sur les droits de l'enfant basée sur les droits et les principes contenus dans la Convention et dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Cette loi, la loi sur les droits de l'enfant, a été adoptée en 2003. En Afrique du Sud, la Convention n'a pas été incorporée dans le droit national, bien que certains de ses droits et principes fondamentaux aient été incorporés dans la constitution⁷.

La CDE fait partie du droit national de la plupart des pays d'Asie examinés, y compris le Japon, le Népal, les Philippines, la république de Corée et le Viêt Nam. Au Japon, au Népal et au Viêt Nam elle prévaut sur la législation nationale, tandis que dans la République de Corée elle a la même valeur que la législation. La Convention n'a pas été incorporée directement dans le droit national de l'Inde ou du Sri Lanka, bien qu'elle puisse être utilisée pour interpréter la législation et les principes juridiques concernant les droits des enfants. En Inde, les tribunaux ont utilisé la Convention en ce sens dans le cadre de plusieurs décisions importantes. A Fidji, la CDE n'a pas été incorporée dans le droit national mais a été citée dans le cadre de certaines décisions judiciaires pour soutenir des conclusions basées sur le droit national.

Au Liban, au Maroc, dans la République arabe syrienne et en Tunisie, la CDE (comme d'autres traités de droits de l'homme) fait partie du droit national et l'emporte sur la législation incompatible. La Convention fait également partie du droit national égyptien, libanais et soudanais. Le Bangladesh établit que la Convention est considérée comme faisant partie du droit national, mais que son statut est légèrement inférieur à celui des autres textes législatifs⁸.

La Convention fait partie du droit national de tous les pays d'Amérique latine examinés. En Argentine, au Chili, au Costa Rica, au Guatemala, au Honduras, au Mexique et au Paraguay, elle prévaut sur les autres textes législatifs ; en Bolivie, la Convention fait partie

du droit national avec le même statut juridique que les autres textes législatifs. En Jamaïque et dans les autres pays des Caraïbes qui appliquent le common law, les traités ne font pas partie du droit national à moins d'y avoir été expressément incorporés par la législation.

Il vaut la peine de signaler que la Convention fait partie du droit national de tous les pays d'Europe centrale et orientale couverts par cette étude, et prévaut dans tous sur la législation nationale⁹. L'incorporation de traités internationaux dans le système juridique national est un phénomène nouveau qui renverse la doctrine juridique dominante jusqu'en 1990. Dans la plupart de ces pays, les traités internationaux sont incorporés dans le droit national par le biais de dispositions inscrites dans les nouvelles constitutions¹⁰. L'incorporation de normes internationales dans le droit national, conjuguée à la tendance à plus d'indépendance et d'initiative de la part du secteur judiciaire, a conduit à l'adoption de décisions importantes concernant les droits de l'enfant. En 1998, la Cour constitutionnelle de Biélorussie a établi que les dispositions du Code du mariage et de la famille concernant l'adoption extrajudiciaire d'enfants sans le consentement parental étaient incompatibles avec la Constitution et la Convention, et la Cour constitutionnelle de la République tchèque a rejeté une partie du Code de la famille pour incompatibilité avec la Charte des libertés et des droits fondamentaux et avec la Convention. En Roumanie, la Cour suprême a adopté des décisions concernant l'adoption basées sur la CDE et le principe de 'l'intérêt supérieur'.

En 1995, la Cour suprême de la Fédération de Russie a émis des directives destinées aux tribunaux en matière d'application des normes du droit international lors de l'examen de cas spécifiques, ce qui a conduit à une augmentation du nombre de décisions judiciaires basées sur la Convention. Dans certains pays, l'incorporation directe de la Convention dans le droit national a permis aux autorités administratives de prendre des décisions basées sur la Convention avant même que la législation ne soit modifiée pour pallier certaines lacunes concernant les droits des enfants. En Slovaquie, par exemple, le

ministère de l'Intérieur a reconnu le droit à la nationalité d'enfants apatrides résidant dans le pays, qui ne satisfaisaient pas aux critères requis par la législation en vigueur à l'époque, au motif que l'obtention de la nationalité slovène relevait de leur 'intérêt supérieur'¹¹.

Le statut de la CDE varie considérablement dans le droit national des pays d'Europe occidentale de droit civil¹². En Italie, la Convention fait partie du droit national et prévaut sur la législation antagonique. Elle a été appliquée par la Cour suprême et la Cour constitutionnelle du pays en plusieurs occasions. En France, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont estimé que les dispositions de la CDE comportant les modalités de leur propre mise en oeuvre peuvent être directement appliquées par les tribunaux¹³. La CDE fait également partie du système de droit interne en Belgique, à Chypre, en Finlande, en Norvège, au Portugal et en Espagne, mais ce n'est pas le cas en Allemagne, en Islande, aux Pays-Bas et en Suède.

En Suède un traité ne fait partie du droit national que s'il y a été incorporé par une loi du parlement, ce qui n'est pas le cas de la CDE. Toutefois un principe général du droit suédois est que la législation doit être interprétée à la lumière des obligations internationales. En Allemagne, les traités ratifiés font normalement partie du droit national, mais lors de la ratification de la Convention, l'Allemagne a fait une déclaration selon laquelle la CDE ne pouvait pas être appliquée directement. Par contre, le Royaume-Uni n'a pas de constitution écrite ; le droit national comprend les règlements et le droit coutumier, cité également sous le terme de 'common law'. Dans ce pays non plus les traités ne font pas partie du droit national à moins d'y avoir été incorporés par une loi parlementaire, mais ils peuvent être invoqués par les tribunaux pour résoudre les ambiguïtés du droit national. A l'occasion, les tribunaux britanniques ont tenu compte de la CDE dans l'interprétation du droit réglementaire et de la légalité de la politique administrative. Dans une décision de la Chambre des lords de 1997, Lord Browne-Wilkinson a observé : "La Convention n'a pas été incorporée dans le droit anglais. Mais il est légitime (...)

de considérer que le Parlement n'a pas gardé sur le recueil des lois un pouvoir tel qu'il puisse être exercé en contradiction avec les obligations conventionnelles de ce pays"¹⁴.

La plupart des autres pays de 'common law' ont une position semblable. Certains reconnaissent les principes établis dans la CDE utiles à la façon dont les institutions gouvernementales exercent leur compétence discrétionnaire dans des cas concernant des enfants pris isolément, même si la CDE n'est pas incorporée dans le droit national.

Dans un récent cas d'immigration, par exemple, la Cour suprême du Canada a établi que "les principes de la Convention et d'autres instruments internationaux accordent une importance spéciale à la protection des enfants et de l'enfance, et à l'attention particulière que méritent leurs intérêts, besoins et droits. Ils aident à démontrer les valeurs qui sont essentielles pour déterminer si la décision en l'espèce constituait un exercice raisonnable du pouvoir [légal de l'institution]"¹⁵.

La position de la République des Fidji diffère de celles d'autres juridictions de 'common law', du fait d'une disposition constitutionnelle selon laquelle "les tribunaux doivent promouvoir les valeurs qui sont à la base d'une société démocratique fondée sur la liberté et l'égalité et doivent, si nécessaire, prendre en considération le droit public international applicable à la protection des droits énoncés dans ce chapitre." La Haute cour de Fidji a établi que la CDE "pouvait être utilisée [par les tribunaux] pour aider à prendre une décision ou pour justifier une décision"¹⁶.

Certains juristes considèrent le droit coutumier international comme faisant partie du 'common law' et donc applicable par les tribunaux dans la mesure où il n'est pas contraire à la législation¹⁷. En Australie, la Haute cour a reconnu un principe légèrement différent, à savoir que "le 'common law' n'est pas nécessairement conforme au droit international, mais le droit international a une influence importante et légitime sur le développement du 'common law', en particulier lorsque le droit international établit l'existence de droits de l'homme universels"¹⁸.



Un nombre important de réserves et de déclarations à l'égard de la CDE ont été retirées.

2 RÉSERVES ET DÉCLARATIONS À L'ÉGARD DE LA CONVENTION

Le nombre et la portée des réserves et des déclarations à la CDE faites par les Etats parties lors de la ratification varie considérablement selon les régions¹⁹. Aucun des pays d'Afrique subsaharienne examinés n'a émis de réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant, alors que les Etats islamiques et les pays d'Europe occidentale ont émis plus de réserves que d'autres pays d'Asie, d'Europe et d'Amérique latine²⁰. Un nombre important de réserves et de déclarations à l'égard de la CDE ont été retirées, dans certains cas du fait de l'adoption d'une nouvelle législation conforme à la CDE, dans d'autres du fait d'une compréhension nouvelle de ce que la Convention exige réellement.

La plupart des pays d'Amérique latine n'ont pas introduit de réserves à l'égard de la Convention, même si l'Argentine a émis une réserve à l'égard de l'article 21 au motif qu'il n'était pas possible de se conformer à certaines dispositions concernant l'adoption

internationale tant que des mécanismes de prévention efficaces du trafic ne seraient pas mis en place. Ce pays a adopté une nouvelle législation en matière d'adoption internationale en 1997, mais n'a pas encore retiré sa réserve. L'Argentine, l'Equateur, le Guatemala et l'Uruguay ont fait des déclarations selon lesquelles ils entendaient appliquer la Convention aux enfants dès la conception, ou qu'ils entendaient appliquer des normes supérieures à celles requises par la Convention en ce qui concernait l'interdiction pour tous les enfants de moins de 18 ans de participer à des conflits armés, ou les deux à la fois.

La majorité des pays d'Europe centrale et orientale n'ont pas présenté de déclarations ni de réserves à l'égard de la Convention. Les réserves introduites sont mineures. L'une, en provenance de l'ex-Yougoslavie, a été retirée par la plupart des Etats qui lui ont succédé lorsqu'ils ont obtenu leur indépendance. La Pologne a émis des réserves

concernant l'article 7 de la Convention, qui limitent le droit des enfants adoptés à l'information sur leurs parents biologiques, de même qu'une prétendue réserve à l'égard de l'article 38, qui concerne l'âge minimum de recrutement et de participation aux conflits armés. Elle a également fait une déclaration se rapportant aux droits de l'enfant, selon laquelle la réalisation des droits de l'enfant, "en particulier des droits découlant des articles 12 à 16 doit s'inscrire dans le respect de l'autorité parentale, conformément aux coutumes et aux traditions polonaises portant sur la place de l'enfant au sein et en dehors de la famille." Bien qu'en 1997 la Pologne ait décidé que la déclaration n'était plus nécessaire compte tenu des dispositions sur les droits parentaux énoncés dans la nouvelle constitution polonaise, elle ne l'a toujours pas retirée. La République tchèque a fait une déclaration concernant l'article 7, paragraphe 1 de la Convention, indiquant que le droit à l'identité ne comprend pas le droit des enfants adoptés ou conçus par insémination artificielle à l'information sur le nom de leurs parents biologiques.

En Asie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la République de Corée ont fait soit des réserves soit des déclarations, soit les unes et les autres, à l'égard de la Convention. L'Inde a fait une déclaration concernant le travail des enfants; le Japon a fait une déclaration concernant l'unité familiale et le droit à la résidence, ainsi qu'une légère réserve concernant la séparation des mineurs et des adultes privés de liberté. La République de Corée a fait des réserves selon lesquelles elle ne se considère pas liée par les dispositions de la Convention concernant le droit, pour les enfants séparés de leurs parents, de rester en contact avec eux, ni par les normes de base en matière d'adoption, ni par le droit des mineurs condamnés de faire appel. L'Indonésie a fait une réserve de taille selon laquelle la ratification n'entraîne nullement l'acceptation de toute obligation "allant au-delà" des droits reconnus par sa Constitution. Le gouvernement a indiqué que la loi sur les enfants de 2002 rendait cette réserve inutile, sans pour autant la retirer.

Certains Etats islamiques, comme le Pakistan, ont émis une réserve générale à l'égard de toute disposition de la CDE incompatible avec le droit islamique. En 1997, le Pakistan a retiré cette réserve. D'autres pays islamiques ont émis des réserves à l'égard de l'article 14, paragraphe 1, concernant la liberté de religion, et à l'égard des articles 20 et 21 concernant la protection familiale de remplacement et l'adoption. La Jordanie et la République arabe de Syrie ont fait des réserves à l'égard des trois articles. Le Bangladesh a fait des réserves à l'égard de l'article 14, paragraphe 1 (religion) et de l'article 21 (adoption). L'Egypte a fait des réserves à l'égard des articles 20 et 21 concernant l'adoption, mais les a retirées en 2003. Le Liban n'a pas fait de réserves, et la Tunisie a fait une réserve concernant la justice des mineurs, retirée par la suite, et sans lien avec le droit islamique.

De nombreux pays européens et autres nations industrialisées ont fait diverses déclarations ou réserves. Le Canada a fait une déclaration et une réserve concernant les enfants autochtones. La première établit que les obligations du Canada relevant de la Convention seront appliquées en tenant compte des cultures des groupes autochtones, et la deuxième énonce l'intention de respecter les formes autochtones de 'protection de remplacement' même si celles-ci ne sont pas totalement conformes à l'article 21 de la Convention.

La France a fait deux déclarations et une réserve. Une des déclarations énonce que "la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de grossesse" et l'autre que "compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République". Cette dernière se rapporte à la position de longue date du gouvernement selon laquelle, puisque tous les citoyens français sont égaux, il n'existe pas de minorités ayant droit à un statut particulier²¹. Le Comité des droits de l'enfant n'a pas fait de commentaire sur la première déclaration mais

a demandé à la France de réfléchir sur le retrait de la déclaration concernant les minorités.

Le Royaume-Uni a fait deux déclarations interprétatives et plusieurs réserves. Une des déclarations énonce que "le Royaume-Uni interprète la Convention comme applicable uniquement à la suite d'une naissance vivante". L'autre indique que le Royaume-Uni interprète les références aux 'parents' uniquement dans le sens de personnes reconnues comme parents par le droit national (ce qui exclut, par exemple, les donneurs de sperme). Le gouvernement a indiqué qu'il considère ces déclarations comme permanentes²².

En outre, le Royaume-Uni a fait des réserves concernant le droit à la résidence et à la nationalité, le travail des enfants, la séparation entre détenus mineurs et adultes ainsi que les poursuites judiciaires en Ecosse. Ces réserves concernant le travail des enfants et les poursuites judiciaires en Ecosse ont été retirées après l'adoption de la nouvelle législation. Tout

en se félicitant du retrait de ces réserves, le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé que, plus de dix ans après la ratification de la Convention, au Royaume-Uni les mineurs soient encore détenus avec les adultes du fait de contraintes financières²³.

Le Canada et la France ont également fait des réserves relatives à la justice des mineurs. La réserve du Canada se rapporte à la détention séparée des mineurs et des adultes, tandis que celle de la France concerne le droit de faire appel. Le Comité s'est également déclaré préoccupé que ces réserves n'aient pas encore été retirées. Certains autres pays d'Europe occidentale ont fait des déclarations ou des réserves concernant le droit à la nationalité ou à la résidence, ou les droits des non-citoyens²⁴. Le Comité a pris clairement position contre la réserve la plus ample à cet égard, à savoir celle du Royaume-Uni sur la nationalité et l'immigration, qu'il a déclarée "incompatible avec l'objet et le but de la Convention"²⁵.



Un tiers des pays examinés dans le cadre de cette étude ont incorporé des dispositions sur les droits des enfants dans leur ordre constitutionnel.

3 RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DES DROITS DE L'ENFANT

Un tiers des pays couverts par cette étude – y compris tous ceux d'Afrique subsaharienne et d'Europe centrale et orientale – ont adopté de nouvelles constitutions depuis 1989²⁶. Beaucoup de ces nouvelles constitutions comprennent d'importantes dispositions sur les droits des enfants. Cependant, dans certains cas, on a laissé passer l'occasion d'incorporer les droits des enfants dans le droit national au plus haut niveau. D'autres pays ont modifié leurs constitutions pour y incorporer de nouvelles dispositions sur les droits des enfants. Par des biais différents un tiers des pays couverts par cette étude ont incorporé des dispositions sur les droits des enfants dans l'ordre constitutionnel.

Les Constitutions de l'Éthiopie, du Rwanda et de l'Afrique du Sud contiennent des chapitres relativement détaillés sur les droits fondamentaux, comprenant des dispositions concernant les droits de l'enfant. L'article 36 de la Constitution éthiopienne de

1994 reconnaît le droit de l'enfant à la vie, au nom et à la nationalité, ainsi que le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Elle comprend également le droit de l'enfant à la protection contre l'exploitation, en particulier le travail préjudiciable à sa santé, son éducation et son bien-être, le droit à la protection contre les châtiments cruels et inhumains et le droit aux enfants en détention d'être séparés des adultes. La section 28 de la Constitution sud-africaine de 1994 contient une liste encore plus détaillée des droits des enfants (*voir encadré 1, page 24*).

La Constitution de 1997 du Burkina Faso établit la responsabilité de l'État de faire respecter les droits des enfants et interdit la maltraitance (respectivement article 24 et 2), et la Constitution de 2002 du Togo déclare que "l'État protège la jeunesse contre toute forme d'exploitation ou de manipulation". L'article 35 de la Constitution nigérienne de 1999 déclare que la protection des enfants,

des jeunes, et des personnes âgées contre “toute forme d’exploitation et contre l’abandon moral ou matériel” doit être un objectif fondamental de la politique nationale²⁷. L’article 3 (f) du chapitre IV sur les droits fondamentaux n’a cependant pas été actualisé et ne reflète donc pas l’évolution des normes internationales intervenue en matière de droits de l’homme depuis l’adoption des constitutions précédentes; il ne contient aucune disposition concernant spécifiquement les droits des enfants. Par contre, le préambule à la constitution du Rwanda de 2002 se réfère à la Convention, et l’article 28 établit que “tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l’Etat aux mesures spéciales de protection qu’exige sa condition conformément aux droits national et international.”

De nombreux pays de l’Europe centrale et orientale, y compris la République tchèque, la Géorgie, la Fédération de Russie et la Slovénie sont devenus des Etats indépendants depuis l’adoption de la Convention en 1989. Les autres parmi les pays couverts par cette étude – Biélorussie, Pologne, Roumanie et Ukraine – ont connu également une transformation politique durant les années ’90. De ce fait ils ont tous des constitutions plus récentes que la Convention. Certaines de ces nouvelles constitutions ne contiennent que de brèves références aux droits des enfants, souvent dans le cadre d’un article consacré principalement à la famille. La Constitution de 1993 de la Fédération de Russie dispose simplement que “la maternité et l’enfance, ainsi que la famille sont sous la protection de l’Etat”²⁸. De même, la Constitution de Géorgie de 1995 déclare que “les droits des mères et des enfants sont protégés par la loi.”

Encadré 1

Afrique du Sud : reconnaissance constitutionnelle des droits de l’enfant

- (1) Tout enfant a le droit
 - a. à un nom et à une nationalité dès sa naissance ;
 - b. à la protection parentale ou familiale, ou à une protection de remplacement adéquate s’il est enlevé à son environnement familial ;
 - c. à une alimentation de base, au logement, aux services sanitaires et sociaux de base ;
 - d. à être protégé contre la maltraitance, l’abandon, les brutalités ou la dégradation ;
 - e. à être protégé contre les pratiques de travail qui l’exploitent ;
 - f. à n’être ni contraint ni autorisé à exercer un travail ou fournir des prestations qui
 - i. ne conviennent pas à une personne de l’âge de cet enfant; ou
 - ii. mettent en danger le bien-être, l’éducation, la santé physique ou mentale ou le développement spirituel, moral ou social de l’enfant ;
 - g. ne pas être détenu sinon en tant que mesure de dernier recours, auquel cas, outre les droits reconnus à l’enfant aux sections 12 et 35, celui-ci ne peut être détenu que pour le délai approprié le plus bref, et a le droit d’être
 - i. isolé des personnes détenues âgées de plus de 18 ans; et
 - ii. traité de façon et détenu dans des conditions qui tiennent compte de son âge ;
 - h. de bénéficier de l’assistance d’un représentant de la loi nommé et rémunéré par l’Etat, dans le cadre de procédures civiles concernant l’enfant, dans le cas où, s’il en était autrement, cela constituerait une grave injustice ; et
 - i. à ne pas être directement impliqué dans un conflit armé, et à être protégé en période de conflit armé.
- (2) L’intérêt supérieur de l’enfant est d’une importance primordiale pour toute question concernant l’enfant.
- (3) Dans cette section le terme “enfant” désigne toute personne de moins de 18 ans.

Source : Section 28 de la Constitution de la République d’Afrique du Sud, 1996.

La Constitution de 1994 de la Biélorussie contient un article concernant l’enfant et la famille, qui reconnaît le droit de l’un et l’autre à la protection de l’Etat. Cette constitution établit également “qu’aucun enfant ne peut être soumis à des traitements cruels ou humiliants ou employé à un

travail nuisible à son développement physique, mental ou moral”²⁹. En République tchèque, la Charte des libertés et des droits fondamentaux, qui fait partie de l’ordre constitutionnel, contient également un article sur les enfants et la famille. L’article 32 reconnaît le droit des enfants et des adolescents à une ‘protection spéciale’ et le droit des enfants à être élevés par leurs parents. Il interdit aussi la discrimination basée sur la naissance.

Les Constitutions de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de l’Ukraine contiennent des articles consacrés exclusivement aux droits des enfants. La Constitution de l’Ukraine de 1996 interdit toute forme de violence et d’exploitation à l’égard des enfants, de même que la discrimination basée sur la naissance³⁰. Elle reconnaît également la responsabilité de l’Etat de protéger “la famille, l’enfance, la maternité et la paternité” et de prendre en charge les orphelins et les enfants privés de protection parentale³¹. L’article 45 de la Constitution roumaine de 1995 déclare que “les enfants et les jeunes jouissent d’un régime spécial de protection et d’assistance dans la mise en oeuvre de leurs droits”. Il reconnaît également le devoir de l’Etat de prévoir la protection sociale y compris “des allocations pour les enfants et une assistance pour soigner l’enfant malade ou handicapé”, et de garantir des conditions qui permettent “la libre participation des jeunes à la vie politique, sociale, économique, culturelle et sportive du pays.” Le travail des enfants de moins de 15 ans ainsi que “l’exploitation des mineurs, leur participation à des activités susceptibles de nuire à leur santé ou à leur sens moral, ou de mettre en danger leur vie et leur développement normal [sont] interdits.”

L’article 56 de la Constitution slovène de 1991 énonce que “les enfants bénéficient de protection et d’assistance particulières. Les enfants jouissent des droits de l’homme et des libertés fondamentales compte tenu de leur âge et de leur maturité.” Il reconnaît également leur droit à “une protection particulière contre l’exploitation et la violence économiques, sociales, physiques, mentales ou autres” et le

droit des enfants orphelins ou privés de protection parentale appropriée à “la protection spéciale de l’Etat”. L’article 72 de la Constitution polonaise de 1997 reconnaît le droit des enfants à être consultés³². Il reconnaît également le devoir de l’Etat de garantir la protection des droits des enfants, et le droit correspondant de toute personne “d’exiger des pouvoirs publics la protection des enfants contre la violence, la cruauté, l’exploitation et l’immoralité”³³.

Par contre, seuls deux des pays d’Europe occidentale examinés par l’étude ont modifié leur constitution pour y ajouter de nouvelles dispositions sur les droits des enfants. L’article 22 bis de la Constitution belge, adopté en 2000, reconnaît que “chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle”; et l’article 76(3) de la Constitution islandaise, adopté en 1995 en tant que nouvelle Déclaration des droits, reconnaît l’obligation générale programmatique de l’Etat de protéger le bien-être des enfants.

En Asie et au Pacifique, le Népal en 1990, le Viêt Nam en 1992 et Fidji en 1997 ont adopté de nouvelles constitutions qui cependant ne contiennent que de brèves références aux droits de l’enfant. La Constitution népalaise reconnaît le devoir de l’Etat “de sauvegarder les droits et les intérêts des enfants et [de] garantir qu’ils ne soient pas exploités”; et la Constitution vietnamienne reconnaît le devoir de l’Etat, de la société et de la famille de dispenser aux enfants protection, soins et éducation. Cette dernière reconnaît également le devoir des enfants et petits-enfants de respecter et d’assister leurs parents et grands-parents. La Constitution de Fidji ne contient que quelques dispositions concernant les droits spécifiques des enfants, comme le droit à la nationalité et un droit limité à ne pas être détenus avec des adultes. La Constitution indienne a été modifiée en 2003 pour renforcer le droit des enfants âgés de 6 à 14 ans à l’éducation gratuite et obligatoire.

Au cours des 15 dernières années, plusieurs Etats islamiques compris dans cette étude ont adopté de nouvelles constitutions, apporté d’importantes modifications à leur constitution

Encadré 2

Colombie : Les droits de l'enfant dans la Constitution

Les droits fondamentaux de l'enfant sont : le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé et à la sécurité sociale, à une alimentation équilibrée, à un nom et à une nationalité, à avoir une famille et à ne pas en être séparé, à la protection et à l'affection, à l'éducation et à la culture, au loisir et à la liberté d'exprimer son point de vue. Les enfants doivent être protégés contre toute forme d'abandon, de violence physique ou morale, d'enlèvement, de commercialisation, de violences sexuelles, d'exploitation économique et de travail dans le cadre duquel ils soient exploités ou mis en danger. Ils doivent également jouir de tous les autres droits établis dans la Constitution, les lois et les traités internationaux ratifiés par la Colombie.

La famille, la société et l'Etat ont l'obligation d'aider et de protéger l'enfant afin de garantir son développement complet et harmonieux et l'exercice absolu de ses droits.

Toute personne peut demander aux autorités compétentes de s'acquitter de leurs obligations [à cet égard] et de punir ceux qui violent [ces droits].

Les droits des enfants prévalent sur les droits des autres.

Source : article 44 de la Constitution de Colombie, 1991.

ou adopté des chartes des droits de l'homme. Dans la plupart des cas, cependant, ces changements n'incluent pas l'adoption de nouvelles normes reconnaissant les droits de l'enfant. La Constitution libanaise, modifiée en 1990 à l'issue de 15 années de guerre civile, ne contient aucune référence aux droits des enfants. La Constitution du Yémen, adoptée en 1991 après l'unification du Nord et du Sud et modifiée en 1994, ne contient qu'une disposition générale sur le devoir de l'Etat de protéger les femmes et les enfants³⁴.

La Jordanie et le Maroc, qui sont des monarchies constitutionnelles, ont connu depuis 1990 une période de réformes qui ont renforcé le rôle des partis politiques et des parlements³⁵. En Jordanie, le nouveau régime politique a été codifié dans la Charte nationale adoptée en 1991, et au Maroc, la Constitution a été modifiée en 1992, 1996 et 1999. Dans les deux cas, cependant, les changements apportés au droit fondamental concernent principalement la structure

du gouvernement. La Constitution adoptée par le Soudan en 1998 – et suspendue l'année suivante – contenait un article reconnaissant le devoir de l'Etat de protéger les enfants contre "l'exploitation et l'abandon physique et moral"³⁶. Une constitution nationale par intérim adoptée en 2005 contient un article selon lequel "l'Etat adopte des politiques visant à assurer le bien-être des enfants et des jeunes et garantir leur développement moral et physique, et les protège contre les violences et l'abandon physique et moral." Un autre article déclare que "l'Etat protège les droits des enfants comme prévu par les conventions internationales et régionales ratifiées par le Soudan"³⁷.

Plus d'un tiers des pays d'Amérique latine examinés ont adopté de nouvelles normes constitutionnelles en matière de droits des

enfants depuis 1989. Le Nicaragua a modifié sa Constitution en 1995 pour incorporer la Convention dans l'ordre constitutionnel. Une nouvelle Constitution adoptée par la Colombie en 1991 contient également un article sur les droits des enfants qui incorpore la Convention dans le droit national. La Constitution du Paraguay, adoptée en 1992, contient un article similaire mais moins complet. En 1999 le Mexique a incorporé dans sa Constitution un article sur les droits des enfants apparemment inspiré de l'article 44 de la Constitution colombienne (voir encadré 2 ci-dessus), en 2001 il y a ajouté une disposition rendant obligatoire l'éducation préscolaire, et en 2002 il a modifié les dispositions de la Constitution à l'égard de la discrimination à la suite d'une recommandation du Comité des droits de l'enfant³⁸. En 1998 l'Equateur a adopté une nouvelle Constitution contenant une Déclaration des droits de l'enfant ; et en 2003 le Chili a adopté une modification constitutionnelle reconnaissant le droit à 12 ans de scolarité.



Presque tous les pays examinés ont apporté d'importantes modifications à leur législation afin de mieux protéger les droits des enfants.

4 VUE D'ENSEMBLE DES RÉFORMES LÉGISLATIVES

La plupart des pays africains, y compris tous ceux couverts par cette étude, sont parties à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de même qu'à la CDE. La Charte africaine, adoptée en 1990 et entrée en vigueur en 1999, ressemble à la Convention à de nombreux égards. Dans certains domaines elle accorde une plus grande protection aux droits de l'enfant. Par exemple elle fixe spécifiquement l'âge minimum du mariage à 18 ans. La volonté d'incorporer les droits de l'enfant dans le droit national en Afrique est donc unique en ce qu'elle s'appuie à la fois sur un traité régional concernant les droits des enfants et sur la Convention³⁹.

Parmi les six pays subsahariens inclus dans cette étude, seul le Nigeria a adopté une loi générale concernant les enfants. La loi de mise en place et de protection des droits de l'enfant nigérian de 2003 ('loi sur les droits de l'enfant nigérian') a trois objectifs principaux : incorporer les droits et les principes

contenus dans la Convention et dans la Charte africaine dans le droit national ; énoncer les obligations correspondantes de la famille et des institutions et des autorités publiques ; et rassembler la législation concernant les enfants en une loi globale. Elle consiste en 284 sections divisées en 24 parties, qui couvrent les droits fondamentaux de l'enfant (défini comme toute personne de moins de 18 ans) ; elle aborde les questions concernant le rapport entre l'enfant et sa famille, les modes d'assistance et de protection, les établissements pour enfants, la justice des mineurs et les services d'éducation surveillée pour enfants. Elle établit également un système de tribunaux familiaux. Cependant, étant donné la nature du système fédéral du Nigeria, la loi n'est directement applicable que sur le territoire de la capitale fédérale et par les cours fédérales. Une action concertée est en cours pour encourager les organes législatifs de l'Etat à

adopter des textes qui mettent en oeuvre la loi en question.

Au Rwanda, une importante loi sur les droits des enfants a été adoptée en 2001⁴⁰. Au Burkina Faso, le gouvernement n'a pas pris en considération l'adoption d'une loi générale concernant les enfants, malgré la recommandation du Comité des droits de l'enfant. Il a cependant adopté de nouvelles réglementations importantes qui accordent une protection accrue à certains droits de l'enfant, y compris un nouveau code pénal et une nouvelle loi sur l'éducation. En Ethiopie, la CDE a influencé le nouveau Code de la famille adopté en 2000 et les codes pénaux modifiés adoptés en 2004. En Afrique du Sud, l'arrivée au pouvoir en 1994 du premier gouvernement post-apartheid a donné lieu à un processus de réforme législative de grande envergure. Toutefois les questions concernant les enfants doivent disputer la priorité à d'autres domaines, et plusieurs projets de loi importants qui ont été préparés n'ont pas encore été adoptés.

La réforme législative a été considérable dans les pays d'Asie examinés. La loi sur la protection des enfants, adoptée par l'Indonésie en 2002 et applicable à tous les enfants de moins de 18 ans, reprend à son compte tous les droits et principes contenus dans la CDE. Elle établit également une Commission pour la protection des enfants indonésiens et classe parmi les infractions pénales toute discrimination amenant l'enfant à subir "un préjudice matériel ou psychologique." La loi sur la protection spéciale des enfants contre les violences, l'exploitation et la discrimination, adoptée par les Philippines en 1992, couvre de multiples questions dont la maltraitance, l'exploitation sexuelle, le travail des enfants et les conflits armés, mais ne contient aucune liste des droits des enfants applicable de façon générale. Deux autres lois importantes sont constituées par la loi de 1997 instituant des tribunaux des enfants, qui stipule l'établissement dans chaque ville et province de tribunaux spécialisés compétents en matière de garde des enfants, de violence domestique et de maltraitance, ainsi que de justice pour

mineurs, et par la loi de 2006 sur la justice des mineurs et les services sociaux.

Le Viêt Nam a adopté une nouvelle législation importante concernant les enfants, dont la pierre angulaire est la loi de 1991 sur la protection, la défense et l'éducation des enfants, qui reconnaît un grand nombre des droits contenus dans la Convention, mais ne s'applique qu'aux enfants de moins de 16 ans. Elle comprend également des sections concernant les devoirs des enfants et des parents. Au Japon, le gouvernement a considéré que le droit national protégeait déjà relativement bien les droits des enfants, en partie du fait que sa législation avait été depuis longtemps adaptée aux autres traités sur les droits de l'homme. L'adoption d'une loi générale concernant les enfants a été jugée superflue, mais certaines nouvelles lois importantes ont été adoptées, en particulier en matière de violences contre les enfants, d'exploitation sexuelle des enfants et de prévention contre le SIDA. La plupart de ces lois ont été adoptées à la suite de l'examen du Rapport initial du Japon par le Comité des droits de l'enfant, à l'occasion duquel le Comité avait relevé que le droit japonais ne reflétait pas suffisamment les principes généraux établis dans la Convention et avait suggéré au gouvernement d'être plus sensible à la participation de la société civile dans le processus de réforme législative.

De même le gouvernement de la République de Corée a porté une attention accrue à la réforme législative après l'examen de son Rapport initial par le Comité des droits de l'enfant. Aucune loi générale n'a été adoptée, mais de nombreux textes législatifs ont été promulgués.

En Inde, pays composé de 28 Etats, les gouvernements des Etats ont un plus grand rôle dans la plupart des questions concernant les droits des enfants. Quelques nouveaux textes législatifs ont été adoptés, notamment la Déclaration de la justice pour mineurs (Protection et défense des enfants) de 2000 et la Déclaration d'une commission nationale pour les enfants de 2006, mais jusqu'ici la portée de la réforme législative a été limitée. Plusieurs Etats indiens ont adopté des lois concernant les

enfants, dont une des plus récentes et des plus complètes est la loi de Goa sur les enfants de 2003, selon laquelle la Convention est juridiquement exécutoire dans cet Etat. Le Sri Lanka a apporté des modifications détaillées à la législation concernant les enfants, y compris à certaines lois remontant à l'époque coloniale. La plupart de ces modifications ont eu lieu après l'examen de son Rapport initial par le Comité des droits de l'enfant.

Le Népal a adopté une loi sur les enfants en 1992, applicable aux enfants de moins de 16 ans. Elle comprend une liste de leurs droits ainsi que des dispositions sur le travail et l'exploitation des enfants, la protection familiale de remplacement, la structure et les fonctions du système d'aide sociale à l'enfance, les voies de recours pour protéger les droits reconnus et les sanctions en cas de violation de cette loi. A Fidji, une commission a recommandé en 1993 que soit remplacée la loi sur les mineurs et que soit promulguée une législation plus spécifique aux enfants. A ce jour, cependant, seule une modification secondaire a été apportée à la loi sur les mineurs.

Plusieurs pays d'Asie se sont livrés à quelques déclarations et engagements politiques solennels concernant les droits des enfants, désignés sous le nom de 'chartes'. Les premières chartes des enfants, qui décrivaient les devoirs de la société envers les enfants, furent adoptées au Japon en 1951 et dans la République de Corée en 1957. La République de Corée a également adopté une Charte de la jeunesse en 1988, modifiée en 1998 par l'adjonction de 11 articles sur les droits des personnes âgées de 9 à 24 ans.

Le Sri Lanka a adopté en 1992 une charte des enfants basée sur la Convention. Bien qu'elle n'ait pas force de loi, elle est utilisée par la Commission des droits de l'homme et l'Autorité nationale de protection des enfants comme référence pour leurs propres activités et celles d'autres organismes qu'ils contrôlent. En Inde, une charte nationale des enfants est entrée en vigueur en 2003. Celle-ci, qui est opposable aux institutions du gouvernement fédéral, couvre de nombreuses questions, y compris la santé et la

nutrition, les soins à la petite enfance, l'éducation, le travail des enfants, la famille, les enfants handicapés, la protection des filles, l'aide aux groupes défavorisés et les droits des victimes.

Depuis 1990, au moins trois des pays islamiques couverts par ce rapport ont adopté des codes ou des lois générales concernant les enfants. La Tunisie a adopté un Code de protection de l'enfant en 1995⁴¹. Celui-ci, qui s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans, reconnaît les principes généraux établis dans la Convention, de même que de nombreux droits fondamentaux des enfants, y compris certains non reconnus par la Convention, comme le droit à un conseil juridique dans le cadre de poursuites non pénales. Il contient des normes et des procédures concernant la protection des enfants contre l'abandon, la maltraitance et l'exploitation, ainsi que la justice pour mineurs. La Tunisie a également adopté une nouvelle législation importante dans des domaines tels que l'éducation et la famille.

L'Egypte a adopté un Code des enfants en 1996, et la Jamahiriya arabe libyenne une loi sur la protection des enfants en 1997. Le code égyptien s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans, et régleme les devoirs et les fonctions des institutions chargées des services de justice pour mineurs. La plupart des questions concernant la famille continuent à être régies par la loi sur l'état-civil. La loi libyenne a rassemblé et, dans certains cas, modifié les dispositions des diverses lois déjà en vigueur concernant les enfants, y compris le Code de procédure pénale, la loi sur la sécurité sociale, la loi sur l'état-civil, la loi sur l'éducation obligatoire et la loi sur le travail. Le Yémen a adopté une loi sur les droits des enfants en 2002⁴².

En 1988, le gouvernement marocain nouvellement formé a créé un ministère des Droits de la personne et un comité interministériel pour harmoniser la législation avec les conventions internationales de droits de l'homme précédemment ratifiées par le pays. Depuis, bien qu'un code global sur les droits des enfants n'ait pas été adopté, de nouveaux textes législatifs importants ont été promulgués, y compris

un nouveau Code du statut personnel adopté en 2004, une loi sur les enfants abandonnés et un nouveau Code de procédure pénale qui est entré en vigueur en 2002. La Jordanie et la République arabe syrienne ont adopté toutes deux de nouvelles lois fondamentales sur l'éducation et le travail au cours de la période examinée. Le Liban a adopté peu de nouvelles lois jusqu'à la fin des années 1990, mais a adopté par la suite de nouvelles lois importantes sur le travail des enfants, la santé et la justice des mineurs.

Malgré la guerre civile en cours, le Soudan a adopté un substantiel corpus de nouveaux textes législatifs depuis 1990⁴³. Ceux-ci comprennent plusieurs lois intéressant les enfants, y compris la loi pénale de 1991, la loi du Conseil national pour le bien-être des enfants de 1991, la loi sur l'état-civil des musulmans de 1991, la loi sur l'instruction publique de 1992, la loi sur la conscription nationale de 1992, la loi sur la nationalité soudanaise de 1993 et la loi sur le travail de 1997. Excepté la loi du Conseil national pour le bien-être des enfants et la loi sur la conscription nationale, il ne semble pas que la Convention ait beaucoup influencé la nouvelle législation.

Au Bangladesh, bien que la plupart des lois en vigueur concernant les enfants soient antérieures à l'indépendance du pays et qu'il y ait besoin d'une réforme législative dans de nombreux domaines, les initiatives gouvernementales ont porté principalement sur l'adoption de politiques et de plans d'action. Une seule nouvelle loi importante a été adoptée, concernant la violence contre les femmes et les enfants⁴⁴. Le Pakistan,

jusqu'ici, a adopté une seule nouvelle loi importante depuis 1989, l'Ordonnance sur le système de la justice des mineurs de 2000.

La plupart des pays d'Amérique latine ont adopté de nouveaux codes des enfants. Le premier d'entre eux, adopté par la Colombie en 1989, comprend de nombreux droits et principes contenus dans la Convention⁴⁵. Dans la plupart des pays, le processus d'élaboration et d'adoption de ces codes a duré de 5 à 10 ans. Le code hondurien a été adopté en 1996. Les codes costaricain et nicaraguayen ont été adoptés en 1998. Au Mexique, une loi de protection de l'enfant relativement étendue a été adoptée en 2000⁴⁶. Le nouveau code paraguayen fut mis en route en 1991, présenté au Congrès en 1995 et enfin adopté en 2001⁴⁷. Au Guatemala, un code a été adopté par le Congrès en 1996, mais il n'est jamais entré en vigueur⁴⁸. Un nouveau code a été adopté en 2003 et est entré en vigueur la même année⁴⁹.

Certains des codes ou des lois générales adoptés peu de temps après l'entrée en vigueur de la Convention ont déjà été remplacés. La Bolivie, par exemple, a adopté un nouveau code en 1992. Deux ans plus tard, le processus de réforme législative a repris et un nouveau code a été promulgué en 1999⁵⁰. Le code équatorien de 1992 a été remplacé par un nouveau code en 2002⁵¹. Quelques pays, dont l'Argentine et le Panama, ont résisté à la tendance de promulguer des codes des enfants. En Argentine, cependant, plusieurs provinces et la capitale fédérale ont adopté de tels codes⁵². De même, au Mexique, où la loi fédérale de protection de l'enfant est de nature

Encadré 3

Roumanie : législation globale (réglementation exhaustive) sur les droits des enfants

Les autorités publiques, les institutions privées autorisées, ainsi que les personnes naturelles et légales responsables de la protection de l'enfant sont tenues de respecter, d'encourager et de garantir les droits de l'enfant tels que stipulés par la Constitution et la loi, en conformité avec les dispositifs de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, ratifiée par la Loi n° 188/1990, publiée à nouveau, et avec les autres réglementations internationales en la matière, auxquelles la Roumanie est un Etat partie.

Source : article 1 (2) de la Loi roumaine sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, 2004.

largement programmatique, plus d'un tiers des Etats a promulgué des textes législatifs conçus pour rendre effectifs les droits et principes contenus dans la CDE⁵³.

Cette tendance à codifier n'a pas eu la même influence sur le 'common law' aux Caraïbes⁵⁴. La Jamaïque a adopté une loi relativement complète en 2004⁵⁵. La loi couvre les modalités de garde et de protection, la protection alternative, le travail des enfants et la justice des mineurs, et reconnaît certains des principes de base contenus dans la Convention.

De nombreux pays d'Europe centrale et orientale ont adopté des lois générales sur les enfants, basées sur la Convention. La loi sur les droits de l'enfant adoptée par la Biélorussie en 2000 peut être considérée comme le précurseur des lois plus complètes adoptées par la suite par d'autres pays de la région. La loi reconnaît l'enfant en tant que sujet indépendant de droits juridiques, ainsi que le droit à une protection particulière pour les enfants privés d'environnement familial et autres enfants ayant des besoins spéciaux. La loi sur la protection de l'enfance adoptée par l'Ukraine en 2001, et la loi sur la protection sociale et juridique des enfants adoptée par la République tchèque en 2002, reconnaissent un grand nombre des droits et des principes énoncés dans la Convention et définissent les responsabilités correspondantes des autorités et des organismes publics.

La loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant adoptée par la Roumanie en 2004 est un texte législatif général concernant les droits des enfants. Elle énumère les droits civils et les libertés des enfants, et comprend des sections sur la famille et la protection alternative, l'éducation, les loisirs et les activités culturelles, les enfants réfugiés et les enfants touchés par les conflits armés, la maltraitance, ainsi que les responsabilités des organismes nationaux et des administrations locales.

Certains pays ont adopté plusieurs décrets-lois peu après avoir ratifié la Convention. Pendant les années 1990, la Roumanie, par exemple, a adopté de nombreux décrets, dont

certains nommés décrets-lois. Une loi générale adoptée en 2004 a réuni dans une large mesure les règles et les procédures esquissées dans les décrets adoptés par le pays vers la fin des années 1990, qui s'étaient révélées praticables et efficaces.

Le recours aux décrets s'explique par un certain nombre de facteurs, notamment le temps requis pour réformer la structure de l'Etat et former de nouveaux corps législatifs et les rendre opérationnels, ainsi que la nécessité d'affronter d'urgence les symptômes des crises sociales et économiques qui ont caractérisé le processus de transition de la région. L'utilisation accrue de la législation plutôt que des décrets reflète sans nul doute la maturation des processus politiques, en particulier la consolidation des corps législatifs librement élus en tant que services indépendants du gouvernement ainsi que plus de transparence et de participation en matière de processus normatifs.

L'adoption de textes législatifs a un autre avantage car, même si les décrets ont force de loi, ils sont principalement utilisés pour établir les normes de fonctionnement des institutions et organismes publics. La législation a des effets juridiques plus étendus comprenant souvent la reconnaissance des droits et des devoirs des individus et des familles entre eux ainsi qu'envers l'Etat. De plus, étant donné que la magistrature joue un rôle plus important que les décrets exécutifs dans la mise en oeuvre de la législation, l'utilisation de la législation en matière de droits des enfants assure au sein de l'Etat une plus large distribution des responsabilités relatives à la protection de ces droits.

Les lois générales relatives aux enfants ne sont pas fréquentes dans les pays d'Europe occidentale examinés dans cette étude, bien que de nouveaux textes législatifs couvrant des questions spécifiques concernant les enfants aient été adoptés en grand nombre. La loi organique relative à la protection juridique de l'enfance et de l'adolescence, adoptée par l'Espagne en 1996, s'avère l'unique exemple de loi générale adoptée au sein des 14 Etats d'Europe occidentale couverts par l'étude sur les Mesures d'application générales⁵⁶. Elle incorpore la CDE dans le droit national, approfondit

le contenu de plusieurs des droits civils des enfants, régleme nte le statut et les droits des enfants dans le cadre des poursuites administratives et apporte de vastes changements dans le système de protection des enfants. Certains autres textes législatifs adoptés ont cependant des effets bien plus considérables. En France, une loi adoptée en 1993 a instauré des tribunaux de la famille et modifié de nombreuses dispositions du Code civil afin d'intégrer les principes établis dans la CDE⁵⁷.

En Italie, d'importants textes législatifs ont été promulgués au niveau régional et national, en particulier la loi n° 285 de 1997 qui établit la création d'un fonds de soutien aux projets régionaux visant à protéger les droits et améliorer les conditions de vie des enfants, surtout des enfants vulnérables⁵⁸. La loi a instauré un Centre de recherche pour les enfants et les adolescents afin de contrôler la mise en oeuvre des lois et apporter une contribution technique aux administrations régionales et locales. Une autre loi adoptée la même année a établi une commission parlementaire spéciale et un Observatoire national pour les enfants⁵⁹. La Commission parlementaire, composée de 20 sénateurs et d'un nombre égal de députés, approuve le plan d'action national pour les enfants et propose de nouveaux textes législatifs. Dans certains domaines, où est apparue la nécessité d'une nouvelle législation, le processus de réforme législative est en cours.

Au Canada, comme dans la majorité des Etats fédéraux, la plupart des questions relatives aux enfants relèvent de la compétence législative des provinces. Le parlement fédéral a adopté

quelques nouveaux textes législatifs concernant la justice des mineurs et les prestations financières en faveur des familles avec des enfants⁶⁰. La plupart des provinces ont accompli d'importantes réformes législatives visant à rendre leur législation conforme à la CDE, en particulier dans le domaine du droit familial et des services sociaux⁶¹. La Suède a d'abord pensé ne pas devoir apporter de modification à sa législation pour se conformer à la Convention⁶². Progressivement, cependant, elle a reconnu la nécessité de modifier la législation dans divers domaines afin de mieux protéger les droits des enfants, sans toutefois prendre en considération l'adoption d'une loi générale sur les enfants ou d'une déclaration des droits des enfants.

Le Royaume-Uni a considéré que ses lois ne nécessitaient pas de modifications ultérieures puisque la loi sur les enfants de 1989 était censée tenir compte des droits et des principes contenus dans ce qui était alors le projet de la Convention⁶³. Cette loi a été qualifiée de générale car elle "réunit en un seul acte législatif le droit public et le droit privé", bien que son champ d'application soit en général limité aux questions concernant la famille et la protection de remplacement⁶⁴. Un nombre considérable de textes législatifs ont finalement été promulgués, en particulier après la première réunion du Royaume-Uni et du Comité, et la loi elle-même a été modifiée à plusieurs reprises. La loi de 1989 s'applique principalement à l'Angleterre et au Pays de Galles; la loi (écossaise) sur les enfants et l'ordonnance (d'Irlande du Nord) sur les enfants ont été adoptées en 1995⁶⁵.



Dans toutes les mesures concernant les enfants prises par les organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

5 INCORPORATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DANS LE DROIT NATIONAL

Le principe de 'l'intérêt supérieur'

L'article 3, paragraphe 1 de la CDE établit que "dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale." Le principe de 'l'intérêt supérieur' de l'enfant est reconnu depuis longtemps par les systèmes de 'common law' et de droit civil, dans le contexte du droit familial et de la législation en matière de protection de l'enfant⁶⁶. Une des réalisations les plus importantes de la CDE est d'en avoir fait un principe qui s'applique à toutes les décisions concernant les enfants, que ce soit individuellement ou en tant que groupe⁶⁷.

Dans certains pays, le concept utilisé est celui de 'bien-être' de l'enfant plutôt que 'd'intérêt supérieur'. L'équivalence ou non de

ces termes dépend de leur définition, de leur interprétation et de leur application par la législation et les autorités compétentes. En général, cependant, le concept de bien-être évoque davantage la sécurité physique, la prospérité matérielle et l'enfant comme le bénéficiaire passif de l'action de protection, alors que le concept 'd'intérêt supérieur' situe l'enfant en tant que sujet actif de droits, dont les intérêts ont une dimension physique, mentale, sociale, morale et spirituelle⁶⁸. Certains pays, préoccupés que le principe de 'l'intérêt supérieur' puisse conduire à des décisions subjectives de la part des autorités administratives et judiciaires, ont adopté des définitions législatives. (*Exemples à l'encadré 4, page 35*).

En Afrique, le principe de 'l'intérêt supérieur' est reconnu dans les constitutions d'Éthiopie et d'Afrique du Sud. Au Nigeria, la loi sur les droits de l'enfant reconnaît également ce principe en termes énergiques : là où l'article 3

de la Convention établit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, la Section 1 de la loi nigérienne établit qu'il doit être une considération primordiale dans "toute décision concernant un enfant, qu'elle soit le fait d'organes individuels, publics ou privés, d'institutions ou de services, de tribunaux ou d'autorités administratives ou législatives". La loi du Rwanda sur les droits des enfants reconnaît également ce principe.

En Asie, la loi indonésienne sur la protection de l'enfant et la loi philippine sur la protection spéciale des enfants contre les violences, l'exploitation et la discrimination, reconnaissent le principe de 'l'intérêt supérieur' en termes très généraux qui font référence à la CDE⁶⁹. La loi philippine sur la justice des mineurs et la protection sociale de 2006 réaffirme ce principe et définit 'l'intérêt supérieur' de l'enfant comme "l'ensemble des circonstances et conditions les plus aptes à la survie, la protection et le sentiment de sécurité de l'enfant, ainsi que les plus propices au développement physique, psychologique et affectif de l'enfant"⁷⁰. La constitution du Sri Lanka contient une clause proche de l'esprit de la CDE, et la Charte des enfants reproduit sensiblement l'énoncé de l'article 3, paragraphe 1⁷¹. Dans certains autres pays, dont Fidji, l'Inde, le Japon et la République de Corée, ce principe est reconnu en particulier dans la législation familiale et de protection de l'enfant⁷².

Il semble que certains Etats islamiques tendent à assimiler l'intérêt supérieur de l'enfant aux préceptes de la loi islamique⁷³. Le Comité des droits de l'enfant a fait remarquer que pour satisfaire au principe de 'l'intérêt supérieur', les décisions doivent être basées sur les besoins et la situation de l'enfant individuel, et qu'il s'agit là d'un concept dynamique qui doit tenir compte des points de vue et des capacités évolutives de l'enfant⁷⁴. Jusqu'ici, seuls quelques-uns des Etats islamiques examinés ont incorporé le principe de 'l'intérêt supérieur' dans leur législation. Par exemple, en Tunisie, le Code de protection de l'enfant reconnaît ce principe en termes sensiblement identiques à ceux de l'article 3, paragraphe 1

de la Convention⁷⁵. En Egypte, Le Code des enfants reconnaît également ce principe en termes génériques⁷⁶.

Un grand nombre des codes de l'enfant adoptés en Amérique latine accordent une importance particulière au principe de 'l'intérêt supérieur'. Le Code colombien dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération dominante et non simplement "une considération primordiale." Le Code nicaraguayen éclaircit ce concept et assimile l'intérêt supérieur de l'enfant à "tout ce qui favorise le développement physique, moral, culturel et social de l'enfant, en conformité avec les capacités évolutives de l'enfant"⁷⁷. Certains codes contiennent des dispositions visant à prévenir d'éventuelles interprétations ou applications erronées de ce principe. Selon le Code guatémaltèque, par exemple, il ne doit jamais être appliqué de façon telle qu'il diminue ou limite aucun des droits reconnus par la Constitution, par des traités comme la Convention ou par le Code lui-même⁷⁸. Le Code équatorien dispose qu'en cas de litige le principe de 'l'intérêt supérieur' l'emporte sur les autres principes, en particulier celui du respect de la diversité culturelle.

Le principe de 'l'intérêt supérieur' a été également incorporé dans les nouvelles constitutions de la Colombie et du Paraguay. Cette dernière établit simplement : "En cas de litige, les droits de l'enfant prévalent"⁷⁹. La loi mexicaine sur la protection de l'enfant contient une disposition semblable selon laquelle "l'exercice des droits des adultes ne peut, quels que soient le moment ou les circonstances, conditionner l'exercice des droits d'un enfant ou d'un adolescent."

L'Europe centrale et orientale a connu des progrès quant à l'incorporation du principe de 'l'intérêt supérieur' dans les nouveaux codes civils et de la famille, ainsi que dans d'autres lois relatives à la famille adoptées par de nombreux pays depuis 1990. Le Code civil adopté par la Géorgie en 1997, par exemple, demande aux parents d'accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de leurs enfants et reconnaît l'importance de ce principe dans le

contexte des procédures de droit de garde et de protection des enfants. La loi sur l'adoption approuvée la même année reconnaît également la primauté de ce principe.

Les textes législatifs incorporant le principe de 'l'intérêt supérieur' au sens large, en termes génériques, restent cependant rares dans la région, à l'exception de la loi roumaine sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, qui utilise un énoncé semblable à l'article 3 de la Convention⁸⁰. Le principe de 'l'intérêt supérieur' est reconnu depuis longtemps dans la législation sur la famille de nombreux pays d'Europe occidentale. Bien que ce

principe puisse ne pas avoir été incorporé dans la loi nationale au sens large et de façon générale, la législation récente l'a incorporé dans de nouveaux domaines du droit. Par exemple la législation italienne sur l'immigration adoptée en 1998 dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit avoir la priorité dans toutes les décisions concernant le regroupement familial des étrangers⁸¹. En outre, la Cour constitutionnelle italienne a déclaré que le principe de 'l'intérêt supérieur' est implicite dans les dispositions de la Constitution concernant les droits de l'homme et la protection des enfants⁸².

La Suède a d'abord considéré que sa législation concernant la famille contenait des règles en mesure de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant⁸³. En 1998, cependant, elle a modifié cette législation pour y introduire des dispositions plus proches du principe de 'l'intérêt supérieur' tel qu'établi dans la CDE⁸⁴. La même année, elle a modifié la loi sur les services sociaux de façon à reconnaître que l'intérêt supérieur de l'enfant doit recevoir "pleine considération lors de l'adoption de toutes mesures concernant la vie ou le statut de l'enfant"⁸⁵. En 2002 le troisième Rapport de la Suède au Comité indiquait également qu'une réforme législative visant à incorporer ce principe dans d'autres domaines du droit était encore en instance.

La loi sur les enfants de 1989 du Royaume-Uni établit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération principale dans les décisions concernant l'éducation des enfants prises par les tribunaux, les services à l'enfance ou les autorités locales. La loi ne contient aucun concept réglementaire de l'intérêt supérieur de l'enfant, bien qu'elle reconnaisse

Encadré 4

Roumanie : principes directeurs concernant les droits de l'enfant

Le respect et la garantie des droits de l'enfant doivent être exercés en conformité avec les principes suivants :

- (a) respect et promotion prioritaire de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- (b) égalité des chances et non-discrimination ;
- (c) sensibilisation des parents à l'exercice de leurs droits et à l'accomplissement de leurs devoirs parentaux ;
- (d) responsabilité primordiale des parents de respecter et de garantir les droits de l'enfant ;
- (e) décentralisation des services de protection de l'enfant, intervention multisectorielle et collaboration entre institutions publiques et organismes privés autorisés ;
- (f) mise en place d'un dispositif de protection individualisée et personnalisée pour chaque enfant ;
- (g) respect de la dignité de l'enfant ;
- (h) écoute et prise en considération de l'opinion de l'enfant conformément à l'âge et à la maturité de l'enfant ;
- (i) garantie de stabilité et de continuité pour ce qui est de protéger, d'élever et d'éduquer l'enfant, en tenant compte du contexte ethnique, religieux, culturel et linguistique de l'enfant, en cas d'introduction d'une mesure de protection ;
- (j) rapidité de décision pour toute question concernant l'enfant ;
- (k) protection contre la maltraitance et l'abandon ;
- (l) interprétation de tout acte judiciaire concernant les droits de l'enfant en conformité avec l'ensemble des réglementations à cet égard.

Source : article 6 de la loi roumaine sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, 2004.

certaines principes assimilables à ce concept. Un de ces principes dispose qu'aucun tribunal ne peut prendre d'ordonnance à l'égard d'un enfant à moins d'être convaincu qu'il vaut mieux, dans l'intérêt de l'enfant, prendre une ordonnance plutôt que de ne pas en prendre; un autre principe établit que tout délai est susceptible de porter préjudice à l'enfant. La loi (écossaise) sur les enfants contient des dispositions semblables, bien qu'elle établisse aussi une exception au principe dans les cas où la sécurité publique l'emporte sur les intérêts de l'enfant. L'ordonnance (d'Irlande du Nord) sur les enfants de 1995 tient la protection de l'enfant pour principale considération dans toute action en justice concernant l'éducation d'un enfant. De même, le Canada, n'ayant pas adopté de loi portant de façon spécifique sur les droits des enfants, n'a pas de législation incorporant les principes généraux reconnus par la CDE dans le droit national en termes aussi étendus que ceux de la Convention. Cependant, une grande part des textes législatifs adoptés par les provinces et les territoires depuis 1989 incorporent bel et bien dans le droit interne, en particulier dans le droit familial, les principes contenus dans la Convention.

Le Code civil du Québec canadien, par exemple, adopté en 1991, prévoit que toutes les décisions concernant un enfant doivent être prises en tenant compte des droits et des intérêts de l'enfant⁸⁶. Cela vaut non seulement pour toutes les décisions judiciaires et administratives mais aussi pour les décisions prises par les parents. La loi sur l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Ecosse a été modifiée en 1991 afin de créer des tribunaux de la famille spécialisés qui utilisent des services de médiation ainsi que des programmes de soutien et de sensibilisation, pour garantir que l'intérêt

supérieur de l'enfant prévale dans les litiges relatifs au droit de garde et de visite des parents. La loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité adoptée par la Colombie-Britannique, Canada, en 1996, non seulement prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans l'interprétation et l'application de la loi, mais établit également des directives sur la façon de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant

Encadré 5

Colombie-Britannique, Canada : détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

Conformément à la loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité de la Colombie-Britannique, les facteurs suivants doivent être pris en considération pour déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant :

1. la sécurité de l'enfant ;
2. les besoins physiques et affectifs et le niveau de développement de l'enfant ;
3. l'importance du facteur de continuité dans la garde de l'enfant ;
4. la qualité du rapport entre l'enfant et un parent ou une autre personne et l'importance de maintenir ce rapport ;
5. le patrimoine culturel, racial, linguistique et religieux de l'enfant ;
6. les opinions de l'enfant ;
7. l'incidence sur l'enfant d'un éventuel délai en matière de décision.

Source : section 1, paragraphe 4(1) de la loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité de la Colombie-Britannique, 1996.

Egalité et non-discrimination

La condamnation de toute discrimination contenue dans l'article 2 de la Convention est très étendue. En effet, le premier paragraphe déclare : "Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de

toute autre situation.” Le second paragraphe ajoute que : “Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l’enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.”

Peu de pays africains ont adopté des lois reconnaissant spécifiquement l’égalité des enfants et leur droit d’être protégés contre toute discrimination. Les constitutions du Burkina Faso et de l’Ethiopie reconnaissent l’égalité des enfants indépendamment de leur naissance. La Section 10 de la loi nigériane sur les droits de l’enfant dispose que les enfants ne seront soumis à aucune discrimination motivée par la naissance, le lieu d’origine, l’ethnie, le genre, la religion ou les opinions politiques.

Un grand nombre des pays d’Asie examinés ont adopté une nouvelle législation protégeant les enfants contre la discrimination. La loi indonésienne sur la protection des enfants non seulement reconnaît le principe de non-discrimination, mais également le droit des enfants d’être protégés contre toute discrimination au sein de la famille, et classe parmi les infractions pénales toute discrimination amenant l’enfant à subir “un préjudice matériel ou psychologique”⁸⁷.

Au Népal, la loi sur les enfants de 1992 contient plusieurs dispositions concernant la discrimination : elle interdit aux parents la discrimination entre garçons et filles dans la répartition de la nourriture, de l’éducation et des soins de santé, ainsi que la discrimination entre les enfants légitimes, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptés, et elle protège les enfants travailleurs contre toute discrimination motivée par la religion, la race, le genre, la caste ou l’idéologie. La loi vietnamienne sur la protection, la garde et l’éducation des enfants reconnaît aux enfants de moins de 16 ans le droit à la protection, à la garde et à l’éducation indépendamment de toute discrimination basée sur le genre, l’origine ethnique, la classe sociale, la naissance ou le statut juridique au sein de la famille, et les convictions politiques

de leurs parents. Elle reconnaît également le principe de l’unité familiale, le droit à l’écoute, le droit à être enregistré à la naissance et le droit à la nationalité, à la vie, à l’intégrité physique, à la dignité et à l’honneur, et le droit à l’identité. Le principe de non-discrimination s’applique également à ces droits. Cette loi établit aussi le principe général selon lequel : “Les droits des enfants doivent être respectés et appliqués. Toute action violant les droits des enfants ou nuisant à leur développement normal sera sévèrement sanctionnée.”

D’autres pays d’Asie ont progressé dans la condamnation de formes spécifiques de discrimination. Aux Philippines, la loi sur la protection particulière des enfants contre les violences, l’exploitation et la discrimination interdit la discrimination et prévoit des sanctions pénales en cas de discrimination contre les enfants autochtones⁸⁸. A Fidji, la Constitution abolit la discrimination d’autrefois à l’égard des enfants nés à l’étranger de mères du pays concerné, mais sans effet rétroactif. Le Japon a promulgué en 1992 une loi fondamentale en faveur de l’égalité de genre dans la société, mais le Comité des droits de l’enfant a demandé la modification de certaines dispositions législatives comme l’âge minimum du mariage pour les filles.

La législation de nombreux pays islamiques établit un âge minimum du mariage, inférieur pour les filles⁸⁹, ce que le Comité des droits de l’enfant considère comme discriminatoire⁹⁰. La discrimination motivée par le genre au regard de la nationalité a également suscité des préoccupations⁹¹. En Tunisie, le Code de la nationalité a été modifié en 1993 pour permettre à une femme tunisienne mariée à un non Tunisien et vivant à l’étranger de donner sa nationalité à son enfant⁹².

Tous les nouveaux codes des pays d’Amérique latine reconnaissent le principe de non-discrimination. Ils adoptent tous la définition de l’enfant contenue dans la Convention et s’appliquent donc à toutes les personnes de moins de 18 ans; la plupart protègent les droits de l’enfant dès la conception et établissent une distinction entre les enfants et les

adolescents. Leurs dispositions en matière de discrimination sont généralement étendues. Bien que certains proscrivent la plupart des formes de discrimination mentionnées dans la Convention, aucun ne les proscrieut toutes. Le Code équatorien interdit une forme de discrimination non expressément interdite par la Convention elle-même, à savoir celle basée sur l'orientation sexuelle⁹³. Le Code mexicain relève que les politiques gouvernementales ne doivent pas exercer de discrimination et doivent accorder une attention particulière aux besoins des enfants dont les droits ont été bafoués. Le Mexique a également modifié une disposition de sa Constitution concernant la discrimination afin de se conformer à une recommandation du Comité⁹⁴. Plusieurs pays, dont l'Argentine, le Chili et le Costa Rica, ont également adopté des textes législatifs proscrivant la discrimination contre les personnes handicapées et reconnaissant à celles-ci le droit à la pleine participation sociale.

Dans la plupart des pays d'Europe centrale et orientale, la discrimination motivée par la naissance était proscrite dès avant 1990. Un grand nombre des constitutions adoptées depuis lors condamnent la discrimination basée sur la plupart des motifs énoncés par la CDE, et dans certains cas, également sur d'autres motifs⁹⁵. La Constitution de la Géorgie, par exemple, proscrieut la discrimination pour cause de lieu de résidence, et la Constitution russe proscrieut la discrimination pour cause d'adhésion à une organisation⁹⁶. Il reste cependant des lacunes. Bien que la loi sur les droits de l'enfant de la Biélorussie reconnaisse le droit de l'enfant à la liberté de pensée et d'opinion, elle ne proscrieut pas la discrimination motivée par les opinions de l'enfant⁹⁷. De même, la loi roumaine sur les droits de l'enfant proscrieut la discrimination basée sur tous les motifs énoncés dans la Convention, excepté la religion⁹⁸.

L'Italie a adopté de nouveaux textes législatifs contre la discrimination. Une loi contre le racisme et la xénophobie a été promulguée en 1993, et une loi instaurant des indemnités civiles pour les victimes de discrimination a été promulguée en 1998⁹⁹. En France, la différence

de traitement entre les enfants légitimes et les enfants adultérins en matière de succession a été abolie par la loi du 3 décembre 2001¹⁰⁰. Plusieurs provinces canadiennes ont modifié la législation sur la discrimination pour interdire de nouvelles formes de discrimination. L'Alberta et le Nouveau-Brunswick, par exemple, ont modifié la loi sur les droits de la personne pour interdire la discrimination basée sur le statut familial, de façon à prévenir la discrimination à l'égard des familles avec de jeunes enfants en matière d'accès au logement¹⁰¹. En Alberta, une modification à la loi a également élargi le concept de croyance religieuse afin d'inclure les croyances spirituelles des communautés amérindiennes. La loi sur le multiculturalisme adoptée par la Colombie-Britannique en 1993 établit que la diversité raciale, culturelle, ethnique et religieuse est une caractéristique fondamentale de la province qui enrichit la vie de tous ses citoyens¹⁰².

Au Royaume-Uni, la législation en vigueur avant 1989 proscrieut la discrimination basée sur quatre raisons : la couleur, la race, la nationalité et le genre. La discrimination motivée par la naissance a été également proscrite en Angleterre et au Pays de Galles, et l'ordonnance (d'Irlande du Nord) sur les enfants de 1995 a aboli sur son territoire la discrimination basée sur la naissance. La loi sur les enfants de 1989 ne contient pas d'autre interdiction en matière de discrimination. Cependant, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales proscrieut toute discrimination basée sur la plupart des motifs énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation de fortune et la naissance ou autre statut. Par conséquent, la loi sur les droits de l'homme de 1998, qui a incorporé la Convention européenne dans le droit national du Royaume-Uni, renforce la protection des enfants contre la discrimination. La situation est semblable en Suède : seules quelques formes de discrimination sont expressément proscriutes par la Constitution, mais la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été incorporée dans le droit national en 1995¹⁰³.

Le droit de l'enfant d'être entendu et de voir son opinion prise en considération

L'article 12 de la Convention reconnaît le droit de l'enfant "d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant." Il reconnaît également un principe de bien plus vaste portée ou une instance appropriée, à savoir que tous les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les concernant, et que leurs opinions doivent être "dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité". Ce principe doit être respecté pour toutes les questions concernant les enfants individuels, les groupes spécifiques d'enfants, et les enfants en général en tant que partie d'une communauté ou d'une société.

Encadré 6

Philippines : la justice pour mineurs et le droit d'être entendu

Les procédures devant toute autorité doivent être menées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de façon à permettre à l'enfant d'y participer et de s'exprimer personnellement en toute liberté. La participation des enfants à l'élaboration des programmes et des politiques en matière de justice des mineurs et de protection sociale ainsi qu'à leur mise en oeuvre, doit être garantie par l'organisme public concerné.

Source : section 2(b) de la loi philippine sur la justice des mineurs et la protection sociale, loi n° 9344 de 2006.

De nombreux pays africains reconnaissent que le droit des enfants d'être entendus est un concept nouveau, et que les valeurs traditionnelles constituent un obstacle à la reconnaissance de ce droit¹⁰⁴. La loi sur les droits de l'enfant et la protection des enfants adoptée par le Rwanda en 2001 est une des premières lois mises en oeuvre par une nation africaine pour reconnaître au sens large et en général le droit de l'enfant d'être entendu. La loi sur les droits de l'enfant du Nigeria prévoit que toutes

les délibérations au sein des tribunaux familiaux "seront propres à assurer l'intérêt supérieur de l'enfant et seront menées dans une atmosphère de compréhension, qui permette à l'enfant de s'exprimer et de participer aux délibérations"¹⁰⁵.

Ces tribunaux, établis conformément à cette loi, ont un domaine de compétence très étendu dans les procédures civiles et pénales mettant en cause des enfants¹⁰⁶. La loi reconnaît également le droit d'être entendu dans de nombreuses situations spécifiques, y compris certaines situations non judiciaires (par exemple un enfant retiré de son foyer en cas d'urgence) et dans toutes les décisions prises par le foyer d'un enfant¹⁰⁷. Aucune des dispositions de la loi nigérienne reconnaissant le droit d'être entendu n'établit de limite d'âge minimum à l'exercice de ce droit. En Ethiopie, le nouveau Code de la famille prévoit que les enfants âgés de 14 ans ou plus doivent être consultés chaque fois qu'une décision importante les concernant est prise au sein de la famille, tandis que les enfants de plus de 10 ans ont le droit d'être entendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives¹⁰⁸.

Aux Philippines, la loi RA 7610 donne qualité aux enfants pour déposer une plainte en ce qui concerne tous les actes qu'elle proscriit¹⁰⁹. En Indonésie, la loi sur la protection de l'enfant reconnaît le "respect dû aux opinions des enfants" en tant que principe fondamental, et le droit général de l'enfant de "parler et d'être écouté quand il exprime son opinion"¹¹⁰. Le droit de voir son opinion prise en considération n'est toutefois pas expressément reconnu. A Fidji le droit de l'enfant d'être entendu est reconnu à partir de l'âge de 12 ans dans le cadre des procédures judiciaires, mais non en tant que principe général applicable à tous les enfant assez grands pour formuler et exprimer une opinion. Au Japon, la loi sur le bien-être de l'enfant a été modifiée en 1997 pour reconnaître le droit de l'enfant d'être entendu dans certaines procédures de garde.

Un nombre réduit d'Etats islamiques couverts par ce rapport ont promulgué une législation

reconnaissant largement et généralement aux enfants le droit d'être entendus. La législation établit souvent que les enfants acquièrent une responsabilité pénale limitée avant d'avoir atteint la majorité, situant cet âge entre 10 et 13 ans selon les pays. Cette règle est parfois interprétée dans le sens que les enfants au-dessous de cet âge n'ont pas le droit d'être entendus, ce qui soulève la question de sa compatibilité avec la portée générale de l'article 12, paragraphe 1 de la Convention. Le Code de protection de l'enfant adopté par la Tunisie s'avère la seule loi de la région qui reconnaisse le droit d'être entendu en termes similaires à ceux de l'article 12, paragraphe 1 de la CDE¹¹¹.

Le droit d'être entendu a été incorporé dans tous les nouveaux codes des pays d'Amérique latine, sous une forme ou autre. Le Code nicaraguayen prévoit expressément la nullité de toute procédure judiciaire qui ne respecte pas ce droit. Le Code équatorien établit la présomption que l'opinion de l'enfant d'un certain âge prévaut dans certains types de procédures. Les nouveaux codes reconnaissent aussi invariablement le droit plus général de l'enfant d'être entendu dans d'autres contextes, habituellement sous la forme du 'droit de participer à la vie de la famille et de la communauté'. L'entrée en vigueur de la Convention a entraîné la révision du précepte juridique traditionnel selon lequel les enfants ne peuvent exercer un droit de coercition que par l'intermédiaire de leur représentant légal.

La Cour suprême du Costa Rica a émis une ordonnance selon laquelle il n'y a pas d'âge minimum de compétence pour demander réparation de la violation des droits constitutionnels. Le nouveau code équatorien autorise tout enfant à porter plainte auprès des autorités administratives responsables de la protection des droits des enfants. Il donne également aux enfants à partir de 15 ans qualité pour entamer des poursuites judiciaires pour la protection de leurs droits.

Traditionnellement, la législation de nombreux pays d'Europe centrale et orientale fixe l'âge de la majorité (c'est-à-dire de la pleine capacité juridique) à 18 ans, mais elle a également établi

un âge inférieur auquel les enfants acquièrent une capacité juridique limitée à certaines fins comme le changement de nom. La législation antérieure établissait également souvent un âge – d'ordinaire, dix ans – à partir duquel les tribunaux étaient obligés d'entendre l'opinion de l'enfant dans les procédures judiciaires le concernant, en particulier dans les questions régies par le droit de la famille. Depuis 1990, cette approche du droit de l'enfant d'être entendu et de voir son opinion prise en considération tend à se développer. Le Code de la famille adopté par la Fédération de Russie en 1995 et le Code civil adopté par la Géorgie en 1997 exigent le consentement des enfants de plus de dix ans pour toutes les questions concernant leur personnalité juridique, telles que l'adoption ou le changement de nom¹¹².

De nombreuses nouvelles lois sur la nationalité fixent un âge auquel un enfant dont les parents changent de nationalité peut décider s'il veut également en changer. La loi slovène sur le mariage et les rapports familiaux a été modifiée pour reconnaître le droit des enfants âgés de 15 ans ou plus d'entamer des procédures dans le cadre de cette loi, et de se constituer partie dans de telles procédures. Les modifications reconnaissent également le droit des enfants plus jeunes d'être représentés par un tuteur en cas de contentieux, et le droit des enfants âgés de 10 ans d'être entendus dans le cadre de procédures concernant leur garde ou leur éducation. Le nouveau Code de la famille de la Fédération de Russie autorise les enfants de 14 ans ou plus à entamer une action en justice s'ils considèrent que leurs droits ont été lésés par un parent ou un dispensateur de soins, et reconnaît le droit des enfants plus jeunes de porter de telles questions à l'attention des administrations en charge du bien-être de l'enfant.

Il y a aussi des exemples de textes législatifs qui reconnaissent en termes plus génériques le droit des enfants d'être entendus sur les questions juridiques ou administratives sans fixer d'âge spécifique, ou qui donnent latitude aux autorités compétentes pour déterminer quand l'enfant est assez mûr pour être entendu. Le Code civil adopté par la Géorgie en

1997 oblige les tribunaux à prendre en considération l'opinion des enfants de plus de 7 ans sur les questions les concernant. En 2003, le Code a été modifié pour doter les enfants de 14 ans ou plus de la capacité juridique dans les procédures judiciaires.

La loi sur les droits de l'enfant de Biélorussie reconnaît le droit de l'enfant d'être entendu dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives en termes semblables à ceux de la Convention¹¹³. De plus, les enfants ont le droit de déposer des plaintes pour violation de leurs droits en vertu de la Convention ou du droit national¹¹⁴. Les enfants âgés de 14 ans ou plus ont qualité pour déposer de telles plaintes auprès du tribunal compétent et pour recevoir une assistance judiciaire en vue de la protection de leurs droits et libertés. Les enfants plus jeunes ont le droit de déposer des plaintes auprès des autorités administratives compétentes.

La loi tchèque sur la protection sociale et juridique des enfants reconnaît le droit des enfants d'avoir des entretiens privés avec les travailleurs sociaux et d'avoir recours à l'aide des autorités compétentes directement, sans en informer leurs parents ou dispensateurs de soins. La loi roumaine sur la protection et la promotion des droits de l'enfant stipule que les enfants âgés de 10 ans ou plus doivent être entendus dans le cadre de procédures judiciaires et administratives, et donne latitude aux tribunaux d'entendre aussi des enfants plus jeunes. Toute décision rejetant la demande d'un enfant d'être entendu doit être justifiée par écrit¹¹⁵.

Les lois reconnaissant expressément le droit des enfants d'être entendus dans le contexte de la famille sont rares. La loi tchèque sur la protection sociale et juridique des enfants reconnaît le droit des enfants assez âgés pour formuler une opinion de voir leurs point de vue pris en considération par leurs parents ou dispensateurs de soins. Cela comprend le droit d'être informé sur les conséquences des décisions susceptibles d'être prises par les parents au sujet de l'enfant. La loi roumaine de 2004 impose le dialogue entre parents et enfants : les parents et autres dispensateurs de

soins "doivent fournir des informations, des explications et des conseils en fonction de l'âge et de la capacité de compréhension des enfants, et leur permettre d'exprimer leurs propres points de vues, idées et opinions"¹¹⁶.

En Europe occidentale, le droit d'être entendu a depuis longtemps été reconnu dans le cadre de certains types de procédures judiciaires et administratives, bien que souvent limité aux enfants d'un certain âge. Ce droit n'a pas été reconnu au sens large, en termes génériques, dans la nouvelle législation. En France, la réforme législative a renforcé le droit des enfants d'être entendus dans le cadre de procédures concernant la famille. La loi du 14 mai 1998 donne à tous les enfants capables de discernement le droit d'être entendus par les conseils de famille et de demander la réunion d'un conseil de famille¹¹⁷. Auparavant ces droits étaient réservés aux enfants âgés de 16 ans ou plus. La législation en matière d'assistance juridique a été modifiée en 1993 pour que les enfants désireux d'être entendus dans le cadre de certaines procédures en vertu du Code civil sur le divorce, la garde des enfants et autres questions similaires, puissent bénéficier de l'assistance juridique¹¹⁸. En 2002 le droit des enfants d'être entendus dans le cadre de procédures susceptibles d'aboutir à leur placement en établissement à des fins de protection, a été reconnu.

Dans la législation italienne, le droit des enfants de faire entendre leurs points de vue dans le cadre de certains types de procédures est reconnu depuis longtemps. De plus, comme dans de nombreux autres pays européens, le consentement des adolescents d'un certain âge est requis dans certains cas¹¹⁹. Cependant, le gouvernement reconnaît les incohérences contenues dans la législation concernant ce droit, et la nécessité d'une nouvelle législation incorporant un tel droit de façon plus complète et plus cohérente dans le droit national¹²⁰. La Suède n'a pas de législation reconnaissant le droit de l'enfant d'être entendu au sens large, en termes génériques semblables à ceux de l'article 12, paragraphe 1 de la Convention. La loi en vigueur en 1990

reconnaissait cependant le droit des enfants d'être entendus dans le cadre de certains types de procédures, compte tenu de certaines conditions telles l'âge de l'enfant¹²¹.

Au cours des dix dernières années, plusieurs changements visant à étendre le droit d'être entendu ont été apportés à la législation suédoise, en particulier sur les questions concernant la famille. En 1996, la législation concernant les procédures de garde et de protection a été modifiée pour reconnaître le droit de l'enfant de moins de 15 ans d'être assisté par un défenseur indépendant dans le cas où les intérêts de l'enfant puissent différer de ceux de ses parents ou de son tuteur¹²². En 1998, la loi sur les services sociaux a été modifiée pour disposer que la manière de voir de l'enfant soit établie sur toute mesure concernant l'enfant, et prise en considération en fonction de l'âge et de la maturité de celui-ci.

Au Royaume-Uni, le principe selon lequel la voix de l'enfant doit être entendue est reconnu tout au long de la loi sur les enfants de 1989. Les autorités sont tenues d'établir un plan pour tout enfant placé en établissement, et de prendre en considération les opinions de l'enfant dans la préparation ou la modification de ce plan. Elles doivent également tenir compte du point de vue de l'enfant dans le cadre des audiences administratives concernant les mauvais traitements subis par les enfants. Ces règles s'appliquent à tous les

enfants en mesure de former et d'exprimer leurs désirs et leurs sentiments.

La loi (écossaise) sur les enfants de 1995 reconnaît expressément le devoir des parents de s'informer des opinions de leurs enfants avant de prendre des décisions les concernant. Une réglementation sur le droit à un conseil juridique a également été adoptée. La loi sur l'âge de capacité juridique (Ecosse) de 1991 établit que les enfants de moins de 16 ans ont la capacité juridique de prendre un avoué pour toute affaire civile, à condition qu'ils aient une compréhension générale de ce qui est en jeu, les enfants de plus de 12 ans étant considérés comme capables d'une telle compréhension. La loi confirme également le droit des enfants de demander l'assistance juridique. En Irlande du Nord, tant l'ordonnance (d'Irlande du Nord) sur les enfants que l'ordonnance (d'Irlande du Nord) sur la violence familiale et domestique de 1998, reconnaissent le droit des enfants de réclamer eux-mêmes un recours judiciaire s'ils sont en âge de comprendre la nature du procédé.

Au Canada, de nombreux textes législatifs sur diverses questions adoptés depuis 1989 demandent que le point de vue de l'enfant soit pris en considération. Par exemple, la loi sur le droit de la famille, adoptée par l'île du Prince-Edouard en 1994, demande aux tribunaux de tenir compte des opinions et des préférences de l'enfant en ce qui concerne la définition de son intérêt supérieur.



La CDE reconnaît un certain nombre de droits 'civils' tels que le droit au respect de la vie privée, à un nom et une nationalité, et à la liberté d'expression, de religion, d'association et de réunion.

6 DROITS CIVILS DES ENFANTS

La CDE reconnaît un certain nombre de droits traditionnellement classés comme droits 'civils', tels que le droit au respect de la vie privée, à un nom et une nationalité, et à la liberté d'expression, de religion, d'association et de réunion¹²³. La Convention accorde également une importance nouvelle au droit à l'identité. Ce chapitre récapitule les informations concernant la reconnaissance générale des droits civils dans les 52 pays examinés, et se penche en particulier sur le droit à la nationalité et à l'identité.

La Partie II de la loi nigériane sur les droits des enfants contient une liste des droits des enfants, en plus des droits fondamentaux reconnus par la Constitution. Cette liste comprend le droit à la vie et au développement, à un nom, à la liberté d'association et de réunion, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, au respect de la vie privée et à la dignité personnelle¹²⁴. La loi reconnaît en outre le droit à la liberté de mouvement et celui d'intenter des

actions en justice¹²⁵, de même que le droit au repos, au loisir, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques. La loi sud-africaine sur les enfants de 2005, comme la loi nigériane, reconnaît le droit d'accès aux tribunaux¹²⁶. La loi rwandaise sur les droits de l'enfant reconnaît également le droit de l'enfant à la liberté d'expression, de conscience et de religion, au repos et à la récréation, ainsi que le droit à la nationalité aux enfants nés de mère rwandaise.

Malgré d'importants progrès de ce genre, la législation d'un certain nombre de pays contient encore des dispositions qui omettent de considérer l'enfant comme un sujet de droits. De tels cas nécessitent une réforme législative ultérieure pour garantir la totale conformité de la législation en vigueur avec les lois et les principes reconnus par la Convention.

La loi indonésienne sur la protection de l'enfant reconnaît la plupart des droits civils

contenus dans la CDE, et fait office de référence parmi les pays asiatiques couverts par cette étude¹²⁷. Au Népal, la loi sur les enfants reconnaît un petit nombre de droits civils, dont le droit à l'identité et à l'intégrité physique. La loi vietnamienne sur la garde, la protection et l'éducation des enfants reconnaît le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la nationalité, à l'identité, à la dignité, à l'honneur et à l'expression¹²⁸.

L'Inde et le Sri Lanka, ainsi que d'autres pays, ont fait remarquer au Comité que les droits fondamentaux contenus dans leur constitution étant, en principe, applicables aux enfants, ils n'avaient pas besoin de nouvelle législation reconnaissant les droits civils des enfants. Pourtant la CDE, comme le confirme son processus de mise en oeuvre, contient des dispositions nouvelles et innovantes. Une comparaison approfondie entre la CDE et les sections concernant les droits fondamentaux des constitutions qui lui sont antérieures, révèle inmanquablement de nombreuses lacunes confirmées à leur tour par l'existence de conflits entre les lois en vigueur et la CDE. C'est pourquoi le Comité des droits de l'enfant incite régulièrement ces pays à poursuivre leurs efforts en vue d'harmoniser leur législation avec la CDE¹²⁹.

Les codes latino-américains reconnaissent invariablement les principes de base de la CDE et comprennent des sections qui énumèrent les droits fondamentaux des enfants. Par exemple, le deuxième chapitre du code colombien contient 16 articles qui reconnaissent le droit à la vie, à la survie et au développement, à l'intégrité physique, à l'identité, et à l'unité familiale. Il reconnaît également la liberté d'expression et de religion, le droit d'être entendu dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, le droit à des garanties légales ainsi qu'au jeu et à la non-discrimination. En outre, il fait référence au droit à la santé, à l'éducation et à la protection contre toute forme de violence, d'abandon ou d'exploitation.

Les pays d'Europe centrale et orientale ont progressé sur la voie de la reconnaissance des droits civils des enfants. La Biélorussie a

adopté en 2000 une charte des droits des enfants afin d'incorporer dans le droit national les droits et principes établis dans la Convention. La loi sur les droits des enfants est applicable aux enfants de moins de 18 ans et reconnaît une vaste gamme de droits, notamment le droit à la vie, à l'intégrité de la personnalité de l'enfant, au respect de la vie privée, à l'honneur et à la dignité, à la liberté de religion, d'association, d'information et d'expression¹³⁰. La loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant adoptée par la Roumanie en 2004 contient également d'importantes dispositions concernant un large éventail de droits, dont la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression et d'association, le respect de la vie privée, un niveau de vie suffisant, la sécurité sociale, le repos et les loisirs.

Dans cette région, la prise en compte du point de vue des enfants sur les questions d'intérêt public s'inscrit traditionnellement dans le cadre des associations d'enfants. Par conséquent, certains pays ont élargi le droit des enfants de participer à de telles organisations et le droit de telles organisations de contribuer à la formation des politiques publiques. La loi sur les organisations publiques d'enfants et d'adolescents

Encadré 7

Fédération de Russie : une nouvelle approche de la liberté d'association des enfants

Ces dernières années ont apporté un changement radical dans la façon dont les organisations d'enfants mettent en oeuvre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : le passage d'une approche autoritaire, unitaire, monopolistique et uniformisée à une approche démocratique permettant à l'enfant de choisir non seulement une activité mais aussi une organisation (association) à sa convenance en fonction de ses intérêts personnels.

Source : paragraphe 129 du second Rapport de la Fédération de Russie au Comité des droits de l'enfant, 1998.

adoptée par la Géorgie en 1999 reconnaît le droit des organisations d'enfants de présenter des rapports sur la situation des enfants aux organismes publics, de participer à l'élaboration des programmes concernant les enfants et de soumettre des suggestions à qui est habilité à prendre une initiative législative ou à proposer des modifications aux lois ou aux réglementations. La Fédération de Russie a modifié la loi sur les associations en 1995 pour ramener à huit ans l'âge auquel les enfants peuvent joindre les organisations d'enfants.

Le droit à une nationalité

L'article 7 de la CDE reconnaît le droit des enfants "d'acquérir une nationalité" et l'article 8 stipule que la nationalité fait partie du droit de l'enfant à une identité. Le Comité des droits de l'enfant a souligné le devoir des Etats d'enregistrer les naissances afin de faciliter l'acquisition d'une nationalité et d'abolir les aspects discriminatoires de la législation sur la nationalité. D'après les informations contenues dans les rapports au Comité, dans la plupart des régions, peu de pays ont modifié leur législation sur la nationalité afin qu'elle soit davantage conforme avec la CDE.

Le Togo a adopté en 1998 une nouvelle loi sur la nationalité. Bien que sa Constitution établisse que les enfants nés de mère ou de père togolais ont la nationalité togolaise, la loi ne reconnaît le droit à la nationalité que par filiation paternelle. Mais elle reconnaît le droit à la nationalité aux enfants trouvés sur le territoire national âgés de moins de 5 ans.

La plupart des législations asiatiques concernant la nationalité se fondent sur la nationalité des parents (jus sanguinis) plutôt que sur le lieu de naissance (jus soli). La discrimination motivée par la naissance ou le genre était fréquente dans la législation antérieure. La République de Corée a modifié sa législation en 1997 pour protéger le droit à la nationalité des enfants de mères autochtones et de pères étrangers, et pour permettre aux enfants ayant une double nationalité de garder leur nationalité coréenne jusqu'à l'âge de 18 ans. La loi

abolit également la naturalisation automatique des enfants dont les parents acquièrent la nationalité du pays. En 1998, le Viêt Nam a adopté une nouvelle législation sur la nationalité, qui a facilité l'obtention de la nationalité vietnamienne pour les enfants ayant un parent vietnamien et un parent étranger ou apatride, indépendamment du lieu de naissance de l'enfant. Cette législation n'établit pas de discrimination basée sur le genre ou la situation de famille des parents.

En Suède, la loi sur la nationalité est basée principalement sur la filiation (jus sanguinis). D'après la loi en vigueur en 1990, tous les enfants de mère suédoise acquéraient la citoyenneté suédoise, mais les enfants nés de père suédois n'avaient droit à la citoyenneté que si leur père était marié à leur mère. En 2001, la loi sur la citoyenneté a été modifiée pour reconnaître la citoyenneté des enfants nés de père suédois non marié à leur mère, à condition que l'enfant soit né en Suède. Les enfants nés à l'étranger de père suédois non marié à leur mère peuvent aussi obtenir la citoyenneté si le père la demande avant que l'enfant n'atteigne la majorité.

Le droit français est également basé principalement sur la filiation. Il a été modifié plusieurs fois depuis 1989 pour faciliter l'acquisition de la nationalité aux enfants adoptés par des citoyens français ainsi qu'aux enfants nés en France de parents étrangers. Le Royaume-Uni ne reconnaît pas le droit à la nationalité à tous les enfants nés sur son territoire, ni le droit à la nationalité britannique aux enfants ayant un parent britannique. Les enfants nés sur le territoire ont droit à la nationalité si un de leurs parents est citoyen du Royaume-Uni ou 'établi' au Royaume-Uni, ou si l'enfant réside au Royaume-Uni de façon continue jusqu'à l'âge de 10 ans. La naissance sur le sol britannique ne donne pas droit à la citoyenneté si seule la mère a la citoyenneté britannique et si les parents ne sont pas mariés. Un citoyen britannique qui a un enfant hors mariage avec une étrangère ne peut pas transmettre sa nationalité à son enfant. Le gouvernement a défendu sa position au motif que "la Convention

établit que l'enfant a le droit d'acquérir une nationalité; elle ne mentionne pas le droit de transmettre la nationalité de père à enfant." Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la modification de cette législation "pour permettre la transmission de la nationalité de pères mariés ou non"¹³¹. La loi sur la nationalité, l'immigration et le droit d'asile, adoptée le mois suivant, a aboli cette discrimination¹³².

Le droit à l'identité

La Convention établit que tout enfant a le droit à l'identité, y compris "le droit de connaître ses parents et d'être élevés par eux"¹³³. Ce droit, comme tous ceux contenus dans la Convention, doit être respecté sans discrimination d'aucune sorte, y compris celle basée sur la naissance¹³⁴. Les informations disponibles sur l'Afrique et l'Asie ne font état que de peu de changements dans la législation concernant le droit à l'identité. L'Éthiopie a adopté un nouveau Code de la famille visant à harmoniser le droit avec la nouvelle Constitution et avec la Convention. Le Code rend l'enregistrement des naissances obligatoire. La loi indonésienne sur la protection des enfants contient également plusieurs dispositions sur le droit à l'identité qui, entre autres, rendent l'enregistrement des naissances gratuit et obligatoire¹³⁵.

Dans quelques Etats islamiques la loi interdit l'enregistrement de l'identité des parents d'un enfant dans certaines circonstances. En Jordanie et au Yémen, par exemple, la législation interdit l'enregistrement des noms des parents d'un enfant né de rapports incestueux ou adultérins. La législation jordanienne prévoit également que les parents de tout enfant né hors mariage peuvent demander que leurs noms ne figurent pas dans l'acte d'enregistrement de naissance¹³⁶. De telles normes visent à protéger les intérêts des parents et compromettent le droit de l'enfant à l'identité.

En 1998, la Tunisie a adopté une loi qui autorise la mère ou le père d'un enfant né hors mariage à entamer une action judiciaire pour reconnaissance de paternité. De telles mesures peuvent aussi être prises par le procureur général

ou l'enfant lui-même lorsqu'il atteint la majorité¹³⁷. La loi reconnaît également aux enfants non élevés par leurs parents biologiques le droit d'être informés sur leur origine dès l'âge de 13 ans. La loi sur le statut personnel des musulmans adoptée par le Soudan en 1991 autorise les procédures de recherche de paternité ou de maternité, et établit à cet égard des règles de la preuve assez souples¹³⁸. Le nom d'une personne contient traditionnellement un prénom et un patronyme, ce qui tend à stigmatiser les enfants de père ou de parents inconnus. Depuis 1990, plusieurs pays, dont le Maroc et la Tunisie, ont adopté une législation qui autorise ces enfants à recevoir des noms auxquels n'est associée aucune stigmatisation.

Le droit à l'identité a suscité un émoi considérable en Amérique latine, notamment du fait de l'adoption illégale de nombreux bébés arrachés aux détenues politiques sur ordre des autorités lors des régimes répressifs des années 1970 et 1980, ainsi que du fait des accusations de trafic d'adoption pendant les années 1990. De nombreux nouveaux codes non seulement reconnaissent le droit à l'identité, mais le définissent en termes étendus. Beaucoup établissent également des garanties spécifiques visant à protéger ce droit, par exemple en demandant aux hôpitaux et aux cliniques de prendre les empreintes du pied des nouveau-nés en même temps que les empreintes digitales de la mère. L'Argentine, par exemple, a adopté une loi en 1995 demandant aux hôpitaux et aux cliniques d'établir un fichier génétique de toutes les mères et de leurs nouveau-nés.

Certains pays, comme le Chili et le Costa Rica, ont adopté des textes législatifs visant à faciliter la preuve de paternité. La plupart des nouveaux codes rendent obligatoire l'enregistrement des naissances, fondamental pour la protection efficace du droit à l'identité. D'autres pays, comme l'Argentine et la Bolivie, ont adopté des lois provisoires pour faciliter l'enregistrement des naissances dans le cadre de campagnes visant à réduire le nombre d'enfants sans papiers.

La France a adopté ou modifié un certain nombre de lois afin de renforcer le droit de l'enfant à l'identité. En 1993 elle a modifié sa

législation dans le but de protéger le droit d'un enfant dont un des parents est décédé, et dont l'autre se remarie, de rester en contact avec ses grands-parents¹³⁹. De nouveaux textes législatifs reconnaissent également le droit des enfants d'une fratrie retirés à la garde de leurs parents de ne pas être séparés les uns des autres, et si la séparation est inévitable, le droit de rester en contact entre eux. Une loi sur l'information de l'origine des personnes adoptées et des enfants placés, promulguée le 22 janvier 2002, maintient le droit des femmes d'accoucher sous X, mais établit un nouveau système pour conserver l'information sur l'identité des enfants concernés et encourager la renonciation à la confidentialité. Toute femme désireuse d'accoucher sous X est invitée à déposer une enveloppe scellée contenant son identité, les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance. Les informations sont transmises à un conseil national compétent en matière d'accès aux origines personnelles, chargé de déterminer dans quelles circonstances la totalité ou une partie de ces informations peuvent être fournies aux

enfants concernés. Le Comité des droits de l'enfant a estimé que cette législation, du fait qu'elle permet à la mère de décider des informations à transmettre, ne protège pas suffisamment le droit de l'enfant à l'identité¹⁴⁰. La loi sur le nom de famille du 4 mars 2002 autorise les parents à décider si l'identité de l'enfant comprendra le nom de famille du père, de la mère, ou des deux. Une autre loi promulguée en 1993 exige le consentement des enfants âgés de 13 ans ou plus pour tout changement apporté à leur nom de famille.

Au Canada, la province de l'Alberta et le territoire du Yukon ont également adopté une législation reconnaissant le droit des grands-parents et des petits-enfants de rester en contact indépendamment de la mort ou du divorce des parents des enfants. En Alberta, la loi spécifie que les enfants ont qualité pour réclamer l'exécution de ce droit. Certaines provinces ont également adopté des textes législatifs visant à protéger davantage le droit des enfants adoptés de connaître l'identité de leurs parents biologiques¹⁴¹.



Chaque enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux et de rééducation.

7 LE DROIT AUX SERVICES DE SANTÉ

L'article 24 de la CDE reconnaît le droit de chaque enfant à jouir "du meilleur état de santé possible" et ajoute que le devoir de l'Etat à cet égard est de "s'efforcer de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès aux services de santé." Il reconnaît également un certain nombre d'obligations spécifiques concernant notamment la santé maternelle, l'éducation sanitaire, les soins de santé primaire et la planification familiale. D'autres articles de la CDE abordent également des questions connexes, notamment l'article 23 concernant les enfants handicapés, l'article 25 concernant les enfants placés dans des établissements de santé, et l'article 39 concernant le droit à la réadaptation physique et psychologique.

Les pays d'Afrique subsaharienne ont axé leur action visant à appliquer les dispositions de la Convention en matière de soins de santé, sur les infrastructures et les services, mais ont également adopté quelques nouvelles lois. La

loi nigérienne sur les droits des enfants établit que "chaque enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible, sur le plan physique, mental et spirituel"¹⁴². Cette loi oblige les parents à garantir que les enfants de moins de deux ans reçoivent tous les vaccins prescrits, et énumère les obligations des administrations fédérale et des Etats en matière de soins de santé, de nutrition et de salubrité¹⁴³. La loi rwandaise sur les droits et la protection de l'enfant contre la violence reconnaît le droit de l'enfant à la santé et aux soins médicaux. La responsabilité de garantir la jouissance effective de ce droit est attribuée en premier lieu aux parents de l'enfant, mais la loi reconnaît également la co-responsabilité de l'Etat, en particulier envers les enfants de parents indigents.

La nouvelle Constitution sud-africaine, citée plus haut, reconnaît le droit de tous les enfants de moins de 18 ans aux services de santé de base, ainsi qu'à la nutrition, au logement et

aux services sociaux. La loi sur les enfants reconnaît le droit de tout enfant d'être informé sur sa santé et sur les services de santé ainsi que le droit à la confidentialité, elle reconnaît aussi le droit des enfants de 12 ans ou plus d'avoir accès à la contraception et de consentir ou non à un traitement médical¹⁴⁴.

La plupart des pays d'Asie examinés ont adopté de nouvelles lois dans ce domaine. Au Viêt Nam, le droit aux soins de santé est reconnu par la loi sur la protection, la garde et l'éducation des enfants, qui spécifie que les enfants de moins de six ans ont droit à la gratuité des soins de santé primaire, des examens et des traitements médicaux. Aux Philippines, la loi sur la protection spéciale des enfants contre les violences, l'exploitation et la discrimination considère le refus de traitement médical d'urgence à un enfant blessé comme une forme de violence faite à l'enfant en cas de blessures susceptibles d'entraîner la mort ou de graves préjudices à la croissance et au développement. La loi indonésienne sur la protection de l'enfant comprend plusieurs articles généraux sur le droit à la santé et aux soins de santé¹⁴⁵. Le Japon a promulgué en 1998 une loi sur la prévention du SIDA, remplacée en 1999 par une loi sur la prévention de quatre maladies infectieuses majeures, dont le SIDA. Cette loi prescrit d'accorder une attention spéciale aux mesures visant à protéger en particulier les groupes vulnérables, dont les adolescents.

En Inde, la loi de Goa sur les enfants de 2003 comprend plusieurs dispositions concernant le droit à la santé. Elle prescrit l'immunisation des enfants, ainsi que le dépistage à la naissance, l'immunisation des femmes enceintes contre la rougeole, et l'éducation et l'information des filles en matière de santé sexuelle et génésique. Le Népal a adopté en 1992 deux lois concernant la santé des enfants : la loi sur les substituts du lait maternel (contrôle de la distribution) qui encourage l'allaitement maternel et établit des normes rigoureuses en matière de substituts ; et une loi sur le travail qui demande aux employeurs de fournir à leurs employées des services d'aide maternelle et des pauses d'allaitement. En Inde, la loi sur les substituts

du lait, le biberon et l'alimentation des nourrissons a été promulguée en 1992 et modifiée en 2003 pour renforcer les dispositions sur l'allaitement maternel. Les Philippines ont adopté en 1992 une loi promouvant l'allaitement maternel et les services d'aide maternelle.

L'action des pays islamiques pour améliorer la santé des enfants a porté principalement sur le renforcement des programmes relatifs aux services de santé, mais plusieurs pays ont également adopté de nouvelles lois concernant le droit à la santé. En Egypte, le Code de l'enfant contient un chapitre sur la santé. Il demande que le personnel accoucheur soit formé et soumis à une autorisation d'exercice de la profession, et rend obligatoire la vaccination contre les maladies contagieuses ; il demande l'établissement de fiches de santé pour tous les enfants ; il réglemente l'utilisation d'additifs dans les aliments pour enfants ; et il reconnaît le droit des enfants handicapés à des services de santé spécifiques.

La Jamahiriya arabe libyenne a adopté en 1997 une loi sur la protection des enfants, qui introduit l'obligation d'examens médicaux avant le mariage de façon à détecter toute maladie héréditaire susceptible d'affecter la santé physique ou mentale de l'enfant. La loi demande également le dépistage à la naissance d'éventuelles maladies héréditaires ou infirmités congénitales, et reconnaît le droit à la vaccination gratuite contre les maladies transmissibles. En 1993, la Jordanie a adopté la loi sur la protection des personnes handicapées qui confirme le droit des enfants et des adultes handicapés aux soins de santé préventifs et aux traitements médicaux, de même que leur droit à un environnement approprié et à la participation au processus décisionnel¹⁴⁶. En 1996, le Liban a adopté une loi spécifiant que tout enfant doit recevoir à la naissance un dossier d'assistance médicale gratuite. En 1999 et 2000 le Liban a adopté des décrets demandant aux hôpitaux publics et privés d'instaurer des services de pédiatrie¹⁴⁷.

Le droit à la santé est reconnu par tous les nouveaux codes d'Amérique latine. Certains établissent le devoir correspondant de l'Etat de

“garantir l'accès universel et égal pour tous aux services de santé préventive et curative”¹⁴⁸. Le code équatorien spécifie que cela comprend le droit aux services de médication et de santé mentale. Les codes adoptés par plusieurs autres pays, y compris la Colombie et l'Équateur, reconnaissent l'obligation des structures médicales tant publiques que privées de fournir gratuitement les soins d'urgence.

D'autres codes soit rendent la vaccination obligatoire soit reconnaissent que chaque enfant y a droit. Certains rendent obligatoires les contrôles de croissance ou les tests génétiques, et certains intègrent des dispositions qui demandent aux maternités de disposer de pièces communes pour mères et enfants nouveau-nés, selon la conception des hôpitaux amis des bébés. Les codes reconnaissent aussi invariablement certains droits de la future mère et de la jeune mère, notamment le droit aux soins prénatals et, dans certains cas, le droit des mères travailleuses au congé de maternité et aux commodités d'allaitement.

Les codes de la plupart des pays andins reconnaissent le droit des enfants toxicomanes d'avoir accès aux services de réinsertion. Le Chili – qui n'a pas de codes des enfants – a cependant adopté en 2004 une loi importante concernant le droit aux soins de santé (*voir encadré 8 ci-dessous*).

La reconnaissance des droits sociaux constituait un élément capital de l'ordre juridique socialiste établi en Europe centrale et orientale au cours du XX^{ème} siècle, et cette tradition se manifeste clairement dans la législation relative aux enfants adoptée depuis 1990. Le droit à la santé fait partie de l'ordre constitutionnel de la plupart des pays de la région¹⁴⁹. De plus, le droit des enfants aux soins de santé apparaît dans une grande variété de textes législatifs, notamment sur la santé, l'éducation, les enfants et l'environnement. En Biélorussie, par exemple, le droit des enfants à la santé est reconnu par la loi sur les soins de santé de 1993, par la loi sur les droits de l'enfant ainsi que par des décrets concernant les droits spéciaux des enfants vivant dans des zones contaminées par la catastrophe nucléaire de Tchernobyl. La loi polonaise sur l'éducation de 1991 reconnaît le droit des enfants scolarisés de moins de 18 ans de recevoir un grand nombre de prestations médicales gratuites auprès des structures de santé publiques, notamment les examens médicaux, les traitements, les soins de médication et de réadaptation. La loi sur l'éducation adoptée par la Géorgie en 1997 prescrit aux écoles de fournir certains services de santé aux élèves.

Les textes législatifs reconnaissant le droit des enfants à l'éducation sanitaire sont moins fréquents. Cependant la loi roumaine sur les droits des enfants, par exemple, souligne l'obligation des services de santé de participer aux activités de sensibilisation et d'éducation dans les écoles, notamment aux “programmes axés sur l'éducation sexuelle des enfants, de façon à prévenir les infections sexuellement transmissibles et les grossesses non désirées chez les adolescentes”¹⁵⁰.

Certains pays, comme la Pologne, ont adopté une législation spéciale relative aux droits des personnes handicapées, basée sur l'article 23 de la CDE et d'autres normes internationales concernant l'intégration sociale de ces personnes. Des lois en faveur de l'allaitement maternel ont également été promulguées par certains pays de la région pendant la période examinée¹⁵¹. Certains pays de la région ont fait

Encadré 8

Chili : la loi et le droit à la santé

Une réforme en profondeur est actuellement en cours en application de la loi 19.966, adoptée en 2004. La loi garantit l'accès de chacun – indépendamment de son revenu ou de son assurance-maladie – à la qualité, à la couverture financière et à une assistance rapide en ce qui concerne une série préétablie de maladies et de conditions de santé. Parmi la série initiale de 25 maladies (...) 20 (...) touchent directement les enfants de moins de 18 ans. La loi garantit également le traitement des enfants infectés par le VIH/SIDA.

Source : adaptée de ‘La situation des enfants chiliens quinze ans après’ Ratification de la Convention relative aux droits des enfants [Situación de los niños y niñas en Chile], UNICEF, Santiago, 2005.

des progrès modestes vers la reconnaissance du droit des enfants d'avoir accès aux prestations médicales sans le consentement parental. En Russie et en Slovénie, la nouvelle législation autorise les enfants âgés de 15 ans ou plus à consulter un médecin sans le consentement parental. La loi polonaise adoptée en 1996 fixe à 16 ans l'âge minimum d'accès indépendant aux tests médicaux ou autres prestations de santé.

Encadré 9

Biélorussie : le droit de l'enfant à la santé

Chaque enfant a un droit inaliénable à la protection et à l'amélioration de sa santé. L'État doit prendre les mesures adéquates pour garantir aux femmes des soins de santé appropriés avant et après l'accouchement, faire le nécessaire pour que l'enfant grandisse en bonne santé, fournir gratuitement à l'enfant les soins médicaux, à savoir les examens médicaux, les traitements préventifs, les traitements de rééducation, les séjours en sanatorium et les cures. Les enfants recevront les médicaments gratuitement sur ordonnance du médecin traitant, conformément à la procédure établie par la législation de la république de Biélorussie.

Source : article 5 de la loi sur les droits de l'enfant, Biélorussie.

Depuis l'adoption de la Convention, la France, l'Italie et la Suède ont adopté de nouveaux textes législatifs importants en matière de droit à la santé. En France, la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle garantit l'accès aux soins de santé par le biais d'un régime national d'assurance-maladie. La santé de la mère et de l'enfant relève de la loi du 18 décembre 1989, qui prescrit des examens médicaux pendant la grossesse et

après l'accouchement. Le nombre de ces examens, effectués gratuitement dans des centres sanitaires publics spécialisés, a augmenté depuis l'entrée en vigueur de la Convention¹⁵².

L'Italie a adopté en 1992 une nouvelle loi importante sur les droits des personnes handicapées¹⁵³. Cette loi contient un certain nombre de dispositions concernant la prévention ainsi que la détection précoce d'anomalies génétiques. La nouvelle loi sur l'immigration reconnaît le droit des étrangers, y compris des immigrés clandestins, de bénéficier des services de santé. Un conseil régional a adopté une Charte des droits des enfants hospitalisés¹⁵⁴. En Suède, la loi sur les services médicaux et sanitaires a été modifiée en 1997 pour établir que l'accès aux soins et l'octroi des soins doivent obéir au principe de la 'valeur égale de tous les être humains et de la dignité de l'individu'¹⁵⁵. La même année, l'âge minimum pour l'achat de tabac et dérivés a été porté à 18 ans et en 1992 des textes législatifs ont été adoptés stipulant que tous les jouets vendus dans le commerce devaient satisfaire à des normes de santé et de sécurité¹⁵⁶.

Plusieurs provinces canadiennes ont adopté des lois permettant aux enfants de consentir ou non aux traitements médicaux s'ils sont en âge d'en comprendre les conséquences¹⁵⁷. La loi du Québec sur le consentement médical des mineurs, par exemple, établit qu'un enfant de moins de 16 ans peut consentir ou non à un traitement médical si deux médecins s'accordent pour déclarer l'enfant capable de comprendre la nature et les conséquences de ce traitement. Les textes législatifs mentionnent également que le traitement médical doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Royaume-Uni a connu depuis 1989 une pénurie de textes législatifs en matière de soins de santé, avec cependant une innovation importante en 1993 constituée par la loi sur l'éducation, qui prescrit aux écoles secondaires d'Angleterre et du Pays de Galles de dispenser des cours d'éducation sexuelle, y compris sur le VIH/SIDA et autres infections sexuellement transmissibles¹⁵⁸.



Les enfants ont droit à une éducation visant à favoriser l'épanouissement de leur personnalité et le développement de leurs dons et de leurs aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités.

8 LE DROIT À L'ÉDUCATION

L'article 28 de la Convention reconnaît le droit à l'éducation et stipule que l'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire. L'obligation d'encourager l'accès à l'enseignement secondaire est reconnue en termes programmatiques généraux, mais l'enseignement préprimaire n'est pas mentionné. L'article 28 de la CDE aborde de façon précise les objectifs de l'éducation, conçue pour garantir le développement de la personnalité de l'enfant, de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités, ainsi que pour inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme, de ses parents, de son pays, de son identité culturelle et de sa langue. Tout cela s'inscrit dans le cadre de la préparation de l'enfant à "assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et

avec les personnes d'origine autochtone." L'article 28 spécifie également que la discipline scolaire doit s'appliquer de façon compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. Le Comité des droits de l'enfant a interprété cela dans le sens de l'interdiction, dans le système scolaire, des châtiments corporels et autres formes de traitement humiliant et dégradant¹⁵⁹. Le droit à l'éducation est également mentionné dans l'article 23 de la CDE, au sujet des enfants handicapés, et dans l'article 32 au sujet du travail des enfants.

Plusieurs pays d'Afrique ont adopté de nouveaux textes législatifs ou modifié les lois existantes sur l'éducation afin de mieux remplir leurs obligations aux termes de la Convention et de la Charte africaine. En 1995, le Togo a adopté une loi portant à 15 ans l'âge de la scolarité obligatoire, norme incorporée par la suite dans la Constitution de 2002. La Constitution du Rwanda rend

l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, et la loi sur l'éducation adoptée par le Burkina Faso en 1996 rend l'enseignement obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans.

La loi rwandaise sur les droits de l'enfant et la protection contre la violence reconnaît également le droit de l'enfant à l'éducation en termes généraux, et les textes législatifs sur l'éducation adoptés en 1991 prescrivent pour tous les enfants, sans aucune discrimination, six ans d'enseignement primaire gratuit et obligatoire. La loi nigériane sur les droits de l'enfant établit que "chaque enfant a droit à une éducation de base gratuite, obligatoire et universelle, et il est du devoir de l'Etat nigérian d'y pourvoir"¹⁶⁰. Elle énonce également l'obligation des parents et des tuteurs de veiller à ce que les enfants fréquentent assidument les cours de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire, et reconnaît le droit des élèves enceintes de poursuivre leur scolarité après avoir accouché¹⁶¹.

Des progrès ont été faits également pour adapter l'enseignement aux objectifs de l'éducation énoncés dans l'article 29. En 1998, le Togo a adopté un décret introduisant l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles secondaires, et en Afrique du Sud la loi sur les écoles de 1996 reconnaît le droit des élèves de faire partie des conseils de direction scolaires et interdit les châtiments corporels à l'école.

En Indonésie, où l'enseignement obligatoire a été introduit en 1994, la loi de 2002 sur la protection de l'enfant a porté le nombre d'années de scolarité obligatoire de six à neuf¹⁶². D'autres articles sur le droit à l'éducation concernent les enfants handicapés ou ceux dotés d'un don particulier, ainsi que les objectifs de l'éducation et le droit des élèves d'être protégés contre les violences éventuelles exercées par les enseignants ou d'autres élèves¹⁶³. Dans la République de Corée, la loi-cadre sur l'éducation adoptée en 1997 énonce le droit des élèves, à la fin de l'école primaire, de fréquenter le premier cycle d'enseignement secondaire, et établit que l'éducation doit reconnaître et encourager la personnalité des élèves, ainsi que les préparer à gagner leur vie et à participer activement à

une société démocratique. Au Sri Lanka, l'ordonnance sur l'éducation de 1998 rend l'enseignement obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 14 ans. La loi vietnamienne sur la protection, la garde et l'éducation des enfants proclame le droit à la gratuité de l'enseignement primaire, le devoir des enfants de terminer le programme d'enseignement primaire, et le devoir des parents de leur fournir de "bonnes conditions" d'étude. La loi sur l'universalisation de l'enseignement primaire, adoptée en 1991, spécifie que l'enseignement est obligatoire pour les enfants de 5 à 14 ans, et la loi sur l'éducation de 1998 reconnaît les droits des élèves et interdit les châtiments corporels et la discrimination. En Inde, la loi de Goa sur les enfants de 2003 bannit les châtiments corporels et prévoit 48 heures d'enseignement par an consacrées aux droits des enfants et à "l'égalité des genres". Elle énonce également que "l'Etat doit s'efforcer de promouvoir une éducation holistique" et "de garantir que tous les enfants apprennent dans la joie".

De nombreux Etats islamiques ont adopté des textes législatifs concernant le droit à l'éducation. Trois d'entre eux ont pour la première fois promulgué des lois rendant l'éducation gratuite et obligatoire. En 1990, le Bangladesh a adopté une loi sur l'enseignement primaire obligatoire qui prescrit la scolarisation de tous les enfants de 6 à 10 ans. Le Liban a reconnu pour la première fois en 1998 le droit à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire¹⁶⁴; l'âge légal de fin de scolarité obligatoire est actuellement de 12 ans. Au Pakistan, le droit à l'enseignement gratuit et obligatoire fait partie de la Constitution, mais l'application de ce droit est du ressort des provinces ; en 1994 la province du Panjab a adopté une loi qui rend l'enseignement obligatoire pour les enfants de 5 à 10 ans, et par la suite deux autres provinces ont adopté des lois à cet égard¹⁶⁵.

En 2002, la République arabe syrienne a adopté une loi portant le nombre d'années d'enseignement gratuit et obligatoire de six à neuf, et l'âge légal de fin de scolarité est passé de 12 à 15 ans¹⁶⁶. Le Yémen a également augmenté la durée de l'enseignement obligatoire

de six à neuf ans et déclaré la gratuité de l'enseignement jusqu'à la fin du premier cycle d'enseignement secondaire. La loi sur l'éducation publique adoptée par le Soudan en 1991, et les réglementations adoptées aux termes de cette loi, ont porté le nombre d'années d'enseignement obligatoire de six à huit¹⁶⁷. L'âge légal de fin de scolarité se situe maintenant entre 14 et 16 ans, selon l'âge d'entrée à l'école.

Les textes législatifs adoptés par la Tunisie en 1991 rendent l'enseignement obligatoire de 6 à 16 ans, et la loi sur l'éducation adoptée par la Jordanie en 1994 a porté l'âge légal de fin de scolarité à 17 ans. La loi tunisienne aborde l'éducation en termes très proches de ceux de l'article 29 de la CDE, établissant que l'objectif du système éducatif est de "préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondées sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion" et "d'offrir aux élèves le droit à l'édification de leur personnalité et de les aider à accéder par eux-mêmes à la maturité de sorte qu'ils soient élevés dans les valeurs de la tolérance et de la modération"¹⁶⁸.

La préparation à la vie dans une société libre fondée sur la paix, la tolérance et l'égalité n'est pas simplement une idée à ajouter au programme scolaire, mais une conviction qui doit être forgée par la confrontation permanente à des valeurs implicites transmises par l'expérience scolaire. A cet égard, en vertu de la loi tunisienne, chaque année des élèves sont élus dans chaque école pour représenter les intérêts et les opinions de leur classe auprès de l'administration et du corps enseignant de l'école, et dans chaque classe un enseignant est désigné pour écouter les élèves en difficulté et recueillir les avis des élèves sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et à l'enseignement dispensé.

Deux autres lois tunisiennes méritent également d'être mentionnées : une loi sur l'orientation professionnelle, adoptée en 1993, qui établit que "l'orientation professionnelle vise à aider les jeunes des deux sexes (...) à choisir (...) une profession conforme à leurs motivations, à leurs aptitudes et à leurs intérêts," et

Encadré 10

Liban : le droit des élèves à la dignité

Il est interdit aux professionnels de l'éducation d'infliger aux élèves tout type de châtiment corporel, de même que de leur adresser des semonces verbales humiliantes et contraires au principe de l'éducation et de la dignité personnelle.

Source : article 41 de la décision n° 1130/2001 du 10 septembre 2001, ministère de l'Éducation, Liban.

une loi instaurant des centres d'informatique ouverts aux enfants des deux sexes âgés de 3 à 15 ans¹⁶⁹. La loi tunisienne sur l'éducation établit expressément le droit à l'éducation des enfants handicapés ou en difficulté scolaire.

La Jordanie et le Maroc ont également adopté des textes sur les droits des personnes handicapées, qui contiennent des dispositions sur le droit à l'éducation. Une loi marocaine de 1992 prévoit que les enfants ayant des exigences spéciales fréquentent dans la mesure du possible les écoles ordinaires. Des progrès ont été faits en ce qui concerne la suppression des châtiments corporels à l'école. La Tunisie également a interdit les châtiments corporels à l'école¹⁷⁰, et le Liban a aboli la pratique depuis 2001 (*voir encadré ci-dessus*).

Le droit à l'éducation est reconnu par tous les nouveaux codes latino-américains. Certains pays, comme l'Equator et le Nicaragua, rendent l'enseignement secondaire obligatoire, ou gratuit, ou à la fois obligatoire et gratuit. Le Chili a modifié sa Constitution en 2003 pour rendre l'enseignement secondaire gratuit et obligatoire¹⁷¹. Certaines constitutions reconnaissent également le droit à l'enseignement préprimaire. La Constitution colombienne, adoptée en 1991, rend l'enseignement gratuit et obligatoire de 5 à 15 ans, y compris un an d'enseignement préscolaire¹⁷².

Dans de nombreux pays en développement, les coûts cachés de l'enseignement empêchent beaucoup d'enfants pauvres de bénéficier de l'enseignement théoriquement gratuit.

Certains des nouveaux codes, comme celui de la Bolivie, abordent ce problème en obligeant le gouvernement à fournir gratuitement le matériel et le transport scolaires et en encourageant la fréquentation scolaire par des mesures comme la gratuité des repas et des soins de santé. Certains contiennent également des dispositions visant à combattre le déséquilibre en matière d'accès à l'éducation. Les codes de la Bolivie et du Guatemala prévoient que priorité soit donnée au développement de l'enseignement dans les zones rurales, et un certain nombre de codes reconnaissent le droit à un enseignement bilingue.

La plupart des nouveaux codes contiennent également des dispositions visant à rendre l'enseignement compatible avec d'autres droits fondamentaux de l'enfant de façon à refléter l'approche holistique promue par la Convention. Par exemple, un grand nombre prescrivent que les enseignants ont le devoir de respecter les valeurs, les croyances et les opinions de leurs élèves. Certains reconnaissent le droit des élèves de déposer des pétitions ou des plaintes, de former des associations d'élèves, et de se défendre eux-mêmes en cas de procédure disciplinaire.

Certains pays ont aussi adopté de nouvelles lois spécifiques sur l'éducation, ou modifié les lois existantes. L'Argentine a adopté des textes législatifs interdisant la discrimination scolaire à l'égard des enfants séropositifs. La nouvelle loi sur l'éducation générale adoptée par le Mexique en 1993 reconnaît le droit des enfants handicapés à un enseignement spécial et si possible à l'insertion dans les écoles ordinaires. En 1994, la Bolivie a adopté une nouvelle loi qui favorise l'accès à l'enseignement bilingue, qui introduit de nouvelles politiques visant à abolir la discrimination à l'égard des filles, et qui a créé des conseils locaux pour participer à la gestion des écoles. Le nouveau code des enfants adopté en 1999 interdit le renvoi des élèves enceintes et reconnaît le droit des élèves de participer aux conseils locaux. Le Panama a également adopté une loi interdisant le renvoi des élèves enceintes¹⁷³.

Il est dans la tradition des pays d'Europe centrale et orientale d'accorder une grande importance à

Encadré 11

Fédération de Russie : une conception de l'éducation basée sur les droits

La politique éducative est basée sur des principes garantissant l'accès *de jure* à tous les niveaux d'éducation à tous les citoyens de la Fédération de Russie (...).

Le droit à l'éducation appartient aux droits constitutionnels fondamentaux et inaliénables de la Fédération de Russie.

Source : paragraphes 294 et 308 du second Rapport de la Fédération de Russie au Comité des droits de l'enfant.

l'éducation dans leur système juridique, et la plupart des pays de la région reconnaissent amplement le droit à l'éducation. La Constitution polonaise, par exemple, établit l'enseignement obligatoire jusqu'à 18 ans. Dans la Fédération de Russie, tant la Constitution que la loi sur l'éducation garantissent la gratuité de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle de base, de même que neuf ans d'enseignement élémentaire gratuit et obligatoire. La loi sur l'éducation dispose qu'au moins 10% du revenu national doit être chaque année mis de côté en faveur de l'éducation.

Les transformations sociales, politiques et économiques qui ont marqué l'Europe centrale et orientale depuis 1989 ont contraint la plupart des pays à adopter de nouvelles lois fondamentales sur l'éducation. Dans de nombreux cas, de telles lois visaient principalement à régler l'établissement d'écoles privées, à répondre aux attentes des minorités nationales et à redéfinir le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux. Cependant, un grand nombre d'entre elles abordaient des questions concernant les droits des enfants, telles que les valeurs sous-jacentes au processus éducatif et le droit des enfants handicapés de participer le plus possible à la vie sociale.

La nouvelle loi russe sur l'éducation par exemple abolit les concours d'admission à certains niveaux d'études et reconnaît le droit des élèves au respect de leur dignité en tant qu'êtres humains et à la liberté d'expression. La République tchèque a adopté en 1995 une loi établissant des commissions d'éducation locales, et le droit

Encadré 12

Pologne : les objectifs de l'éducation

L'éducation dans la République de Pologne constitue le bien commun de la société dans son ensemble, et suit les principes établis dans la Constitution de la République de Pologne de même que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention internationale relatives aux droits de l'enfant.

L'enseignement et l'éducation d'un enfant – dans le respect du système de valeurs chrétien – s'appuient sur des principes éthiques universels. L'objectif de l'enseignement et de l'éducation est de développer chez les jeunes le sens de leurs responsabilités, l'amour de leur pays, le respect du patrimoine culturel polonais et, en même temps, l'ouverture aux valeurs culturelles de l'Europe et du monde.

Source : loi sur le système éducatif, Pologne, 1991.

des enfants sourds à l'enseignement gratuit du langage des signes a été appliqué en 1998.

Trois lois adoptées par la Slovénie illustrent également le remaniement des systèmes éducatifs pour y incorporer les valeurs et principes issus de la Convention. La loi pour la tutelle des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, adoptée en 2000, vise à intégrer ces enfants dans le système d'éducation ordinaire. La loi slovène sur la formation et l'enseignement professionnels a été modifiée pour offrir un plus grand choix à la fin de l'enseignement primaire et augmenter le nombre d'enfants accédant à l'enseignement secondaire. La loi sur les écoles de musique a été adoptée pour donner aux enfants doués pour la musique un enseignement compatible avec l'épanouissement de leur talent. Un grand nombre de pays de la région ont également adopté des textes législatifs reconnaissant le droit des enfants appartenant à une minorité à un enseignement dispensé dans leur langue. La loi biélorusse sur les droits de l'enfant, par exemple, établit que "chaque enfant jouit du droit à la gratuité de l'enseignement, y compris dans sa langue maternelle"¹⁷⁴.

La plupart des pays d'Europe occidentale examinés dans cette étude ont apporté des

changements à leur législation en matière d'éducation. En Suède, les écoles sont gérées principalement par les pouvoirs locaux au sein d'un cadre légal approuvé par le Parlement. La ratification de la Convention a coïncidé avec la réforme étendue de ce cadre, et la législation a connu peu d'autres changements depuis 1990. Cependant, en 1997, le pays a adopté une loi accordant des contributions financières accrues aux écoles privées habilitées. En France, les textes législatifs en matière d'éducation ont été codifiés en 1989, sans grands changements depuis. Une loi classant le bizutage comme infraction a été adoptée en 1998. Au Royaume-Uni, la loi sur l'éducation de 1981 a été remplacée par une nouvelle loi sur l'éducation en 1993¹⁷⁵.

La loi italienne a connu des changements importants : le nombre d'années d'enseignement obligatoire est passé de 8 à 10 et les enfants ne peuvent pas quitter l'école avant l'âge de 16 ans¹⁷⁶. Une ordonnance reconnaissant les droits des élèves dans l'enseignement secondaire a été également adoptée en 1998¹⁷⁷. Les droits énoncés comprennent la liberté d'expression, de pensée, de conscience

Encadré 13

Italie : l'école en tant que communauté démocratique

L'école est une communauté de dialogue, de recherche et d'expérience sociale, qui se nourrit des valeurs de la démocratie et a pour objectif la croissance de l'individu dans toutes ses dimensions. C'est un lieu où chacun, avec la même dignité et dans des rôles différents, s'emploie à assurer l'apprentissage de la citoyenneté, la réalisation du droit à l'enseignement, le développement des potentialités de chaque enfant et la maîtrise des situations de désavantage en accord avec les principes prescrits par la Constitution et par la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'avec les principes généraux de la législation italienne.

Source : décret présidentiel de 1998, Italie.

et de religion, le droit de faire des requêtes et de formuler des propositions, ainsi que d'être entendu dans le contexte des procédures disciplinaires. La loi italienne de 1998 sur l'immigration établit que "la communauté scolaire conçoit les différences linguistiques et culturelles comme point de départ fondamental pour débattre, sur la base du respect réciproque, des échanges culturels et de la tolérance"¹⁷⁸.

Plusieurs provinces canadiennes ont adopté des lois visant à rendre les systèmes éducatifs publics plus conformes aux droits reconnus par la CDE. Dans la province de l'Alberta, la loi sur l'accès à l'information a été modifiée en 1997 pour autoriser les demandes de renseignements sur

les dossiers scolaires. Dans l'île du Prince-Edouard, la loi sur l'école de 1993 interdit les châtiments corporels à l'école. La loi sur l'éducation adoptée par la Nouvelle-Ecosse en 1996 reconnaît l'obligation des écoles d'élaborer des programmes individuels pour les élèves ayant des besoins spécifiques. La loi scolaire adoptée en 1997 par la province de Terre-Neuve établit que les élèves de l'enseignement secondaire doivent être représentés dans les conseils locaux élus qui contrôlent les écoles publiques. De même, la réglementation adoptée en vertu de la loi sur l'éducation de l'Ontario en 1997, prévoit que chaque conseil scolaire comprenne au moins un élève.



L'enfant, pour le développement complet et harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans un environnement familial, entouré de bonheur, d'amour et de compréhension.

9 LE DROIT À L'ENVIRONNEMENT FAMILIAL

La Convention contient de nombreuses dispositions importantes concernant la famille et son rôle prépondérant dans le développement de l'enfant. L'article 5 expose d'une part le délicat équilibre entre la capacité de l'enfant à exercer ses droits et la responsabilité des parents de donner à l'enfant les conseils et la protection qui lui sont dus, et d'autre part le devoir de l'Etat de respecter la vie privée de la famille et de protéger les droits de l'enfant. L'article 18 établit que la responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef aux parents, et l'article 27 ajoute que la responsabilité d'assurer des conditions favorables au développement de l'enfant incombe également au premier chef aux parents. Les deux articles reconnaissent le devoir de l'Etat d'aider les parents à assumer ces responsabilités. L'article 18 énonce également le principe que "les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement", tandis que

l'article 27 reconnaît le devoir de l'Etat d'aider les parents gardiens à obtenir le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant de la part de parents absents. Les articles 7 à 10 contiennent d'autres dispositions se rapportant à la question, parmi lesquelles la reconnaissance des différents aspects du principe de l'unité familiale, notamment l'impératif de ne séparer l'enfant de sa famille qu'en dernier ressort, et le droit des enfants de garder un contact régulier et personnel avec leurs parents en cas de séparation.

La plupart des constitutions africaines reconnaissent le droit de la famille à la protection comme un droit de l'homme fondamental. La Constitution éthiopienne de 1994 reconnaît le droit de la famille d'être protégée par la société et par l'Etat, de même que le principe de l'égalité des genres vis-à-vis du mariage¹⁷⁹. Les constitutions du Burkina Faso, du Rwanda et du Togo considèrent la famille comme la cellule fondamentale de la société,

et reconnaissent le devoir de l'Etat de protéger les familles, de même que le droit et le devoir des parents d'élever et d'éduquer leurs enfants. La Constitution sud-africaine reconnaît le droit des enfants d'être élevés par leurs parents et leurs familles, et le droit à une protection de remplacement en cas de nécessité (voir encadré 1, page 24).

Les textes législatifs adoptés par l'Afrique du Sud en 1998 reconnaissent les mariages traditionnels à condition qu'ils soient basés sur le libre consentement des deux parties et que les intéressés soient âgés de plus de 18 ans. Cette initiative a cependant été considérée comme insuffisante ; la loi sur les enfants de 2005 apporte des modifications d'envergure au système de garde des enfants¹⁸⁰. Le concept d'autorité paternelle sur les enfants (*patria potestad*) a été remplacé par celui de droits et responsabilités des parents, et le droit de visite aux enfants a été rebaptisé "contact"¹⁸¹. La législation contient également une définition plus étendue de la 'famille', basée sur les normes sociales africaines¹⁸².

La loi nigériane sur les droits de l'enfant contient l'article suivant relatif à l'unité familiale :

Chaque enfant a droit aux soins et à la protection de ses parents et par conséquent aucun enfant ne doit être séparé de ses parents contre sa volonté, excepté – (a) pour son éducation ou son bien-être ; ou (b) du fait d'une décision judiciaire conforme aux dispositions de la présente loi, dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁸³.

Cette approche tient compte du rôle décisif des désirs de l'enfant¹⁸⁴.

En Asie, la constitution vietnamienne reconnaît le devoir de l'Etat de protéger la famille en tant que "cellule" de la société. En République de Corée, la loi-cadre sur la jeunesse, adoptée en 1993, établit les bases juridiques d'un environnement social qui permette à tous les jeunes de se développer physiquement, moralement et intellectuellement de façon équilibrée. Les textes législatifs japonais concernant la famille ont été modifiés pour reconnaître le droit de résidence des mères étrangères d'enfants nés hors mariage de père japonais, et pour permettre aux

parents de choisir la forme de garderie la plus appropriée pour leurs enfants.

Dans la plupart des Etats islamiques, les textes législatifs concernant la famille sont basés principalement ou exclusivement sur la loi islamique. Cependant, dans certains pays la loi autorise certaines communautés à relever de leur propre loi et, souvent, de leurs propres tribunaux religieux. Au Bangladesh, le statut personnel est régi par quatre types de droit religieux ; et le Liban reconnaît pas moins de 15 organes différents de droit personnel¹⁸⁵.

Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne les situations où différentes instances régissent différents secteurs de la population, car elles privent certains enfants de la protection requise par la Convention, pour des raisons d'âge, de genre, ou d'attachement religieux¹⁸⁶. Bien que certaines caractéristiques soient communes à la plupart des systèmes de droit familial basés sur la loi islamique, il existe des variations sur l'interprétation et l'application de la loi islamique à travers les différents pays. En ce qui concerne la question cruciale de l'âge auquel un individu devient adulte, par exemple, un rapport indique :

La maturité qui marque la fin de l'enfance est atteinte quand un individu a pleinement acquis la capacité de raisonnement et de discernement (...) et la maturité physique, intellectuelle et mentale. D'après les docteurs du droit, la maturité se manifeste de deux façons : la première, par l'apparition "des signes de maturité" extérieurs habituels, comme la puberté (...). La deuxième est constituée par l'arrivée à l'âge de la majorité légale, sur lequel les juristes ont des points de vue différents et sur lequel d'autres droits positifs sont également en désaccord¹⁸⁷.

Certains pays ont accepté d'incorporer dans leur droit des principes et des organes juridiques, à condition que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec les principes islamiques.

Dans de nombreux pays d'Amérique latine, la ratification de la Convention a entraîné un renforcement des dispositions juridiques concernant

les droits de la famille. La nouvelle Constitution paraguayenne établit que "la famille est le fondement de la société" et "qu'on doit promouvoir et assurer à son égard des mesures de protection absolue". Les nouveaux codes reconnaissent également de quelque façon ce principe, de même que le droit de l'enfant de vivre avec sa famille. Certains des codes les plus récents, comme ceux de l'Equateur et du Guatemala, reconnaissent le devoir de l'Etat de prendre des mesures pour rétablir l'unité de la famille en cas de besoin.

La loi jamaïcaine de 2004 sur la garde et la protection de l'enfant contient plusieurs principes importants concernant la famille : elle reconnaît, par exemple, que la famille constitue le meilleur environnement pour élever des enfants ; que les liens de parenté doivent être préservés dans la mesure du possible ; que l'assistance visant à préserver l'intégrité et l'autonomie des familles doit, dans la mesure du possible, être décidée sur une base consensuelle ; et que les décisions concernant les enfants doivent être prises et appliquées de façon opportune.

Un des changements survenus dans l'échelle des valeurs sociales durant la période de transition en Europe centrale et orientale s'est traduit par une plus grande reconnaissance de l'importance de la famille en tant que composante essentielle de la société. Un grand nombre de nouvelles constitutions reflètent cette tendance dans le cadre de dispositions concernant le devoir des parents d'élever leurs enfants, de subvenir à leurs besoins et de les éduquer. La Charte des libertés et des droits fondamentaux de la République tchèque, par exemple, dispose que "la fonction parentale et la famille sont sous la protection de la loi (...) les enfants ont le droit d'être élevés par leurs parents (...)" et que "les parents qui élèvent des enfants ont droit à l'aide de l'Etat"¹⁸⁸.

Les pays de la région ont adopté de nouveaux textes législatifs pour reconnaître le principe établi dans les articles 18 et 27 de la Convention, à savoir que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe en premier lieu aux parents, et qu'il est du devoir fondamental de l'Etat de les aider à réaliser cette tâche. La loi roumaine sur les droits de

l'enfant, par exemple, déclare que "la principale responsabilité des parents est d'élever l'enfant et d'assurer son développement," que "les pouvoirs administratifs publics locaux ont le devoir d'aider les parents" à cet égard, que "l'intervention de l'Etat est complémentaire"¹⁸⁹, et que "les parents de l'enfant ont le droit à l'information et à l'aide spécifique nécessaire pour élever, protéger et éduquer l'enfant"¹⁹⁰.

Aide à la famille

La Convention stipule que la responsabilité d'élever les enfants et d'assurer les conditions de vie nécessaires à leur développement revient en premier lieu à la famille. Elle reconnaît également le devoir de l'Etat et de la société d'aider la famille de façon qu'elle puisse remplir cette tâche. Plusieurs pays asiatiques ont adopté des textes législatifs concernant l'accès aux services d'aide parentale, question évoquée de façon spécifique à l'article 18, paragraphe 3 de la Convention. La République de Corée a adopté en 1991 une loi sur la crèches enfantines afin de venir en aide aux mères qui travaillent. Les Philippines ont adopté en 1990 des textes législatifs en vertu desquels chaque village doit mettre un service de garderie d'enfants à la disposition des mères qui travaillent, et le Japon a adopté une loi qui offre aux parents un plus grand choix de telles structures.

La reconnaissance de l'importance de la famille et de ses responsabilités envers les enfants est une caractéristique fondamentale de la loi islamique. Il existe entre les pays islamiques des différences substantielles sur le degré de reconnaissance de la responsabilité de l'Etat d'aider la famille. Certains Etats abandonnent largement cette responsabilité aux institutions sociales et religieuses, tandis que d'autres ont établi des organismes publics chargés de superviser cette fonction.

Un certain nombre de pays ont pris des mesures pour renforcer l'aide aux familles. Dans la Jamahiriya arabe libyenne, l'ordonnance de 1991 sur la protection et le bien-être des enfants a renforcé l'aide aux familles nombreuses ou comprenant des enfants aux exigences

spécifiques. Le Code de protection de l'enfant adopté par la Tunisie en 1995 établit que "dans toutes les mesures prises à l'égard des enfants, l'action de prévention au sein de la famille doit être une considération primordiale en vue de sauvegarder le rôle familial (...) dans l'éducation de l'enfant, sa scolarité et son encadrement par une protection nécessaire à son développement naturel"¹⁹¹.

Traditionnellement la plupart des pays d'Europe centrale et orientale ont connu des systèmes de sécurité sociale satisfaisants. Les transformations économiques survenues lors du processus de transition de la dernière décennie ont réduit la capacité de la plupart des gouvernements de la région à conserver, en termes réels, les niveaux de prestations antérieurs à 1990, alors que le chômage et la dégradation des conditions sociales ont multiplié la demande de services sociaux. Néanmoins, la plupart des Etats de la région ont maintenu l'engagement de fournir une aide financière aux familles dans le besoin. Cela apparaît clairement dans plusieurs lois adoptées pour réglementer les allocations aux enfants ou à leurs familles, dont certaines visent en particulier les enfants aux besoins spécifiques.

Les dispositions de la Convention concernant la famille en tant qu'environnement idéal pour satisfaire aux besoins de l'enfant ont touché une corde sensible en incitant à substituer au recours aux établissements publics des programmes sociaux profitables aux enfants par le biais de la famille. La loi slovène sur les prestations pour les enfants, par exemple, octroie aux parents des enfants gravement malades ou handicapés des avantages spéciaux jusqu'à ce que les enfants aient atteint

18 ans. Une autre innovation importante introduite par la Slovénie en 1999 est la loi sur le fonds de garantie et d'entretien, qui reconnaît le droit des parents isolés nécessiteux qui ne reçoivent pas la pension alimentaire ordonnée par le tribunal, d'être payés par un fonds public.

La France a adopté plusieurs lois en faveur des droits des parents qui travaillent. Une allocation destinée aux utilisateurs de services de garde d'enfant a été introduite en 1990, puis renforcée en 1994 et à nouveau en 2001. Des textes législatifs visant à améliorer la qualité des soins fournis au domicile des personnes privées gardant un enfant ont été adoptés en 1992, ainsi que d'autres visant à renforcer le droit des parents qui travaillent de prendre un congé pour la naissance ou la maladie d'un enfant, ou de réduire leur horaire de travail, ont été promulgués en 1994¹⁹².

Au Canada, des textes législatifs adoptés en 1993 et 1998 pour réformer le système d'allocations aux parents à faible ou moyen revenu ont entraîné une forte augmentation des allocations pour de nombreuses familles¹⁹³. De nombreuses administrations provinciales ont également pris d'importantes mesures pour intensifier l'aide aux familles avec des enfants. En 1997, le Québec a rattaché l'Office des services de garde à l'enfance au ministère de la Famille et de l'Enfant, en conformité avec l'approche holistique des droits de l'enfant et de la famille sous-jacente à la CDE.

En Suède, les autorités municipales sont responsables en premier lieu de mettre en place des services sociaux en conformité avec les textes législatifs promulgués par le Parlement. Un processus de révision de la loi sur les services sociaux a démarré en 1991, peu après la ratification de la Convention. En 1995, des

Encadré 14

Pologne : cloisonnement constitutionnel du droit des familles d'être soutenues et aidées

Mettant en oeuvre sa politique sociale et économique, l'Etat prend en considération le bien de la famille. Les familles qui se trouvent dans une situation matérielle et sociale difficile, surtout les familles nombreuses et les pères et mères célibataires, ont droit à une assistance particulière de la part des pouvoirs publics.

Source : article 71.1 de la Constitution de Pologne.

textes législatifs ont été promulgués pour renforcer l'obligation des autorités locales de pourvoir à la protection de tous les enfants de moins de 12 ans nécessitant de tels services, et la responsabilité de coordonner et superviser les services d'aide à l'enfance est passée du ministère de la Santé et des Droits sociaux au ministère de l'Éducation nationale. Le droit aux consultations familiales a été renforcé en 1996, et le niveau minimum d'aide matérielle aux familles nécessiteuses a été augmenté en 1998.

En Italie, la loi-cadre de 1992 pour la protection, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées a intensifié l'aide aux parents d'enfants handicapés, dans le but de diminuer le placement en établissement de ces enfants. Des textes législatifs octroyant des allocations aux familles de plus de trois enfants ont été adoptés en 1998 et renforcés en 2001. D'autres mesures reconnaissant le droit des pères de se mettre en congé pour s'occuper de leurs enfants ont été adoptées en 2002; les fonds en faveur des crèches ont été augmentés par une loi adoptée en 2001¹⁹⁴.

Le Royaume-Uni a mis l'accent sur l'élaboration de plans et de programmes en faveur des enfants et de leurs familles. La loi sur les enfants de 1989 établit que la responsabilité d'élever les enfants revient en premier lieu aux parents, et reconnaît, en Angleterre et au Pays de Galles, la responsabilité des autorités de venir en aide aux parents en difficulté. La loi (écossaise) sur les enfants et l'ordonnance (d'Irlande du Nord) sur les enfants de 1995 ne reconnaissent pas le droit à ces services, mais font obligation aux autorités locales d'établir des plans d'ensemble de création de services pour les enfants.

Responsabilité commune des parents

Plusieurs pays d'Afrique examinés ont adopté de nouvelles normes concernant la responsabilité des mères et des pères, conformes à l'esprit de l'article 18.2 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, qui reconnaît l'égalité, et non simplement 'commune', responsabilité des époux vis-à-vis à leurs enfants.

La Constitution éthiopienne de 1994 reconnaît le principe de l'égalité entre hommes et femmes vis-à-vis du mariage. La loi nigériane sur les droits de l'enfant affirme le droit de garde commune des enfants¹⁹⁵. En 1997, l'Afrique du Sud a adopté des textes législatifs visant à appliquer le principe de l'égalité des droits et des responsabilités des parents, qui reconnaissent certains droits des pères d'enfants nés hors mariage par rapport à leurs enfants¹⁹⁶.

La Constitution vietnamienne de 1992 reconnaît l'égalité du mari et de la femme. Dans les pays régis par la loi islamique, la loi reconnaît clairement les devoirs des parents concernant la protection et l'éducation des enfants, mais les responsabilités des mères et des pères sont souvent définies en termes complémentaires, spécifiques au genre. Certains pays, cependant, reconnaissent plus que d'autres que les devoirs des parents ne sont pas seulement partagés, mais égaux. Cette tendance semble avoir été encouragée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes, par la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, et par la CDE. En Tunisie, la loi sur le statut personnel, par exemple, a été modifiée en 1993 pour reconnaître le principe de la responsabilité conjointe des époux et la responsabilité conjointe des parents de protéger leurs enfants et d'exercer leurs droits de tutelle à leur égard¹⁹⁷. Les textes législatifs adoptés par la Jamahiriya arabe libyenne en 1992 établissent aussi que la tutelle légale est le fait des deux parents¹⁹⁸.

En Amérique latine, la plupart des nouveaux codes des enfants reconnaissent l'égalité des droits et des devoirs des parents par rapport à leurs enfants. Le Code du Nicaragua, par exemple, établit que :

Les rapports entre les membres de la famille sont basés sur le respect [mutuel], sur la solidarité et sur l'égalité absolue des droits et des responsabilités du père et de la mère. Le père et la mère ont le devoir de s'occuper conjointement de l'entretien du foyer et de tous les aspects de l'éducation de l'enfant, avec des droits et des responsabilités égaux¹⁹⁹.

En Europe occidentale, certains pays ont également apporté des modifications à leur législation pour la rendre davantage conforme à ce principe. En France, la loi du 8 janvier 1993 établit que l'autorité parentale doit être exercée conjointement, que les parents de l'enfant soient mariés, séparés ou divorcés, et encourage les parents à s'entendre à l'amiable quant à l'exercice de l'autorité parentale. Elle prévoit également que les parents des enfants nés hors mariage doivent exercer conjointement l'autorité parentale si tous deux reconnaissent l'enfant avant qu'il ait un an et vivent alors ensemble, ou s'ils font par la suite une déclaration devant le tribunal selon laquelle ils souhaitent exercer conjointement l'autorité parentale. L'impératif de la cohabitation des parents a été aboli en 2002²⁰⁰. Les textes législatifs adoptés en 1995 établissent une procédure de médiation et de conciliation dans les cas de conflits parentaux ou conjugaux²⁰¹.

Le droit suédois prévoit la responsabilité conjointe des parents mariés vis-à-vis leurs enfants, avec une présomption de continuité en cas de divorce. La responsabilité des enfants nés hors mariage incombe cependant aux mères. Au Royaume-Uni, le père était considéré comme le tuteur naturel de ses enfants aux termes du 'common law'. La loi sur les enfants de 1989 reconnaît le principe de la responsabilité conjointe des parents par rapport aux enfants. La responsabilité conjointe d'élever les enfants légitimes est automatiquement reconnue aux deux parents. Le père d'un enfant né hors mariage peut acquérir la responsabilité parentale en accord avec la mère, ou par le mariage successif avec celle-ci, ou par décision du tribunal. La responsabilité des parents envers leurs enfants ne prend pas fin avec le placement de l'enfant hors de la famille, de même qu'elle n'incombe pas à un seul parent en cas de divorce ou de séparation. Elle continue à être partagée et ne prend fin qu'en cas d'adoption.

L'ordonnance (d'Irlande du Nord) sur les enfants introduit le principe de la responsabilité égale dans le droit du territoire, et permet au père non marié à la mère de reconnaître sa responsabilité paternelle par simple accord, sans

décision judiciaire. La loi (écossaise) sur les enfants est la première loi britannique qui énonce en détail les responsabilités des parents envers leurs enfants, notamment l'obligation des parents ne vivant pas avec l'enfant de maintenir avec lui des rapports personnels et un contact direct régulier jusqu'à l'âge de 16 ans.

Plusieurs provinces canadiennes ont également adopté des textes législatifs au sujet de la responsabilité conjointe des parents. Le Code civil adopté par le Québec en 1991 prévoit que le père et la mère exercent conjointement l'autorité parentale²⁰². La province de l'Alberta a adopté des textes législatifs qui prescrivent que les parents en instance de divorce suivent un programme d'éducation parentale qui les encourage à collaborer pour atténuer l'impact de la séparation ou du divorce sur leurs enfants, et à tenir compte avant tout de l'intérêt de ces derniers.

Garde d'enfant et pension alimentaire

La CDE établit que les décisions concernant la garde des enfants dont les parents ne vivent pas ensemble sont prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, et que celui-ci a le droit de maintenir un contact régulier avec les deux parents, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur²⁰³. Elle stipule également que l'Etat a l'obligation de "prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard"²⁰⁴.

La loi islamique contient des règles spécifiques concernant la garde et l'entretien des enfants dont les parents sont séparés ou divorcés. La législation de certains pays contient le principe de 'l'intérêt supérieur' ou des critères similaires. La législation marocaine sur la garde des enfants, par exemple, est décrite en ces termes :

Les conditions prescrites pour la garde (hadana) donnent expressément la priorité aux intérêts de l'enfant. Le tuteur doit être un adulte sain d'esprit et de tempérament, qui doit être capable d'élever l'enfant et de

subvenir à ses besoins sur le plan physique et moral. Il ou elle doit être exempt de toute maladie contagieuse et de toute limite qui entrave sa capacité de s'occuper convenablement de l'enfant.

Le juge décide de la question de la garde (hadana) lorsqu'un mariage est dissout. Dans le cas où les deux parties sont qualifiées, le juge décide de celle la plus apte à assumer la responsabilité, en tenant compte des dispositions de l'article 101 du Code du statut personnel²⁰⁵.

L'obligation, de la part du père séparé ou divorcé de la mère de ses enfants, de subvenir à l'entretien de ces derniers, est clairement reconnue par la loi islamique. Si le père n'est pas en mesure d'entretenir ses enfants, la responsabilité à cet égard incombe aux autres membres de la famille, y compris la mère, en conformité avec les règles prescrites. En 1993, la Tunisie a pris l'importante décision d'établir un Fonds de garantie de la pension alimentaire pour verser un revenu compensatoire aux parents qui ne reçoivent pas les paiements qui leur sont dus.

D'autres pays d'Afrique et d'Asie ont également adopté de nouveaux textes législatifs concernant la pension alimentaire. En Afrique du Sud, des textes législatifs et des réglementations renforçant le droit à la pension alimentaire ont été adoptés en 1998, 1999 et 2005. Au Japon, les textes législatifs concernant la famille ont été modifiés pour renforcer le droit des mères célibataires à la pension alimentaire, et au Sri Lanka la Loi sur la pension alimentaire de 1989 a été remplacée par un texte abolissant toutes les dispositions discriminatoires.

Le phénomène des travailleurs migrants est en augmentation dans les diverses régions. Depuis qu'ils ont ratifié la Convention, certains pays se sont efforcés de conclure des accords au sujet de la garde des enfants et de l'entretien des familles dont les membres vivent dans des pays différents. Le Maroc, par exemple, a conclu depuis 1991 des accords avec le Bahreïn, la Belgique, l'Espagne et la République arabe syrienne.

En Amérique latine, bien que la plupart des nouveaux codes des enfants reconnaissent l'égalité des droits et des devoirs des parents, certains maintiennent la présomption selon laquelle la garde revient à la mère en cas de séparation. Certains des codes les plus récents reconnaissent le droit des enfants de parents séparés de garder le contact avec leurs deux parents.

Au Canada, un ensemble de textes législatifs a été adopté en 1997 pour porter de 16 ans à la majorité l'âge jusqu'auquel les enfants ont le droit d'être entretenus. Ces textes visent à garantir aux enfants une aide financière appropriée, à encourager l'assentiment volontaire, à faciliter l'accès à l'information nécessaire pour localiser les parents récalcitrants et à réduire les frais de justice²⁰⁶. Au cours des années 1990 la plupart des provinces canadiennes ont adopté des textes législatifs renforçant les mécanismes de recouvrement de la pension alimentaire²⁰⁷.

En 1991, la France et le Royaume-Uni ont adopté des textes législatifs visant à améliorer les systèmes de recouvrement de la pension alimentaire auprès des parents ne vivant pas avec leurs enfants²⁰⁸. En Ecosse, la nouvelle loi sur la pension alimentaire autorise les enfants de 12 ans et plus à demander un ordre de versement à leur nom.



Tout enfant privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à la protection et à l'aide spéciales de l'Etat.

10 PROTECTION DE REMPLACEMENT

L'article 20 de la CDE établit le droit de l'enfant privé de famille, abandonné ou qui ne peut pas être élevé par ses parents, à "une protection et une aide spéciales" et à "une protection de remplacement." Il mentionne quatre formes distinctes de protection de remplacement : le placement dans une famille, l'adoption, le placement en établissement et la kafalah. Il souligne que l'obligation de garantir la protection adéquate de l'enfant revient à l'Etat, et mentionne la nécessité, dans le choix de la solution de placement, de tenir compte d'une certaine continuité dans l'éducation et l'environnement de l'enfant, et que le placement dans un orphelinat ou tout établissement de ce genre doit advenir en dernier ressort.

Un grand nombre des pays examinés ont pris des mesures pour rendre leur législation conforme à ces principes. En 1996, l'Afrique du Sud a modifié la loi sur la protection de l'enfance pour harmoniser les dispositions

concernant les procédures de garde, de protection, d'adoption et de placement en établissement avec la Convention. Ces modifications donnent aux enfants qualité pour être représentés dans un grand nombre d'actions en justice, interdisent la pratique des châtiments corporels dans les foyers de placement et les services de garderie, limitent les accords de placement non officiels et redéfinissent les critères de retrait des enfants à leur foyer (*voir encadré 15, page 68*). La loi sur les enfants de 2005 et les modifications non encore adoptées proposées à cette loi prévoient des changements considérables dans le système de protection de l'enfance, notamment la reconnaissance de nouvelles formes de protection alternative²⁰⁹.

La loi nigérienne sur les droits de l'enfant stipule que le placement des enfants en établissement doit advenir en dernier ressort, et prescrit aux gouvernements locaux d'aider ces enfants à revenir dans leur famille²¹⁰.

Elle reconnaît également que le placement n'entraîne pas la séparation permanente. Les sections 55 et 56 établissent que les autorités doivent autoriser le contact entre l'enfant et sa famille, et spécifient que le placement ne donne à personne le droit de changer le nom de l'enfant ou de consentir à son adoption.

En Asie, la loi vietnamienne sur la protection, la garde et l'éducation des enfants reconnaît le droit d'être aidés à tous les enfants sans soutien parental. La Constitution du Népal souligne le devoir de l'Etat d'adopter des programmes concernant la garde et la protection des orphelins, tandis que la loi sur les enfants de 1992 reconnaît le devoir de l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour l'entretien des enfants "sans défense", à savoir les enfants sans parents ou sans famille, rejetés par leurs parents ou leur famille, ou sans moyens de subsistance. Toutefois, la garde des enfants de parents séparés ou divorcés obéit à des règles traditionnelles rigides plutôt qu'au principe de 'l'intérêt supérieur', et l'adoption à l'amiable reste fréquente.

La loi sur la justice des mineurs adoptée par l'Inde en 2000 prévoit un nouveau modèle pour régler la question des enfants sans protection, caractérisé entre autres par la création de comités locaux d'aide à l'enfance chargés des procédures de garde et de protection. Le système envisagé par la loi comprend, outre le placement en établissement à long terme, le placement provisoire et des programmes post-placement pour les enfants qui quittent les établissements résidentiels. Il met l'accent sur la réinsertion de l'enfant et considère le retour de l'enfant dans sa famille comme un des objectifs possibles du mode de protection exercée. Les dispositions en matière d'adoption reconnaissent le droit de l'enfant d'être entendu, et accordent deux mois de réflexion aux parents qui consentent à l'adoption de leur enfant afin que leur décision soit prise en connaissance de cause et de plein gré.

Encadré 15

Afrique du Sud : une approche des procédures de soins et de protection axée sur l'enfant

Aux termes de la révision de la loi 96 sur la protection de l'enfant, effectuée en 1996, le motif principal pour qu'un enfant soit obligatoirement retiré à ses parents est devenu 'le besoin de protection' de l'enfant, au lieu de l'énoncé précédent qui alléguait 'l'inaptitude' ou 'l'incapacité' des parents à s'occuper de l'enfant. Grâce à cette modification législative, la procédure de garde est passée d'une approche basée essentiellement sur les carences des parents à une approche basée essentiellement sur les besoins de l'enfant (...)

Cependant, la Commission tient à souligner que le fait de prendre acte qu'un enfant a besoin de protection ne constitue pas forcément une raison de le retirer à ses parents, en fait selon le nouveau droit relatif aux enfants, l'objectif est plutôt d'aider l'enfant et sa famille de façon à ce que l'enfant reste dans sa famille (...)

Source : Document de synthèse 103, Commission sud-africaine de réforme du droit, 2002.

Dans les Etats islamiques, les principales formes de protection alternative sont constituées par l'accueil dans la famille élargie (parfois mentionné comme tutelle), la kafalah, et le placement en établissement. Certains pays reconnaissent également le placement dans une famille. Parmi les pays islamiques examinés ici, seule la Tunisie reconnaît l'adoption. La kafalah est une institution de la loi islamique, décrite comme suit :

L'Islam recommande le système de la kafalah (une forme de tutelle) en conformité avec les dispositions de la charia. L'Islam recommande aussi la charité et l'assistance aux nécessiteux. De cette façon, les enfants privés d'un environnement familial peuvent être élevés, entretenus, logés et entourés d'affection, jouissant du statut des enfants biologiques sans être adoptés et sous réserve de conserver leur lignée d'origine sans lien avec celle de leur tuteur de sorte que la loi ne leur reconnaît ni le droit à l'héritage ni d'autres droits relatifs à leur entretien, à la différence des enfants biologiques²¹¹.

La Jamahiriya arabe libyenne a adopté des textes législatifs réglant le placement

dans la famille de l'enfant dont les parents ne peuvent assumer la charge. La loi n° 17 de 1992 prévoit que les femmes de la famille de l'enfant doivent normalement assumer la protection de remplacement, sur la base de leur rang dans l'ordre de succession et de parenté. Lorsque deux ou plusieurs femmes de la famille ont le même lien de parenté avec l'enfant, un tribunal désigne comme tutrice la plus appropriée d'entre elles, et si aucune femme de la famille n'est en mesure d'assurer la tutelle, le tribunal désigne un homme de la famille ou une personne extérieure à la famille²¹². On peut considérer cette approche comme un compromis entre les principes traditionnels et celui de 'l'intérêt supérieur' reconnu par la Convention.

Le Maroc a adopté des textes législatifs relatifs à la kafalah en 1993, remplacés par une nouvelle loi en 2003²¹³. Cette loi établit que le placement de l'enfant relève d'une décision du tribunal sur la base d'une enquête menée par l'autorité compétente, mais que cette décision peut être révoquée si nécessaire, en fonction de l'avis des services sociaux, pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi autorise également l'enfant à recevoir le nom de la famille d'accueil et reconnaît le droit de cette famille à des allocations et autres avantages sociaux pour l'enfant.

En Amérique latine, la plupart des nouveaux codes établissent que la protection de l'enfant constitue l'unique raison valable de retirer l'enfant à sa famille, ce qui de toute façon n'est autorisé que dans des cas exceptionnels. De nombreux codes disposent expressément que l'incapacité de la famille de fournir à l'enfant des conditions de vie appropriées du fait de la pauvreté, ne constitue pas une raison valable de retirer l'enfant à sa famille, et certains proposent des alternatives au retrait, telles que des mises en garde, des consultations ou des programmes de désintoxication.

La loi jamaïcaine sur la garde et la protection de l'enfant de 2004 reconnaît un certain nombre de principes importants contenus dans la Convention concernant la protection de remplacement. Par exemple, les dispositions concernant le choix du placement le plus approprié établissent que la décision doit être

prise en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et doit privilégier le placement au sein de la famille élargie ainsi que le maintien de l'enfant dans sa communauté.

En Europe centrale et orientale, l'absence de programmes de prévention efficaces contre l'abandon d'enfant a constitué un grave problème. Les textes législatifs adoptés par la plupart des pays de la région depuis 1989 reconnaissent que les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents qu'en dernier ressort, que la séparation doit relever d'un tribunal ou être soumise à un contrôle judiciaire, et que toutes les parties ont le droit d'être entendues.

La Biélorussie a modifié sa Constitution de 1996 pour établir que les enfants ne peuvent être retirés à leurs parents que sur ordre du tribunal²¹⁴. En effet, la loi biélorusse sur les droits de l'enfant stipule : "Tout enfant a le droit de vivre en famille, de connaître ses deux parents, d'être élevé par ses parents, de vivre avec eux, sauf lorsqu'il est dans son intérêt supérieur d'être séparé de l'un ou des deux parents"²¹⁵. La loi roumaine sur les droits de l'enfant non seulement établit que les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents excepté dans "des cas spécifiques et limités stipulés par la loi (...) et uniquement si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige," mais ajoute que les enfants ne doivent pas être séparés de leur famille tant que l'on n'a pas essayé de résoudre les problèmes de fond par le biais de consultations, de thérapies, de médiations ou d'autres services aptes à répondre aux exigences particulières de l'enfant et de sa famille²¹⁶.

Certains pays d'Europe occidentale ont également modifié leur législation pour l'harmoniser avec la CDE. Au Royaume-Uni, la loi sur les enfants et l'adoption de 2002 a introduit un type de tutelle spéciale qui permet le placement en famille permanent des enfants dont l'adoption n'est pas appropriée, comme les enfants musulmans. En France, les textes législatifs adoptés en 1998 stipulent qu'en cas de placement de l'enfant, des accords doivent être établis pour faciliter les visites des parents²¹⁷. Les textes adoptés en 2004 soulignent que de telles décisions doivent être

prises strictement en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant²¹⁸.

En Suède, la politique concernant les enfants qui ont besoin d'être protégés est d'essayer de convaincre les parents et l'enfant lui-même de la nécessité d'une solution de remplacement. La protection de remplacement est présumée temporaire et le retour de l'enfant dans sa famille est envisagé. Le placement contre le gré des intéressés est régi par une loi contenant des dispositions spéciales concernant les jeunes. En 1998, la législation a été modifiée pour reconnaître les droits des parties concernées d'être informées de l'ouverture d'une enquête sur la nécessité de placement.

Le placement en établissement

Dans la plupart des pays d'Europe centrale et orientale, l'après-guerre a été caractérisé par le développement de larges réseaux de structures résidentielles pour enfants et un recours exagéré au placement en établissement²¹⁹. Différents ministères s'occupaient des aménagements destinés à différentes catégories d'enfants – enfants handicapés, abandonnés, victimes de négligence ou de violences, orphelins, délinquants juvéniles, enfants présentant des troubles comportementaux – appartenant à des groupes d'âge différents. Le principe de la responsabilité de l'Etat d'assurer le bien-être de la population fut faussé au point d'en arriver à encourager l'abandon des enfants – appelés 'orphelins sociaux' – par les parents en difficulté économique ou sociale. Seuls de 4 à 5% des enfants placés en établissement étaient réellement orphelins, et le recours massif au placement en établissement se traduisait généralement par des prestations de bas niveau²²⁰. La Slovénie constitue une exception remarquable à cette règle. La plupart des enfants qui ne peuvent pas vivre dans leur famille biologique sont placés dans des familles d'accueil, et le placement en établissement est limité en grande partie aux enfants ayant des exigences spécifiques, dans le cadre d'écoles dispensant un enseignement spécifique.

La plupart des pays de la région ont adopté des mesures visant à encourager le placement familial afin de réduire le recours exagéré au placement en établissement, et un grand nombre de textes législatifs adoptés depuis 1989 reconnaissent que le placement en établissement doit être retenu en dernier recours. La loi biélorusse sur les droits de l'enfant, par exemple, stipule : "Les autorités de protection et de tutelle sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour placer l'enfant resté sans protection parentale dans une nouvelle famille (en vue d'adoption, de placement nourricier [ou] de tutelle). L'Etat doit aider financièrement ces familles"²²¹. Les enfants ne peuvent être placés en établissement que quand le placement dans une famille est "impossible"²²². La loi roumaine sur les droits de l'enfant interdit le placement en établissement des enfants de moins de deux ans²²³.

Certains nouveaux textes législatifs reconnaissent l'utilité du placement provisoire et des programmes d'aide aux familles pour qu'elles recouvrent la capacité de fournir aux enfants une protection adéquate. En Russie, selon le Code de la famille de 1996, si un enfant est retiré à sa famille à cause du comportement des parents, la séparation permanente ne peut être envisagée qu'après une période de six mois pendant laquelle le ou les parents bénéficient de mesures visant à les aider à surmonter les problèmes ayant conduit au retrait de l'enfant. Le Code de la famille de la République tchèque a été modifié en 1998 pour introduire la suspension temporaire de l'autorité parentale. La loi roumaine sur les droits de l'enfant charge les autorités compétentes d'aider les parents auxquels on a retiré leurs enfants à retrouver la capacité de s'en occuper, et reconnaît aux parents désireux d'obtenir à nouveau la garde de leur enfant le droit à l'assistance juridique²²⁴.

La législation de certains pays reconnaît également une pratique non mentionnée par la CDE, qui peut être considérée comme une forme de protection alternative, à savoir l'émancipation des adolescents. La loi biélorusse sur les droits de l'enfant dispose : "Quand il atteint l'âge de

14 ans, l'enfant a le droit de vivre de façon indépendante dans la mesure où il dispose de conditions de vie adéquates, du soutien financier de l'Etat et du contrôle d'un tuteur ou des services sociaux"²²⁵. La Slovénie a également adopté une loi qui reconnaît le droit des enfants de 15 ans ou plus d'entamer des actions pour devenir indépendants de leurs parents.

Certains des textes législatifs promulgués dans la région depuis l'adoption de la Convention établissent des normes concernant la prise en considération du placement en établissement. La loi roumaine sur le droit de l'enfant, approuvée en 2004, dispose que les mesures prises à l'égard de tout enfant sans protection parentale doivent être basées sur un "plan de protection individualisé" avec, pour les enfants de plus de 14 ans, le consentement de l'enfant²²⁶. La législation tchèque a été modifiée en 1998 pour prescrire une révision semestrielle du fonctionnement des établissements.

D'autres pays ailleurs dans le monde ont également modifié leur législation pour empêcher que les enfants soient retirés à leur famille de façon injustifiée et pour diminuer le recours au placement en établissement. En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, la loi sur les enfants de 1989 reconnaît qu'il est généralement préférable que les enfants soient élevés dans leur famille et, à cet effet, prescrit aux autorités locales d'aider les enfants dans le besoin et leur famille par le biais de services

appropriés. La loi établit également que, sauf en cas d'urgence, les enfants ne peuvent pas être retirés de leur foyer sans ordonnance judiciaire. La décision de retirer un enfant à sa famille doit advenir en dernier ressort après que toutes les tentatives d'aider la famille à rester unie ont été épuisées. Tant l'enfant que les parents ont le droit d'être entendus. Les parents ont droit à l'assistance juridique, et l'enfant a le droit d'être représenté par un tuteur ad litem. Lorsqu'il est inévitable de retirer un enfant à son foyer familial, celui-ci doit être placé de préférence chez un membre de la famille. Si ce n'est pas possible, l'enfant doit être placé non loin de son foyer et le cas échéant maintenu avec ses frères et soeurs. L'adoption de cette loi et l'importance qu'elle attribue à l'aide aux familles ont entraîné une diminution sensible du nombre d'enfants retirés à leur famille.

Adoption

L'adoption, comme il est mentionné ci-dessus, constitue l'une des quatre formes de protection de remplacement expressément reconnues par la Convention. L'article 21 contient une série de normes spécifiquement établies pour garantir que l'adoption est clairement guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces normes comprennent l'obligation que toute adoption soit autorisée par les autorités compétentes et que tous les intéressés, y compris les parents biologiques, donnent leur consentement en connaissance de cause (à moins que le consentement soit impossible ou non requis).

En Afrique, les textes législatifs sur l'adoption n'ont pas bénéficié d'une grande priorité. L'Éthiopie, cependant, a tenu compte de la CDE dans la rédaction du Code de la famille, et 'l'intérêt supérieur' de l'enfant est maintenant le critère prépondérant dans les procédures d'adoption, de même que le droit de l'enfant d'être entendu est reconnu²²⁷. Le nouveau Code autorise la révocation de l'adoption si l'enfant est exploité par ses parents adoptifs, et l'enfant adopté a qualité pour demander cette révocation²²⁸. En Asie, la plupart des nouveaux textes législatifs en la matière concernent l'adoption internationale. La majorité des Etats

Encadré 16

Biélorussie : humaniser le placement en établissement

Les enfants placés dans des établissements résidentiels de tout type, pour se développer comme il se doit physiquement, mentalement et spirituellement, doivent bénéficier de toutes les conditions nécessaires offertes par un environnement familial, et pouvoir conserver la langue, la culture, les traditions et les coutumes de leur pays d'origine.

Source : article 30 de la loi sur les droits de l'enfant, Biélorussie, 2000.

islamiques ne reconnaissent pas l'adoption, bien que certains l'autorisent. Au Liban, où l'adoption est légale pour la communauté chrétienne, le droit pénal a été modifié en 1993 pour empêcher que l'adoption soit source de profit.

En Amérique latine, la plupart des nouveaux codes contiennent des chapitres sur l'adoption et autres formes de protection de remplacement, visant à harmoniser le droit national et la pratique avec les principes et les garanties contenus dans l'article 21 de la Convention. Par exemple, les codes contiennent de nouvelles garanties pour que les parents biologiques qui consentent à l'adoption de leur enfant comprennent pleinement et acceptent librement les conséquences de leur décision ; ils comportent également des dispositions selon lesquelles les enfants confiés temporairement à des membres de la famille ou autres, comme les enfants des travailleurs migrants, ne peuvent pas être déclarés adoptables. De nombreux codes reconnaissent aussi le droit des enfants de voir leur point de vue pris en considération lors des audiences concernant une solution de protection de remplacement à leur égard, ils établissent de nouvelles règles concernant le type de placement le plus approprié selon les circonstances, et prescrivent un contrôle périodique de toutes les formes de placement. Le droit des enfants adoptés d'obtenir des informations sur leurs origines est reconnu par plusieurs codes latino-américains. Certains pays dont le code des enfants ne contient pas de dispositions détaillées sur l'adoption ont également modifié leurs textes législatifs en la matière. Le Costa Rica a adopté une nouvelle loi sur l'adoption en 1995, le Mexique a modifié sa législation en 1998, et le Panama a adopté de nouveaux textes législatifs en 2001.

Jusqu'en 1989 les procédures en matière d'adoption n'étaient guère réglementées dans de nombreux pays d'Europe centrale et orientale. En Pologne, par exemple, les premiers organismes publics chargés de l'adoption ont été instaurés en 1993 ; auparavant cette fonction relevait d'organismes sociaux privés, de cabinets juridiques ou d'organisations religieuses. Dans la Fédération de Russie, les tribunaux

n'étaient pas compétents pour l'adoption jusqu'en 1996. En 1998, la Cour constitutionnelle de Biélorussie a statué que les dispositions du Code du mariage et de la famille autorisant l'adoption des enfants par procédure extrajudiciaire sans le consentement des parents étaient incompatibles avec la Constitution et la CDE.

Les premières tentatives de réglementation de l'adoption ne reposaient pas toujours sur la pleine compréhension du rôle de l'adoption dans le schéma général de protection de remplacement, ni des garanties requises par les articles 20 et 21 de la Convention. Toutefois, la plupart des derniers textes législatifs des pays d'Europe centrale et orientale contiennent maintenant les principes et garanties établis dans la Convention.

En France et en Italie, les textes législatifs concernant l'adoption ont été modifiés pour renforcer le droit des enfants abandonnés d'avoir une famille. En France, une disposition du Code civil qui empêchait l'adoption d'un enfant abandonné par ses parents adoptifs a été abolie²²⁹. En Italie, les qualifications exigées des éventuels parents adoptifs ont été assouplies, et l'aide financière accordée aux couples qui adoptent des enfants difficiles à placer (par exemple les enfants déjà grands) a été augmentée²³⁰. Le Royaume-Uni a adopté une nouvelle loi en 2002 pour "placer les enfants au centre du processus d'adoption"²³¹. La loi sur l'adoption et les enfants fait du bien-être de l'enfant la considération première dans toutes les décisions concernant l'adoption, prescrit aux autorités locales de mettre en place des services d'adoption, autorise l'adoption aux célibataires et aux couples non mariés, limite la publicité et régleme le coût des services éventuels. Au Canada, plusieurs provinces et territoires ont, depuis 1989, modifié les textes législatifs relatifs à l'adoption ou promulgué de nouvelles lois pour garantir leur compatibilité avec les conditions requises par la CDE²³².

L'adoption internationale

La Convention contient aussi une série d'obligations concernant spécifiquement l'adoption internationale, notamment le principe selon lequel

l'adoption internationale doit être envisagée en dernier recours. De plus, les enfants adoptés par des parents d'un autre pays doivent bénéficier de droits au moins équivalents à ceux offerts par leur pays d'origine, et l'adoption ne doit être source d'aucun "profit matériel indu".

En 1993, la Conférence de la Haye de droit international privé a, dans l'esprit de la CDE, adopté une nouvelle convention pour répondre à la réalité spécifique de l'adoption internationale, la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, dite Convention de La Haye.

En Afrique du Sud, la Cour constitutionnelle a statué que les anciens textes législatifs qui n'autorisaient pas l'adoption internationale étaient incompatibles avec 'l'intérêt supérieur de l'enfant', tel qu'établi dans la Constitution de 1996. La Commission chargée de la réforme législative a recommandé la promulgation d'une loi réglementant l'adoption internationale, basée sur la Convention de La Haye, mais cela n'a pas encore été fait.

Plusieurs pays d'Asie ont adopté de nouveaux textes législatifs concernant l'adoption internationale. Le Sri Lanka a modifié l'ordonnance sur l'adoption en 1992. La nouvelle loi prévoit que l'adoption internationale doit être envisagée en dernier recours, limite le rôle des établissements privés pour enfants, réglemente les frais éventuels et établit des normes de contrôle plus sévères. Le Viêt Nam, a adopté en 1994 une loi qui réglemente l'adoption internationale, selon laquelle celle-ci doit être envisagée en dernier recours, lorsque le placement de l'enfant dans une famille vietnamienne n'est pas possible ; les enfants adoptés conservent la nationalité vietnamienne et leur situation est suivie jusqu'à ce qu'ils atteignent 18 ans. En 1999, la République de Corée a promulgué une loi qui augmente les sanctions en cas d'adoption illégale.

La plupart des pays d'Amérique latine autorisent l'adoption internationale, mais ils ont promulgué de nouvelles lois ou des réglementations plus sévères pour prévenir les abus et garantir la conformité avec la Convention. Etant donné

le caractère prioritaire de la réforme législative en matière d'adoption internationale, plusieurs pays ont promulgué de nouveaux textes législatifs en la matière avant l'adoption de Codes des enfants. Le code équatorien contient une disposition intéressante selon laquelle un enfant ne peut être adopté par des personnes d'un autre pays que si ce pays reconnaît tous les droits contenus dans la Convention.

L'adoption internationale est autorisée par tous les pays d'Europe centrale et orientale compris dans cette étude. Si la réglementation laissait encore à désirer au début des années 1990, la plupart des pays ont maintenant adopté des textes législatifs basés sur la CDE, qui reconnaissent le principe de subsidiarité de l'adoption internationale, interdisent le profit matériel et prescrivent le consentement des enfants plus grands²³³. Plusieurs textes reconnaissent le droit des enfants adoptés par des étrangers de conserver leur nationalité²³⁴.

La Roumanie est un exemple frappant de l'évolution de la loi et de la pratique en matière d'adoption internationale depuis l'introduction de la CDE. Le système de protection de l'enfance était en piteux état lors de la chute du régime de Ceausescu en décembre 1989, après plus de 20 ans de pouvoir. A cette époque, dans ce pays de 22 millions d'habitants, on estimait à 100.000 le nombre d'enfants enfermés dans des orphelinats ou autres établissements vivant dans des conditions épouvantables²³⁵. Le calvaire de ces enfants, affiché par les médias internationaux, entraîna une vague d'adoptions internationales ; la crise économique et l'insuffisance des contraintes institutionnelles liées à cette période de transition entraînèrent une vaste corruption en matière d'adoption.

En 1991, le pays modifia les textes législatifs sur l'adoption et instaura un organisme central afin de rétablir l'ordre et d'empêcher la commercialisation de la pratique. En 1997 et 1998, plusieurs ordonnances et décrets exécutifs d'urgence furent adoptés, qui reconnaissaient certains principes établis par la Convention et autres normes internationales, notamment le principe du placement en établissement en

dernier recours, et le droit des familles nourricières à une aide financière. Les décrets ont confié la responsabilité de la protection de remplacement aux pouvoirs locaux et ont redéfini la responsabilité des autorités nationales par le renforcement de leurs fonctions d'élaboration des politiques publiques, de coordination et de contrôle.

La plupart des pays d'Europe occidentale ainsi que l'Amérique du Nord, l'Australie et la Nouvelle-Zélande constituent les pays d'accueil en matière d'adoption internationale. L'un d'eux a exposé dans un rapport récent les causes de ce phénomène :

“Nombre de personnes confrontées à la difficulté de procréer jugent intolérable de vivre sans enfants. Comme dans les pays européens comparables, le décalage s'accroît entre le nombre de familles souhaitant adopter un enfant et le nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés. Sur cette même période, l'effectif des pupilles de l'Etat, c'est-à-dire des enfants qui peuvent être adoptés car ils ont perdu tout lien avec leur famille biologique, a fortement diminué”²³⁶.

La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été adoptée en 1993. A l'exception de la Belgique, tous les pays industrialisés européens et autres couverts par cette étude l'ont ratifiée. L'Italie, après ratification, a considérablement remanié ses réglementations en matière d'adoption internationale, établissant qu'un enfant étranger ne peut être adopté que

si le placement familial dans son propre pays est impossible, et reconnaissant aux enfants adoptés le droit immédiat à la nationalité italienne. En Suède, les procédures d'adoption ont été modifiées en 1997 pour être compatibles avec la Convention de La Haye et, en particulier, pour limiter le champ d'action des adoptions privées. La loi sur les services sociaux a également été modifiée pour reconnaître l'importance particulière des services sociaux pour les enfants adoptés et les parents adoptifs.

La France a adopté en 1996 des textes législatifs de façon à harmoniser son cadre juridique avec la CDE et la Convention de La Haye²³⁷. La loi institue une autorité centrale en matière d'adoption internationale, exige que les organismes d'adoption internationale soient accrédités auprès de l'Etat et que les éventuels parents obtiennent une autorisation légale avant d'accueillir un enfant étranger. Une autre loi adoptée en 2001 a apporté de nouvelles modifications en matière d'adoption internationale, notamment des exigences plus sévères concernant le consentement des parents biologiques en conformité avec la Convention de La Haye²³⁸. En 1997, le Canada a modifié ses réglementations sur l'immigration pour se conformer à la Convention de La Haye. La plupart des provinces ont adopté de nouveaux textes législatifs ou modifié les lois existantes pour assurer que les procédures d'adoption soient conformes à la Convention²³⁹. En Colombie-Britannique, la loi sur l'adoption de 1997 incorpore la Convention de La Haye dans la législation de la province²⁴⁰.



Les Etats parties prennent les mesures législatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale, d'atteinte ou de brutalités, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation.

11 VIOLENCES, MALTRAITANCE ET NÉGLIGENCE

Le droit des enfants d'être protégés contre la violence, la maltraitance et la négligence est reconnu par divers articles de la CDE, notamment les articles 19, 28 paragraphe 2, et 37 (a). L'article 19 oblige l'Etat à protéger les enfants contre "toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle" pendant qu'il sont sous la garde de leurs parents, de leurs représentants légaux ou de toute autre personne responsable de leur protection²⁴¹. L'article 39 reconnaît le droit des enfants à la réinsertion à la suite de toute forme de négligence, d'exploitation ou de maltraitance.

Dans de nombreux pays africains le problème de la maltraitance des enfants relève principalement soit du droit pénal, soit du droit pénal et des lois permettant d'enlever un enfant à des parents violents. La loi nigériane sur les droits de l'enfant, qui contient des dispositions étendues sur les procédures de garde et de

protection, constitue une exception notable. Deux de ses caractéristiques remarquables sont d'une part le pouvoir des services de police spécialisés de retirer les enfants à leur foyer en cas d'urgence, sans ordonnance judiciaire, pour une durée de 72 heures maximum, et d'autre part des modes de preuve souples applicables dans les procédures judiciaires concernant la maltraitance des enfants²⁴².

La Commission sud-africaine de réforme du droit a relevé que les textes législatifs concernant les procédures de garde et de protection sont habituellement exclusivement axés sur la "protection tertiaire", c'est-à-dire sur des interventions visant à combattre la violence et à empêcher qu'elle ne se reproduise. Les modifications proposées à la loi sur les enfants privilégient une approche plus équilibrée en matière de prévention secondaire, à savoir des services d'aide aux familles à risque de maltraitance²⁴³. La responsabilité de ces services incomberait largement aux

autorités provinciales. Peu de pays de la région ont adopté des textes législatifs sur la violence domestique, mais le corps législatif sud-africain a adopté une loi sur la violence domestique en 1998. Cette loi oblige les fonctionnaires de police à une action rapide lors de tout signalement de violence domestique physique, sexuelle, affective, verbale ou psychologique à l'égard d'un partenaire ou d'un enfant, permet aux enfants victimes de violence de réclamer des mesures de protection, et autorise l'arrestation des présumés coupables sans mandat d'arrêt.

La protection des enfants contre la violence est un des principaux objectifs de la loi sur la protection de l'enfant adoptée par l'Indonésie en 2002²⁴⁴. Elle contient de très larges dispositions reconnaissant, par exemple, le droit d'être protégé contre "toute forme de cruauté, de violence et de maltraitance [et] d'injustice" au sein de la famille, le droit "d'être protégé contre toute forme de maltraitance, de torture ou de châtement inhumain au regard de la loi", ainsi que le droit générique d'être protégé contre "la participation à toute manifestation impliquant la violence"²⁴⁵.

Au Népal, la loi sur les enfants de 1992 proscrit toute forme de cruauté à l'égard des enfants de moins de 16 ans de la part de leurs parents, de leurs représentants légaux ou de leurs enseignants, mais autorise les châtements corporels "légers". Le Code pénal vietnamien, adopté en 1992, prévoit des peines d'emprisonnement en cas de délit de "maltraitance grave ou de persécution" à l'égard d'une épouse ou d'un enfant. En 1997, la République de Corée a adopté une loi spéciale pour la répression de la violence domestique, qui contient plusieurs dispositions sur la protection et le traitement des enfants victimes ainsi que sur la rééducation des contrevenants. La loi de 1997 sur la protection des mineurs reconnaît le devoir des parents d'offrir à leurs enfants un environnement apte à leur développement harmonieux, et de faire en sorte qu'ils ne soient pas exposés à du matériel à teneur explicitement sexuelle, ainsi qu'à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

La loi de protection spéciale des enfants contre les violences, l'exploitation et la discrimination, adoptée par les Philippines en 1992, définit et établit des peines d'emprisonnement pour

toute forme de violence physique, sexuelle, psychologique et affective perpétrée contre tout enfant de moins de 18 ans, et prescrit au ministère de la Justice et à celui des Affaires sociales et du Développement d'adopter un plan d'action pour l'élimination de ces formes de violence, ainsi que pour l'élimination de l'exploitation sexuelle et du travail des enfants. En 1997, des textes législatifs ont été adoptés instaurant, dans chaque ville et province, des tribunaux d'enfants spécialisés, compétents en matière de violence contre les enfants. Au Sri Lanka, le Code pénal a été modifié en 1995 pour renforcer les dispositions concernant la cruauté envers les enfants. En 1998, le Code de procédure pénale a été modifié pour rallonger, aux fins de l'instruction, la période de détention de toute personne suspectée de violence envers un enfant, et pour donner la priorité à ce genre d'affaire. La loi de la preuve a été modifiée en 1999 pour autoriser, pendant les procès contre les personnes accusées de violences contre les enfants, l'utilisation de vidéos enregistrées au cours de l'audience préliminaire d'un enfant victime ou témoin. L'Office national de protection de l'enfant, établi en 1999, détient un mandat étendu concernant toutes les formes de violences faites aux enfants, qui comprend le suivi de la mise en application des lois à cet égard, le suivi des progrès des enquêtes et des procédures pénales, le devoir d'assurer la sécurité et la protection des enfants impliqués dans de telles enquêtes et procédures, le renvoi des plaintes pour violences à l'égard des enfants aux services compétents, et la gestion d'une base de données nationale. Il a de large pouvoirs pour enquêter, questionner, ou ordonner la saisie de documents ou autres preuves de violence à l'égard des enfants.

En Inde, la loi de Goa sur les enfants requiert que l'Etat établisse un tribunal des enfants compétent en matière d'infractions à l'égard des enfants et en matière d'infractions commises par les enfants. La loi contient une liste de principes et d'obligations visant à réduire le risque d'erreur à l'égard des victimes et à garantir que les procédures judiciaires ne traumatisent pas les enfants.

Dans la plupart des pays islamiques la négligence et certaines formes de violence à l'égard

des enfants constituent des infractions pénales. Certains pays ont renforcé leur législation depuis la ratification de la CDE. Cette législation, toutefois, n'offre guère de protection aux enfants plus grands, et les dispositions contre la violence sont parfois strictement limitées à la violence physique, et, dans certains cas seulement, si celle-ci entraîne des dommages physiques. En 1995, le Bangladesh a adopté la loi (spéciale) sur le contrôle de l'oppression des femmes et des enfants, remplacée en 2000 par la loi sur l'abolition de la violence envers les femmes et les enfants. Cette loi, qui a bénéficié de nombreuses consultations, augmente les sanctions pour violence et brutalité envers les femmes et les enfants, notamment le viol, le harcèlement sexuel, le vitriolage, l'enlèvement, la traite, et la mutilation d'un enfant à des fins de mendicité. Les dispositions concernant les enfants ne s'appliquent cependant qu'à ceux de moins de 14 ans.

Les dispositions du Code pénal tunisien concernant les enfants ont été modifiées en 1995. Certaines modifications augmentent simplement les sanctions contre les infractions existantes, mais d'autres établissent de nouvelles infractions, parmi lesquelles l'utilisation d'un enfant à des fins de mendicité ou de délit contre des personnes ou des biens, l'abandon, le rapt, l'enlèvement ou le déplacement d'un enfant²⁴⁶. Ces dispositions concernent tous les enfants de moins de 18 ans. La loi sur la protection de l'enfant adoptée par la Tunisie la même année contient également une large définition de la violence à l'égard des enfants qui comprend "tout acte de brutalité susceptible d'affecter l'équilibre affectif ou psychologique d'un enfant" de moins de 18 ans²⁴⁷. La plupart des nouveaux textes législatifs concernant les violences et la négligence sont jusqu'ici axés sur le renforcement des peines applicables plus que sur la prévention ou sur le traitement des victimes. Le droit du Bangladesh présente cependant quelques progrès à cet égard. Il prévoit que les amendes imposées aux auteurs de l'infraction soient remises aux victimes à titre de compensation et que les victimes puissent être hébergées dans des centres spéciaux de protection pendant le déroulement de l'instruction et du procès.

La plupart des codes d'Amérique latine contiennent de larges dispositions reconnaissant le droit de tout enfant d'être protégé contre toute forme de "négligence, de discrimination, d'exploitation, de violence, de cruauté et d'oppression"²⁴⁸. Le code bolivien établit que toute personne qui enfreint ce droit volontairement ou par omission peut être poursuivie pour violation des droits constitutionnels de la victime. Le code de l'Équateur contient des dispositions spéciales concernant la "violence institutionnelle", c'est-à-dire les pratiques de violence envers les enfants autorisées ou tolérées par la direction des établissements scolaires ou autres accueillant des enfants. En général, ces codes proscrivent la violence psychologique, physique, ainsi que toute forme de négligence. Le code guatémaltèque définit simplement la violence émotionnelle comme tout comportement qui "lèse l'amour-propre ou le développement potentiel d'un enfant"²⁴⁹. Le code bolivien énumère les formes spécifiques de violence psychologique et de négligence, telles que l'utilisation d'un enfant à des fins de contrainte, de chantage, de harcèlement d'une tierce personne dans un conflit familial, le fait de le traiter avec indifférence, de ne pas communiquer avec lui ou d'user à son égard de méthodes disciplinaires ridicules ou humiliantes²⁵⁰.

La plupart des codes latino-américains récents contiennent l'obligation de signaler les cas de violence envers les enfants. Les droits de la victime sont généralement protégés par des dispositions selon lesquelles les témoignages recueillis pendant l'instruction peuvent être admis comme preuves lors du procès, de façon à éviter le traumatisme d'un interrogatoire répété. Le code équatorien interdit expressément de soumettre deux fois un enfant victime de violence au même examen médical, sauf à des fins de traitement ou de rétablissement²⁵¹. De nombreux codes adoptent une approche équilibrée qui comprend la prévention, les mesures de protection temporaire, la réadaptation des victimes et des auteurs de violence (en particulier quand il s'agit de membres de la famille) et les sanctions pénales. Ces dix dernières années, la plupart des pays d'Amérique latine ont également adopté des textes législatifs concernant

la violence domestique, encouragés dans cette voie par la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, ratifiée par la plupart des pays de la région.

La loi jamaïcaine sur la garde et la protection de l'enfant de 2004 étend les mesures de protection contre la violence à tous les enfants de moins de 18 ans. L'usage de la cruauté à l'égard des enfants, sous forme de violence ou de négligence susceptible d'entraîner la mort ou de graves lésions, est punissable de cinq ans d'emprisonnement. Les tribunaux se voient également attribuer des pouvoirs accrus afin d'instruire les cas de maltraitance ou de négligence "susceptibles de causer à l'enfant des souffrances inutiles". La loi prescrit une série de mesures applicables à de tels cas, dont certaines visant à rééduquer l'auteur du délit, et établit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans la détermination de la sanction. Cependant le principe de 'l'intérêt supérieur' n'est pas mentionné pour ce qui est des mesures à prendre dans l'attente du jugement (par exemple, l'éloignement du foyer, tant de la victime que de l'accusé).

Certains pays d'Europe centrale et orientale ont promulgué de nouvelles lois ou modifié la législation existante de façon à criminaliser les formes de violence envers les enfants non couvertes par les textes précédents, ou à augmenter les peines à cet égard. En 1990, la République tchèque a adopté une nouvelle loi qui érige en délit certaines actions ne répondant pas aux critères d'infraction précédents mais susceptibles de mettre en danger le développement de l'enfant, telles que la cruauté envers eux. La loi sur la protection sociale et juridique des enfants adoptée en 2002 renforce ultérieurement la protection des enfants contre la violence, ainsi que contre le fait de les exposer à l'usage des drogues, de l'alcool, des jeux d'argent ou à la pornographie. La Roumanie a adopté en 1997 une ordonnance autorisant, en cas d'urgence, à retirer les enfants à leur foyer et à les mettre en lieu sûr. La loi sur les droits de l'enfant adoptée en 2004 est la première de la région à interdire toute forme de châti-

ment corporel à l'égard des enfants²⁵². L'Ukraine a adopté en 2001 une loi contre la violence domestique, et en 2004 un nouveau Code de la famille, qui interdit toute forme de châtiement corporel ou autres traitements humiliants²⁵³.

La Slovénie est un des rares pays de la région à avoir promulgué de nouveaux textes législatifs visant à protéger les droits des victimes. La loi de procédure pénale de 1998 reconnaît le droit des enfants victimes d'être représentés tout au long de l'instruction par un garant de leurs droits. Les victimes âgées de moins de 15 ans ne sont pas autorisées à témoigner pendant un procès; leur témoignage est présenté sous forme de déposition précédemment enregistrée. D'éventuelles questions de la part de la défense ne peuvent être présentées que par l'intermédiaire du juge d'instruction. Ces dispositions sont applicables aux enfants victimes de délits sexuels ou de violences.

La plupart des pays d'Europe occidentale couverts par cette étude ont adopté de nouveaux textes législatifs en la matière. La Suède a apporté quelques modifications à sa législation concernant la violence et la négligence envers les enfants. En 1998, l'obligation de signaler les faits permettant de supposer qu'un enfant est à risque, faite aux professionnels a été étendue à la population en général, et une limite de quatre mois pour instruire de tels cas a été établie. La France a adopté en 1989 une loi renforçant le cadre juridique en matière de violence ou de négligence envers les enfants, qui engage principalement les départements²⁵⁴. La plupart des initiatives prises depuis ont été programmatiques et non législatives.

L'Italie n'a pas réformé sa législation en matière de violence ou de négligence envers les enfants, mais mentionne, dans son dernier rapport au Comité des droits de l'enfant préparé en 2000, qu'elle a conscience de la nécessité d'introduire des changements en la matière²⁵⁵. Au Royaume-Uni, la loi sur les enfants de 1989 a introduit quelques nouvelles mesures importantes concernant la violence et la négligence envers les enfants. Pour la première fois, toutes les structures résidentielles pour enfants ont été réglementées (ce qui n'était

jusqu'alors pas le cas pour les établissements privés). La loi (écossaise) sur les enfants a donné autorité aux tribunaux pour prononcer des ordonnances d'expulsion qui, au lieu de retirer un enfant à son foyer, intiment à la personne qui représente un danger pour l'enfant, de quitter le foyer ou de ne pas y faire de visite. L'ordonnance (d'Irlande du Nord) sur le foyer et la violence domestique de 1998 a également donné latitude aux tribunaux pour prononcer des ordonnances d'exclusion. La loi sur la justice répressive de 1991 autorise, en Angleterre et au Pays de Galles, l'utilisation de témoignages vidéo précédemment enregistrés, dans les cas d'enfants victimes ou témoins de maltraitance ou de violence sexuelle. Cette loi révoque la présomption d'incapacité de témoigner des enfants, de telle sorte que le témoignage d'un enfant est maintenant tout aussi recevable que celui d'un adulte.

Plusieurs provinces canadiennes ont adopté de nouveaux textes législatifs en matière de violence et de négligence. L'île du Prince-Edouard a adopté en 1996 la loi sur les victimes de violence familiale, et le Yukon a adopté en 1999 une loi sur la prévention de la violence familiale. La Nouvelle-Ecosse a modifié la définition de 'négligence' dans la loi sur les enfants et les services d'aide familiale, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de prouver le préjudice subi par l'enfant, qui peut ne devenir évident qu'après des années de négligence, mais un "risque élevé de préjudice".

Les pratiques nuisibles

La CDE interdit les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants²⁵⁶. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant contient une interdiction plus complète des "coutumes et pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant"; notamment toutes les coutumes et pratiques qui perpétuent la discrimination fondée sur le genre ou autre condition. Les organes de l'ONU comptent parmi les pratiques traditionnelles nuisibles l'excision/mutilation génitale féminine, l'alimentation forcée

des jeunes femmes, les tests de virginité des futures épouses, les tabous alimentaires durant la grossesse, les sacrifices d'enfants rituels, le fait d'abandonner ou de négliger un enfant affligé de malformations congénitales, l'offrande de fillettes vierges à des sanctuaires ou à des prêtres, les 'crimes d'honneur' et les mariages d'enfants²⁵⁷.

Contrairement à la Charte africaine qui fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage, la CDE n'établit pas expressément d'âge minimum à cet égard. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considèrent que les normes internationales établissent l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes²⁵⁸. Les deux Comités rejettent catégoriquement les arguments tendant à avancer l'âge du mariage des filles sous prétexte que cela reflète certaines réalités sociales et n'est pas discriminatoire puisque cela sert à protéger les filles²⁵⁹. Le mariage précoce est incompatible avec le principe selon lequel tout mariage doit être basé sur le libre consentement des intéressés, en particulier dans les sociétés qui ne reconnaissent pas le droit des enfants d'être entendus. En outre, la grossesse précoce comporte des risques importants pour la santé de la jeune mère et de son enfant.

De nombreux pays d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient ont adopté de nouveaux textes législatifs concernant les pratiques traditionnelles nuisibles. Au Burkina Faso, le Code pénal adopté en 1996 contient plusieurs nouvelles dispositions conçues pour protéger les droits des femmes et des enfants, notamment des dispositions concernant la violence physique à l'égard des femmes, le mariage forcé et l'excision/mutilation génitale féminine. En 1998, le Togo a adopté une législation interdisant l'excision/mutilation génitale féminine.

En Ethiopie, la nouvelle Constitution reconnaît le devoir de l'Etat de protéger les femmes contre les pratiques traditionnelles nuisibles en général, et le nouveau Code de la famille porte l'âge minimum du mariage de 15 à 18 ans²⁶⁰. La Constitution sud-africaine fixe à 18 ans minimum l'âge du mariage, et la loi sur les enfants de 2005 interdit l'excision/mutilation

génitale féminine, les fiançailles avant l'âge minimum du mariage et les "tests de virginité" pour les filles de moins de 16 ans²⁶¹. La loi nigériane sur les droits des enfants établit la nullité de tout mariage, ou de toutes fiançailles, dont une des parties a moins de 18 ans²⁶². Des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement sont prévues pour toute personne qui se marie ou se fiance avec un/e mineur/e de moins de 18 ans, ou qui favorise une telle alliance. La loi interdit de tatouer ou de marquer (par des cicatrices rituelles) la peau d'un enfant²⁶³. En présentant cette disposition, le rapporteur spécial sur les droits des enfants de la Commission nationale des droits de l'homme a relevé que la pratique de marquer les enfants selon leur tribu était une réminiscence de l'époque des guerres tribales et de l'esclavage²⁶⁴.

En Asie, les pratiques traditionnelles nuisibles fréquemment rapportées comprennent les mariages d'enfants, la préférence accordée aux enfants mâles et l'offrande d'enfants à des prêtres ou à des temples. La loi népalaise sur les enfants de 1992 interdit expressément de favoriser les garçons en matière d'alimentation et de soins de santé, ainsi que "d'offrir un enfant à une divinité à des fins religieuses". En 1994, la République de Corée a modifié sa législation pour renforcer les sanctions contre les tests foetaux de détermination du sexe et les avortements volontaires sélectifs. Le personnel médical qui se prête à de telles pratiques est maintenant passible de trois ans de prison, outre une amende et l'interdiction d'exercer la médecine. En 1994 l'Inde a adopté une loi interdisant cette pratique, renforcée par une modification de 2003²⁶⁵. En Inde toujours, la loi de Goa sur les enfants de 2003 punit d'emprisonnement toute personne complice de vouer une fille au service d'un dieu, d'un temple ou d'une institution religieuse, et prescrit à l'Etat d'abolir la sélection prénatale en fonction du genre, le foeticide ou l'infanticide féminin et le harcèlement sexuel à l'égard des filles ("Eve Bashing").

Au Sri Lanka, l'âge minimum du mariage, qui, lors de l'adoption de la Convention était de 12 ans pour les filles et de 16 ans pour les garçons, a

été porté en 1995 à 18 ans pour les deux sexes. Toutefois, la loi sur le statut personnel applicable à la communauté musulmane ne fixe pas d'âge minimum du mariage. Au Viêt Nam, aux termes du Code pénal adopté en 1992, la loi punit d'emprisonnement toute personne qui s'entremet pour conclure le mariage d'une fille de moins de 18 ans.

La législation de la plupart des Etats islamiques couverts par cette étude autorise les mariages précoces, et dans la plupart des cas celui des filles à un âge inférieur à celui des garçons²⁶⁶. Fait exception la Jamahiriya arabe libyenne qui en 1984 a fixé l'âge minimum du mariage à 20 ans pour les deux sexes. Dans la pratique, le nombre des mariages précoces varie considérablement d'un pays à l'autre. Selon une enquête concernant le Yémen, 65% des mariages effectués à l'échelle nationale et 70% des mariages effectués dans les zones rurales, concernent des filles de 11 à 15 ans, tandis qu'au Liban l'âge moyen du mariage est de 31 ans pour les hommes et de 28 ans pour les femmes²⁶⁷. La Jordanie et le Maroc, depuis la ratification de la CDE, ont porté l'âge minimum du mariage à 18 ans. Le Soudan, par contre, a adopté en 1991 une loi autorisant garçons et filles à se marier à 10 ans²⁶⁸.

L'excision/mutilation génitale féminine est largement répandue dans un certain nombre de pays, tels que l'Egypte, le Soudan et le Yémen. En Egypte, la pratique est interdite depuis 1959 et le pays a pris de nouvelles mesures depuis l'adoption de la Convention. En 1994, un arrêté ministériel a interdit au personnel non médical de pratiquer l'excision/mutilation génitale féminine ailleurs que dans un hôpital public ou central. Cet arrêté a été controversé en ce sens qu'il autorise implicitement l'exercice de la pratique par le personnel médical dans le cadre des hôpitaux publics et des cliniques. En 1996, un autre arrêté interdisant la pratique sauf pour raisons médicales a été annulé par un tribunal et la pratique est désormais interdite²⁶⁹.

Une autre pratique, dite du 'crime d'honneur' a été relevée au Pakistan et dans certains pays du Moyen-Orient. Le terme se réfère au meurtre d'une personne censée avoir déshonoré sa famille, généralement du fait d'une liaison

adultérine réelle ou supposée. Le crime d'honneur peut également avoir pour cause le refus d'un mariage arrangé, de même qu'une amitié avec une personne de l'autre sexe désapprouvée par la famille de la victime. Les victimes des crimes d'honneur sont presque toujours des femmes ou des adolescentes, et les auteurs du meurtre sont en général des hommes de la famille, notamment le père ou les frères aînés. Ces actes sont invariablement déclarés criminels, mais la loi est appliquée avec indulgence et la raison du crime peut être

légalement reconnue comme une circonstance atténuante. En 1999, le Liban a modifié sa législation pour établir que le lien de parenté de la victime et du meurtrier peut constituer une circonstance atténuante, mais non un moyen de défense²⁷⁰. La Jordanie a également modifié son droit pénal pour condamner plus vigoureusement la pratique. Au Bangladesh, les lois interdisant la vitriolisation, une pratique violente et vengeresse consistant à jeter de l'acide au visage - dans la grande majorité, des filles et des femmes - ont déjà fait leurs preuves.



Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation et de violence sexuelles.

12 EXPLOITATION SEXUELLE

L'article 19 de la CDE reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre la violence et l'exploitation sexuelles, pendant qu'il est dans son foyer ou sous la garde de toute autre personne responsable à son égard. Ces dispositions sont complétées par l'article 34 qui interdit toute forme d'exploitation ou de violence sexuelle, et requiert expressément à l'Etat de protéger l'enfant contre la prostitution et la pornographie. A travers le monde, la législation en matière de délits sexuels antérieure à la Convention contient souvent d'importantes lacunes sur la définition des infractions à l'égard des enfants, de même que des dispositions discriminatoires motivées par le genre. Une étude publiée en 1997 par la Commission sud-africaine de réforme du droit relève que "plusieurs des dispositions de la loi [sur les délits sexuels] sont formulées en termes archaïques inadaptés au contexte actuel, et/ou établissent une discrimination de genre injuste entre les victimes"²⁷¹.

En Afrique du Sud, l'âge auquel une personne est considérée comme consentante est de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons, mais pour certains délits, la présomption que les enfants plus jeunes ne peuvent consentir ou n'aient pas consenti n'est pas absolue²⁷². L'exploitation de la prostitution infantile n'est pas un délit spécifique, sauf si elle est le fait des parents ou des tuteurs de la victime. Les lacunes du droit positif en matière de délits sexuels sont aggravées par les problèmes de mise en oeuvre de la loi. L'étude de la Commission sud-africaine de réforme du droit observe que, bien que le nombre de délits sexuels à l'égard des enfants soit "terrifiant", il est rare que les poursuites aboutissent, et même dans ce cas elles n'ont guère d'effet dissuasif²⁷³. Les poursuites sont entravées notamment par l'ambiguïté de la loi en ce qui concerne le droit et le devoir du personnel médical d'examiner les enfants victimes sans le consentement de leurs parents,

la crainte de traumatiser à nouveau l'enfant durant l'instruction et le procès, et la crainte de représailles de la part des coupables. De nouvelles lois visant à combler les lacunes du droit en matière de délits sexuels et à établir des procédures plus soucieuses des enfants sont en cours de rédaction. De nouveaux textes législatifs adoptés en 1996 érigent en délit l'utilisation des enfants de moins de 16 ans à des fins pornographiques²⁷⁴.

La loi nigériane sur les droits des enfants interdit l'utilisation de tout enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de travail sexuel, de production de matériel pornographique et autres "fins illégales ou immorales"²⁷⁵. Elle établit également que tout rapport sexuel avec une personne de moins de 18 ans est punissable au même titre que le viol, et rejette la défense de méconnaissance de l'âge du/de la partenaire²⁷⁶. D'autres formes de violence et d'exploitation sexuelles sont interdites en termes généraux²⁷⁷. La loi rwandaise sur les droits et la protection des enfants contre la violence prescrit des sanctions pénales pour l'exploitation de la prostitution enfantine, la production de matériel pornographique mettant en scène des enfants et la cohabitation avec des personnes en-dessous de l'âge minimum du mariage.

Depuis 1990, tous les pays d'Asie couverts par cette étude ont adopté de nouveaux textes législatifs concernant l'exploitation sexuelle des enfants. La loi népalaise sur les enfants de 1992 interdit "d'employer un enfant à des tâches immorales", ainsi que la pornographie enfantine. Cette loi, toutefois, ne concerne que les enfants de moins de 16 ans. La loi sur la protection sociale de 1992 prévoit la réadaptation des enfants victimes de délits sexuels, mais les foyers de réinsertion doivent encore être créés. La loi vietnamienne de 1992 sur la protection, la garde et l'éducation des enfants proscribit expressément l'exploitation des enfants de moins de 16 ans à des fins de prostitution. Aux termes du Code pénal adopté en 1992, tout rapport sexuel avec une personne de moins de 13 ans est punissable au même titre que le viol, ce qui entraîne une sanction de 7 à 15 ans de prison, et tout rapport sexuel librement consenti avec des

enfants de 13 à 16 ans est punissable de trois ans d'emprisonnement maximum. Les dispositions du Code pénal en matière de délits sexuels concernant des enfants ont été modifiées en 1997. De nouveaux délits ont été reconnus et les sanctions prévues pour les délits déjà reconnus ont été renforcées.

Aux Philippines, la loi sur la protection spéciale des enfants contre les violences, l'exploitation et la discrimination, qui protège tant les garçons que les filles, contient une liste détaillée des infractions concernant l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la pornographie et le tourisme sexuel. Outre l'établissement de sanctions sévères à cet égard, la loi prescrit aux organismes publics compétents d'adopter un plan d'action pour combattre ces pratiques. En 1997, la République de Corée a adopté une loi de protection de la jeunesse qui interdit diverses formes d'exploitation sexuelle des enfants; la même année, Fidji a ajouté à la loi sur les mineurs une section interdisant la pornographie enfantine. Le Japon a adopté plusieurs nouvelles lois ou introduit des modifications aux lois existantes afin d'améliorer la protection contre les violences sexuelles. En 1999 a été adoptée la loi sur la répression des actes liés à la prostitution des enfants et à la pornographie enfantine ainsi que sur la protection des enfants. Cette loi – dans laquelle le terme 'enfant' définit toute personne de moins de 18 ans – érige en délit l'importation ou l'exportation de matériel pornographique mettant en scène des enfants à des fins de distribution, ainsi que la traite d'enfants à des fins de prostitution ou de pornographie. Elle reconnaît également la compétence des tribunaux japonais en matière de délits sexuels à l'égard des enfants perpétrés hors du Japon. Le code de procédure pénale a été modifié en 2000 pour y introduire des mesures de protection à l'égard des enfants témoins, autorisant ces derniers à témoigner derrière un écran ou avoir recours au télé-témoignage, avec l'assistance morale ou psychologique d'un adulte.

Le Code pénal du Sri Lanka, vieux d'un siècle, a été modifié en 1995, conformément aux

recommandations du groupe d'étude présidentiel sur la prévention et le contrôle des violences à l'égard des enfants, pour renforcer la protection des enfants contre le harcèlement sexuel, la prostitution, la pornographie ou d'autres formes d'exploitation et de violence sexuelles. Certaines modifications établissent de nouveaux délits, tels que la traite, tandis que d'autres élargissent la définition de certains délits afin de protéger les victimes des deux sexes et de renforcer les sanctions applicables. L'âge du consentement raisonnable a été porté de 12 à 16 ans et les règles de la preuve ont été modifiées pour abolir la condition de l'existence de lésions corporelles pour prouver l'absence de consentement. Le Code judiciaire a été modifié en 1998 pour dispenser la victime d'un détournement de mineur de l'obligation de témoigner dans le cadre d'une audience préparatoire au procès. En 1999, le droit de la preuve a été modifié pour autoriser l'utilisation d'éléments enregistrés par magnétoscope lors de l'interrogatoire préliminaire d'un enfant victime ou témoin.

Ces changements dans la loi et dans les procédures judiciaires font partie d'un plan d'action général qui comprend également la prévention, de nouvelles méthodes de dépistage des cas de violence, la création d'unités de police spécialisées, la formation, l'assistance aux victimes ainsi que la coopération avec les institutions étrangères chargées de l'application de la loi, afin d'obtenir des preuves pour poursuivre les personnes impliquées dans le tourisme sexuel.

En Inde, la loi de Goa sur les enfants de 2002 contient d'amples définitions qui renforcent la protection des enfants contre diverses formes d'exploitation et de violences sexuelles, y compris la pornographie. Celles-ci comprennent l'usage obligatoire de filtres sur les sites Internet accessibles aux enfants, l'obligation de signaler tout cas d'enfant cohabitant avec des adultes étrangers à leur famille ou voyageant avec des adultes dans des circonstances suspectes, de même que l'obligation, de la part des commerçants travaillant dans la photo, de signaler le développement de photos ou de films représentant des enfants dans des situations à teneur sexuelle. La loi prescrit également à

l'Etat d'établir des centres d'aide aux enfants victimes pour les assister pendant l'instruction et le procès.

La loi islamique interdit tout type de rapports sexuels en dehors du mariage. Il en résulte que la législation de certains pays énonce peu de délits, en particulier ceux commis à l'égard des enfants, bien que l'âge de la victime d'un délit sexuel puisse constituer un facteur aggravant qui augmente la sanction. Du fait que toute activité sexuelle en dehors du mariage est un délit et qu'il est difficile d'apporter les preuves nécessaires requises en cas de viol, une femme enceinte à la suite d'un viol peut être elle-même poursuivie si elle n'est pas en mesure de prouver qu'elle a été victime d'un délit²⁷⁸. En outre, aux termes de la loi de nombreux pays islamiques, un homme qui viole ou enlève une femme n'est pas pénalement responsable si la victime l'épouse.

Le Code pénal de Tunisie a été modifié en 1995 pour ériger en délit l'attentat à la pudeur à l'encontre d'enfants de moins de 18 ans²⁷⁹ ; au Bangladesh, la loi sur la répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants contient quelques dispositions concernant la protection des victimes. Plusieurs pays ont affirmé que le problème des violences sexuelles était pratiquement inexistant du fait de l'enseignement islamique et des coutumes sociales prédominantes. D'autres ont souligné les problèmes concernant le manque de visibilité de ces questions. La situation est probablement décrite avec justesse dans un rapport du Liban qui énonce :

Qui plus est, les questions sexuelles elles-mêmes s'entourent autant d'un voile de secret qu'elles sont un sujet de conversation tabou. S'agissant des cas de violence et d'exploitation sexuelle (en soi une forme de violence tant physique que morale), il n'est pas surprenant que les enfants en soient les victimes de choix, à double titre : ils sont victimes tout d'abord de l'agression elle-même et ensuite, de la réserve qui s'impose et du silence de rigueur dans ce domaine²⁸⁰.

De nombreux pays d'Amérique latine, notamment l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, la

République dominicaine et le Mexique ont adopté des lois qui protègent les droits des enfants victimes de violence ou d'exploitation sexuelle, et comblent les vides juridiques qui assuraient l'impunité à certaines formes de violence et d'exploitation²⁸¹. Dans le système de droit civil, la poursuite de certains délits demande parfois le dépôt d'une plainte de la part de la victime ou, si celle-ci est un enfant, de la part de son représentant légal. Cette exigence favorise l'impunité des coupables de délit envers les enfants, en particulier de délit sexuel, surtout quand les victimes sont pauvres. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, certains pays d'Amérique latine, comme le Honduras, ont modifié leur droit pénal pour supprimer l'obligation du dépôt de plainte et placer les poursuites contre ces délits sous la responsabilité des autorités chargées d'appliquer la loi.

Une autre disposition, fréquente dans la législation antérieure et qui contribuait à l'impunité des auteurs de délit sexuel envers les femmes, était la règle selon laquelle le mariage postérieur de la victime et du coupable empêchait les poursuites. Quelques pays doivent encore abolir cette défense anachronique. Les dispositions des codes des enfants concernant la violence ou l'exploitation sexuelles complètent généralement les dispositions du code pénal sur les délits sexuels. Pour le code guatémaltèque, le concept de 'relation de pouvoir' fait partie de la définition de violence sexuelle. Une relation de pouvoir se met en place lorsqu'existe une différence de force, d'âge, de savoir et d'autorité entre la victime et l'auteur du délit.

La plupart des codes adoptés depuis 1990 contiennent quelques dispositions concernant la prévention de la violence et de l'exploitation sexuelles, en particulier l'interdiction de la présence d'enfants non accompagnés par leurs parents dans les hôtels et autres établissements. Les dispositions en matière de travail des enfants interdisent aussi généralement qu'ils soient employés dans les hôtels, les bars, les maisons de jeu, ainsi que les lieux qui proposent des divertissements réservés aux adultes. Le Costa Rica a adopté une loi sur le harcèlement sexuel qui, entre autres, oblige

toutes les écoles à établir des règles contre le harcèlement sexuel des élèves. D'autres nouveaux codes contiennent également des dispositions sur le harcèlement sexuel des élèves.

La loi jamaïcaine sur la garde et la protection des enfants donne latitude au juge pour décider de la présence ou de l'absence d'un enfant à un procès, si la présence de la victime n'est pas considérée essentielle. Le témoignage d'un enfant peut être présenté par écrit si la participation de l'enfant au procès est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou sa santé. Ces dispositions s'appliquent à tous les procès pour délits à l'égard des enfants, sexuels ou non.

De nombreux pays d'Europe centrale et orientale ont adopté depuis 1990 des textes législatifs visant à combler les lacunes précédentes en matière de délits sexuels ou à étendre aux adolescents les mesures de protection spéciales accordées par le droit pénal en matière de délits sexuels. Le nouveau Code pénal de Géorgie, par exemple, criminalise les rapports sexuels avec toute personne de moins de 16 ans ; la législation précédente criminalisait les rapports avec les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la "puberté". Le Code pénal de Slovénie a été modifié en 1999 pour porter l'âge limite utilisé dans la définition de délit sexuel à l'égard des adolescents de 14 à 15 ans. En ce sens, la loi reflète une tendance générale de la région. Elle contient également une disposition inhabituelle qui ajoute un nouvel élément au délit, à savoir l'existence "d'un contraste marqué entre la maturité de l'auteur du délit et celle de la victime." Cela vise à dépénaliser la conduite consensuelle entre adolescents qui "vivent un rapport sentimental entre pairs"²⁸².

Inversement, le Code pénal établit des délits sexuels fondés sur l'abus de pouvoir pour induire une personne de moins de 15 ans à des rapports sexuels ou à tout autre comportement obscène. Dans ce cas, les sanctions sont accrues si l'auteur du délit avait le devoir d'instruire, de protéger ou de soigner la victime. Le Code pénal polonais de 1997 reconnaît également le délit d'abuser d'un lien de dépendance pour avoir des relations sexuelles ou toute autre activité sexuelle, indépendamment de l'âge de

la victime²⁸³. Les modifications apportées au Code pénal slovène criminalisent également l'utilisation des enfants à des fins de productions pornographiques et renforcent les sanctions à l'égard des proxénètes exploitant des enfants. De même, le Code pénal polonais criminalise le fait d'induire et de faciliter la prostitution des enfants ou d'en tirer profit, ainsi que l'exploitation des enfants de moins de 15 ans à des fins de production de matériel pornographique. Relativement peu de pays ont adopté des textes législatifs visant à protéger les droits des victimes. La loi slovène de procédure pénale de 1998, décrite ci-dessus, est une exception.

Le Canada, la France, l'Italie, la Suède et le Royaume-Uni ont tous apporté des modifications substantielles à leur législation concernant l'exploitation sexuelle des enfants. En 1994, la France a adopté des textes législatifs qui renforcent les sanctions pour délit sexuel violent à l'égard des enfants de moins de 15 ans et limitent la libération anticipée²⁸⁴. Les textes adoptés en 2000 criminalisent la prostitution de tout enfant de moins de 18 ans et élargissent le champ des infractions en matière de pornographie infantile²⁸⁵. La législation italienne concernant les délits sexuels à l'égard des enfants a été révisée en profondeur en 1996. La nouvelle législation reconnaît quelques infractions nouvelles, et abolit la distinction précédente entre les violences avec pénétration et les autres formes de violence à l'égard des enfants, de façon à éviter à la victime un témoignage explicite à cet égard. Elle établit des différences entre l'activité sexuelle entre des enfants/adolescents et des adultes, celle entre des enfants et des adolescents, et l'activité sexuelle consensuelle entre adolescents. Cette dernière conjoncture ne donne lieu à aucune poursuite, sauf en cas de plainte.

La Suède a également adopté une nouvelle législation concernant les délits sexuels à l'égard des enfants. En 1995, les sanctions pour viol et violences sexuelles à l'égard des enfants ont été renforcées. En 1995, la législation a été révisée pour faire en sorte que tout rapport sexuel avec une personne de moins de 15 ans soit érigé en délit, indépendamment de la relation

entre la victime et l'auteur du délit. Les textes législatifs concernant la pornographie infantile ont été révisés en 1999. Ils établissent des sanctions plus lourdes et modifient les exigences concernant la connaissance et l'intention des possesseurs et distributeurs de matériel pornographique mettant en scène des enfants, afin de faciliter les poursuites à cet égard.

Au Royaume-Uni, la loi pénale (sanctions) de 1997 prévoit l'emprisonnement perpétuel obligatoire pour toute récidive de délit sexuel grave ou violent, y compris à l'égard des enfants, et porte de 2 à 10 ans la sanction maximum pour attentat à la pudeur de tout enfant de moins de 14 ans. En Ecosse, des textes législatifs similaires ont augmenté la peine maximum pour délit sexuel à l'égard des filles de moins de 16 ans. La loi sur la justice répressive et l'ordre public de 1994 a étendu l'appellation de pornographie infantile aux images digitales, y compris les "pseudo-photographies". Le Royaume-Uni a aussi adopté plusieurs lois visant à protéger les enfants contre les délinquants sexuels ayant purgé leur peine. La loi sur les délinquants de 1997 oblige toute personne déjà condamnée pour délit sexuel à l'égard des enfants, à notifier à la police son nom et son adresse. La loi de 1998 sur la prévention de la criminalité et des troubles à l'ordre public autorise les tribunaux à prendre des mesures pour surveiller les délinquants sexuels et réduire leurs activités, et la loi sur la protection des enfants de 1999 oblige les organisations qui offrent des services pour les enfants à sélectionner minutieusement les candidats à l'emploi, et leur interdit d'employer des délinquants précédemment condamnés à des postes entraînant le contact avec des enfants.

Les dispositions du Code pénal canadien concernant la pornographie infantile et la prostitution des enfants ont été renforcées en 1993 et en 1997. Par la suite, de nouveaux textes législatifs ont été promulgués pour permettre aux tribunaux de prendre des mesures interdisant aux délinquants sexuels déjà condamnés une fois de fréquenter les lieux tels que jardins publics, écoles, aires de jeux et piscines. Un des territoires canadiens a adopté des textes législatifs qui abolissent les limites de temps pour engager

des actions civiles du fait de violence sexuelle²⁸⁶. Des textes législatifs visant à protéger les droits des enfants victimes ont été adoptés par de nombreux pays européens. En France, les textes adoptés en 1998 permettent l'enregistrement audiovisuel du témoignage de la victime avant le procès, de façon à lui épargner des répétitions fastidieuses²⁸⁷. Ils autorisent également la nomination d'un tuteur de l'enfant en cas de conflit d'intérêt entre l'enfant et ses parents, et reconnaissent le droit de la victime au remboursement de tous les frais médicaux. Des textes promulgués en 2000 renforcent le droit à la confidentialité des enfants victimes de délits²⁸⁸. Les textes législatifs adoptés par l'Italie en 1996 permettent aussi qu'un enfant victime puisse fournir son témoignage avant le procès, chez lui ou dans un environnement thérapeutique. Au Royaume-Uni, la loi sur la justice répressive de 1991 autorise l'utilisation de témoignages vidéo pré-enregistrés dans les cas de délits sexuels concernant des enfants. Les textes promulgués en 1992 renforcent le droit des victimes à la confidentialité²⁸⁹.

De nombreux pays européens ont également adopté des textes législatifs qui donnent compétence à leurs tribunaux pour tout délit commis à l'étranger par leurs ressortissants. En France, la loi du 1er février 1994 donne compétence aux tribunaux français pour tout délit sexuel à l'égard des enfants commis à l'étranger par leurs ressortissants ou leur résidents.

En Ecosse, la loi sur les délits sexuels (complicité et incitation) de 1996 criminalise l'organisation ou la commande d'un délit sexuel à l'étranger, et la loi sur les délinquants sexuels de 1997 donne également compétence aux tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles pour tout délit sexuel à l'égard des enfants commis hors de leur territoire. Le Code pénal canadien a été modifié en 1997 pour donner compétence aux tribunaux canadiens pour tout délit sexuel contre des enfants commis par des ressortissants ou des résidents indépendamment du lieu du délit²⁹⁰. En Italie, une nouvelle loi sur la prostitution des enfants, la pornographie enfantine et le tourisme sexuel a été adoptée en 1998²⁹¹. Elle protège tous les enfants de moins de 18 ans contre toute exploitation sous forme de prostitution ou de pornographie, établit la compétence pour ces délits commis par des Italiens à l'étranger, et crée un fonds pour financer les programmes de réadaptation en faveur des victimes. Ces lois toutefois ne comblent pas encore toutes les lacunes en matière de protection des adolescents plus âgés : elles ne criminalisent pas, par exemple, le recours aux services de prostitué/es de plus de 16 ans, ni l'inceste avec un enfant de plus de 16 ans. La loi de 1998 sur l'immigration autorise à accorder le permis de séjour aux enfants étrangers victimes de prostitution organisée, dans le cas où leur sécurité est menacée.



Les enfants ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique et de n'être astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur développement ou de compromettre leur éducation.

13 LE TRAVAIL DES ENFANTS

La CDE établit que les enfants ont le droit d'être protégés contre tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement²⁹². Le Comité des droits de l'enfant a indiqué que ces normes doivent être interprétées dans l'optique de la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention N° 138), qui dispose que l'âge minimum pour des travaux légers sans incidence sur la scolarité doit être de 13 ans, et que l'âge minimum pour un travail à plein temps hors de la famille et non dangereux doit être de 15 ans, sous réserve que l'âge de fin de scolarité obligatoire ne soit pas supérieur à 15 ans²⁹³. La Convention de l'OIT autorise les pays dont les systèmes économiques et éducatifs "sont insuffisamment développés" à fixer de telles limites d'âge respectivement à 12 et 14 ans, en attendant de meilleures conditions sociales.

Depuis 1990, de nombreux pays africains ont ratifié les deux principaux traités concernant le travail des enfants, à savoir les Conventions N° 138 et N° 182 (Convention sur l'interdiction et l'action immédiate pour l'élimination des pires formes de travail des enfants) de l'OIT. Tous les pays subsahariens couverts par cette étude ont maintenant ratifié ces deux Conventions, et certains ont promulgué de nouveaux textes législatifs afin d'harmoniser leur droit interne avec celles-ci. L'Éthiopie, par exemple, a adopté un nouveau code du travail en 1993, qui interdit formellement d'employer des enfants de moins de 14 ans, ainsi que d'employer des adolescents de 14 à 18 ans à des tâches dangereuses ou malsaines ou de les faire travailler de nuit. En Afrique du Sud, la loi sur les conditions élémentaires d'emploi (1997) interdit clairement d'employer des enfants de moins de 15 ans, et d'employer des enfants de moins de 18 ans à des tâches préjudiciables à "leur bien-être,

leur éducation, leur santé physique et mentale, ou leur développement spirituel, moral et social.” La loi nigériane sur les droits de l’enfant interdit d’employer toute personne de moins de 18 ans, excepté pour des travaux légers dans le cadre familial²⁹⁴.

En 1993, le Rwanda a adopté des textes législatifs concernant le travail, qui interdisent d’employer des personnes de moins de 18 ans à des tâches dangereuses, fixe à 16 ans l’âge minimum général d’admission à l’emploi, et autorise le ministère du Travail à réglementer l’emploi des enfants de 12 à 16 ans. En 1999, le nouveau gouvernement a ratifié la Convention N° 182 de l’OIT, mais a annoncé qu’un nouveau code du travail abaissera l’âge minimum d’emploi à des tâches malsaines, nuisibles et dangereuses de 18 à 16 ans. Cette mesure est due au fait que le génocide de 1994 a contraint de nombreux adolescents à assumer des responsabilités normalement réservées aux adultes.

La ratification de la CDE a conduit également de nombreux pays asiatiques à adhérer aux Conventions N° 138 et N° 182 de l’OIT. Fidji, le Japon, le Népal, les Philippines, la République de Corée, le Sri Lanka et le Viêt Nam ont tous ratifié ces deux instruments depuis 1990. Plusieurs de ces pays ont également renforcé les normes nationales concernant le travail des enfants. La Constitution népalaise de 1990 établit qu’aucun mineur ne doit travailler en usine, à la mine, ou être employé à des tâches dangereuses, en outre la loi sur le travail de 1992 fixe à 14 ans l’âge minimum pour un emploi à plein temps et interdit d’employer toute personne de moins de 18 ans à des tâches malsaines ou dangereuses.

La loi vietnamienne de 1992 sur la protection, la garde et l’éducation des enfants interdit d’employer des enfants à des tâches préjudiciables à leur développement normal. Le Code du travail adopté en 1994 fixe à 15 ans l’âge minimum général d’admission à l’emploi, ce qui est conforme à la loi qui rend la scolarité obligatoire jusqu’à 14 ans. L’âge minimum d’emploi à des tâches risquées ou malsaines est de 18 ans. Dans la République de Corée, la loi sur les normes d’emploi a été modifiée en 1997

pour porter l’âge minimum légal d’admission à l’emploi de 13 à 15 ans, et une autre loi a été également modifiée pour prévenir l’emploi de personnes de moins de 18 ans dans des endroits où l’on sert de l’alcool ou dans des lieux de prostitution. La contravention à ces normes est passible de 3 ans de prison.

Au Sri Lanka, l’âge minimum auquel un enfant peut être employé comme domestique a été porté de 12 à 14 ans en 1999. En Inde, la loi de Goa sur les enfants (2003) interdit d’employer tout enfant de moins de 14 ans comme domestique. Aux Philippines, la loi sur la protection spéciale des enfants contre les violences, l’exploitation et la discrimination a été modifiée en 1993 et stipule que tout enfant de moins de 15 ans ne peut travailler que pour ses parents dans le cadre d’une petite entreprise familiale, et uniquement si le travail n’est ni dangereux ni malsain et ne compromet pas son éducation. La modification régleme aussi le travail des enfants de moins de 15 ans dans le monde du spectacle, par exemple en tant que mannequins ou acteurs. En 2003, les dispositions de la loi sur le travail des enfants ont été à nouveau modifiées pour limiter la participation des enfants de moins de 15 ans au travail de l’entreprise familiale à 20 heures par semaine, et interdire d’employer les enfants de 15 à 18 ans à des tâches dangereuses ou malsaines. Par la suite, une disposition a été ajoutée, qui reconnaît le droit des enfants qui travaillent à des services gratuits juridiques, médicaux et psychosociaux.

De nombreux Etats islamiques ont ratifié la Convention N° 138 de l’OIT depuis leur adhésion à la CDE, notamment la Tunisie en 1995, la Jordanie en 1998, l’Egypte en 1999, le Maroc et le Yémen en 2000, la République arabe syrienne en 2001 et le Liban en 2003²⁹⁵. Depuis 1990, plusieurs pays ont élevé l’âge minimum d’admission à l’emploi. Au Liban, l’âge minimum a été porté de 8 à 13 ans en 1996, et élevé à nouveau à 16 ans en 1999²⁹⁶. Les nouveaux textes législatifs prévoient également une protection plus importante envers les enfants de 16 à 18 ans. Le Code des enfants égyptien (1996) fixe l’âge minimum d’admission à

l'emploi à 14 ans, et prévoit des sanctions pénales pour les employeurs qui empêchent les enfants d'aller à l'école. Le Maroc a porté l'âge minimum à 15 ans (2003), la Tunisie a porté l'âge minimum à 16 ans (1996), ce qui correspond à la fin de la scolarité obligatoire²⁹⁷. Le Code du travail a également été modifié pour fixer à 18 ans l'âge minimum d'emploi à des tâches dangereuses ou malsaines.

D'autres Etats ont adopté des textes législatifs visant à prévenir l'emploi des enfants à des tâches inappropriées, ou pour protéger les enfants qui travaillent contre l'exploitation. Au Pakistan, la loi sur l'emploi des enfants (1991) interdit d'employer des enfants de moins de 14 ans à des tâches dangereuses ou malsaines, et réglemente les conditions et la durée de travail des enfants. Toutefois, selon le Comité d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et des recommandations, cela ne constitue pas une avancée dans la protection des droits des enfants car la législation coloniale avait fixé une limite d'âge plus élevée en matière de tâches dangereuses²⁹⁸. La loi relative à l'abolition de l'asservissement (1992) a durci les sanctions pour cette violation des droits des enfants.

En 2000, la République arabe syrienne a adopté deux lois concernant le travail des enfants. Le Code du travail a été modifié pour élever à 15 ans l'âge minimum général d'admission à l'emploi, et à 16 ans l'âge minimum pour le travail de nuit²⁹⁹. La loi sur les rapports de travail dans l'agriculture a été modifiée pour interdire d'employer tout enfant de moins de 13 ans à la garde du bétail ou autre travail léger³⁰⁰. La modification a également fixé à 16 ans l'âge minimum pour les travaux agricoles difficiles, et à 18 ans l'âge minimum pour le travail saisonnier.

Le Soudan et le Yémen ont adopté des textes législatifs sur le travail des enfants, qui sont loin de répondre aux normes internationales sur plusieurs points importants. En 1997, le Soudan a adopté une loi sur le travail qui interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans au travail de nuit ainsi qu'à des tâches dangereuses, physiquement éprouvantes ou nuisibles à la santé et à la moralité. La loi interdit également d'employer des enfants de moins de 12 ans,

mais prévoit des exceptions pour les enfants employés dans l'entreprise familiale ou dans le cadre de programmes de formation, ainsi que pour les délinquants juvéniles³⁰¹. De plus, la loi ne s'applique pas à certains secteurs qui emploient souvent des enfants, en particulier le travail domestique et l'agriculture. Le Yémen a adopté une loi sur le travail en 1995, qui réglemente le travail hors de la famille des enfants de moins de 15 ans et interdit de les employer à des tâches fatigantes, risquées ou socialement dangereuses, ainsi que dans des lieux éloignés ou sauvages³⁰². Toutefois, cette loi a été affaiblie par une modification de 1997, qui abolit les restrictions sur les heures de travail des enfants de moins de 15 ans³⁰³, qui peuvent maintenant être employés à plein temps, à savoir 48 heures par semaine.

En Amérique latine, la plupart des codes des enfants, notamment ceux de l'Equateur, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, fixent à 14 ans l'âge limite pour le travail à plein temps, et autorisent le travail à mi-temps pour les enfants de 12 à 14 ans. La plupart des codes examinés interdisent également d'employer tout enfant de moins de 18 ans à des tâches dangereuses, et un grand nombre énumèrent les travaux considérés comme dangereux³⁰⁴. Tous ces codes interdisent les emplois qui compromettent l'éducation. La plupart prescrivent que les enfants qui travaillent reçoivent un permis de travail, ce qui demande un examen médical. Certains obligent le gouvernement à mettre en place des formes d'enseignement adaptées aux besoins des enfants qui travaillent, ou obligent les employeurs à prendre des mesures pour faciliter la fréquentation scolaire de leurs employés enfants.

En Amérique latine s'affrontent deux écoles de pensée opposées en ce qui concerne le travail des enfants. Pour l'une, le travail est par nature une activité d'adulte, et l'objectif ultime est de pratiquement ne plus employer d'enfants de sorte que ceux-ci puissent se consacrer à l'éducation, au sport, au loisir et autres activités culturelles et sociales. Pour l'autre, étant donné la pauvreté dans laquelle vivent la plupart des familles, la participation des enfants

plus grands à des activités génératrices de revenu est une forme positive de socialisation, à condition que les droits des enfants en tant que travailleurs soient respectés. Cette différence de point de vue se reflète dans certains des codes adoptés depuis 1990. Le code hondurien, par exemple, établit pour objectif ultime l'abolition du travail des enfants, tandis que les codes de l'Équateur et de la Colombie reconnaissent le devoir du gouvernement d'encourager les enfants de 12 à 18 ans à travailler à leur compte et de les aider à cet égard. La plupart des codes des enfants reconnaissent aux enfants qui travaillent les droits sociaux de tout travailleur. Cependant, du fait que ces droits dépendent généralement de l'existence d'un contrat de travail et que la plupart des enfants sont employés dans le secteur parallèle, certains codes prévoient que les enfants qui travaillent à leur compte ont droit à des avantages spéciaux dispensés par le gouvernement national ou local, notamment la gratuité de l'enseignement et des contrôles médicaux. Dans l'ensemble, la violation de ces normes entraîne des amendes, un seul code prévoit l'emprisonnement.

La loi jamaïcaine sur la garde et la protection des enfants interdit d'employer tout enfant de moins de 18 ans à des tâches qui compromettent son éducation ou soient nuisibles ou dangereuses, et porte à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi hors de la famille. Toutefois, elle maintient une disposition autorisant le travail des enfants de tout âge pensionnaires dans un établissement d'éducation surveillée, à condition que le travail ne soit pas dangereux et ne compromette pas la scolarité des enfants. Elle ne contient aucune disposition sur les droits des enfants qui travaillent.

En Europe centrale et orientale, la législation concernant le travail des enfants était largement conforme aux normes internationales lors de l'entrée en vigueur de la Convention en 1990. La

plupart des pays de la région, y compris la Biélorussie, la Pologne, la Roumanie, la Fédération de Russie et l'Ukraine ont adhéré à la Convention No. 138 de l'OIT bien avant 1990. La Slovaquie y a adhéré en 1992, et la Géorgie en 1996, mais la ratification n'a nécessité l'augmentation de l'âge minimum d'admission à l'emploi dans aucun des deux pays. La Fédération de Russie a diminué l'âge minimum d'admission à l'emploi de 16 à 15 ans en 1995, pour l'adapter à l'âge de fin de scolarité obligatoire.

Bien que la Convention No. 138 de l'OIT, adoptée en 1973, soit le principal instrument international en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi, de nombreux pays d'Europe occidentale n'y ont adhéré qu'après l'adoption de la CDE. La France et la Suède l'ont ratifiée en 1990, Chypre et le Danemark en 1997, l'Islande en 1999 et le Royaume-Uni en 2000³⁰⁵. À la suite de son adhésion à la Convention No. 138, la Suède a adopté des textes législatifs fixant à 13 ans l'âge minimum pour des travaux légers et à 16 ans l'âge minimum de travail à plein temps. Le Royaume-Uni a modifié sa législation concernant l'emploi des enfants au-dessous de l'âge de fin de scolarité obligatoire (16 ans) pour se conformer aux normes de la Communauté européenne à cet égard. Les lois les plus récentes interdisent d'employer tout enfant de moins de 13 ans, limitent les heures de travail des enfants de 13 à 16 ans de sorte qu'elles ne compromettent pas la fréquentation scolaire, et interdisent d'employer tout enfant de moins de 16 ans dans l'industrie ou autre secteur susceptible de nuire à sa santé ou à son bien-être. Le Canada n'a toujours pas adhéré à la Convention No. 138, mais certaines provinces ont cependant adopté de nouvelles normes en matière de travail des enfants. Terre-Neuve, par exemple, a adopté en 1996 de nouvelles réglementations qui fixent des limites d'âge à l'admission d'emploi à des tâches dangereuses.



Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle.

14 LA JUSTICE POUR MINEURS

La justice pour mineurs est un des aspects des droits des enfants les plus étroitement liés à la réforme législative. La prévention de la délinquance dépend principalement des politiques sociales, et l'exercice rapide et efficace de la justice tout comme la réinsertion des délinquants dépendent largement des investissements en matière d'infrastructure et de personnel. Toutefois, la détermination de la nature juridique ou sociale des problèmes des enfants et la réponse de la société à cet égard constituent essentiellement une question de droit. La justice pour mineurs représente aussi un des domaines où la nécessité de réforme législative était la plus urgente lors de l'entrée en vigueur de la Convention, et il en est d'ailleurs toujours ainsi. Un grand nombre des textes législatifs promulgués depuis 1990 sont loin de répondre aux normes internationales, même si de nombreux pays ont fait d'importants progrès à cet égard.

Certains pays africains ne disposent pas de système spécifique de justice pour mineurs ;

leur code pénal prévoit simplement des sanctions pénales plus légères pour les mineurs que pour les adultes. Au Rwanda, où l'âge de la responsabilité pénale est de 14 ans, les personnes de moins de 18 ans condamnées pour une infraction sont soumises à des sanctions plus légères³⁰⁶. Par exemple, au lieu de la condamnation à mort ou à la prison à vie, un délinquant âgé de 14 à 18 ans est passible d'une condamnation de 15 à 20 ans de prison. Dans les pays où existent cependant quelques éléments d'un système de justice pour mineurs, les cadres institutionnels et administratifs sont souvent archaïques et guère opérationnels. Au Togo, par exemple, le gouvernement a reconnu que la détention préventive est obligatoire, que la lenteur des procédures de jugement est monnaie courante, que les magistrats spécialisés manquent dans de nombreuses régions, que les services d'assistance juridique sont sans ressources depuis longtemps, qu'il n'existe pas d'établissements d'éducation surveillée pour

les filles et que ceux en place pour les garçons sont sérieusement déficients³⁰⁷. En Ethiopie, où l'âge minimum pour passer en jugement est de 9 ans, il n'existe qu'un seul tribunal des mineurs. Les enfants âgés de 9 à 15 ans sont souvent jugés par des tribunaux ordinaires mais ne sont passibles que de séjour en établissements spécialisés pour mineurs ; les enfants de 15 à 18 ans sont traités comme les adultes, excepté qu'ils ne sont pas sujets à la peine de mort et que leur âge peut constituer une circonstance atténuante pour décider de la durée d'emprisonnement. En prison, ils sont théoriquement séparés des adultes, mais l'Etat a reconnu que ce n'était pas le cas dans la pratique. A travers l'Afrique, les établissements d'éducation surveillée sont surchargés, les programmes de réinsertion inexistant, les châtiments corporels largement répandus, et de nombreuses infractions sont réglées par les autorités traditionnelles. De nombreux pays de la région se sont efforcés d'améliorer le traitement réservé aux adolescents accusés et convaincus d'infraction, souvent par le biais de programmes au sein desquels les ONG jouent un rôle actif.

L'Afrique du Sud a adopté quelques textes législatifs en vue d'humaniser la justice pour mineurs, en particulier la loi de 1997 sur l'élimination des châtiments corporels, qui interdit à toute autorité, y compris les tribunaux traditionnels, d'imposer de telles sanctions, ainsi que la loi de modification du droit pénal de 1997 qui abolit la peine de mort. Toutefois, peu de pays africains ont entrepris de réforme législative globale. Cela s'explique peut-être par la prise de conscience que, sans de vastes réformes structurelles et institutionnelles, les réformes législatives n'ont guère de chances d'être mises en oeuvre.

La loi nigériane sur les enfants adoptée en 2003 est une des rares à envisager un système de justice pour mineurs basé sur la CDE et sur les instruments internationaux connexes, applicable à toutes les personnes de moins de

18 ans. Les poursuites doivent être engagées en dernier recours, et la police et le procureur ont latitude pour régler les affaires sans procès, si l'infraction n'est pas de nature grave et permet la conciliation, ou si la famille ou une autre institution est susceptible de répondre aux besoins de l'enfant accusé de façon appropriée et constructive³⁰⁸. Les enfants soumis à l'instruction ou accusés d'infraction jouissent de la présomption d'innocence, du droit de garder le silence et de bénéficier d'assistance juridique gratuite si nécessaire³⁰⁹. Les parents doivent être immédiatement informés de l'arrestation d'un enfant, et la détention préventive "ne doit

Encadré 17

Nigeria : les objectifs du séjour en établissement public aux termes de la loi sur les droits des enfants.

- 1) L'objectif en matière de formation et de traitement d'un enfant délinquant placé en établissement public consiste à apporter à l'enfant les soins, la protection, l'éducation et la formation professionnelle nécessaires, afin de l'aider à assumer dans la société un rôle constructif et productif.
- (2) L'établissement public doit apporter à l'enfant délinquant les soins, la protection et toute forme d'assistance nécessaire, notamment sociale, éducative, formatrice, psychologique, médicale et physique, en tenant compte de l'âge, du genre, de la personnalité de l'enfant et de ce qui peut être utile à son développement.
- (3) Une enfant délinquante placée dans un établissement public doit (a) être traitée équitablement, (b) ne pas recevoir moins d'attention, de protection, d'assistance, de soins et de formation qu'un enfant mâle, et (c) bénéficier d'une attention spéciale sur le plan de ses exigences et de ses problèmes personnels.
- (4) Les parents ou tuteurs de tout enfant placé dans un établissement public ont le droit de rendre visite à l'enfant dans son intérêt et pour son bien-être.
- (5) La coopération interministérielle et interdépartementale doit être encouragée de façon à apporter à tout enfant délinquant placé dans un établissement public une formation académique ou professionnelle adéquate et faire en sorte que l'enfant ne quitte pas l'institution avec un retard éducatif.

Source : section 236 de la loi nigériane sur les droits de l'enfant, 2003.

advenir qu'en dernier recours et pour une durée minimum"³¹⁰. Des tribunaux d'enfants spécialisés ont compétence pour tout type d'infraction commise par un mineur³¹¹. Le principe du 'dernier recours' s'applique également aux sanctions, et la loi prévoit une vaste gamme de sanctions non carcérales³¹². L'âge minimum d'application de la peine de mort est passé de 17 à 18 ans, et les châtiments corporels sont interdits³¹³. Étrangement, la loi ne fixe pas d'âge minimum pour être jugé en tant que délinquant juvénile³¹⁴.

En Asie, le système de justice pour mineurs de la plupart des pays n'était pas compatible avec la CDE lors de l'adoption de celle-ci. Parmi les problèmes les plus répandus, certaines législations permettaient que des enfants de 7 ou 8 ans soient déjà jugés pour infraction, que des enfants de moins de 18 ans soient inculpés au même titre que des adultes, que leur soient infligées des sanctions cruelles, tandis que d'autres exigeaient que soient prononcées des sanctions d'emprisonnement pour certaines infractions sans considérer les motivations ou la situation personnelle de l'enfant. La loi sur les enfants adoptée par le Népal en 1992 fixe à 10 ans l'âge minimum pour être jugé en tant que mineur. Les enfants de plus de 16 ans sont jugés en tant qu'adultes, et les enfants âgés de 14 et 15 ans convaincus d'infraction voient leur peine réduite de moitié par rapport aux adultes. Le Comité des droits de l'enfant a demandé au Népal de revoir cette partie de la loi sur les enfants concernant la justice pour mineurs, en particulier l'âge minimum pour passer en justice. La loi contient cependant quelques dispositions positives, notamment la section 19 qui dispose qu'un tribunal ne peut retenir ou décider une accusation pénale contre un enfant que si un avocat est disponible pour le défendre.

Au Viêt Nam, les cas d'enfants âgés de 12 à 14 ans accusés d'infraction ou de comportement antisocial sont réglés par des comités locaux qui peuvent envoyer les enfants dans des écoles de rééducation pour une durée de six mois à deux ans. Les cas d'enfants de 14 à 16 ans relèvent d'un chapitre spécial du Code pénal de 1992, qui reconnaît la déjudiciarisation et met l'accent sur les mesures non privatives de liberté et les

écoles de rééducation. Si l'infraction est grave, cependant, les enfants de 14 à 16 ans peuvent être condamnés jusqu'à 15 ans d'emprisonnement. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la révision de la législation concernant la justice pour mineurs, et, dans son deuxième Rapport au Comité, Le Viêt Nam a fait savoir qu'il avait l'intention de le faire dans l'esprit de la Convention, des 'Règles de Beijing' et des normes internationales correspondantes.

En 2000, devant l'augmentation du nombre d'infractions graves commises par des mineurs, le Japon a modifié sa législation afin de donner latitude aux tribunaux pour prononcer des sentences d'emprisonnement à vie à l'égard des délinquants de 14 à 18 ans reconnus coupables de crimes ayant entraîné la mort de la victime. Les modifications augmentent également la durée de détention préventive des accusés mineurs. En Inde, une loi sur la justice pour mineurs a été approuvée en 2000. Cette nouvelle loi interdit l'application de la peine de mort à l'égard de toute personne de moins de 18 ans ainsi que l'incarcération d'un enfant pour non paiement d'une amende, exige que tout enfant arrêté soit immédiatement placé sous la garde d'une unité ou d'un agent de police spécialisés, établit une présomption que les mineurs accusés d'infraction ne doivent pas être détenus dans l'attente du procès, et enfin interdit la publication de l'identité des accusés et des condamnés mineurs. Elle prévoit également l'établissement de tribunaux spécialisés pour juger les mineurs accusés d'infraction, habilités à prononcer un grand nombre de sanctions non carcérales.

De nombreuses dispositions de la loi, toutefois, ne sont pas directement applicables, mais autorisent seulement les Etats à instaurer les tribunaux, les établissements de détention, et les sanctions décrites par la loi. Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé que "les mécanismes d'exécution [d'application] de la loi n'aient pas été établis dans de nombreux Etats"³¹⁵. La loi ne mentionne pas les droits de garantie légale énoncés dans la CDE, tels que la présomption d'innocence ou le principe de ne recourir qu'en dernier ressort à tout type de

privation de liberté. Elle n'aborde pas non plus deux des problèmes les plus importants relevés par le Comité des droits de l'enfant lors de l'examen du Rapport initial de l'Inde : l'âge minimum très bas pour passer en justice (7 ans) et la latitude des tribunaux pour condamner à l'emprisonnement les garçons de 16 et 17 ans. La loi de Goa sur les enfants de 2003 apporte des modifications bien plus étendues au système de justice pour mineurs de cet Etat : elle oblige les autorités à instaurer un tribunal des enfants et dispose que les procédures concernant tout mineur accusé d'infraction doivent respecter la présomption d'innocence, le droit à l'assistance juridique gratuite ainsi que les principes généraux établis dans la Convention et les instruments correspondants en matière de justice pour mineurs.

La loi indonésienne sur la protection de l'enfant reconnaît en termes généraux le droit de garantie légale ainsi que le droit à l'assistance juridique et à un traitement humain³¹⁶. En 1997, la Commission de réforme du droit du Sri Lanka a examiné en détail tous les sujets se rapportant à l'administration de la justice pour mineurs. La législation n'a toutefois pas encore été modifiée. A Fidji, une Commission d'enquête sur le système judiciaire a présenté en 1994 un rapport qui recommande de vastes changements dans le système de justice pour mineurs, mais la mise en oeuvre de cette recommandation est encore en attente. Parmi les pays asiatiques couverts par cette étude, seules les Philippines ont radicalement repensé le système de justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention et des normes internationales correspondantes. En 1997, le pays a promulgué une loi qui transfère la compétence sur les accusés mineurs des tribunaux ordinaires à des tribunaux d'enfants spécialisés, qui sont censés être instaurés dans chaque ville de chaque province.

Aux Philippines, des changements de plus grande envergure ont été institués en 2006 par la loi sur la justice pour mineurs et la protection sociale, conçue pour créer un système de justice basée sur la réinsertion³¹⁷. La loi porte à 15 ans l'âge minimum de jugement des mineurs et établit que toute personne de 15 à 18 ans accusée d'infraction passible d'une

peine de moins de six ans peut choisir, au lieu du procès et de l'éventuel emprisonnement, d'effectuer certains types d'activité au service de la communauté. Les mineurs accusés d'infraction passible de 6 à 12 ans de prison peuvent aussi choisir cette alternative. La loi établit aussi que les adolescents reconnus coupables d'infraction ont normalement droit à la suspension de la peine s'ils participent à des programmes locaux de réinsertion. Elle abolit également les délits d'état, exonère les enfants de poursuites pour prostitution ou vagabondage, oblige les autorités locales à établir des programmes de prévention de la délinquance, énonce des dispositions détaillées sur le droit des adolescents accusés de jouir de garanties légales, interdit diverses formes de traitement cruel et humiliant, et reconnaît les Règles de Beijing pour l'administration de la justice pour mineurs, les Directives de Riyad pour la prévention de la délinquance juvénile et les Directives de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté.

En règle générale, les lois des pays islamiques en matière de justice pour mineurs reflètent des insuffisances semblables à celles relevées dans les lois des autres pays. Cela comprend la criminalisation des problèmes sociaux ou comportementaux, un âge minimum de responsabilité pénale des mineurs bas, le traitement de certains adolescents en tant qu'adultes et l'enfermement dans des établissements correctionnels qui ne correspondent pas aux normes matérielles³¹⁸. Plusieurs Etats islamiques couverts par ce rapport disposent de tribunaux spéciaux et d'établissements correctionnels pour mineurs, mais, dans la pratique, de nombreux accusés mineurs sont détenus dans des prisons ordinaires, passent en jugement devant des tribunaux pour adultes, et, s'ils sont condamnés, purgent leur peine dans une prison ordinaire. Dans quelques pays, comme le Bangladesh, la plupart des questions concernant des infractions commises par des mineurs sont réglées par les tribunaux locaux traditionnels qui, en l'absence de garantie légale, imposent parfois des sanctions cruelles.

Plusieurs Etats islamiques ont commencé à aborder le problème de la justice pour mineurs. Le Code de protection de l'enfant adopté par

la Tunisie en 1995 vise à consolider un système de justice pour mineurs basé sur les normes internationales. L'article 13 établit que l'optique de la justice pour mineurs se fonde sur la prévention, les principes humanitaires et l'équité, et reconnaît le principe selon lequel la privation de liberté, avant ou après un procès, doit être une mesure de dernier recours. L'article 14 reconnaît le principe selon lequel les autorités décident des mesures à prendre en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'âge minimum pour être poursuivi pour délinquance juvénile est de 13 ans, et il existe une présomption que les enfants de moins de 15 ans ne doivent pas être poursuivis³¹⁹. De plus, une procédure de médiation a été établie pour promouvoir la conciliation entre les mineurs accusés d'infractions légères et leurs victimes³²⁰.

En outre, les enfants privés de liberté ou placés dans des établissements de réinsertion ont droit au respect de leur santé et de leur bien-être physique et moral, ainsi qu'à un soutien social et éducatif en fonction de leur âge, de leur genre, de leur personnalité et de leurs capacités. La peine maximum applicable à toute personne de moins de 18 ans convaincue d'infraction grave est de dix ans. Un décret adopté la même année que le Code établit un réseau national de centres de réinsertion destinés aux délinquants juvéniles, disposant d'établissements fermés, semi-fermés et ouverts. Le personnel est composé d'équipes multidisciplinaires qui comprennent des pédopsychiatres, des psychologues, des éducateurs sociaux, des conseillers juridiques et des enseignants spécialisés.

Le Maroc a également institué une série de réformes de grande envergure. En 2000, le pays a adopté un nouveau Code pénal qui prescrit l'établissement d'un système de justice pour mineurs basé sur les normes internationales³²¹. Ce code, entré en vigueur en 2003, établit un système de tribunaux des mineurs spécialisés avec compétence sur les infractions commises par les enfants âgés de 12 à 18 ans. Selon le code marocain, les accusés mineurs ont droit à un avocat. De plus, les enfants de 12 à 16 ans reconnus coupables d'infraction échappent généralement de sanctions non privatives de liberté. Les mineurs reconnus coupables de crimes

graves sont toutefois passibles de peines d'emprisonnement de 10 à 15 ans.

Le Maroc a également adopté en 1999 un nouveau Code des prisons qui établit une catégorie distincte d'établissements de réinsertion pour les délinquants de moins de 20 ans. Ce code reconnaît le droit des prisonniers mineurs à l'éducation, exonère ceux qui étudient du travail de la prison, interdit la détention de mineurs en cellule disciplinaire, et reconnaît le droit des futures mères incarcérées aux soins prénatals. Le Code des enfants adopté par l'Égypte en 1996 comprend un chapitre sur la justice pour mineurs, qui reconnaît le droit des enfants de moins de 18 ans d'être jugés par des tribunaux spécialisés, excepté s'ils ont plus de 15 ans et sont accusés conjointement avec un co-inculpé adulte de crime grave. La loi interdit également la détention préventive de tout enfant de moins de 15 ans, et reconnaît le droit à un représentant légal de tout mineur accusé de crime grave. L'âge minimum de la responsabilité pénale reste toutefois fixé à 7 ans et les enfants peuvent encore être accusés de délits d'état tels que la mendicité ou la non-fréquentation scolaire. Les mineurs de 7 à 15 ans reconnus coupables d'infraction peuvent être condamnés à la probation ou à fréquenter une école spécialisée pour délinquants juvéniles, mais ceux de 15 à 18 ans reconnus coupables de crimes graves sont passibles de peines d'emprisonnement. Le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant de l'adoption de ce code, réprovoque l'âge minimum de la responsabilité pénale et le maintien du délit d'état³²². La République arabe syrienne a porté l'âge minimum de la responsabilité pénale des mineurs de 7 à 10 ans. Le Liban, après des années de préparation et de discussions, a adopté en 2002 une loi de réforme du système de la justice pour mineurs, mais le gouvernement est d'avis qu'elle comporte de graves vices de forme et qu'une réforme ultérieure est nécessaire³²³.

Le Pakistan a supprimé les châtiments corporels en 1996 avec la loi sur l'abolition des sanctions par le fouet, et a promulgué en 2000 la première loi nationale sur la justice pour mineurs, l'ordonnance sur le système de justice pour mineurs. Celle-ci comporte quelques progrès importants ; elle interdit d'infliger la peine

de mort ou des châtements corporels à tout délinquant de moins de 18 ans, ainsi que d'utiliser des menottes ou des chaînes à l'égard des mineurs, et reconnaît le droit de tout accusé mineur à un représentant légal, à titre gratuit si nécessaire. Cependant elle n'a pas augmenté l'âge minimum de la responsabilité pénale, qui reste fixé à 7 ans. Elle se contente d'établir quelques paramètres dont doivent tenir compte les provinces ; chaque province conserve le pouvoir de déterminer le type de sanctions (autres que celles interdites par l'ordonnance) applicables aux mineurs, les infractions dont ils peuvent être accusés, les tribunaux qui régleront leur cas, et le genre de programme de réinsertion dont ils peuvent bénéficier³²⁴. Des mesures ultérieures sont nécessaires pour harmoniser le système de justice pour mineurs des provinces avec la CDE. La situation est particulièrement grave dans les territoires qui appliquent la justice traditionnelle et dans la pratique ne respectent pas toujours les normes minima contenues dans l'ordonnance de 2000.

Le Yémen a adopté en 1992 une législation concernant la justice pour mineurs. La loi sur la protection sociale des mineurs apporte quelques améliorations importantes, notamment l'établissement de tribunaux des mineurs spécialisés. Cependant, elle ne s'applique qu'aux enfants de moins de 15 ans et ne répond pas aux obligations de la Convention sur quelques points importants. Elle criminalise, par exemple, des comportements comme l'absentéisme scolaire, la dépravation ou la corruption morale et "l'association avec des délinquants ou des voyous," et permet d'enfermer pendant un an des enfants dans un établissement pour jeunes délinquants pour motif de "délinquance potentielle." La loi pénale adoptée par le Soudan en 1991 contient des dispositions non conformes à la CDE. Les délinquants de 7 à 18 ans peuvent être condamnés à 20 coups de fouet, et à la peine de mort pour des crimes de *hadd* (châtiment doctrinal) ou de *gasas* (rétribution). Ils peuvent aussi être condamnés à la prison à vie s'ils sont reconnus coupable de brigandage.

Presque tout au long du XXème siècle, la législation latino-américaine en matière de justice pour mineurs, comme celle de la plupart

des autres pays, a souffert principalement de trois points faibles : l'âge minimum de la responsabilité pénale était trop bas, certains enfants pouvaient être jugés en tant qu'adultes, et les enfants pouvaient être punis pour être découverts dans des situations dans lesquelles ils étaient en fait des victimes. Depuis l'entrée en vigueur de la CDE, presque tous les pays de la région ont modifié leurs lois concernant la justice pour mineurs. Dans la plupart des cas, les nouveaux codes comprennent des chapitres sur la justice pour mineurs, bien que certains pays, comme le Costa Rica et le Panama, aient adopté des lois distinctes en la matière.

Un mouvement destiné à l'élimination des lois et des politiques qui dans les faits aboutissaient à la "criminalisation de la pauvreté" s'est développé avec le soutien de l'UNICEF. La plupart des nouveaux codes déclarent que les adolescents ne peuvent pas être accusés d'infractions autres que celles définies dans le code pénal. La plupart des nouveaux textes législatifs établissent que toute personne de moins de 18 ans a le droit d'être jugée en tant que personne mineure. L'âge minimum pour être jugé en tant que mineur est de 12 ans en Bolivie, en Colombie, au Costa Rica, en Equateur et au Honduras, de 13 ans au Guatemala et au Nicaragua, et de 14 ans au Panama et au Paraguay. Certains codes et lois établissent des distinctions entre les délinquants juvéniles de différents groupes d'âge. Selon le code nicaraguayen, par exemple, les délinquants âgés de 13 et 14 ans ne peuvent écoper que de peines non privatives de liberté.

Les garanties d'un procès équitable à l'égard des adolescents accusés d'infraction sont définies en détail dans les nouveaux codes et lois. Ceux-ci reconnaissent le droit d'un adolescent accusé à l'assistance d'un représentant légal et, dans de nombreux cas, signalent que ce droit est effectif dès que l'enfant est interrogé en rapport avec le délit qu'il est supposé avoir commis. Certains codes établissent des bureaux ou des services de défenseurs publics pour adolescents. Lorsque l'infraction est relativement légère, la plupart des codes établissent des mesures de déjudiciarisation qui permettent d'éviter un procès, comme la conciliation entre la

victime et l'accusé. Nombre d'entre eux établissent ou étendent le réseau des tribunaux des mineurs spécialisés. Le code du Nicaragua a établi 18 tribunaux des mineurs dans tout le territoire de même qu'un bureau de défenseurs publics. La détention des enfants dans des conditions inadéquates reste cependant un grave problème dans toute la région. Les textes législatifs récents énoncent généralement des directives précises définissant les conditions dans lesquelles un enfant soupçonné d'avoir commis une infraction peut être privé de liberté, ainsi que la durée pendant laquelle il peut être détenu avant notification de l'autorité judiciaire compétente ou du transfert vers un organisme de protection des enfants.

L'un des principes fondamentaux établis dans la CDE est que les peines privatives de liberté doivent être prononcées en dernier recours et pour la durée la plus brève possible. Les nouvelles législations établissent une vaste gamme de sanctions non privatives de liberté, telles qu'avertissements, probation, travail d'utilité sociale ou réparation, de même que des sanctions carcérales à mi-temps (le week-end et la nuit), et contiennent souvent des directives détaillées pour déterminer la peine la plus appropriée. La peine carcérale maximum autorisée par certains codes est relativement réduite, elle est par exemple de trois ans en Colombie et de cinq ans au Guatemala. D'autres codes, toutefois, maintiennent des peines relativement longues, comme celui du Costa Rica qui autorise des peines de 15 ans. Les nouvelles lois prévoient généralement de contrôler périodiquement la nécessité de poursuivre ou non le traitement institutionnel. Les codes contiennent souvent des directives concernant le traitement des adolescents enfermés dans des établissements correctionnels.

La loi jamaïcaine sur la garde et la protection des enfants porte l'âge minimum pour être jugé en tant que mineur à 12 ans, et établit que les personnes de moins de 18 ans accusées d'infraction doivent normalement être jugées en tant que mineurs. Elle contient également des dispositions visant à prévenir la garde à vue des mineurs dans l'attente du procès, elle reconnaît le droit de tous les accusés mineurs d'être défendus par un avocat et établit une

nouvelle institution indépendante de défense des droits de l'enfant chargée de pourvoir à la représentation légale. La loi, toutefois, maintient certaines dispositions de l'ancienne législation qui donnent aux autorités toute latitude pour traiter certains mineurs en tant qu'adultes et pour considérer les enfants plus jeunes comme des délinquants. Par exemple, les enfants âgés de 14 à 18 ans peuvent être incarcérés dans l'attente du procès si le tribunal conclut qu'ils sont "incontrôlables" ou "dépravés". Les enfants accusés conjointement avec un adulte comparaisent devant des tribunaux ordinaires et un tribunal ordinaire qui découvre que l'accusé est un enfant a latitude pour continuer à s'occuper de l'affaire. Les enfants en établissements pour mineurs peuvent être transférés dans des prisons pour adultes et les tribunaux ont toute latitude pour envoyer des enfants de 12 ans dans des établissements pour délinquants juvéniles.

En Europe centrale et orientale, les systèmes séparés de justice pour mineurs sont rares. Le plus souvent les institutions administratives traitent des cas concernant les enfants plus jeunes, sans guère distinguer les cas liés à un délit de ceux liés à un comportement 'antisocial' ou 'déviant'. Les cas concernant les adolescents plus âgés font – ou faisaient – l'objet de poursuites pénales similaires à celles concernant les adultes, excepté pour la durée des peines³²⁵. Les tribunaux des mineurs spécialisés n'existaient pas, et les lois et les procédures applicables sont généralement contenues dans le code pénal et dans celui de procédure criminelle. Les mineurs sont généralement placés dans des établissements d'exécution des peines séparés de ceux des adultes, mais ne bénéficient guère de programmes, de politiques ou d'infrastructures susceptibles de répondre aux besoins spécifiques des adolescents.

Les textes législatifs adoptés depuis 1990 ont introduit de nouvelles garanties et à l'occasion modifié certaines limites d'âge, mais ne répondent pas à l'exigence de la Convention et des instruments internationaux correspondants d'établir de nouveaux systèmes de justice spécifiques aux adolescents³²⁶. Un des pays de la région a rejeté la recommandation du Comité des droits de l'enfant d'établir des tribunaux des

mineurs spécialisés, au motif que les tribunaux spéciaux sont contraires au droit de chacun d'être jugé par un tribunal ordinaire³²⁷. Un rejet aussi direct des recommandations du Comité est certes inhabituel, mais il montre bien à quel point l'idée d'un système séparé pour délinquants mineurs est novatrice, et les progrès qu'il reste à faire pour harmoniser l'administration de la justice pour mineurs avec la CDE.

Effectivement, dans cette région, les concepts qui ont traditionnellement influencé le regard porté sur le comportement antisocial et la délinquance des enfants et des adolescents posent des problèmes aux autorités pour décider de l'application des normes internationales au droit et à la pratique nationaux, et de la façon dont la justice pour mineurs doit être repensée en profondeur à la lumière de la CDE et des instruments correspondants.

La Slovénie constitue une exception. Comme les autres pays, elle n'a pas de tribunaux des mineurs spécialisés, toute action contre un mineur est régie par les lois pénales ordinaires. Son cas est unique, cependant, en ce sens que sa politique de prévention est si efficace que le nombre de personnes de moins de 18 ans reconnues coupables de crime grave est un des plus faibles du monde. Le nombre de personnes de moins de 18 ans emprisonnées était, à n'importe quelle date entre 1996 et 2000, inférieur à 30³²⁸. Les statistiques confirment l'application du 'dernier recours' tant en ce qui concerne la détention préventive que les sanctions³²⁹. Dans un tel cas, où la prévention est aussi efficace et où les tribunaux ordinaires appliquent réellement les principes reconnus sur le plan international en matière de traitement des délinquants juvéniles, la création d'un système séparé de justice pour mineurs n'est peut-être pas nécessaire pour garantir la conformité à la Convention. Dans la plupart des pays de la région, cependant, la délinquance juvénile constitue un grave problème qui ne cesse de croître et il apparaît difficile de respecter les droits des délinquants mineurs sans instaurer un système spécialisé.

Il reste beaucoup à faire, mais il faut signaler quelques progrès. Le Code russe de procédure pénale a été modifié en 1996 pour introduire les

garanties légales dans les procédures susceptibles d'entraîner, pour les délinquants mineurs, l'internement dans des établissements d'éducation surveillée. Cette amélioration est particulièrement significative, car elle réagit à un des vices de forme essentiels du mode traditionnel de procéder à l'égard des délinquants juvéniles. Le Code pénal adopté par la Géorgie en 1999 a porté l'âge de la responsabilité pénale de 16 à 18 ans, en réponse aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. La République tchèque a porté à 15 ans l'âge minimum pour être poursuivi en tant que mineur.

La loi de procédure pénale de la Slovénie a été modifiée en 1998 pour introduire une nouvelle forme de déjudiciarisation appelée transaction. Avec l'accord de la victime, de l'accusé, et du procureur, le cas d'un délinquant mineur est soumis à un médiateur indépendant qui établit un compromis qui satisfasse la victime et l'accusé sans devoir recourir à un procès. Les modifications reconnaissent également le principe de la détention séparée entre les mineurs et les adultes. En Roumanie, le Code pénal a été modifié en 1996 pour introduire à l'intention des mineurs des sanctions de travaux d'intérêt général. En Biélorussie, la loi sur les droits de l'enfant reconnaît le droit des enfants enfermés dans des établissements correctionnels "d'être traités avec humanité, de bénéficier de soins de santé, d'une éducation de base, d'une formation professionnelle, de rester en contact avec leurs parents, les membres de leur famille ou autres personnes, et d'avoir des permis de sortie et des correspondants"³³⁰. La nouvelle législation reconnaît largement le droit à l'assistance juridique des enfants accusés d'infraction. La loi slovène sur la procédure pénale a été modifiée en 1998 pour reconnaître le droit des mineurs en détention préventive à l'assistance juridique à n'importe quel moment. Si le mineur ne choisit pas un avocat, ce dernier est nommé d'office. Selon la législation adoptée en 2000, les mineurs condamnés à des peines d'emprisonnement ont également droit à l'assistance juridique gratuite. Le Code de procédure pénale adopté par la Géorgie en 1997 exige la présence d'un avocat lors de tout interrogatoire d'un suspect mineur, de même que lors du procès. Selon la nouvelle législation, dans la Fédération de

Russie, le droit d'un mineur à l'assistance juridique s'applique dès l'ordre de détention.

Les bouleversements sociaux survenus dans la plupart des pays en transition ont entraîné une forte augmentation de la délinquance, y compris juvénile. Cela a conduit à l'application de peines plus lourdes pour les enfants reconnus coupables de crime grave, ainsi qu'à l'abaissement de l'âge auquel un accusé peut être jugé en tant qu'adulte. Le Code pénal adopté par la Pologne en 1997 abaisse l'âge auquel un adolescent accusé de crime grave peut être jugé en tant qu'adulte de 16 à 15 ans, et le nouveau Code pénal russe a allongé la liste des infractions autorisant à envoyer les mineurs de 14 et 15 ans dans des établissements correctionnels.

La manière suédoise d'aborder la justice pour mineurs est pratiquement unique. Les infractions commises par toute personne de moins de 15 ans sont exclusivement du ressort des affaires sociales. Les adolescents de 15 à 18 ans peuvent être poursuivis pour infraction, mais dans de nombreux cas, s'il s'agit d'une infraction légère, les autorités peuvent décider de ne pas engager de poursuites si l'adolescent accepte l'aide du service social. Les peines d'emprisonnement sont rares et le plus souvent brèves. Il en résulte que le nombre d'adolescents de 15 à 18 ans condamnés à la prison est si réduit que l'établissement d'un système

distinct d'exécution des mesures pénales pour ce groupe d'âge a été considéré non seulement comme peu réaliste mais contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant³³¹. Le nombre total de prisonniers de 15 à 18 ans ne dépasse jamais dix personnes, et la durée moyenne d'incarcération est de deux à trois mois³³². Ce système a connu peu de changements depuis 1990. En 1995, la loi (comportant des dispositions spéciales) sur les jeunes délinquants a été modifiée pour éviter tout retard dans le jugement des mineurs. L'Italie a adopté en 1991 des textes législatifs visant à renforcer les programmes locaux de prévention de la délinquance et de réinsertion des délinquants en dehors du milieu carcéral³³³.

La France et le Royaume-Uni, depuis 1989, ont effectué des modifications législatives substantielles en matière de justice pour mineurs, même si toutes les lois n'ont pas renforcé la protection des droits des mineurs accusés ou convaincus d'infraction. En France, les textes législatifs adoptés en 1995 et en 1996 visaient à résoudre rapidement les dossiers concernant les mineurs³³⁴. En 2000, des textes ont été adoptés pour renforcer le droit des mineurs aux garanties prévues par la loi. La loi du 15 juin 2000 établit l'obligation de les informer de leur droit de garder le silence dès qu'ils sont placés en détention, reconnaît leur droit à une audience

Encadré 18

Canada : le gouvernement rejette une proposition requérant l'abaissement de l'âge minimum pour poursuivre les délinquants mineurs

Le Comité permanent avait recommandé que, dans des circonstances exceptionnelles, les mineurs de 10 et 11 ans soupçonnés de crimes extrêmement violents soient soumis au système de justice pour mineurs (...). Cependant, le gouvernement fédéral, après examen attentif de la recommandation, a conclu qu'il était préférable, pour répondre aux exigences de ces enfants, de les diriger vers les services appropriés des affaires sociales et de la santé mentale de leur province/territoire. Le gouvernement canadien considère que ces services sont plus adaptés à l'âge des intéressés et plus aptes à avoir une incidence au niveau familial et thérapeutique que ceux dispensés par le système de justice pour mineurs pour des enfants de cet âge. Au Canada, très peu d'enfants de moins de 12 ans sont impliqués dans des actes de violence grave. L'expérience récente montre que dans ce pays, si la législation de la justice pour mineurs avait été étendue aux enfants de 10 à 12 ans, moins de 3 ou 4 enfants de ce groupe d'âge seraient annuellement accusés d'infraction présumée.

Source : paragraphes 485-487 du deuxième Rapport du Canada au Comité des droits de l'enfant. CDE/C/83/Add. 6 en date du 12 mars 2003.

préliminaire avant d'être inculpé, leur droit à l'arbitrage d'un juge indépendant quant à la nécessité de détention préventive, et leur droit de faire appel. Elle exige également l'enregistrement de tous les interrogatoires des mineurs. Le Comité des droits de l'enfant, toutefois, s'est déclaré préoccupé du fait que ces nouveaux textes législatifs autorisent la garde à vue des mineurs jusqu'à une durée de quatre jours, et tendent à "privilégier les mesures répressives plutôt qu'éducatives"³³⁵. Le Comité a également relevé que certaines de ses recommandations effectuées après examen du Rapport initial français n'ont pas été suivies d'effet, en particulier celle requérant d'incorporer dans la loi un âge minimum de la responsabilité pénale³³⁶.

En Angleterre et au Pays de Galles, l'âge minimum de la responsabilité pénale était de dix ans lors de la ratification de la CDE, et il existait une présomption que les enfants de moins de 14 ans ne possèdent pas la maturité requise pour être pénalement responsables³³⁷. La loi sur la justice répressive de 1991, entrée en vigueur en 1992, portait l'âge minimum de 14 à 15 ans en ce qui concerne les peines d'emprisonnement. Elle portait également la limite d'âge maximum pour relever de la justice pour mineurs de 17 à 18 ans. Cependant, la loi de 1998 sur la prévention de la criminalité et des troubles à l'ordre public a aboli la présomption que les enfants de 10 à 14 ans ne possèdent pas la capacité de compréhension et d'intention autorisant des poursuites, et permet à nouveau l'incarcération des récidivistes de moins de 15 ans. Cette loi autorise également les tribunaux à "tirer des conclusions" du silence d'un accusé mineur, ce que la plupart des avocats jugent incompatible avec le droit de refuser de témoigner³³⁸.

Après examen du deuxième rapport du Royaume-Uni, en 2002, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré "sérieusement inquiet de constater que la situation des enfants en conflit avec la loi avait empiré depuis l'examen du Rapport initial"³³⁹. La loi sur les enfants (1989) permet de détenir les enfants jusqu'à une durée de 72 heures sans décision judiciaire. Certains des textes législatifs adoptés depuis 1990 visent à limiter les conditions susceptibles d'entraîner des peines de prison, mais ne vont pas jusqu'à énoncer le principe

du 'dernier recours'. Le Comité des droits de l'enfant s'est également déclaré inquiet de constater que "la privation de liberté" n'est pas utilisée uniquement en dernier recours, ni pour une durée aussi brève que possible, en violation de l'article 37(b) de la Convention"³⁴⁰.

Le système de justice pour mineurs d'Irlande du Nord a connu une réforme approfondie à la suite de l'adoption de l'ordonnance (d'Irlande du Nord) sur la justice répressive (1996) et de l'ordonnance (d'Irlande du Nord) sur la justice répressive à l'égard des enfants (1998). La nouvelle législation établit une présomption que les enfants accusés d'infraction ne peuvent pas être détenus à titre préventif, et oblige tout tribunal qui demande la détention préventive d'un mineur à rendre compte de la nécessité d'une telle mesure. Toute peine d'emprisonnement doit être justifiée par "la gravité de l'infraction" et la nécessité de "protéger la société", et tout tribunal qui la prononce doit exposer les raisons de sa décision à cet égard. La condamnation à une peine de prison maximale a été réduite à 12 mois³⁴¹.

Lorsque le Canada a ratifié la Convention, l'âge minimum pour poursuivre un enfant accusé d'infraction était de 12 ans. L'âge général de la responsabilité pénale était de 18 ans, mais dans des circonstances exceptionnelles les enfants de 14 ans et plus accusés d'infractions graves pouvaient être jugés et condamnés en tant qu'adultes. La loi sur la justice répressive des mineurs adoptée en 2002 n'a pas changé ces limites d'âge malgré la proposition d'abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale des mineurs³⁴². Elle établit cependant que toute personne de moins de 18 ans doit être jugée en tant que délinquant juvénile, même si le tribunal peut décider de condamner les adolescents de 14 ans ou plus en tant qu'adultes; elle établit également que les mineurs condamnés doivent normalement purger leur peine dans un établissement pour délinquants juvéniles jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans (la peine maximum pour ceux jugés en tant que mineurs est de 3 ans). La nouvelle loi est davantage axée sur les sanctions non carcérales ainsi que sur la participation de la communauté à la prévention de la délinquance et à la réinsertion des jeunes délinquants.



Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour garantir que les enfants touchés par un conflit armé bénéficient de protection et de soins.

15 LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS

L'article 38 de la Convention interdit le recrutement des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et oblige les Etats à protéger les enfants touchés par un conflit armé et à prendre soin d'eux. Aux termes de l'article 39 de la CDE, les enfants victimes de conflit armé ont le droit de bénéficier d'une assistance physique, psychologique et sociale. De plus, un Protocole facultatif à la Convention interdit aux Etats le recrutement forcé de toute personne de moins de 18 ans, et les oblige à fixer un âge minimum supérieur à 15 ans pour l'engagement volontaire ainsi qu'à empêcher la participation de toute personne de moins de 18 ans à tout conflit armé³⁴³.

De nombreux pays africains ont connu des conflits armés au cours des dernières années. Toutefois, l'adoption de textes législatifs concernant les enfants et les conflits armés n'a guère été prise en considération depuis 1990. La Constitution sud-africaine interdit d'enrôler tout enfant de moins de 18 ans dans

un conflit armé et reconnaît le droit des enfants d'être protégés en période de conflit armé. Le Rwanda a adopté des textes législatifs portant l'âge minimum de recrutement de 16 à 18 ans. La loi nigériane sur les droits de l'enfant interdit de recruter dans les forces armées toute personne de moins de 18 ans, et oblige les autorités et institutions publiques à empêcher la participation directe des enfants aux hostilités de toute sorte³⁴⁴.

En Asie, la loi sur la protection spéciale des enfants contre les violences, l'exploitation et la discrimination en vigueur aux Philippines constitue un des rares exemples de loi concernant les enfants qui aborde les droits des enfants touchés par les conflits armés. Elle établit que les enfants ont la priorité en cas d'évacuation, que les enfants évacués doivent être accompagnés par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être, que les femmes enceintes, les mères qui allaitent et les enfants hébergés dans des

camps pour personnes déplacées ont droit à des rations alimentaires supplémentaires et que les camps d'hébergement doivent permettre aux enfants de se dépenser physiquement et de se livrer à des sports et à des jeux. Elle stipule également que toute personne de moins de 18 ans arrêtée pour des motifs liés à un conflit armé a droit à une protection spéciale, notamment à l'assistance juridique gratuite et à rester en liberté dans l'attente du procès. Si un tribunal déclare l'enfant coupable des actes dont il est accusé, les poursuites doivent être suspendues et l'enfant doit être placé sous la tutelle du ministère des Affaires sociales et du Développement jusqu'à ce qu'il ait 18 ans.

La loi indonésienne sur la protection de l'enfant contient un article qui, outre le droit de l'enfant d'être protégé contre la guerre et les conflits armés, reconnaît également son droit d'être protégé contre toute "exploitation à des fins de militantisme politique" et contre "toute incitation à troubler l'ordre social"³⁴⁵. Une autre disposition interdit de recruter ou d'engager tout enfant à des fins militaires ou analogues³⁴⁶. La méconnaissance de ces dispositions est passible d'une peine de 5 ans d'emprisonnement, et le droit des enfants victimes de conflit armé ou de troubles sociaux à diverses formes d'assistance est reconnu³⁴⁷. Au Sri Lanka, l'Office national de protection de l'enfant, créé en 1999, est mandaté pour contrôler la situation des enfants touchés par un conflit armé et pour faire des propositions en ce qui concerne la protection de ces enfants, y compris des mesures visant à améliorer leur santé physique et mentale et leur réinsertion sociale.

Malgré le nombre de pays latino-américains touchés par des conflits armés au cours des dernières décennies, seuls quelques-uns des codes des enfants adoptés depuis 1990 contiennent des dispositions sur les droits des enfants en cas de conflit armé. Le code nicaraguayen fait référence au devoir du gouvernement d'accorder "une attention spéciale" aux enfants pris dans un conflit armé, y compris les enfants réfugiés. Le code guatémaltèque réaffirme l'obligation de respecter les dispositions du droit humanitaire international

Encadré 19

Philippines : Législation en matière de protection des enfants lors d'un conflit armé

Les enfants en tant que zones de paix. Par le présent acte, les enfants sont déclarés zones de paix. Il est de la responsabilité de l'État et de tous les autres secteurs concernés de résoudre les conflits armés de façon à obtenir que les enfants soient des zones de paix. A cet égard doivent être observées les directives suivantes :

- (a) Les enfants ne peuvent être soumis à aucun type d'agression et bénéficient d'un respect particulier. Ils doivent être protégés contre toute forme de menace, d'agression, de torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- (b) Les enfants ne peuvent pas être recrutés pour être enrôlés dans les Forces armées philippines ou dans leurs unités civiles ou autre groupe armé, ils ne sont pas autorisés à participer au combat ni à être utilisés comme éclaireurs, messagers ou espions ;
- (c) Les services sociaux de base tels que l'enseignement, la santé primaire et les soins d'urgence doivent continuer à être dispensés sans entrave ;
- (d) La sécurité et la protection des personnes chargées de divers services, notamment de missions d'enquête, par des institutions gouvernementales ou non, doivent être assurées. Ces personnes ne seront soumises à aucune tracasserie induite dans l'exercice de leur travail ;
- (e) Les infrastructures publiques, telles que les écoles, les hôpitaux et les dispensaires ruraux ne seront pas réquisitionnées à des fins militaires ni transformées en postes de commandement, casernes, détachements ou dépôts de ravitaillement ;
- (f) Toutes les mesures appropriées sont prises pour faciliter la réunion des familles temporairement séparées du fait d'un conflit armé.

Source : Section 22 de la loi sur la protection spéciale des enfants contre les violences, l'exploitation et la discrimination, RA No. 7610.

et d'empêcher la participation directe de toute personne de moins de 18 ans à tout conflit armé. Le code équatorien interdit également le recrutement de toute personne de moins de 18 ans à des fins de conflit armé ainsi que sa participation à tout conflit armé, et prévoit que les enfants, en période de crise, y compris de conflit armé, ont droit à la priorité des soins et par la suite à des mesures de réinsertion sociale. En Colombie, une loi spécifique adoptée en 1999 porte l'âge minimum de recrutement à 18 ans³⁴⁸.

Quelques pays d'Europe centrale et orientale ont élevé l'âge minimum de recrutement après avoir ratifié la Convention. La loi biélorusse sur les droits de l'enfant fixe à 18 ans l'âge minimum à cet égard³⁴⁹. La République tchèque a adopté en 1999 des textes législatifs qui interdisent le recrutement forcé de

toute personne de moins de 18 ans. Certaines autres nouvelles législations abordent d'autres aspects de la question. La loi biélorusse mentionnée ci-dessus interdit toute propagande guerrière destinée aux enfants. La nouvelle loi roumaine sur les droits de l'enfant établit qu'en cas de conflit armé les infrastructures au service des enfants ne peuvent pas être réquisitionnées à des fins militaires³⁵⁰.

Bien que l'Europe occidentale n'ait pratiquement pas connu de conflit armé depuis 1990, de nombreux pays européens ont participé à des conflits armés hors de leur territoire, soit dans le cadre d'opérations internationales de maintien de la paix, soit dans le cadre d'actions militaires multilatérales, comme en Afghanistan, en Irak et au Kosovo. Peu de nouveaux textes législatifs concernant les enfants ont toutefois été signalés.



Tout enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits applicables établis dans la CDE.

16 LES ENFANTS RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE

L'article 22 de la CDE inclut par référence le droit international concernant les réfugiés et confirme que les enfants bénéficient des droits de tout réfugié ou demandeur d'asile qu'ils soient ou non accompagnés d'un de leurs deux parents ou de tout autre tuteur adulte. En 1998, le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (UNHCR) qui a participé activement à la rédaction de la CDE, a adopté des directives sur le traitement des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, notamment sur le traitement et l'évaluation des requêtes effectuées par des enfants non accompagnés³⁵¹.

De nombreux pays africains, dont l'Éthiopie, le Rwanda et l'Afrique du Sud, hébergent de grandes quantités de réfugiés. Ils n'ont toutefois pas considéré comme prioritaire d'établir une législation à cet égard. En 1998, l'Afrique du Sud a promulgué une loi concernant les procédures et les critères de sélection autorisant à accorder à quelqu'un le statut de réfugié, en

accord avec la Convention de 1951 relative à la condition des réfugiés. La loi établit que tout enfant non accompagné susceptible d'être réfugié doit être aidé à remplir les formalités de requête du statut de réfugié. Le Burkina Faso et le Togo, respectivement en 1994 et en 2000, ont adopté des décrets sur le statut des réfugiés, qui toutefois ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur le sort des enfants réfugiés.

En Asie, la République de Corée a modifié en 1993 sa loi sur le contrôle de l'immigration dans le sens d'une protection majeure des droits des réfugiés. La loi ainsi modifiée comprend une clause sur le regroupement familial ainsi qu'une procédure spéciale concernant les enfants demandeurs d'asile. Le Viêt Nam, qui compte de nombreux réfugiés apatrides d'origine vietnamienne, a adopté en 1998 des lois facilitant l'acquisition de la nationalité vietnamienne aux enfants nés au Viêt Nam de parents apatrides.

En Indonésie, la loi sur la protection de l'enfant adoptée en 2002 reconnaît le droit des enfants réfugiés ou victimes de catastrophes naturelles à diverses formes d'assistance matérielle et psychologique, et incorpore les normes internationales pertinentes dans le droit national³⁵².

Quelques pays latino-américains ont également adopté de nouveaux textes législatifs qui assurent une protection majeure aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile. Le code équatorien contient une ample disposition générale sur les droits des enfants réfugiés³⁵³. Le code guatémaltèque contient une disposition étendue qui reconnaît le droit des enfants réfugiés, déplacés, ou de retour dans leur pays après un conflit, d'être protégés et assistés et de jouir de tous les droits reconnus par les lois nationales et internationales applicables³⁵⁴. Le code hondurien oblige les autorités à signaler à l'organisme international approprié (UNHCR) l'arrestation de tout enfant réfugié.

La plupart des pays d'Europe centrale et orientale, dont certains pour la première fois, ont, depuis 1990, adopté des textes législatifs concernant les réfugiés. Cette tendance a été encouragée par l'ouverture accrue - en matière de coopération internationale et de reconnaissance des normes internationales relatives aux droits de l'homme - qui a succédé à la guerre froide, ainsi que par l'apparition de plusieurs conflits armés dans la région. Les nouvelles législations, toutefois, varient considérablement quant à leur conformité au droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'enfant. La législation adoptée par la Roumanie en 1996 reconnaît le droit des enfants âgés de 14 ans et plus de demander le statut de réfugié de façon indépendante; les enfants plus jeunes doivent adresser leur demande par l'intermédiaire d'un représentant légal. Ces dispositions, par la suite, ont été incorporées dans la loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant (2004), qui prévoit également que les enfants auxquels est refusé le statut de réfugié doivent bénéficier de "protection spéciale" jusqu'à ce que soient pris des accords pour les envoyer dans

un pays où des membres de leur famille acceptent de les recevoir³⁵⁵. Les enfants possédant le statut de réfugié ont le même droit à l'éducation que les enfants roumains.

En Slovénie, la loi sur le droit d'asile, adoptée en 2000, reconnaît le principe de l'unité familiale. Aux termes de la loi, les parents de tout enfant réfugié ainsi que les personnes en charge de tout enfant non accompagné bénéficient du même statut que l'enfant ainsi que des droits conférés par ce statut. Un enfant demandeur d'asile a également droit à l'assistance juridique pour établir sa requête. De plus, les demandes d'asile émanant d'enfants non accompagnés doivent être traitées en priorité ; les enfants dont la requête est refusée ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays (ou un pays tiers) tant qu'une solution satisfaisante n'a pas été trouvée à leur égard. Dans la Fédération de Russie, les lois récentes facilitent aux réfugiés l'acquisition de la nationalité russe en ce qu'elles ont réduit de moitié le temps de résidence requis à cet égard³⁵⁶.

Pendant les années 1990, de nombreux pays d'Europe occidentale et autres pays industrialisés ont connu de fortes augmentations du nombre de demandes d'asile, y compris de la part des enfants. Les directives de la CDE et du UNHCR (comme il est exposé plus haut), conjuguées à l'augmentation des demandes d'asile, ont conduit la plupart de ces pays à adopter de nouveaux textes législatifs, règlements ou lois concernant les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés. Cependant, selon le Comité des droits de l'enfant, certaines réformes ne vont pas assez loin pour protéger les droits des enfants demandeurs d'asile. Le Royaume-Uni a adopté, en 1993 et en 1996, des textes législatifs concernant les demandes du statut de réfugié. Les règlements adoptés dans le cadre de la nouvelle législation contiennent des dispositions spéciales sur le traitement des enfants demandeurs d'asile ainsi que sur les enfants non accompagnés demandeurs d'asile. La priorité doit être donnée aux demandes des enfants non accompagnés et ceux-ci ne doivent être soumis qu'aux interrogatoires strictement indispensables. Les enfants qui obtiennent le

statut de réfugié ont le droit de demander le regroupement avec les membres de leur famille les plus proches. Le Comité des droits de l'enfant, toutefois, a appelé à d'ultérieures réformes, en particulier à des mesures qui garantissent que les enfants demandeurs d'asile ne soient détenus qu'en dernier recours, qu'ils se voient adjoindre un tuteur, que leur dossier soit examiné au plus vite et qu'ils bénéficient des services de base tels que la santé et l'éducation³⁵⁷.

En France, les textes législatifs adoptés en 2002 établissent la nomination d'un "administrateur ad hoc" pour chaque enfant étranger arrivant en France sans être accompagné par un de ses deux parents ou un tuteur³⁵⁸. L'administrateur est tenu de représenter l'enfant dans le cadre de toutes les procédures relatives à sa condition d'immigré, notamment celles concernant la demande du statut de réfugié, ainsi que d'aider l'enfant à accéder à tous les services nécessaires tout au long de ces procédures. Le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant de l'adoption de cette loi, a exprimé des réserves sur certaines pratiques, notamment la détention commune des enfants étrangers non accompagnés avec des adultes, le procédé utilisé pour déterminer l'âge des nouveaux arrivants, et le rapatriement des enfants non accompagnés avant qu'ils aient accès à l'assistance établie par la nouvelle législation³⁵⁹.

En Italie, la loi sur l'immigration adoptée en 1998 permet, dans certaines circonstances, d'accorder un visa humanitaire à des enfants demandeurs d'asile auxquels le statut de réfugié a été refusé. En effet, cette loi interdit l'expulsion des enfants étrangers à moins que cela ne soit nécessaire pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public, ou pour maintenir l'unité familiale. La loi de 1998 permet également d'accorder un visa temporaire aux enfants victimes de conflit armé ayant besoin de soins médicaux, et établit la création d'un Comité pour la protection des enfants étrangers, qui coordonne les programmes relatifs aux enfants étrangers non accompagnés, y compris les demandeurs d'asile.

La Suède a apporté un certain nombre de changements à la législation concernant les enfants demandeurs d'asile, à la suite des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant. En 1993, les règlements relatifs à la détention des enfants demandeurs d'asile ont été modifiés de façon à ce que ces derniers ne soient privés de liberté que si les autorités considèrent la détention comme la forme de surveillance la plus adaptée. Les réformes reconnaissent également le principe selon lequel – si la détention est reconnue nécessaire – les membres d'une même famille ne doivent pas être séparés. En 1997, la loi suédoise sur les étrangers a été modifiée pour inclure le principe selon lequel les enfants étrangers doivent bénéficier d'une protection spéciale en matière de santé et de développement et plus généralement être traités en fonction de leur intérêt supérieur. Les modifications établissent également clairement que les enfants concernés par une demande de statut de réfugié ont le droit d'être entendus et que les informations qu'ils fournissent doivent être prises en considération en fonction de leur âge et de leur maturité. Les enfants demandeurs d'asile ne peuvent être détenus que dans des établissements spécifiques qui ne soient ni des commissariats, ni des prisons, ni des maisons d'éducation surveillée, et ils ont droit à un conseil légal si la détention est envisagée. De plus, les modifications étendent à tous les enfants de moins de 18 ans la protection limitée auparavant aux enfants de moins de 16 ans.

La loi canadienne sur l'immigration a été modifiée en 1993 pour permettre aux réfugiés de solliciter le statut de résident pour leurs femmes et leurs enfants en même temps qu'ils sollicitent pour eux-mêmes le statut de résident permanent. Les directives de 1996 sur les enfants réfugiés demandeurs établissent des procédures et des niveaux de preuve spéciaux pour les enfants, en particulier les enfants non accompagnés, et déclarent que toute décision concernant les enfants doit s'inspirer de l'article 3 de la CDE.



Les enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou d'origine autochtone ne peuvent être privés du droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

17 LES ENFANTS APPARTENANT À DES MINORITÉS

L'article 30 de la Convention reconnaît le droit des enfants autochtones et des enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, de jouir de leur propre culture, d'employer leur propre langue et de pratiquer leur propre religion. Différents Etats ont adopté des textes législatifs pour protéger les droits des enfants appartenant à des minorités. Les progrès en ce sens sont toutefois inégaux, et plusieurs pays doivent aborder cette question de façon plus cohérente et systématique.

En Asie, par exemple, la loi indonésienne sur la protection des enfants reconnaît aux enfants appartenant à des minorités les droits culturels, linguistiques et religieux énoncés à l'article 30 de la CDE. Aux Philippines, la loi sur la protection spéciale des enfants contre les violences, l'exploitation et la discrimination est l'une des rares lois asiatiques relatives aux enfants à aborder les droits des enfants autochtones de façon holistique (voir encadré 20, page 112).

La plupart des pays d'Amérique latine comptent de larges populations d'enfants autochtones, et un grand nombre des nouveaux codes reconnaissent non seulement les droits mentionnés à l'article 30 de la CDE, mais également des droits supplémentaires³⁶⁰. Le code guatémaltèque de 2003, par exemple, reconnaît aux enfants autochtones "tous les droits et garanties propres à leur vision de l'univers"³⁶¹. Certains codes établissent un principe général non limité aux enfants autochtones, selon lequel toute autorité appelée à prendre une décision concernant un enfant "doit prendre en considération les coutumes, les usages et les traditions de l'environnement social et culturel dans lequel l'enfant a grandi, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant"³⁶². Pour tout ce qui concerne les enfants autochtones, plusieurs codes (par exemple ceux de la Colombie, de l'Equateur et du Honduras)

Encadré 20

Philippines : la législation sur les droits des enfants autochtones

Section 17. *Survie, protection et développement.* Outre les droits garantis aux enfants aux termes de cette loi et autres lois existantes, les enfants appartenant à des communautés culturelles autochtones ont droit à la protection, à la survie et au développement dans le respect des coutumes et traditions de leurs communautés respectives.

Section 18. *Système d'éducation et accès à l'éducation.* Le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports doit développer et instaurer un système éducatif alternatif à l'adresse des enfants des communautés culturelles autochtones spécifique à leur culture et correspondant aux exigences et à la situation de leur communauté. Le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports doit également reconnaître et subventionner les programmes éducatifs autochtones informels mais fonctionnels développés par les organisations non gouvernementales au sein de ces communautés.

Section 19. *Santé et nutrition.* La mise en place de services sociaux de base en matière de santé et de nutrition en faveur des enfants des communautés culturelles autochtones doit être considérée comme prioritaire par tous les organismes publics concernés. Les hôpitaux et autres établissements de santé doivent garantir que les enfants des communautés culturelles autochtones reçoivent la même attention que les autres enfants. Les services de santé et de nutrition doivent respecter et reconnaître les pratiques sanitaires autochtones des enfants appartenant à des communautés culturelles autochtones.

Section 20. *Discrimination.* Les enfants appartenant à des communautés culturelles autochtones ne peuvent être soumis à aucune sorte de discrimination, quelle qu'elle soit (...).

Section 21. *Participation.* Les communautés culturelles autochtones, à travers leurs représentants dûment élus ou nommés, doivent être associées à la planification, aux décisions, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de tous les programmes publics concernant les enfants de leur communauté. Les institutions autochtones doivent également être reconnues et respectées.

Source : Partie IX de la loi philippine sur la protection spéciale des enfants contre les violences, l'exploitation et la discrimination, les enfants des communautés culturelles autochtones, RA No. 7610.

prescrivent, dans la mesure du possible, de consulter les autorités traditionnelles avant de prendre toute décision au sujet d'un enfant appartenant à une communauté donnée. Certains codes excluent expressément l'adoption d'enfants autochtones par des personnes non autochtones, sauf en dernier recours, et un des codes requiert l'approbation des autorités traditionnelles avant de délivrer un permis de travail à un adolescent autochtone.

Certains pays d'Europe et d'autres pays industrialisés ont également adopté des textes législatifs qui reconnaissent les droits des enfants appartenant à des minorités linguistiques ou autochtones. Le Royaume-Uni, par

exemple, a adopté de nouveaux textes reconnaissant les droits des minorités de langue galloise et irlandaise. La loi sur la langue de 1993 a établi le principe selon lequel la langue galloise doit aller de pair avec l'anglais dans l'administration des affaires publiques et de la justice du Pays de Galles. L'ordonnance (d'Irlande du Nord) sur l'éducation (1998) oblige le ministère de l'Éducation nationale à encourager et à faciliter le développement de l'enseignement en langue irlandaise en Irlande du Nord. Le ministère de l'Éducation nationale a également mis en oeuvre une politique qui reconnaît le droit des élèves d'Écosse et du Pays de Galles de recevoir un enseignement

en gaélique et en gallois. En France, la législation adoptée au cours des années 1990 reconnaît l'usage et l'enseignement des langues autochtones dans les territoires d'outre-mer³⁶³. Une loi adoptée en 2000 reconnaît que les langues régionales parlées dans les départements d'outre-mer font partie du patrimoine linguistique national³⁶⁴.

En 1995, le gouvernement fédéral du Canada a adopté une politique qui reconnaît que les communautés autochtones "ont le droit d'administrer elles-mêmes les affaires intérieures de leur communauté faisant partie intégrante de leur culture, de leur identité, de leurs traditions, de leur langue et de leurs institutions spécifiques"³⁶⁵. Cette politique s'est accompagnée d'une prise de conscience accrue de l'importance d'encourager ces communautés à développer leurs propres programmes de services sociaux. Cette position se reflète dans la législation adoptée par certaines provinces au cours de la dernière décennie. En Nouvelle-Ecosse,

par exemple, la loi sur les enfants et les services d'aide familiale a été modifiée pour demander que le Mi'kmaq sur la famille et les services d'aide aux enfants soit averti de toute action concernant tout enfant susceptible d'être indien. En 1995, les territoires du Nord-Ouest ont promulgué une loi qui reconnaît les adoptions régies par la loi traditionnelle³⁶⁶.

Au cours des années 1990, des provinces comme l'Alberta et la Nouvelle-Ecosse ont élaboré des programmes qui accordent plus de poids aux communautés autochtones dans la prévention de la délinquance juvénile, dans la résolution alternative des conflits et dans la réinsertion des délinquants mineurs. La dernière loi fédérale en matière de justice pour mineurs, adoptée en 2002, soutient cette politique ; en effet, elle encourage la participation locale à la justice pour mineurs et reconnaît que les systèmes provinciaux de justice pour mineurs doivent "répondre aux exigences des jeunes indigènes."

CONCLUSION

Les méthodes de réforme législative et leur complémentarité

Presque tous les pays étudiés ont apporté des changements essentiels à leur législation en vue d'une meilleure protection des droits de l'enfant, et cela de diverses façons. Certains pays ont promulgué de nouvelles 'lois générales' ou des codes des enfants. Les codes des enfants sont répandus en Amérique latine mais rares ailleurs. L'adoption de lois générales est plus fréquente et concerne toutes les parties du monde. La tendance principale, toutefois, est représentée par ce qu'on peut appeler 'la manière sectorielle d'aborder' la réforme du droit, c'est-à-dire une révision progressive des textes législatifs relatifs à différents secteurs de façon à déterminer et à effectuer les changements nécessaires pour harmoniser ces textes avec la CDE. De nombreux pays qui ont utilisé cette méthode ont apporté des changements étendus et substantiels à leurs lois concernant les enfants. Quelques pays ont privilégié l'adoption de décrets plutôt que de lois, et quelques rares autres ont préféré élaborer et mettre en oeuvre des programmes, au détriment de la réforme législative.

Chacune de ces méthodes – excepté celles qui ignorent la réforme législative – présente des avantages. Aucune ne se suffit à elle-même. La réforme progressive des textes législatifs existants a tendance à porter sur des

sujets spécifiques, tels que la protection des enfants ou la justice de la famille et des mineurs. En conséquence, certains des droits reconnus par la CDE sont exclus du processus de réforme législative. Les droits civils tels que le droit de l'enfant au respect de sa vie privée ou à la liberté de pensée, d'association et de religion sont souvent oubliés lorsque la réforme législative est abordée secteur par secteur. Des principes tels que l'obligation de respecter l'opinion de l'enfant ou de le protéger contre la discrimination ne sont souvent reconnus que dans des circonstances ou des contextes spécifiques. D'autre part, des codes établis sans la volonté de déterminer et de modifier les dispositions antagoniques de la législation ordinaire, et sans l'adoption de réglementations pratiques pour les fonctionnaires chargés d'appliquer les lois, peuvent perdre de leur efficacité.

La création de nouveaux programmes peut avoir une influence majeure sur l'exercice effectif du droit à la santé ou à l'éducation, de même qu'à l'accès universel à des services sociaux de qualité. Cela est certes important, car des lois qui reconnaissent des droits sans être suivies de programmes correspondants peuvent susciter dans le public le cynisme et le manque de respect envers le droit. Toutefois, la création de programmes hors d'un cadre légal comporte de nombreux inconvénients. Par exemple, la survie d'un programme dépend des priorités du gouvernement en place.

L'absence d'obligation légale de mettre en oeuvre un programme dans le respect des principes et des dispositions contenus dans la CDE ne permet qu'un contrôle judiciaire minimal sur sa mise en oeuvre effective.

Le recours aux décrets peut se révéler utile ou nécessaire dans certaines circonstances, par exemple en fonction de l'urgence d'une situation donnée, ou lorsque les processus législatifs ordinaires traversent une période de crise. Le recours excessif à ces instruments comporte cependant des inconvénients. Bien que les décrets aient force de loi en ce qui concerne les organismes publics, s'ils ne sont pas étayés par la législation, ils ne créent normalement pas de droits pouvant être contestés en justice par des personnes privées ou sanctionnés par des tribunaux. De plus, du fait qu'ils contournent le processus législatif, les décrets ne jouissent pas de la légitimité ni de l'approbation publique que seules des lois adoptées par un corps législatif élu peuvent entraîner. Le processus de réforme législative a suscité de profondes transformations culturelles en ce qui concerne la place des enfants dans la famille et dans la société, et cela pratiquement dans le monde entier. Un recours excessif aux décrets ou à des programmes, sans la promulgation de lois, signifie le recours à un seul service de l'Etat. Une approche plus équilibrée, faisant appel à la réforme du droit, à des réglementations et à des programmes, concerne l'Etat dans son ensemble : les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Les tendances régionales et l'influence des traditions juridiques

Dans les pays qui ont adopté un code des enfants, la réforme législative couvre souvent la quasi-totalité des droits et principes contenus dans la CDE. Dans les pays qui ont privilégié l'approche sectorielle, des constantes régionales peuvent apparaître. En Asie, une grande partie des nouvelles législations couvrent des questions comme les violences et la négligence à l'égard des enfants, l'exploitation sexuelle et le travail des enfants. La plupart des Etats islamiques examinés ont adopté de nouveaux textes législatifs ou modifié la législation existante en matière de

droit à l'éducation. Ils ont également privilégié l'adoption de textes législatifs concernant le travail des enfants plutôt que des réformes législatives visant à harmoniser le droit familial avec la CDE. Les pays d'Europe centrale et orientale, du fait du nombre de nouveaux Etats indépendants et de la multiplication des conflits armés, ont accordé la priorité aux textes législatifs concernant le droit à la nationalité et le statut des réfugiés. De nombreux pays de la région ont également favorisé l'adoption de nouveaux textes législatifs concernant la famille, la protection alternative, l'adoption et la traite des personnes. Les pays d'Amérique latine ont préféré adopter des codes ; l'adoption, le travail des enfants et la justice pour mineurs ont également constitué des domaines prioritaires.

Bien qu'ils n'aient pas promulgué de lois générales, de nombreux pays d'Europe occidentale ont effectué des réformes législatives relativement étendues. La famille et l'adoption, la discrimination, la nationalité et le droit à l'identité, le droit à la santé, et les violences et l'exploitation sexuelles comptent parmi les questions ayant considérablement bénéficié de la réforme législative. Toutefois, aucun des pays d'Europe occidentale examinés n'a incorporé dans sa législation une déclaration des droits de l'enfant.

Les pays de droit civil, comme il est mentionné ci-dessus, sont plus enclins que les pays de 'common law' à incorporer la CDE directement dans le droit national. La reconnaissance des droits sociaux semble également influencée par l'appartenance des pays à l'un ou l'autre système de droit. Les pays traditionnellement régis par le 'common law', qu'ils soient riches et industrialisés ou pauvres et en développement, sont moins enclins à reconnaître spécifiquement des droits tels que le droit à la santé, à l'éducation, à la nourriture et à l'hébergement comme des droits fondamentaux. Les pays traditionnellement de droit civil sont plus portés à ancrer les droits sociaux dans leur législation. Il est intéressant de relever que la tendance à protéger les droits sociaux au moyen de la législation s'est conservée dans les Etats mêmes qui avaient abandonné le modèle économique et politique 'socialiste' au cours des 15 dernières années, en particulier en Europe centrale et orientale.

Le processus de réforme législative

Le processus de réforme législative comporte diverses étapes : les autorités compétentes reconnaissent la nécessité de réforme, rédigent les nouveaux textes législatifs, soumettent les projets de loi aux diverses procédures législatives et lorsqu'une loi a été adoptée, garantissent sa promulgation. Si un projet de loi est controversé et suscite des réserves ou des objections, il peut alors s'avérer nécessaire de combattre les informations erronées afin d'obtenir le soutien du public ou de limiter l'action des groupes hostiles au projet. Dans certains pays, il s'est révélé nécessaire de mobiliser les esprits en faveur d'une nouvelle loi pourtant déjà entrée en vigueur afin de prévenir les campagnes visant sa révocation. La préparation et la promulgation des réglementations et des directives relatives aux conséquences pratiques de la mise en oeuvre d'une nouvelle loi peuvent aussi être considérées comme faisant partie du processus de réforme législative, au sens large du terme.

En Amérique latine, le processus de réforme législative a été relaté dans un important ouvrage, qui contient, outre les textes des lois les plus importantes, des commentaires sur le processus de réforme législative de 17 pays³⁶⁷. Les autres régions n'ont pas fait de même pour relater les processus de réforme législative concernant les enfants et, même si l'expérience latino-américaine mérite d'être considérée comme exemplaire, il faut reconnaître que le contexte latino-américain diffère de façon significative de celui des autres régions.

Certains rapports des Etats parties au Comité ne contiennent que des informations limitées sur les processus de réforme législative. Les experts et les membres des bureaux régionaux de l'UNICEF qui ont tous participé à l'Etude des mesures d'application générales ont apporté des informations supplémentaires. Ce matériel, même s'il peut ne pas suffire à étayer une analyse comparative des expériences à travers le monde, constitue une base solide à partir de laquelle il est possible de déterminer un certain nombre de questions nécessitant d'ultérieures recherches.

Le rôle des parlements, des dirigeants politiques et des partis politiques

Dans certains pays, la responsabilité de rédiger des projets de loi et de les soumettre au Parlement incombe en premier lieu au pouvoir exécutif. Dans d'autres, des comités parlementaires, des groupes politiques au sein du Parlement ou des parlementaires individuels présentent les projets de loi. La structure du processus législatif comporte des incidences majeures sur le mode de réforme législative. Dans certains pays, des différends entre le corps exécutif et le corps législatif ont abouti à des projets de loi qui ont été préparés et présentés au corps législatif mais non adoptés, ou à des lois édictées par le corps législatif mais non promulguées par le corps exécutif³⁶⁸. De tels conflits sont mal perçus par le corps électoral. Il serait utile d'analyser ces expériences pour mieux comprendre dans quelle mesure de tels développements sont prévisibles et comment s'y préparer ou les éviter.

Certains pays, dont la France, le Honduras, l'Italie et le Liban ont établi des comités parlementaires chargés des questions relatives aux enfants, qui semblent présenter au moins deux avantages. D'une part, du fait qu'ils rassemblent un certain nombre de parlementaires s'intéressant aux problèmes et aux droits des enfants, ils forment une 'masse critique' dont l'engagement contribue à la poursuite du processus de réforme législative. De plus, le fait qu'ils comprennent des parlementaires en provenance de divers groupes politiques réduit le risque de parti pris dans les débats politiques. Ces avantages diminuent les risques d'enlèvement du processus de réforme législative, qui semble être un problème majeur commun à tous les pays.

Dans certains pays, les ONG qui militent pour les droits des enfants ont fait pression sur les partis politiques et les candidats à la fonction publique pour qu'ils s'engagent en faveur des droits des enfants durant les campagnes électorales. Il serait intéressant de consigner et d'analyser les résultats de ces tactiques ainsi que les situations sociales et politiques dans lesquelles elles ont contribué à l'avancement

des réformes législatives, de même qu'à d'autres engagements et investissements publics en faveur des droits des enfants. Dans certains pays, la prise de position de personnages politiques influents tels que chefs d'Etat, parlementaires en vue, ministres, hommes d'Etat célèbres et 'premières dames' a joué un rôle fondamental dans la promotion de la réforme législative. Il faudrait également tenir compte de ce mode d'action et examiner objectivement ses résultats, avantages et inconvénients au sein des divers contextes.

Le rôle des tribunaux

Dans un certain nombre de pays, les Cours suprêmes et constitutionnelles ont déclaré nulles certaines dispositions de la législation en vigueur à cause de leur incompatibilité avec la CDE ou avec des principes tels que l'intérêt supérieur de l'enfant interprétés dans le sens de la CDE. Les tribunaux ont alors obligé le corps législatif à modifier ou à remplacer les lois incriminées. Il semble que cela se soit produit le plus souvent dans les pays de droit civil; dans les pays de 'common law', les tribunaux se concentrent plutôt sur la légalité des politiques et des pratiques administratives. En outre, les réglementations adoptées par la Cour suprême ont eu d'importantes conséquences sur l'application de lois concernant les enfants dans au moins trois pays : le Costa Rica (*voir encadré 21, page 121*), les Philippines et la Fédération de Russie. Les divers aspects corrélatifs entre la réforme législative et les fonctions des plus hauts tribunaux des Etats parties représentent une dimension significative qui mérite une recherche et une analyse approfondies.

Le rôle des médiateurs, des commissions de droits de la personne et organes similaires

Les commissions réglementaires des droits de la personne, les médiateurs et les délégués aux droits des enfants ont souvent pour mission de faire des recommandations au sujet de la réforme législative. Au Guatemala, le médiateur a coordonné les opérations de rédaction du premier code des enfants³⁶⁹. Un rapport récent du

défenseur des enfants français déclare que "le défenseur des enfants est régulièrement consulté par un comité parlementaire ad hoc responsable d'examiner les textes législatifs proposés susceptibles d'avoir des répercussions sur les enfants et sur leurs droits"³⁷⁰. Les enquêtes menées par ce type d'instance peuvent également mener à des changements dans la législation. Au Costa Rica, par exemple, une enquête du médiateur sur les pratiques d'adoption a entraîné des modifications au Code de la famille³⁷¹. Les instances de médiation en faveur des enfants, et plus généralement toute institution nationale indépendante en faveur des droits de l'homme, peuvent avoir une influence positive sur la réforme législative concernant les enfants. C'est pourquoi il faut soutenir leur mise en place et leur mandat ; en effet, le Comité des droits de l'enfant et le Plan d'action convenu par les chefs d'Etat ou de gouvernement dans le cadre de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies pour les enfants de 2002 appellent au développement de ces institutions.

Rédaction et questions connexes

Dans certains pays, des commissions autonomes de réforme du droit sont responsables de la préparation du projet de législation, comme par exemple en Afrique du Sud. Dans ces cas, la préparation effective du projet de législation ne devrait pas poser de problème. Une Commission de réforme du droit jouissant d'une solide autorité peut aussi mener des recherches sur les problèmes législatifs à résoudre, effectuer une analyse comparative de la législation des autres pays, et enfin consulter l'opinion publique sur l'opportunité de solutions alternatives. Tout cela est essentiel pour garantir la qualité des lois, mais ne garantit pas que les projets de lois élaborés par la Commission seront approuvés en temps voulu par le corps législatif.

Dans certains pays, les gouvernements nationaux ne possèdent pas, ou du moins ne croient-ils, les compétences techniques nécessaires pour élaborer des lois sur les droits de l'enfant. Ils font alors souvent appel à des experts étrangers. Les résultats, d'après les quelques éléments disponibles, sont inégaux. Le fait de

considérer la rédaction de textes législatifs principalement comme un exercice technique peut porter à sous-estimer la nécessité de recherches garantissant la compatibilité des normes et procédures incorporées dans un projet de loi avec le contexte social, culturel, institutionnel, économique et historique d'un pays.

Cela peut aussi nuire au processus de consultation avec les groupes sociaux et professionnels concernés. L'expérience montre que ce processus de consultation au cours de l'élaboration d'une loi peut avoir des répercussions positives sur la mise en oeuvre de la loi après son entrée en vigueur. Cela ne signifie pas que l'assistance technique d'experts étrangers dans la rédaction de nouveaux textes législatifs ne soit pas appropriée ou nécessaire, mais démontre que les expériences tant négatives que positives doivent être systématiquement et objectivement examinées pour déterminer les circonstances de leur éventuelle opportunité ainsi que les mesures à prendre pour réduire les risques encourus.

La réforme législative dans les Etats fédéraux

Le fédéralisme constitue un autre facteur qui influence la réforme législative en matière de droits des enfants. Théoriquement, le fédéralisme pourrait être un élément neutre. D'une part, dans les pays où le gouvernement central tarde à effectuer les changements législatifs nécessaires pour incorporer les droits et les principes contenus dans la CDE dans le droit national, le corps législatif des provinces ou des Etats fédérés pourrait prendre l'initiative de promulguer de nouvelles lois. D'autre part, après que le corps législatif national a promulgué des lois sur les droits des enfants, le corps législatif des Etats fédérés pourrait décider de promulguer des lois qui reconnaissent des droits supplémentaires, définissent les droits des enfants de façon plus étendue, ou établissent des mécanismes de protection de ces droits mieux adaptés aux réalités régionales. Dans certains Etats fédéraux, il est arrivé qu'un ou plusieurs Etats fédérés ou provinces adoptent des textes législatifs sur les droits de l'enfant qui offrent une plus grande

protection que ceux adoptés par le corps législatif national. Les pays examinés, cependant, comptent plus d'exemples d'Etats fédéraux où la politique et la législation nationales en matière de droits des enfants ont une efficacité limitée du fait de l'incapacité des autorités provinciales ou des Etats fédérés à les mettre en oeuvre. Dans de nombreux Etats fédéraux, le problème est dû au pouvoir restreint du gouvernement fédéral ou central de légiférer sur des questions telles que le droit pénal ou familial. Dans ces Etats, le gouvernement central doit souvent choisir entre modifier le droit constitutionnel – perspective peu engageante – ou recourir à des méthodes de sensibilisation, de formation, et de renforcement des capacités, ou encore poser des conditions à l'allocation de crédits pour inciter les gouvernements des provinces ou des Etats fédérés à adopter des textes législatifs conformes aux obligations contenues dans la CDE.

Dans d'autres pays, le droit fédéral, en principe contraignant pour les Etats fédérés et les provinces, reste 'lettre morte' du simple fait que les autorités des provinces ou des Etats fédérés ne créent pas les infrastructures ou les programmes – tribunaux des mineurs, écoles ou services de santé – nécessaires pour mettre les lois à exécution. Certains Etats fédéraux ont mieux réussi que d'autres à garantir la compatibilité de la législation interne avec la CDE. Il faut approfondir la question des méthodes à employer de façon à réduire ou à surmonter les difficultés éventuelles de garantir la compatibilité des législations des Etats fédéraux avec la CDE, ainsi que leur mise en oeuvre à l'échelle nationale.

Aide et assistance internationales

Divers types d'instances internationales ont encouragé les gouvernements à poursuivre la réforme législative concernant les droits des enfants et ont proposé leur aide en ce sens. Le Comité des droits de l'enfant fait partie de ces instances. Les recommandations qu'il adresse aux Etats concernent souvent la nécessité de réformer le droit, et de nombreux Etats, dans leur rapport au Comité, ont déclaré qu'ils avaient adopté de nouveaux textes législatifs en réponse à ces recommandations.

D'autres pays ont également modifié leurs lois ou adopté de nouvelles lois à la suite de jugements ou de décisions émises par des cours ou des commissions internationales des droits de l'homme³⁷². L'UNICEF, d'autres institutions des Nations Unies, l'Union européenne, des organismes bilatéraux de développement et des ONG internationales, grâce à leur expérience et savoir-faire, ont également entrepris auprès des gouvernements des actions en faveur de la réforme législative concernant les enfants.

Les différents acteurs internationaux agissent souvent de concert, apportant des contributions complémentaires au processus de réforme législative. Il arrive toutefois que certaines organisations internationales poursuivant des objectifs divers soient en désaccord sur la façon de modifier certains textes législatifs et retardent ainsi gravement les réformes nécessaires³⁷³. Ces éléments forment également un domaine dans le cadre duquel il convient d'étudier et d'analyser l'expérience des divers pays de façon à en tirer les leçons implicites.

Le rôle de la société civile

Les rapports au Comité des droits de l'enfant témoignent amplement de ce que la société civile, dans de nombreux pays, joue souvent un rôle important tout au long des diverses étapes du processus de réforme législative. Il semble qu'il existe un lien positif entre la démocratie et la participation de la société civile à la réforme législative. Les modes de participation sont aussi nombreux que les types d'organisations constituant la société civile. Les organisations nationales des droits de l'enfant, et dans une moindre mesure, des droits de l'homme et des droits des femmes ont souvent lutté en faveur de nouvelles lois sur les droits de l'enfant. Dans quelques sociétés, elles ont été rejointes par d'autres acteurs tels que des groupes religieux, des syndicats, des groupes de défense des droits des minorités raciales ou ethniques, des personnes handicapées, ou des organisations pour l'éradication de la pauvreté et la promotion de l'intégration sociale.

La société civile joue souvent un rôle dans la rédaction des textes législatifs. Dans certains cas,

en vue de susciter les commentaires du public, cela passe à travers la publication de projets ou de documents sur le sujet abordé par la nouvelle législation. Dans d'autres, les organisations concernées et des experts individuels sont invités à participer aux séances parlementaires. Dans d'autres encore, des commissions ou des conseils nationaux spécifiques composés majoritairement de représentants de la société civile prennent une part active à l'élaboration des nouvelles lois. Enfin, dans certains pays, les ONG, les associations professionnelles, les syndicats de parents, les institutions universitaires et autres organisations concernées sont invités à participer à l'élaboration des nouvelles lois par le biais de modalités ad hoc.

Evidemment la société civile ne s'exprime pas à l'unisson. Les groupes de défense des droits des enfants ne sont pas toujours d'accord sur les moyens d'atteindre leur objectif. Il est aussi arrivé que certaines organisations de la société civile intéressées à maintenir le statu quo³⁷⁴ se soient opposées à la réforme législative visant à harmoniser le droit national avec la CDE.

Les médias constituent un groupe particulièrement influent et peuvent avoir un rôle positif pour promouvoir la nécessité de réforme législative, ce qu'ils font d'ailleurs parfois. Mais les reportages à sensation sur des questions traitant des enfants peuvent aussi constituer un obstacle majeur à la réforme législative, ainsi que déclencher des réactions hostiles à certaines lois concernant les enfants après leur entrée en vigueur (voir, par exemple, la situation au Panama exposée ci-dessous). En définitive, cependant, les éléments disponibles semblent suggérer que la participation active de la société civile à la réforme législative favorise l'adoption de lois qui renforcent la reconnaissance et la protection des droits de l'enfant et, en particulier, l'approbation publique à cet égard, et la mise en oeuvre appropriée des nouvelles lois en la matière.

La réforme législative et autres mesures d'application générales : la nécessité d'une approche holistique

La réforme législative n'est pas une fin en soi, et son degré d'efficacité dans la vie des enfants

dépend de nombreuses variables. Elle doit s'inscrire dans une plus ample stratégie holistique de promotion et de protection des droits de l'enfant. Si certaines difficultés rencontrées par les Etats dans l'application des nouvelles lois sont dues à des imperfections inhérentes à ces lois ou à des incompatibilités entre les nouvelles et les anciennes lois, la plupart des difficultés et des obstacles signalés portent sur la nécessité d'améliorer la planification et la coordination, la sensibilisation, les activités formatives et éducatives, les financements et la

certaine mauvaise volonté à renoncer aux attitudes traditionnelles, du manque d'information et de ressources et de l'absence d'un véritable mouvement national en faveur des droits de l'enfant³⁷⁵. Cette description des difficultés d'application souligne l'importance de former et de sensibiliser le public, ainsi que la nécessité de faire participer la société civile.

Les rapports en provenance d'autres pays confirment l'importance de former les personnes responsables de l'application et de la mise en oeuvre des nouvelles lois. Un des

Etats a signalé au Comité "qu'il y a encore certains professionnels tels que des juges de province, des avocats et des agents de police qui ne sont pas au courant du fait que la Convention fait partie du droit positif; c'est pourquoi il en est fait très peu usage par la défense"³⁷⁶. Le problème, parfois, n'est pas tant l'ignorance de la loi que la résistance passive à des lois exigeant de vastes changements dans des habitudes ancrées de longue date. Au sujet de l'effet limité de la loi sur la prévention de la violence domestique, l'Afrique du Sud reconnaît que "les agents de police sont réticents à intervenir dans les situations de violence familiale; il existe des délais bureaucratiques et autres obstacles de taille"³⁷⁷. Ce genre d'ob-

servation confirme que l'éducation, la mise en valeur des capacités et la formation sont plus efficaces que de simples informations et doivent inclure des activités visant à changer les mentalités en matière de droits des enfants.

Les valeurs sociales et les traditions constituent souvent un obstacle majeur à l'application des nouvelles lois sur les droits des enfants. L'importance des initiatives visant à sensibiliser l'opinion publique aux droits des enfants et à changer les conceptions traditionnelles incompatibles avec les droits des enfants apparaît dans de nombreux rapports dont l'un affirme que "les gens n'ont pas conscience (ou plus souvent ignorent) l'existence de lois"

Encadré 21

Costa Rica : les liens entre la réforme législative et les autres mesures générales

Le Costa Rica a indubitablement fait de grands progrès dans la protection et la promotion des droits de la personne, comme il ressort du vaste processus de réforme du droit institué en particulier au cours des années 1990, qui a mis l'accent sur la reconnaissance des droits des femmes, des enfants et des adolescents. Parallèlement, il est apparu que les réformes ont des limites, en ce sens que le changement législatif n'est pas suffisant en soi et doit s'accompagner de changements portant sur les institutions et les mentalités et d'une attention particulière à l'égard du développement humain au sein de la planification nationale qui, pour être suivis d'effet, doivent pouvoir compter sur des ressources appropriées.

Source : paragraphe 46 du troisième Rapport du Costa Rica au Comité des droits de l'enfant, 2003

participation de la société civile. Ils soulignent la nécessité de contrôler l'impact des nouvelles lois. Ces éléments confirment une des constatations les plus importantes de l'étude sur les mesures d'application générales : la corrélation entre les diverses mesures générales et leur degré de renforcement mutuel.

Un des Etats a résumé comme suit les difficultés de mise en oeuvre des nouvelles normes juridiques : "La Convention relative aux droits de l'enfant a été incorporée dans le droit panaméen (...). Toutefois, en dépit des progrès réalisés, la Convention n'est pas pleinement appliquée par les diverses autorités administratives, politiques et judiciaires à cause d'une

contre les mariages d'enfants³⁷⁸. Selon un autre rapport, l'ignorance de leurs droits dont pâtissent les enfants qui travaillent est un facteur négatif dans la lutte contre le travail des enfants, ce qui vient souligner la nécessité d'actions visant à faire prendre conscience de leurs droits aux enfants.

En Inde, l'application de la loi de Goa sur les enfants, la plus novatrice et ambitieuse des lois jamais promulguées en Asie du Sud, s'est également heurtée à de nombreux obstacles³⁷⁹. Les conséquences financières d'application n'ayant pas été calculées à l'avance, les fonds disponibles ont été insuffisants, en particulier au regard des dispositions en matière d'éducation et de santé. Toujours à Goa, certaines dispositions telles que celles autorisant la direction du ministère du Développement des femmes et de l'enfant à infliger des amendes ont suscité des inquiétudes quant aux garanties légales, et certains observateurs considèrent que l'imprécision affectant certains termes et concepts, notamment 'l'intérêt supérieur' de l'enfant, entraîne des incertitudes sur la façon dont la loi sera appliquée. Les organismes de mise en oeuvre de la loi ont eu du mal à accepter ou à assimiler des dispositions qui modifient la façon d'instruire les infractions envers les enfants et de recueillir des preuves à cet égard. Les questions concernant les rôles respectifs des organismes gouvernementaux et des ONG ne sont pas traitées clairement, et certaines dispositions de la loi se révèlent incompatibles avec la législation fédérale. Ces problèmes soulignent la nécessité d'allouer des ressources suffisantes à la mise en oeuvre des lois ainsi que la nécessité de former, d'éduquer et de sensibiliser en profondeur les groupes professionnels concernés et, si possible, d'associer les secteurs concernés au processus d'élaboration des lois.

L'adoption de textes législatifs qui sous-entendent l'existence de certains services et infrastructures est peu efficace – voire contre-productive – si ceux-ci n'existent pas. Les infrastructures, les services et les ressources humaines sont particulièrement importants dans le domaine de la justice pour mineurs. L'absence de ces éléments nécessaires pour réussir l'application de nouvelles méthodes peut

causer un revirement public susceptible de nuire à la réforme législative. Dans un pays, les difficultés budgétaires et l'impossibilité de nommer des juges et des procureurs spécialisés "ont entraîné une situation largement perçue comme le reflet de l'impunité" des délinquants juvéniles, et les pressions successives de la part de l'opinion publique ont abouti à modifier des textes législatifs adoptés depuis peu afin de rallonger la période maximum de détention préventive et de rétablir des sanctions plus lourdes à l'égard des délinquants mineurs³⁸⁰.

Une réforme législative fragmentaire – l'adoption de nouveaux textes législatifs non accompagnée des changements nécessaires aux lois connexes – non seulement limite l'efficacité de la nouvelle législation, mais peut précipiter dans le chaos les systèmes en place. Un des rapports décrit les résultats de la promulgation d'un code ambitieux sur les droits de l'enfant sans que les changements correspondants aient été apportés à la loi pénale :

En tant que texte législatif, le Code est un pas en avant en ce qu'il institue un processus qui offre toutes les garanties de droit (...). Toutefois, le système ne fonctionne pas correctement et des modifications au Code pénal sont nécessaires (...). Il existe des difficultés de doctrine et de procédure concernant le code même, qui ont entraîné le désordre et la paralysie du système, au point que les tribunaux actuellement ne prennent pas en considération les affaires de ce genre. L'introduction du Code a suscité de nombreux espoirs mais n'a donné aucun résultat. Il est nécessaire que quatre instances collaborent : la police, le (...) bureau du procureur, le système judiciaire et le ministère des Affaires sociales. Cependant, à cause de lacunes dans le droit, aucune de ces instances ne fait ce qu'elle est censée faire et le système est paralysé³⁸¹.

Cette expérience démontre la nécessité d'une approche minutieuse et approfondie de la réforme législative et le danger de penser qu'une seule loi, aussi explicite et complète soit-elle, puisse transformer le fonctionnement de systèmes complexes. De plus, elle souligne l'importance des mécanismes de coordination dotés

de l'autorité nécessaire pour garantir que les divers services et organisations responsables de l'application d'une nouvelle loi collaborent pour surmonter les éventuels problèmes et difficultés.

La société civile peut jouer un rôle considérable dans l'application des lois. Un des pays qui avait adopté un code des enfants, peu de temps après la ratification, se rendit compte qu'il était nécessaire d'adopter un nouveau code, en partie parce que le premier ne prévoyait pas de mécanismes "permettant aux enfants et aux communautés de participer à la défense de leurs droits"³⁸². La mise en oeuvre de systèmes de protection des droits de l'enfant basés sur la coopération de l'administration publique et de la société civile peut toutefois constituer un processus long et complexe. Un autre rapport reconnaît non seulement l'importance de la participation de la société civile, mais aussi la nécessité de mécanismes de coordination qui intègrent celle-ci :

Il faut souligner que le processus d'application du Code n'a commencé que depuis deux ans et qu'il évoluera sûrement au cours du temps. Plusieurs organisations non gouvernementales et religieuses travaillent sur le terrain et apportent leur soutien aux programmes gouvernementaux selon des accords entre les institutions. Cela a entraîné une prolifération de programmes qui ne sont pas toujours bien coordonnés, en partie du fait d'un manque de clarté des politiques gouvernementales³⁸³.

Il est d'une importance capitale de contrôler l'impact des nouvelles lois sur les problèmes qu'elles sont censées affronter. Il est arrivé que certaines lois aient eu peu d'effet, voire des conséquences négatives inattendues, sur les droits des enfants. Un pays, par exemple, relève : "Bien que les sanctions sévères imposées par la loi (...) visent à exercer un effet dissuasif, il semble qu'elles ne servent pas toujours l'intérêt supérieur des enfants. Certains rapports de la magistrature laissent entendre qu'il y a peu de cas dans lesquels les preuves disponibles corroborent un verdict de culpabilité et l'imposition des sentences draconiennes établies par la loi"³⁸⁴.

Le suivi systématique de l'impact des nouvelles lois aide à détecter à temps ce genre de problème et peut fournir des données utiles pour déterminer les raisons de l'échec d'une loi. Cet exemple particulier soulève une autre question qui demande à être approfondie, à savoir l'efficacité des sanctions pénales en tant qu'éléments dissuasifs en matière de violations des droits des enfants par rapport à d'autres formes de prévention.

L'impact des lois relatives aux droits des enfants sur les droits des enfants

L'Etude sur les mesures d'application générales contribue à mesurer l'impact réel de la réforme législative, ou des autres mesures générales, sur les droits des enfants. Ce type de recherche est grandement nécessaire pour déterminer les lois les plus efficaces pour faire avancer les droits des enfants, les situations favorables à cet égard et, si possible, les bonnes pratiques sur la façon d'intégrer la réforme législative dans les stratégies en faveur des droits des enfants.

Les Rapports au Comité des droits de l'enfant contiennent généralement peu de données quantifiables sur l'impact réel des lois sur la vie des enfants. Nous citerons cependant quelques exemples choisis d'un impact positif mesurable de la réforme législative sur les droits des enfants.

Il y a plusieurs exemples de l'impact positif de nouvelles lois sur le traitement des délinquants juvéniles. Il se peut que cela soit dû en partie au fait que les pays disposent de plus de statistiques sur les rouages du système de justice répressive que sur d'autres domaines concernant la violation des droits des enfants, ou au fait que l'impact de la justice pour mineurs sur les enfants relève beaucoup plus du droit que de nombreuses autres questions. Grâce aux textes législatifs adoptés par la Fédération de Russie en 1997, le pourcentage d'adolescents accusés d'infraction et adressés aux affaires sociales au lieu d'être poursuivis en justice, a doublé³⁸⁵. Au Canada, l'adoption de la loi sur la justice répressive des

mineurs (2002) a entraîné une diminution de presque 18% du nombre d'enfants poursuivis en justice et une diminution de 32% du nombre d'enfants condamnés à des peines d'emprisonnement³⁸⁶. Au Nicaragua, le nombre de délinquants juvéniles en prison est tombé de 449 en 1998 à 80 en 2004, diminuant ainsi de plus de 80%³⁸⁷, et au Honduras le pourcentage d'accusés mineurs en détention préventive est tombé de 90% à 30% après l'adoption du code des enfants³⁸⁸.

Une disposition sur les droits de l'enfant incluse dans la Constitution sud-africaine de 1994 a entraîné une décision de la Cour suprême déclarant illégal d'infliger des châtiments corporels aux délinquants juvéniles. Le fouet était jusqu'alors la sanction la plus fréquente imposée aux accusés mineurs, de l'ordre de 35.000 fois par an³⁸⁹. Les rapports des Etats parties au Comité contiennent aussi certains exemples de l'impact positif de la législation dans d'autres domaines. L'Egypte a signalé une diminution de 20% des excisions depuis l'adoption de la loi contre l'excision/mutilation génitale féminine³⁹⁰. Au Nigeria, des "centaines" d'enfants enlevés pour travailler dans les carrières ou dans les champs ont été sauvés au cours des 12 mois qui ont suivi l'arrêt législatif instaurant un organisme national anti-traite³⁹¹. Au Paraguay, où 4.000 à 5.000 enfants ont été adoptés par des étrangers au cours de la première moitié des années 1990, le plus souvent dans des conditions douteuses, les adoptions internationales ont été suspendues en 1995 par décision de la Cour suprême et une nouvelle législation donnant la priorité aux adoptions nationales a été adoptée en 1997. Depuis lors, tous les enfants déclarés adoptables ont été adoptés par des ressortissants nationaux³⁹².

L'Inde a référé que l'adoption était socialement mieux acceptée depuis la ratification de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale. Le nombre d'adoptions officielles a augmenté et l'adoption concerne davantage d'enfants plus grands³⁹³. En 2004, le Népal a annoncé que la possibilité de se procurer du sel iodé s'était considérablement améliorée depuis l'adoption de nouveaux textes législatifs en 1999 et que 63% des ménages en bénéficiaient³⁹⁴.

Ces exemples de l'impact de la législation relative aux droits des enfants sur la vie des enfants sont indubitablement fragmentaires. Il faut de toute urgence contrôler systématiquement et plus amplement l'impact des nouvelles lois. Au niveau national, le suivi contribuera à protéger les droits des enfants en déterminant les mesures législatives qui atteignent leur objectif et la marche à suivre pour renforcer leur efficacité. Au niveau global, la recherche sur l'impact des législations et les conditions requises pour les mettre en oeuvre avec succès dans les différents types de sociétés contribueront à promouvoir la réforme législative sur des bases plus solides.

La marche à suivre

La plupart des textes législatifs concernant les enfants adoptés depuis 1989, même s'ils ne sont pas aussi complets et aussi dûment appliqués qu'ils devraient l'être, font de toute façon progresser les droits des enfants. Il est rare que ces textes soient en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Dans l'ensemble, cependant, les principaux problèmes sont généralement constitués par certaines lacunes de la réforme législative et par la difficulté de mettre en oeuvre les nouvelles lois visant à protéger les droits et les principes contenus dans la Convention. Remédier aux lacunes des réformes demande une action concertée et continue pour revoir la législation en vigueur et, en fonction des nécessités, la modifier ou la remplacer de sorte qu'elle garantisse de façon appropriée la protection des droits des enfants. Surmonter les difficultés d'application des lois demande une action à long terme pour développer, financer et mettre en oeuvre des programmes de protection des droits des enfants, pour former ou recycler les fonctionnaires chargés de l'enfance, pour sensibiliser l'opinion publique aux droits des enfants et changer les mentalités et les valeurs qui entretiennent les violations de leurs droits, pour développer des mécanismes indépendants de promotion et de protection des droits des enfants, et enfin pour relater et contrôler la situation réelle des enfants et l'impact des lois et des programmes visant à protéger leurs droits.

NOTES

- 1 L'étude complète couvre 8 mesures d'application générales. Ces mesures générales sont interdépendantes et devraient être appliquées simultanément.
- 2 CRC/C/GC/5. Le Comité des droits de l'enfant est un organe d'experts indépendant créé par la Convention elle-même, dont les membres sont élus par les Etats parties. Il est chargé de contrôler l'application de la Convention par les Etats parties, et de temps en temps adopte des Commentaires généraux basés sur le dialogue avec eux.
- 3 Voir, par exemple, les Observations finales du Comité sur le Rapport initial et le second Rapport du Burkina Faso au Comité, CRC/C/15/Add. 19, 1994, par. 15 et CRC/C/15/Add. 193, 2002, par. 8(b), et sur le Rapport initial de l'Inde au Comité, CRC/C/15/Add. 115, 2000, par. 11.
- 4 Ibid.
- 5 Les exceptions comprennent la loi népalaise sur la protection de l'enfant, et la loi vietnamienne sur la garde, la protection et l'éducation des enfants, qui s'appliquent seulement aux enfants de moins de 16 ans. Plus généralement, de nombreuses lois de ce type contiennent également des dispositions concernant les infractions commises par des adolescents plus âgés, qui permettent de les priver du droit d'être traités comme des enfants.
- 6 Les Rapports initiaux et périodiques et les Observations finales, ainsi que certains comptes rendus analytiques et des informations supplémentaires apportées par les Etats, sont accessibles sur le site internet du haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui fait office de secrétariat du Comité, www.ohchr.org. Les 'rapports parallèles' sont disponibles sur le site internet du Réseau d'information des droits des enfants, www.crin.org.
- 7 La loi de 2005 sur les enfants incorporera trois traités, à savoir la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants et le Protocole de Palerme sur la traite des personnes, dans le droit sud-africain, lors de l'entrée en vigueur des sections 256, 275 et 282 de la loi.
- 8 Second Rapport du Bangladesh au Comité CRC/C/65/Add.22, 2001, par. 18 (Cette déclaration est probablement une autre façon de dire qui a la même pertinence que dans les autres pays de 'common law' d'Asie du Sud).
- 9 En Géorgie, elle prévaut sur la législation ordinaire à condition que la disposition applicable de la Convention soit compatible avec le droit fondamental.
- 10 En Biélorussie, l'incorporation a été effectuée par la loi sur les traités internationaux de 1998.
- 11 Le second Rapport de la Slovaquie au Comité, CRC/C/70/Add. 19, 2001, par. 93-94 (La législation sur la citoyenneté a été modifiée en 1994 pour reconnaître la nationalité motivée par d'autres éléments que la filiation).
- 12 La CDE fait partie du droit national de la Belgique, de Chypre, de la Finlande, de la Norvège (depuis 2003), du Portugal et de l'Espagne, mais ne fait pas partie du droit national de l'Autriche, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Islande ou des Pays-Bas.
- 13 Voir, par exemple, l'arrêt Chloé X du 15 mai 2005 (Cour de cassation) et l'arrêt du 29 juillet 1994 dans l'affaire du préfet de la Seine-Maritime (Conseil d'Etat).
- 14 Secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur ex parte Venables et Thompson, R v. [1997] UKHL 25, la CDE a également été citée par la Chambre des lords dans au moins deux décisions plus récentes : Regina v. ministre de l'Education et de l'Emploi et autres (défendeurs) ex parte Williamson (demandeur) et autres, décision du 24 février 2005, allocation de la baronne Hale de Richmond, par. 80 (application de la loi interdisant les châtiments corporels dans les écoles privées contre la thèse que cela violait la liberté de religion) et Regina v. la police de Durham et autre (requérants) ex parte R (FC) (défendeur) décision du 17 mars 2005, [2005] UKHL 21, allocation de Lord Bingham de Cornhill, par. 19 (constatant que certains aspects du programme de caution pour mineurs établi par la loi de 1998 sur la justice répressive et les troubles à l'ordre public ne violent pas l'article 40 de la CDE) et allocation de la baronne Hale de Richmond, par. 26 (établissant que la CDE "doit être prise en considération dans l'interprétation et l'application de ces droits" protégés par la Convention européenne pour la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales, qui a été incorporée dans le droit interne du Royaume-Uni).
- 15 Baker v. Canada [1999] 2SCR 817, par. 71 accessible à <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1999rcs2-817/1999rcs2-817.html>; la Haute Cour d'Australie est arrivée à une conclusion semblable dans le cas Ministère de l'Immigration et des affaires ethniques v. Teoh (1995) 183 CLR 273, par. 34 de l'avis de Mason, CJ et Deane, J.
- 16 L'Etat v. Mutch [1999] FJHC 149; Hac0008.1998 (15 novembre 1999), accessible à www.pacii.org/fj/cases/FJHC/1999/149.html.
- 17 Voir Brownlie, The Doctrine of Incorporation in British and Commonwealth Courts, in Principles of International Law, sixième édition, Oxford University Press, Oxford, 2003, pp. 41-45.

CHAPITRE 1

18 Brennan, J. in *Mabo et autres v. Queensland* (No. 2) [1992] HCA23; (1992) 175 CLR 1 F.C. 92/014 (3 juin 1992) Haute cour d'Australie, par. 42., accessible à [www.austlii.edu.au/cgi-bin/sinodisp/au/cases/cth/HCA/1992/23.html?query=title\(mabo%20%20near%20%20queensland\)](http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/sinodisp/au/cases/cth/HCA/1992/23.html?query=title(mabo%20%20near%20%20queensland)).

CHAPITRE 2

- 19 Une réserve est un communiqué officiel effectué lors de la ratification d'un traité, indiquant que l'Etat n'entend pas être lié par certaines obligations, du moins pour l'instant ; une déclaration est, en principe et en général, un communiqué indiquant comment l'Etat considère qu'une ou plusieurs dispositions doivent être interprétées et comment il entend les appliquer.
- 20 Le terme "Etats islamiques" se réfère ici à ceux dont la Constitution définit l'Etat comme Etat islamique ou considère l'Islam comme la principale source de droit.
- 21 Second Rapport de la France au Comité, CRC/C/65/Add. 26, 2002, par. 4.
- 22 Second Rapport du Royaume-Uni au Comité, CRC/C/83/Add. 3, 1999, par. 1.8.2.
- 23 Observations finales du Comité concernant le second Rapport du Royaume-Uni, CRC/C/15/Add. 188, 2002, par. 6.
- 24 L'Allemagne, par exemple, a émis la réserve suivante : "Rien dans la Convention ne peut être interprété comme laissant entendre que l'entrée illicite d'un étranger dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou son séjour illicite dans ce territoire sont autorisés; aucune disposition ne peut non plus être interprétée comme restreignant le droit de la République fédérale d'Allemagne de voter des lois et des réglementations concernant l'entrée des étrangers." De même, la Nouvelle-Zélande s'est réservée le droit de "continuer à faire la distinction entre les personnes de la façon qu'elle considère comme appropriée dans le cadre de son droit et de sa pratique selon la nature de leur justification d'être en Nouvelle-Zélande."
- 25 Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, nulle réserve contraire à l'objet et aux objectifs d'un traité n'est autorisée. Article 19(c).

CHAPITRE 3

- 26 Celles des autres régions concernent la Colombie (1991), Fidji (1997), la Finlande (1999), le Népal (1990), le Paraguay, le Viêt Nam (1992) et le Yémen (1991).
- 27 Article 3 (f).
- 28 Article 38 (i).
- 29 Constitution biélorusse de 1994.
- 30 Article 52, par. 1 et 2.
- 31 Articles 52 et 51, respectivement, troisièmes paragraphes.
- 32 Article 72. 1.
- 33 Article 72.3. Certains autres articles de la Constitution contiennent également des dispositions concernant les enfants.
- 34 Article 30.
- 35 Dans ces deux pays, des souverains qui avaient régné pendant plus de 40 ans ont été remplacés par leurs fils en 1999.
- 36 Article 14.
- 37 Article 14 (1) et 32 (5).
- 38 Second Rapport de la Colombie au Comité, CRC/C/129/Add.6,2004, par. 45 et 220.

CHAPITRE 4

- 39 La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants a une portée bien plus limitée.
- 40 Loi No. 27/2001 du 28 avril 2001
- 41 Loi No. 95-92 du 9 novembre 1995. La Loi est entrée en vigueur le 11 janvier 1996.

- 42 Loi No. 45 sur les droits de l'enfant , 2002. (L'absence de commentaires ultérieurs sur cette loi est due au fait qu'elle n'a malheureusement pas été traduite).
- 43 Un accord de paix signé en 1997 a mis fin à un conflit au sud du Soudan qui durait depuis plus de 10 ans, mais au Darfour un conflit armé a atteint en 2003 des niveaux sans précédent, ce qui a entraîné le déplacement de plus d'un million de personnes.
- 44 La loi de 1995 comprenant une disposition spéciale sur le contrôle de l'oppression des femmes et des enfants, remplacée par la suite par la loi de 2000 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants.
- 45 Código del Menor, décret No. 2737 du 27 novembre 1989.
- 46 Ley para la Protección de los Derechos de Niños, Niñas y Adolescentes du 28 avril 2000.
- 47 Ley No. 1680/01, Código de la Niñez y la Adolescencia.
- 48 CRC/C/SR.707, par. 28 et 30.
- 49 Decreto No. 27-2003. Ley de Protección Integral de la Niñez y Adolescencia.
- 50 Código del Niño, Niña y Adolescentes du 14 octobre 1999.
- 51 Un des objectifs principaux de ce nouveau Code était de renforcer le système administratif pour appliquer les politiques nationales concernant les enfants, ainsi que le système spécialisé des tribunaux des enfants.
- 52 Observations finales du Comité sur le second Rapport de l'Argentine au Comité, CRC/C/15/Add. 187, 2002, par. 3.
- 53 Troisième Rapport du Mexique au Comité, CRC/C/125/Add. 7, 2004, par. 10.
- 54 O'Donnell, 'The Convention on the Rights of the Child Fifteen Years Later :The Caribbean', UNICEFTACRO, Panama, 2005.
- 55 Loi sur la garde et la protection de l'enfant, 2004.
- 56 Loi 1/1996 du 15 janvier 1996.
- 57 Loi du 8 janvier 1993.
- 58 La loi est intitulée 'Dispositions sur la promotion des droits et des possibilités des enfants et des adolescents'.
- 59 Loi 451 de 1997. L'Observatoire est un organe de contrôle et de coordination regroupant les ministères compétents, les autorités régionales et locales et la société civile. Il élabore également les rapports sur les droits de l'enfant, y compris le rapport au Comité.
- 60 La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents de 2003 et la Prestation fiscale pour enfants.
- 61 La plupart ont également apporté d'importants changements aux politiques de santé et d'éducation, qui reflètent l'influence de la CDE, bien que ces changements aient souvent été effectués sans réforme du droit.
- 62 Voir le Rapport initial et le second Rapport de la Suède au Comité, CRC/C/3/Add. 1, 1992, par. 11, et CRC/C/125/Add. 1, 2002, par. 50, respectivement.
- 63 Ibid.
- 64 Rapport initial du Royaume-Uni au Comité, CRC/C/11/Add. 1, 1994, par. 7.
- 65 Quelques textes législatifs sectoriels ont été modifiés ou adoptés en Ecosse et en Irlande du Nord avant 1995.

CHAPITRE 5

- 66 Voir, par exemple, le second Rapport de la France au Comité, op. cit., par.115.
- 67 Le droit sur l'immigration et la nationalité constitue un des domaines fortement influencés par ce principe au cours des 15 dernières années. Voir, par exemple, les décisions de la Cour suprême du Canada et de l'Australie dans les cas cités à la note 15, op. cit.
- 68 Au Pakistan, par exemple, la volonté des parents défunts-mais pas celle des enfants eux-mêmes – est un élément qui doit être pris en considération pour décider des modalités les plus appropriées pour le bien-être d'un

- enfant orphelin, conformément à une loi du 19^{ème} siècle toujours en vigueur. Second Rapport du Pakistan au Comité, CRC/C/65/Add. 21, 2001, par. 91.
- 69 Article 2. a. de la Loi indonésienne et section 2 de la Loi de la République 7610, 1992.
- 70 RA 9344, sections 2(b) et 4(b), respectivement.
- 71 Selon l'article 27 (13) de la Constitution "l'Etat veille tout spécialement à promouvoir les intérêts des enfants et des adolescents, de façon à garantir leur complet développement physique, mental, moral, religieux et social, et à les protéger contre toute exploitation ou discrimination."
- 72 Dans l'Etat indien de Goa, toutefois, la loi sur les enfants de 2003 incorpore le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la loi de l'Etat en termes encore plus forts que ceux utilisés dans la Convention elle-même.
- 73 Voir, par exemple le second Rapport de la Jamahiriya arabe libyenne au Comité, qui, citant une loi qui établit que le droit de garde, la tutelle et la curatelle sont régis par "les principes les plus appropriés de la loi islamique", conclut : "La loi applique donc les principes les plus appropriés de la loi islamique dans l'intérêt supérieur de l'enfant." CRC/C/93/Add. 1, 2002, par. 60. Le second Rapport du Pakistan au Comité adopte une position semblable, op. cit., par. 87 et 88. Le Maroc a essayé d'utiliser le principe pour justifier (entre autres) une loi discriminatoire sur l'âge minimum du mariage en fonction du genre, interprétation rejetée par le Comité. Second Rapport du Maroc au Comité, 2000, par. 164; Observations finales, 2003, par. 23-24.
- 74 Voir, par exemple, l'Observation générale No. 1, Objectifs de l'éducation, 2001, par. 9; l'Observation générale No. 6, Traitement des enfants non accompagnés et séparés de leurs parents hors de leur pays d'origine, 2005, par. 20 et l'Observation générale No. 7, Application des droits de l'enfant dans la petite enfance, 2006, par. 13 (a).
- 75 L'article 4 du Code tunisien déclare que dans l'intérêt supérieur de l'enfant "doivent être pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation de naissance et à sa nationalité."
- 76 Article 3.
- 77 Article 10.
- 78 Article 5.
- 79 Article 54; voir également l'article 4 de la Constitution colombienne de 1991.
- 80 L'article 2 (3), par exemple, déclare : "Dans toutes les actions et décisions concernant les enfants, qu'elles soient prises par des autorités publiques, des institutions privées autorisées ou par des tribunaux, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primaire."
- 81 Loi No. 40 du 6 mars 1998, article 26 (3)
- 82 Décisions 341 du 20 juillet 1990 et 303 du 24 juillet 1996, se rapportant aux articles 2 et 31 de la Constitution. Second Rapport de l'Italie au Comité, CRC/C/70/Add. 13, 2000, par. 104.
- 83 Premier Rapport de la Suède au Comité, op. cit., par. 52.
- 84 Troisième Rapport de la Suède au Comité, CRC/C/125/Add. 1, 2002, section 4.2.
- 85 Ibid.
- 86 Article 33.
- 87 Articles 2.a, 13.1a et 77 a.
- 88 RA 7610, section 20 (Ce type de discrimination n'est toutefois pas défini).
- 89 Cette forme de discrimination est assez fréquente dans d'autres pays également, y compris certains pays industrialisés.
- 90 Voir, par exemple, les Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le second Rapport de l'Egypte, CRC/C/15/Add. 145, 2001, par. 25 et 29 (a) et sur celui de de la République arabe syrienne, CRC/C/93/Add.2, 2000, par. 23.
- 91 Second Rapport de la Jordanie au Comité, CRC/C/70/Add. 4, 1998, par. 64.
- 92 Loi No. 93-62 du 23 décembre 1993, article 12.
- 93 Le Comité a établi que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est 'préoccupante' et a laissé entendre qu'elle peut violer la CDE. Observation générale No. 3 Le VIH/SIDA et les droits de l'enfant, 2003, par. 8 et 9.
- 94 Troisième Rapport du Mexique au Comité, CRC/C/125/Add. 7, 2004, par. 45.
- 95 Voir, par exemple, la Constitution de la Roumanie, article 4; la Constitution de la Slovaquie, article 14. (L'exception est que la plupart de ces constitutions, bien qu'elles interdisent toute discrimination fondée sur la race, n'interdisent pas expressément la discrimination fondée sur la couleur).
- 96 Article 14 de la Constitution de la Géorgie, et article 19.2 de la Constitution de la Fédération de Russie. Le Code pénal de la Géorgie interdit également toute discrimination fondée sur l'appartenance à une organisation.
- 97 Article 11.
- 98 Article 7.
- 99 Loi No. 205/1993 et loi 40 du 6 mars 1998. Second Rapport de l'Italie au Comité, CRC/C/70/Add. 13, 2000, par. 96 et 98.
- 100 Second Rapport de la France au Comité, op. cit., par. 113.
- 101 Ces lois ont été modifiées respectivement en 1996 et en 1991.
- 102 Loi sur les droits de la personne, de la citoyenneté et du multiculturalisme.
- 103 Le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé à cet égard dans ses Observations finales sur le Rapport initial de la Suède, CRC/C/15/Add. 2, 1993, par. 7.
- 104 Voir, par exemple, le troisième Rapport de l'Ethiopie au Comité, CRC/C/129/Add. 8, 2005, par. 100 et le second Rapport du Nigeria au Comité, CRC/C/70/Add.24, 2003, par. 86.
- 105 Section 158.
- 106 Section 151.
- 107 Sections 44 (2)(d) et 196 (2).
- 108 Articles 291.1 et 113.1, cités dans le troisième Rapport de l'Ethiopie, par. 80 et 110.
- 109 Section 27. (Elle établit également que les tribunaux doivent traiter en priorité les cas de violation de son contenu).
- 110 Articles 2.d et 10. Voir également l'article 24 et l'article 56 (1) qui reconnaissent le droit 'de participer'.
- 111 Article 10.
- 112 En Pologne, le consentement des enfants âgés de 13 ans est requis à cet égard.
- 113 Article 11.
- 114 Article 13.
- 115 Article 24.
- 116 Article 23 (2); voir aussi l'article 3 (C).
- 117 Les conseils de famille sont responsables de l'enfant sous tutelle et sont généralement composés du tuteur et d'autres membres de la famille de l'enfant.
- 118 Loi No. 93-22 du 8 janvier 1993.
- 119 Second Rapport de l'Italie au Comité, CRC/C/70/Add.13, 2000, par. 113-114.
- 120 Ibid., par. 111, 112 et 115.
- 121 En fait, le consentement des enfants plus grands était et est exigé à diverses fins telles que l'adoption, le changement de nom ou de nationalité, ou le changement de religion.
- 122 Loi sur la protection des jeunes (dispositions spéciales). (Les enfants de plus de 15 ans jouissaient déjà de ce droit).

CHAPITRE 6

- 123 Comparer la CDE au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La CDE ne reconnaît pas certains droits civils tels que la liberté de mouvement et le droit de se marier. D'autres droits civils, tels que le droit des accusés aux garanties légales et le droit de demander asile, font l'objet d'autres chapitres de cette étude. Notons entre parenthèses que les catégories de droits traditionnelles – civils, politiques, sociaux, culturels et économiques – ne sont pas clairement délimitées, et que de nombreux droits – par exemple le droit à l'information et le droit à l'identité – comportent des dimensions qui correspondent à plusieurs catégories.
- 124 Sections 4 à 8.
- 125 Sections 9 et 17.
- 126 Sections 14-15.
- 127 Article 3, le droit à la vie; articles 5, 7 et 27, le droit à l'identité; articles 6 et 42, liberté de religion; article 10, liberté de pensée et d'expression. Le droit aux garanties légales est reconnu en termes très génériques à l'article 17, dans le contexte de la privation de liberté.
- 128 Articles 5, 7 et 8.1.
- 129 Voir, par exemple, les Observations finales sur le second Rapport de l'Inde au Comité, CRC/C/15/Add.228, 2004, par. 9 et 10, et sur celui du Sri Lanka, CRC/C/15/Add.207, 2002, par. 11-12.
- 130 La loi reconnaît aussi un certain nombre de droits économiques et sociaux. Outre ceux mentionnés plus bas, elle comprend le droit aux loisirs, à la propriété, à des conditions de vie appropriées ainsi que le droit des enfants de moins de 7 ans à la gratuité des transports publics.
- 131 Observations finales sur le second Rapport du Royaume-Uni au Comité, op. cit., par. 22-23.
- 132 La section 9 de la loi est accessible à www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2002/20020041.htm.
- 133 Article 7.1.
- 134 Article 2.1.
- 135 Articles 27 et 28.
- 136 Loi sur l'état civil, article 23.
- 137 Loi du 28 octobre 1998 concernant l'attribution d'un nom de famille patronymique à des enfants de parents inconnus ou abandonnés.
- 138 Articles 97, 102 et 103.
- 139 Loi du 8 janvier 1993, modifiée par la loi du 5 juillet 1996. (Selon la législation précédente, l'adoption de ces enfants par le nouveau conjoint du parent survivant rompait les attaches légales des enfants avec la famille du défunt parent/conjoint).
- 140 Observations finales sur le second rapport de la France au Comité, CRC/C/15/Add.240, 2004, par. 23. L'Italie également a adopté des textes législatifs reconnaissant aux personnes adoptées, lorsqu'elles atteignent 25 ans, un droit limité à l'information au sujet de leurs parents biologiques. Loi No. 149 du 28 mars 2001.
- 141 La loi sur les statistiques de l'état civil adoptée par l'île du Prince-Edouard en 1996, par exemple, demande l'enregistrement d'informations plus détaillées sur l'identité des parents d'enfants donnés en adoption.

CHAPITRE 7

- 142 Section 13 (1).
- 143 Respectivement sections 13(4) et 13(3).
- 144 Sections 11 et 129-133.
- 145 Articles 44-47.
- 146 No. 12 de 1993.
- 147 Loi sur le registre de santé des nouveaux-nés No. 550/1996 et décrets No. 1692 et No. 4265, respectivement.

148 Voir, par exemple, le Code du Nicaragua, articles 33 et 40.

149 Voir, par exemple, l'article 33 de la Charte tchèque des libertés et des droits fondamentaux, l'article 37(1) de la Constitution de Géorgie (assurance maladie), l'article 68 de la Constitution polonaise, l'article 33 de la Constitution roumaine, l'article 41 de la Constitution de la Fédération de Russie et l'article 49 de la Constitution de l'Ukraine.

150 Article 43 (3) (i).

151 Par exemple, la loi sur la protection et la promotion des modes d'alimentation naturels pour les enfants, adoptée par la Géorgie en 1999.

152 Le texte législatif le plus récent à cet égard est la loi No. 2004-806 du 9 août 2004.

153 Loi-cadre sur la protection, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées, No. 104, 5 février 1992.

154 Loi du 4 mai 1998 du Frioul-Vénétie-Julienne.

155 Second rapport de la Suède au Comité, CRC/C/65/Add.3, 1997, par. 418.

156 Loi sur la sécurité des jouets (1992 :1327).

157 Loi sur le consentement aux soins de santé, 1996, Ontario ; modifications apportées à la loi sur les services à l'enfance, Colombie-Britannique, en 1996 ; dans l'Alberta, l'âge du consentement à des soins dans un établissement de santé mentale a été abaissé de l'âge de la majorité à l'âge de 16 ans.

158 Les parents peuvent toutefois retirer leurs enfants de tels cours.

CHAPITRE 8

159 Principes généraux concernant la violence envers les enfants au sein de la famille et de l'école, 2001, par. 3 et 6. Le Comité a également souligné que cette obligation s'étend aux méthodes disciplinaires employées dans les écoles publiques et autres, y compris celles dirigées par des institutions ou des organisations religieuses. Voir, par exemple, les Observations finales sur le second Rapport du Pakistan au Comité, CRC/C/15/Add.217, 2003, par. 61.

160 Section 15(1).

161 Section 15(3) et 15(5).

162 Article 48.

163 Articles 49-54.

164 Décret No. 686 du 16 mars 1998.

165 Communication du bureau national de l'UNICEF.

166 Loi No. 32 de 2002.

167 La loi a été promulguée en 1992.

168 Loi No. 91-65 du 29 juillet 1991, article 1(3).

169 Loi concernant l'encadrement en matière de formation professionnelle du 17 février 1993 et loi No. 73-96 du 29 janvier 1996.

170 Voir la circulaire ministérielle tunisienne No. 101 du 16 décembre 1997.

171 Loi 19.867 du 22 mai 2003.

172 Article 67.

173 Loi 29 de 2002.

174 Article 23.

175 Un exemple de légère amélioration est la reconnaissance du droit des parents d'un élève – mais non de l'élève – d'être entendus avant l'expulsion de l'élève.

176 Loi No. 9 du 29 janvier 1999.

177 Décret présidentiel du 29 mai 1998.

178 Loi No. 40 de 1998, article 36 (3).

CHAPITRE 9

- 179 Ce principe également a été reconnu par l'article 50 du nouveau Code de la famille. De plus, l'article 219 du Code de la famille établit que le père et la mère sont, tout au long de leur mariage, conjointement responsables de leurs enfants mineurs.
- 180 La loi sur l'enfance No. 38 de 2005 a été adoptée en 2005 et signée par le Président le 8 juillet 2006. Certaines sections – y compris toutes celles citées dans ce paragraphe – sont entrées en vigueur le 1er juillet 2007, d'autres ne sont pas encore en vigueur.
- 181 Chapitre 3, en particulier section 18; section 1.
- 182 Voir la définition de 'membre de la famille' à la section 1.
- 183 Section 14 (1).
- 184 Voir article 9.1 de la Convention.
- 185 Second Rapport du Liban au Comité, CRC/C/70/Add.8, 2000, par. 79.
- 186 Dans ses Observations finales sur le second Rapport de la République arabe syrienne au Comité, ce dernier relevait que "l'application de différentes lois... régissant différentes communautés religieuses... et donc le recours à des appareils judiciaires différents... peut avoir un effet discriminatoire sur l'exercice des droits des enfants." CRC/C/15/Add.212, 2003, par. 9. Voir également les Observations finales du Comité concernant le Liban, CRC/C/15/Add.169, 2002, par. 9-10.
- 187 Rapport initial du Soudan au Comité, CRC/C/65/Add.17, 1999, par. 30.
- 188 Articles 32 (1), (4) et (5). (La Charte fait partie de l'ordre constitutionnel de la République tchèque). Voir également les Constitutions de la Biélorussie, article 32 (2), de la Roumanie, article 44(1), de la Fédération de Russie, article 38(1), de la Slovaquie, article 54 et de l'Ukraine, article 51.
- 189 Articles 5, par. 2, 3 et 4.
- 190 Article 30, par. 3.
- 191 Article 7.
- 192 Loi du 25 juillet 1994.
- 193 Prestation fiscale pour enfants. En 2003, un représentant du Canada a constaté que les allocations perçues par une famille de deux enfants au revenu moyen avaient doublé depuis 1998. Compte rendu analytique du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/SR.895, par. 25.
- 194 Loi No. 448 du 23 décembre 1998; loi No. 53 du 8 mars 2000 et loi No. 448 du 28 décembre 2001.
- 195 Section 68.
- 196 Voir aussi la section 21 de la loi sur l'enfance de 2005.
- 197 Loi No. 93-74 du 12 juillet 1993, voir le second Rapport de la Tunisie au Comité.
- 198 Article 32 de la loi No. 17 de 1992.
- 199 Article 27.
- 200 Loi relative à l'autorité parentale du 4 mars 2002.
- 201 Loi du 8 février 1995 et décret d'application du 22 juillet 1996.
- 202 Article 600.
- 203 Articles 9.1 et 9.3.
- 204 Article 27.4.
- 205 Second Rapport du Maroc au Comité, CRC/C/93/Add.3, 2000, par. 171 et 172.
- 206 L'ensemble comprenait les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et les modifications à la loi sur le divorce, la loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la loi sur la saisie-arrêt et la distraction des pensions.
- 207 En Alberta, la loi sur les pensions alimentaires a été modifiée en 1994 ; en Ontario, la loi sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments a été adoptée en 1996 ; en Nouvelle-Ecosse une nouvelle loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires a été adoptée

en 1996 et modifiée en 1997 ; au Québec, les dispositions pertinentes du Code civil et le Code de procédure civile ont été modifiés en 1997 ; au Yukon, la loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants et la loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire ont été modifiées et effectives en 1999 ; au Manitoba, la loi sur les prestations alimentaires familiales a été modifiée durant les années 1990.

- 208 En France, la législation applicable est constituée par la loi sur les procédures d'exécution civiles (réforme) du 9 juillet 1991.

CHAPITRE 10

- 209 Loi sur l'enfance, sections 23 et 32; voir aussi la loi d'amendement sur les enfants, chapitres 5 et 14.
- 210 Section 50(3) et annexe 7, par. 10.
- 211 Second Rapport de la Jordanie au Comité, op. cit., par. 64.
- 212 Loi No. 17 de 1992.
- 213 Dahir No. 1-02-172 du 13 juin 2002 sur la promulgation de la loi No. 15-01 concernant le placement (kafala) des enfants abandonnés.
- 214 Article 32, par. 3.
- 215 Article 15.
- 216 Article 34, par. 2.
- 217 Loi-cadre contre l'exclusion, 29 juillet 1998.
- 218 Loi du 2 janvier 2004 modifiant le Code civil.
- 219 Voir Centre de recherche Innocenti, 'Dix ans de transition', en particulier le chapitre 5, 'Les enfants privés d'environnement familial', Rapport de suivi régional No. 8, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 2001.
- 220 Burke, M., 'Child Institutionalization and Child Protection in Central and Eastern Europe', Document Innocenti hors série No. 52, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 1995.
- 221 Article 29.
- 222 Article 30.
- 223 Article 60 (exception faite des enfants handicapés exigeant des soins spéciaux).
- 224 Article 37. Voir également l'article 54 qui établit que lorsque des enfants ont été retirés à leur famille, une "priorité spéciale" doit être accordée, dans la mesure du possible, au développement d'un plan de réintégration dans la famille.
- 225 Article 29.
- 226 Article 53, par. 1 et 3. Si l'enfant refuse son consentement, il revient au tribunal de juger si ses réserves sont justifiées.
- 227 Article 194, tel que résumé dans le troisième rapport de l'Éthiopie au Comité, op. cit., par. 123.
- 228 Articles 195 et 196, par. 1, tels que résumés aux par. 127 et 128 du troisième Rapport de l'Éthiopie au Comité, op. cit.
- 229 Loi du 5 juillet 1996 modifiant le Code civil.
- 230 Loi No. 149, 28 mars 2001.
- 231 Notes explicatives à la loi sur l'adoption et les enfants de 2002, ministère de la Santé, par. 3.
- 232 Loi sur l'adoption, Terre-Neuve, 1990; modifications de 1997 à la loi sur le bien-être de l'enfance de l'Alberta; loi sur l'adoption, Manitoba, 1999.
- 233 Voir, par exemple, l'article 29 de la loi biélorusse sur les droits de l'enfant; article 114 de la loi polonaise sur la famille et la tutelle telle que modifiée en 1995.
- 234 Voir, par exemple, l'article 29 de la loi biélorusse sur les droits de l'enfant.
- 235 John Micklewright et Kitty Stewart, 'Child Well-Being in the EU – and Enlargement to the East', Document de travail Innocenti, Florence, février 2000.
- 236 Second Rapport de la France au Comité, op. cit., par. 213.
- 237 Loi du 5 juillet 1996.

- 238 Loi No. 2001-111 du 6 février 2001. Pour un résumé des autres dispositions de la loi, voir le second Rapport de la France au Comité, op. cit., par. 237-239.
- 239 Loi d'application de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, Saskatchewan, 1997, modifications de 1997 à la loi sur le bien-être de l'enfance de l'Alberta; loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye), Manitoba, 1997; loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye), Yukon, 1997.
- 240 Section 51.

CHAPITRE 11

- 241 Les dispositions de la CDE concernant les violences et l'exploitation dans d'autres contextes, tels que les châtiments corporels à l'école, la torture et le traitement inhumain des prisonniers, sont mentionnées dans d'autres chapitres.
- 242 Sections 44 et 43, par. 7.
- 243 Loi sur les modifications concernant les enfants présentée par le ministère des Affaires sociales le 30 juin 2006 et publiée dans le Journal officiel No. 290030 le 14 juillet 2006, chapitre 8.
- 244 Article 3.
- 245 Respectivement articles 13, par. 1, d et e, 16 (1) et 15.d.
- 246 Articles 132, 171 ter, 212, 213, 237 et 238.
- 247 Article 24.
- 248 L'article 5 du Statut de l'enfant et de l'adolescent au Brésil a été le prototype de cette disposition.
- 249 Guatemala, article 54 (d).
- 250 Code bolivien, 1999, article 109.
- 251 Article 80.
- 252 Article 28.
- 253 Article 150.
- 254 Loi du 10 juillet 1989.
- 255 Par. 302-307.
- 256 Article 24, par. 3.
- 257 Voir, par exemple, le Comité des droits de l'enfant, CRC/C/38 (1995); Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de violence contre les femmes A/55/69 (2001), Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 14, par. 22, 2000; Comité sur l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale No. 24 sur la santé des femmes, par. 18; Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur les pratiques traditionnelles nuisibles à la santé des femmes et des filles, E/CN.4/Sub.2/2002/32, par. 23, 30, 32; Rapport du Secrétaire général sur les pratiques traditionnelles ou habituelles concernant les femmes et les filles, A/56/316; Etude du rapporteur spécial des Nations Unies sur l'intolérance religieuse sur la liberté de religion ou de croyance et la situation des femmes en ce qui concerne la religion et les traditions, E/CN.4/2002/73/Add.2, 2002, et Les enfants et la violence, Digest Innocenti No. 2, 1997. Dans leurs rapports au Comité, les Etats mentionnent de nombreuses autres pratiques traditionnelles considérées comme nuisibles aux enfants, notamment l'enlèvement, la scarification, le refus de toute immunisation ou transfusion sanguine et autres.
- 258 CDE. Observation générale No. 4 sur la santé et le développement des adolescents, 2003, par. 20, (CEDEF), Recommandation générale No. 21, 1994, par. 36.
- 259 Voir, par exemple, le résumé du débat général du Comité de la CDE sur le thème "La fillette", 1995, CRC/C/38, reproduit dans le recueil des rapports sur les journées de discussion générale, CRC/C/DOD/1 par. 294.
- 260 Article 35, par. 4 de la Constitution; article du Code de la famille. Le troisième Rapport de l'Éthiopie au Comité mentionne que la décision d'élever l'âge minimum du mariage a été prise en réponse à une recommandation du Comité.

- 261 Sections 12 (cette section interdit également la circoncision des garçons de moins de 16 ans, sujette à de nombreuses exceptions) et 305, par. 1 (a).
- 262 Sections 21 et 22.
- 263 Section 24.
- 264 Maryam Uwais, 'A summary of the Contentious Issues in the Children's Bill', UNICEF, Nairobi, document non daté.
- 265 Loi sur les techniques diagnostiques préconceptionnelles et prénatales (Interdiction de sélection du sexe), 1994.
- 266 Ibid., tableau 4.
- 267 Ibid., p. 42; second rapport du Liban au Comité, CRC/C/70/Add.8, par. 85.
- 268 Loi des musulmans sur la situation personnelle, article 34.
- 269 Voir 'Children in the Arab World : Understanding the Present, Shaping the Future', UNICEF, 2004, p. 45.
- 270 Loi No. 7 du 20 février 1999.

CHAPITRE 12

- 271 Délits sexuels envers les enfants, Document de réflexion No. 10, Projet 108, Pretoria, 31 mai 1997. Les exemples cités par le document comprennent ce qui suit : le délit de viol et d'inceste est reconnu comme tel s'il y a eu pénétration du vagin par le pénis; la sodomie ne peut se produire qu'entre personnes de sexe masculin; un adolescent qui a un rapport sexuel avec une adolescente plus âgée commet un délit même si cette dernière a pris l'initiative.
- 272 Par exemple, la présomption qu'une fille de 12 ans ou plus n'ait pas consenti à un viol, ou qu'un enfant de plus de 7 ans n'ait pas consenti à un inceste, est relative.
- 273 Par. 3.4.3.
- 274 Loi sur les films et les publications de 1996. Rapport intérimaire, 1997, par. 56.1.
- 275 Section 30-(2) (a) et (e).
- 276 Section 31. Un juge nigérian a observé : "Cela sera difficile à avaler pour les hommes du Nigeria, un pays qui considère les filles sexuellement actives plus ou moins vers l'âge de 15 ans." Juge Amina Augie de la cour d'appel du Bénin, in La situation des enfants nigériens : problèmes, tâches et marche à suivre, texte ronéotypé, 2003.
- 277 Section 32.
- 278 Au Yémen, par exemple, la loi a été modifiée en 1996 pour établir que le témoignage de quatre adultes de sexe masculin est nécessaire pour prouver un adultère. Droit de la preuve No. 20/1996.
- 279 Articles 228 et 228bis.
- 280 Second rapport du Liban au Comité, op. cit., par. 457 et 458.
- 281 Voir, par exemple, la loi contre l'exploitation commerciale des mineurs, Costa Rica, 1999, et la loi 136-03 sur l'interdiction d'utiliser les enfants et les adolescents à des fins de commerce, de prostitution et de pornographie, République dominicaine.
- 282 Second Rapport de la Slovénie au Comité, CRC/C/70/Add.19, 2001, par. 312. Cela reflète peut-être l'influence du 10ème parlement des enfants sur les législateurs, lorsque les participants "avertirent qu'ils étaient déjà en mesure de tomber amoureux et de penser à la sexualité." (Par. 100).
- 283 Article 99.
- 284 Loi No.94-89 du 1er février 1994.
- 285 Loi sur l'autorité parentale, 4 mars 2002.
- 286 Loi sur la prescription, Yukon, 1998.
- 287 Loi No. 98-468 du 17 juin 1998 sur la prévention et le châtiment des délits sexuels.
- 288 Loi du 15 juin 2000 (la loi protège également les délinquants juvéniles, les enfants fugueurs, les enfants abandonnés et les enfants victimes de suicide).

- 289 Voir, par exemple, la loi sur les délits sexuels (modification) de 1992.
- 290 Déclaration C-27.
- 291 Loi contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel au détriment des mineurs : les nouvelles formes d'esclavage, No. 269 du 3 août 1998.

CHAPITRE 13

- 292 Article 32.
- 293 Observation générale No. 4, Santé et développement des adolescents, 2003, par. 18.
- 294 Section 28-(1).
- 295 La Jamahiriya arabe libyenne est partie à la Convention No. 138 de l'OIT depuis 1975; le Bangladesh et le Pakistan n'y sont pas encore parties.
- 296 Loi sur la réglementation du travail No. 536 du 24 juillet 1996 et décret No. 700 du 25 mai 1999.
- 297 Loi No. 96-62 du 15 juillet 1996.
- 298 Comité d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et des recommandations (CEACR), Observation individuelle concernant la Convention No. 59, âge minimum (industrie) (revu), 1937, Pakistan (ratification : 1955). Publication 1997, 1998, 1999.
- 299 Loi No. 24 du 10 décembre 2000. L'âge de la scolarité obligatoire a également été porté de 12 à 15 ans.
- 300 Loi No. 34, 2000.
- 301 Section 21 (4).
- 302 Loi sur la réglementation du travail No. 5, 1995.
- 303 Loi No. 25, 1997.
- 304 Voir, par exemple, les codes de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Honduras et du Nicaragua.
- 305 La Belgique, la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège et l'Espagne étaient depuis longtemps parties à la Convention No. 138 de l'OIT.

CHAPITRE 14

- 306 La terminologie utilisée pour renvoyer aux limites d'âge concernant la justice des mineurs varie d'un pays à l'autre et d'un ordre juridique à l'autre, ce qui peut être source de malentendus. Dans cette publication, le terme "âge de la majorité pénale" se rapporte à l'âge auquel une personne accusée d'infraction est, en règle générale, jugée et sanctionnée en tant qu'adulte. Le Comité des droits de l'enfant affirme que cet âge ne devrait pas être inférieur à 18 ans. Observation générale No. 10, CRC/C/GC/10 par. 36-38; le terme "âge minimum pour passer en jugement" se réfère ici à l'âge minimum auquel un enfant peut être poursuivi pour infraction. Le Comité le nomme "âge minimum de la responsabilité pénale" et établit qu'il ne devrait pas être inférieur à 12 ans. Observation générale No. 10, CRC/C/GC/10, op. cit., par. 30-34.
- 307 Second Rapport du Togo au Comité, CRC/C/65/Add.27, 2003, par. 74-78.
- 308 Respectivement section 209 (3) et (2).
- 309 Section 210.
- 310 Section 211-(1) et 212-(1).
- 311 Section 151- (1) (b).
- 312 Section 223.
- 313 Section 221.
- 314 Vraisemblablement la section 50 du Code pénal, qui établit une présomption absolue selon laquelle les enfants de moins de 7 ans ne possèdent pas les capacités de compréhension suffisantes pour juger de la nature et des conséquences d'une action délictueuse, et une présomption relative selon laquelle les enfants de moins de 12 ans n'ont pas telles capacités, reste en vigueur.

- 315 Observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/15/Add. 228, 2004, par. 78.
- 316 Articles 16-18.
- 317 Loi de la République 9344, accessible à www.lawphil.net/statutes/repacts/ra2006/ra_9344_2006.html.
- 318 Certains Etats islamiques également imposent des châtiments corporels aux délinquants juvéniles, ce que le Comité considère incompatible avec la CDE, mais certains pays de droit civil doivent aussi encore abolir l'usage de châtiments corporels imposés judiciairement.
- 319 Article 68 du Code.
- 320 Articles 113-117.
- 321 Second Rapport du Maroc au Comité, op. cit., par. 3 (e).
- 322 Observations finales du Comité, CRC/C/15/Add. 145, 2001, par. 23 et 53.
- 323 La protection des mineurs en conflit avec la loi ou à risque, No. 422/2002, telle que décrite dans le troisième Rapport du Liban au Comité, CRC/C/129/Add.7, 2005, par. 11.
- 324 L'Ordonnance du Panjab sur les jeunes délinquants (1983), qui établit des tribunaux spécialisés pour juger les enfants de moins de 15 ans, a été finalement appliquée en 1994.
- 325 En règle générale, la sanction maximale imposée à un délinquant de 16 à 18 ans et à un délinquant de 14 à 18 ans reconnu coupable d'infraction grave est de 10 ans.
- 326 Ces normes comprennent les Règles des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs, ou 'Règles de Beijing', adoptées en 1985 et mentionnées dans le préambule à la Convention, et deux instruments visant à compléter les Règles de Beijing adoptés en 1990 : les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Directives de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.
- 327 Second Rapport de la Géorgie au Comité, CRC/C/104/Add. 1, 2003, par. 268.
- 328 Second Rapport de la Slovaquie au Comité, op. cit., par. 275.
- 329 Ibid., tableau 27. En 1999, par exemple, seulement 1% des enfants ayant comparu devant un tribunal ont été en détention préventive.
- 330 Article 36.
- 331 Cela peut entraîner l'internement des enfants dans une structure centralisée parfois éloignée de leur foyer ou l'internement de tout petits groupes de jeunes délinquants dans des conditions voisines de l'isolement.
- 332 Voir le premier et le second Rapports de la Suède au Comité, op. cit., respectivement par. 224 et 715.
- 333 Loi No. 216 du 19 juillet 1991.
- 334 Loi du 8 février 1995 et loi du 1er juillet 1996.
- 335 Observations finales sur le second Rapport de la France au Comité, CRC/C/15/Add.240, 2004, par. 58.
- 336 Ibid., par. 4 et 16.
- 337 Les juristes des juridictions de 'common law' s'y réfèrent comme à la règle *doli incapax*.
- 338 Ce droit est reconnu dans l'article 40, par. 2 (b) (iv) de la CDE.
- 339 Observations finales du Comité, CRC/C/15/Add. 188, 2002, par. 59.
- 340 Ibid.
- 341 La sanction maximale est de 24 mois, dont la moitié seront effectués dans la communauté, sous contrôle approprié.
- 342 C. 1, assentiment du 19 février 2002.

CHAPITRE 15

- 343 Il y a 114 parties à ce protocole, dont tous les Etats couverts par cette étude, excepté le Burkina Faso, l'Éthiopie, Fidji, la Géorgie, l'Indonésie, la Jordanie, le Liban, le Nigeria, le Pakistan et l'Afrique du Sud.

- 344 Section 34 (Nigeria).
- 345 Article 15.
- 346 Article 63.
- 347 Respectivement articles 87 et 60.
- 348 Loi No. 49-99.
- 349 Article 33.
- 350 Article 79.

CHAPITRE 16

- 351 Conclusion No. 47 du Comité exécutif : 'Lignes directrices sur les enfants réfugiés', HCR des Nations Unies, Genève, 1988 (une deuxième édition a été publiée en 1999). Le Comité des droits de l'enfant a encouragé les Etats à prendre les Lignes directrices des Nations Unies en considération dans l'exercice de leurs obligations aux termes de la Convention. Observation générale No. 6, CRC/C/GC/2005/6, par. 15.
- 352 Articles 60-61. (Traduite littéralement, la Loi déclare : "La protection spéciale à accorder aux enfants réfugiés comme il est mentionné à l'article 60 doit être en accord avec le droit humanitaire," mais cela se réfère vraisemblablement au droit international concernant les réfugiés). Article 60. Le droit des enfants victimes de catastrophes naturelles à une assistance semblable est aussi reconnu par l'article 60.c.
- 353 Article 58.
- 354 Article 58.
- 355 Articles 72, 73 et 75.
- 356 Second Rapport au Comité, CRC/C/65/Add.5, 1998, par. 341.
- 357 Observations finales sur le second Rapport du Royaume-Uni au Comité, op. cit., par. 49 et 50.
- 358 Loi sur l'autorité parentale, citée dans le second Rapport de la France au Comité, op. cit., par. 377 et 378.
- 359 Observations finales sur le second Rapport de la France au Comité, par. 50

CHAPITRE 17

- 360 Cela est peut-être dû en partie au fait que 12 pays de la région, dont l'Argentine, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et le Paraguay sont parties à la Convention internationale du travail No. 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, qui reconnaît des droits qui vont plus loin que ceux contenus dans la CDE.
- 361 Article 10, accessible à www.iin.oea.org/badaj/badaj.htm.
- 362 Código del Menor, Colombie, 1989, par. 21.
- 363 Loi organique No. 96-312 du 12 avril 1996 concernant l'usage du tahitien et autres langues polynésiennes en Polynésie française ; loi organique No. 99-209 du 19 mars 1999, concernant l'enseignement du canaque en Nouvelle-Calédonie ; accord sur la concession de l'enseignement primaire du 10 février 2000 concernant l'enseignement du wallisien et du futunien dans les îles Wallis-et-Futuna.
- 364 Loi-cadre No. 2000-1207 sur les départements d'outre-mer du 14 décembre 2000.
- 365 La Politique de mise en oeuvre du droit inhérent, telle que décrite dans le second rapport du Canada au Comité, par. 21 (la population autochtone des Inuits, Indiens et métis nord-américains, était d'environ un million de personnes, soit 4% de la population du Canada, lorsque ce dernier a ratifié la CDE).
- 366 Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones, S.N.W.T. 1994 c.26.

CONCLUSION

- 367 E. Garcia-Méndez et M. Beloff, éditeurs, 'Infancia, Ley y Democracia en America Latina, 3ème édition, Temis, Bogota et Depalma, Buenos Aires', 2005.
- 368 Voir, par exemple, CRC/C/SR.707, par. 28 et 30 (Guatemala).
- 369 Rapport initial du Guatemala au Comité, CRC/C/3/Add.33, 1995, par. 11, et second Rapport par. 24 (ce Code, comme il est indiqué plus haut, a été approuvé par le Congrès mais n'est jamais entré en vigueur).
- 370 Rapport annuel du Défenseur des enfants, septembre 2004, p. 1, accessible au site Web du Réseau européen des médiateurs pour les enfants www.ombudsnet.org/enoc.
- 371 Troisième Rapport du Costa Rica au Comité, CRC/C/125/Add.4, 2003, par. 340.
- 372 Le Parlement du Royaume-Uni, par exemple, a adopté des textes législatifs limitant (puis interdisant) les châtiments corporels dans les écoles privées à la suite de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, in Costello-Roberts v. United Kingdom (1993) 19 EHRR 112.
- 373 Au Liban, un désaccord entre l'UNICEF et le Centre des Nations Unies pour la prévention criminelle internationale a provoqué du retard dans l'adoption de nouveaux textes législatifs en matière de justice des mineurs.
- 374 Voir, par exemple, le second Rapport de la Bolivie au Comité, CRC/C/65/Add.1, par. 30-32 (enseignants).
- 375 Second Rapport du Panama au Comité, CRC/C/70/Add.20, 2002, par. 21.
- 376 Second Rapport du Paraguay au Comité, CRC/C/65/Add.12, 1998, par. 79.
- 377 Rapport initial au Comité, CRC/C/51/Add.2, 1997, par. 560.
- 378 Second Rapport du Népal au Comité, CRC/C/65/Add.30, 2004, par. 235.
- 379 Ce paragraphe est basé sur des informations fournies par le bureau national de l'UNICEF.
- 380 Panama, Rapport analytique, CRC/C/SR.952, 2004, par. 73; voir aussi les Observations finales du Comité sur le second Rapport du Salvador au Comité, CRC/C/15/Add.232, 2004, par. 67.
- 381 Troisième Rapport de la Bolivie au Comité, op. cit., CRC/C/125/Add..2, 2002, par. 330.
- 382 Second et troisième Rapports de l'Equateur au Comité, CRC/C/65/Add.28, 2004, par. 104; voir aussi par. 107.
- 383 Troisième Rapport de la Bolivie au Comité, op. cit., par. 34 (référence au second code).
- 384 Second Rapport du Bangladesh au Comité, CRC/C/65/Add.22, 2001, par. 389.
- 385 Second Rapport de la Fédération de Russie au Comité, CRC/C/65/Add.5, 1998, par. 405.
- 386 The Use of Custody under the Youth Criminal Justice Act, A. Doob et J. Sprott, 2005, site Web du ministère de la Justice www.canada.justice.gc.ca/en/ps/yj/research/doob-sprott/section1.html.
- 387 Troisième Rapport du Nicaragua au Comité, CRC/C/125/Add.3, 2003, par. 420; et réponse écrite à la question 10(e), 2005.
- 388 Rapport analytique 541, 1999, par. 26.
- 389 Commission sud-africaine de réforme du droit, document d'analyse 9, projet 106, Justice des mineurs, 1997, par. 9.3.
- 390 Rapport analytique 679, 2002, par. 44.
- 391 Rapport analytique 1022, 2005, par. 38.
- 392 Second Rapport du Paraguay au Comité, op. cit., par. 506, 508 et 566.
- 393 Rapport analytique 932, 2004, par. 5.
- 394 Second Rapport du Népal au Comité, op. cit., par. 222.

ANNEXE I

Pays examinés dans cette étude

L'Asie et le Pacifique

Fidji
Inde
Indonésie
Japon
Népal
Philippines
République de Corée
Sri Lanka
Viêt Nam

L'Europe centrale et orientale

Biélorussie
Fédération de Russie
Géorgie
Pologne
République tchèque
Roumanie
Slovénie
Ukraine

*Les Etats islamiques**

Bangladesh
Egypte
Jamahiriya arabe libyenne
Jordanie
Liban
Maroc
Pakistan
République arabe syrienne
Soudan
Tunisie
Yémen

L'Afrique subsaharienne

Afrique du Sud
Burkina Faso
Ethiopie
Nigéria
Rwanda
Togo

Les Amériques

Argentine
Bolivie
Canada
Chili
Colombie
Costa Rica
Equateur
Guatemala
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay

L'Europe occidentale

France
Italie
Royaume-Uni
Suède

* La catégorie des Etats islamiques se réfère aux pays dont la constitution identifie l'Etat comme islamique ou identifie l'Islam comme la principale source du droit, et est reconnue pertinente précisément pour cette raison. Les Etats dont la population est majoritairement musulmane mais qui ne répondent pas à ce critère sont inclus dans le groupe géographique approprié. (Voir également les pages 11 et 12 de ce rapport).

ANNEXE II

Observation générale No. 5

Mesures d'application générales (CRC/GC/2003/5)

Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)

AVANT-PROPOS

Le Comité des droits de l'enfant a établi la présente Observation générale pour définir l'obligation qu'ont les Etats de concevoir ce qu'il a appelé "des mesures d'application générales". Les différents éléments du concept sont complexes et le Comité tient à souligner qu'il adoptera probablement en temps voulu, pour approfondir la présente définition, des observations générales plus détaillées sur chaque élément. Son Observation générale No. 2 (2002) intitulée "Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant" avait déjà approfondi ce concept.

Article 4

"Les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale."

INTRODUCTION

1. Lorsqu'un Etat ratifie la Convention relative aux droits de l'enfant, il s'engage en vertu du droit international à l'appliquer. L'application est le processus par lequel les Etats parties prennent des mesures pour assurer l'exercice de tous les droits consacrés par la Convention à tous les enfants relevant de leur juridiction¹. L'article 4 fait obligation aux Etats parties de prendre "toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires" pour assurer l'application des droits contenus dans la Convention. C'est l'Etat qui assume des obligations en vertu de la Convention, mais sa tâche en matière d'application – de réalisation des droits humains de l'enfant – nécessite l'engagement de tous les secteurs de la société et, bien entendu, des enfants-eux-mêmes. Il est essentiel de faire en sorte que la législation nationale soit pleinement compatible avec la Convention et que les principes et les dispositions de cet instrument puissent être directement et correctement appliqués. Le Comité des droits de l'enfant a recensé un vaste éventail de mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la Convention, notamment la mise en place de structures spéciales et de moyens de surveillance et le lancement d'activités de formation et autres à tous les niveaux dans l'administration, au parlement et dans l'appareil judiciaire².
2. En examinant périodiquement les rapports présentés par les Etats parties en vertu de la Convention, le Comité accorde une attention particulière à ce qu'il a appelé les "mesures d'application générales". Dans les observations finales qu'il publie à l'issue de l'examen de chaque rapport, il formule des recommandations concrètes concernant ces mesures. Il attend des Etats parties qu'ils décrivent dans leurs rapports périodiques successifs les mesures qu'ils auront prises en application de ces recommandations. Les directives du Comité concernant l'établissement des rapports répartissent les articles de la Convention en plusieurs groupes³, le premier étant intitulé "mesures d'application générales" et placent l'article 4 dans le même groupe que l'article 42 (obligation de faire largement connaître la Convention aux enfants et aux adultes; voir le paragraphe 66 ci-dessous) et l'article 44, paragraphe 6 (obligation d'assurer aux rapports une large diffusion dans le pays; voir le paragraphe 71 ci-dessous).
3. En plus de celles qui sont énoncées dans ces dispositions, d'autres obligations au titre des mesures d'application générales figurent à l'article 2 : "Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune...".
4. En outre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, "Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs

de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées”.

5. Le droit international relatif aux droits de la personne comporte des dispositions énonçant des obligations générales en matière d’application similaires à celles qui figurent à l’article 4 de la Convention; il s’agit notamment de l’article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l’article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits de l’homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont adopté des observations générales au sujet de ces dispositions qui doivent être considérées comme un complément à la présente observation générale et auxquelles il est fait référence ci-dessous⁴.
6. Tout en indiquant les obligations générales qui incombent aux Etats parties en matière d’application, l’article 4 fait apparaître, dans sa seconde phrase, une distinction entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels : “Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils [les Etats parties] prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s’il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale” Il n’y a pas de division simple ou faisant autorité en ces deux catégories des droits de la personne en général ou des droits énoncés dans la Convention. Les directives du Comité concernant l’établissement des rapports regroupent les articles 7, 8, 13 à 17 et 37 a), sous la rubrique “Libertés et droits civils”; mais il ressort du contexte que ces dispositions ne renferment pas les seuls droits civils et politiques consacrés par la Convention. Il est clair, en effet, que de nombreux autres articles, notamment les articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention, contiennent des éléments qui constituent des droits civils/politiques, ce qui met en évidence l’interdépendance et l’indivisibilité de tous les droits de la personne. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est intimement liée à la jouissance des droits civils et politiques. Comme cela est indiqué au paragraphe 25 ci-dessous, le Comité estime qu’aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être considérés comme justiciables.
7. La seconde phrase de l’article 4 traduit l’acceptation réaliste du fait que le manque de ressources – financières et autres – peut entraver la pleine application des droits économiques, sociaux et culturels dans certains Etats; d’où le concept de “réalisation progressive” de ces droits : les Etats doivent pouvoir prouver qu’ils appliquent ces droits “dans toutes les limites des ressources dont ils disposent” et qu’ils ont, s’il y a lieu, fait appel à la coopération internationale. Lorsque les Etats ratifient la Convention, ils assument non seulement l’obligation de la mettre en oeuvre sur leur territoire, mais aussi celle de contribuer, par le biais de la coopération internationale, à son application à l’échelle mondiale (voir le paragraphe 60 ci-dessous).
8. Le libellé de la seconde phrase de l’article 4 est similaire à celui figurant dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Comité s’accorde entièrement avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour affirmer que “même s’il est démontré que les ressources disponibles sont insuffisantes, l’obligation demeure, pour un Etat partie, de s’efforcer d’assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents dans les circonstances qui lui sont propres...”⁵. Quelle que soit leur situation économique, les Etats sont tenus de prendre toutes les mesures possibles en vue de mettre en oeuvre les droits de l’enfant en accordant une attention particulière aux groupes les plus défavorisés.
9. Les mesures d’application générales relevées par le Comité et décrites dans la présente observation générale visent à promouvoir la pleine jouissance par tous les enfants de tous les droits énoncés dans la Convention, au moyen de la législation, par la mise en place d’organes de coordination et de surveillance – gouvernementaux et indépendants -, la collecte de données dans tous les domaines, la sensibilisation et la formation, et la conception et la mise en oeuvre des politiques, services et programmes requis. Une des conséquences positives de l’adoption et de la ratification quasi-universelle de la Convention est le lancement au niveau national d’un vaste éventail d’organes, de structures et d’activités axés sur les enfants et adaptés à leurs besoins – unités de promotion de l’enfant au sein des plus hautes instances de l’Etat, ministères de l’enfance, comités interministériels chargés des enfants, comités parlementaires, mécanismes d’étude d’impact sur les enfants, budgets axés sur les enfants et rapports sur “l’état des droits de l’enfant”, coalitions d’ONG en faveur des droits de l’enfant, médiateurs pour les enfants, commissaires aux droits de l’enfant, etc.
10. Bien que l’on puisse penser qu’il s’agit là essentiellement de mesures de façade, leur simple existence dénote un changement dans la perception de la place des enfants dans la société, une volonté d’accorder une plus grande priorité sur le plan politique à l’enfant et une prise de conscience croissante de l’impact de l’action des pouvoirs publics sur les enfants et leurs droits humains.
11. Le Comité tient à souligner que, dans le contexte de la Convention, les Etats sont tenus de considérer leur rôle comme consistant à s’acquitter d’obligations juridiques claires envers chaque enfant. La mise en oeuvre des droits humains des enfants ne doit pas être perçue comme un acte de charité envers eux.
12. L’émergence d’une démarche fondée sur les droits de l’enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l’on veut appliquer d’une manière effective et intégralement la Convention, en particulier dans l’optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux :

Article 2 : Obligation pour les Etats de respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et de les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune. Ce principe de non-discrimination fait obligation aux Etats de s'efforcer d'identifier les enfants et les groupes d'enfants qui ont des droits dont la reconnaissance et la réalisation peuvent nécessiter des mesures spéciales. Par exemple, le Comité souligne, en particulier, la nécessité de recueillir des données ventilées afin que la discrimination ou la discrimination potentielle puissent être repérées. Pour faire face à la discrimination, il peut s'avérer nécessaire d'opérer des changements dans la législation, dans l'administration et dans la répartition des ressources, et de prendre des mesures éducatives pour changer les mentalités. Il convient de souligner que l'application du principe anti-discrimination qu'est l'accès aux droits sur un pied d'égalité ne signifie pas un traitement identique pour tous. A cet égard, le Comité des droits de l'homme a souligné, dans une Observation générale, qu'il était important de prendre des mesures spéciales afin d'éliminer les conditions à l'origine de la discrimination ou d'en réduire l'ampleur⁶.

Article 3 (1) : L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par "les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs". Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux.

Article 6 : Droit inhérent de tout enfant à la vie et obligation pour les Etats parties d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. Le Comité attend des Etats qu'ils interprètent le terme "développement" au sens le plus large et en tant que concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social. Les mesures d'application devraient viser à assurer le développement optimal de tous les enfants.

Article 12 : Droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur "toute question l'intéressant" et à ce que ses opinions soient dûment prises en considération. Ce principe, qui met en relief le rôle de l'enfant en tant que participant actif à la protection et à la surveillance de ses propres droits, s'applique également à toutes les mesures adoptées par l'Etat pour appliquer la Convention.

Associer les enfants au processus de prise de décision par les pouvoirs publics est une tâche positive à laquelle, selon le Comité, les Etats s'attellent de plus en plus. Il y a d'autant plus lieu d'assurer le respect par les autorités et le Parlement des opinions de l'enfant non encore émancipé que rares sont les Etats qui ont ramené l'âge du vote au-dessous de 18 ans. Si l'on veut que la consultation soit utile, il convient de rendre les documents et les procédures plus accessibles. S'il est facile de donner l'impression "d'écouter les enfants", accorder le poids voulu à leurs opinions nécessite en revanche un véritable changement. Le fait d'écouter les enfants ne doit pas être considéré comme un objectif en soi mais plutôt comme un moyen pour les Etats de faire en sorte que leur interaction avec les enfants et leur action en leur faveur soient davantage axées sur l'application des droits de l'enfant.

Des activités ponctuelles ou régulières telles que les parlements d'enfants peuvent être stimulantes et favoriser une prise de conscience générale. Cela dit, l'article 12 requiert des arrangements cohérents et permanents. En associant les enfants et en les consultant, il convient d'éviter que le processus soit purement symbolique et de veiller à repérer les opinions représentatives. L'accent mis au paragraphe 1 de l'article 12 sur le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur "toute question l'intéressant" implique qu'il faut s'assurer des opinions de groupes particuliers d'enfants sur certaines questions – par exemple de l'opinion des enfants qui ont une expérience du système de justice des mineurs sur les projets de réforme de la législation dans ce domaine ou encore celle des enfants adoptés et des enfants appartenant à des familles adoptives sur la législation et la politique en matière d'adoption. Il importe que les pouvoirs publics établissent une relation directe avec les enfants et ne se contentent pas de contacts par le biais d'organisations non gouvernementales ou d'organismes de défense des droits de la personne. Au cours des premières années de la Convention, ces organisations ont joué un rôle remarquable en prenant l'initiative d'une démarche associant les enfants mais il est dans l'intérêt des gouvernements comme dans celui des enfants d'établir les liens directs voulus.

RÉEXAMEN DES RÉSERVES

13. Dans la section relative aux mesures d'application générales de ses directives concernant l'établissement des rapports, le Comité invite d'emblée les Etats parties à indiquer s'ils jugent nécessaire de maintenir les réserves qu'ils ont pu formuler ou s'ils ont l'intention de les retirer⁷. Les Etats parties à la Convention sont habilités à émettre des réserves au moment de la ratification ou de l'adhésion (article 51). L'objectif du Comité consistant à assurer un respect total et absolu des droits humains de l'enfant ne peut être assuré

que si les Etats retirent leurs réserves. Quand il examine les rapports des Etats parties, il recommande systématiquement que les réserves soient réexaminées et retirées. Lorsque, après examen, un Etat décide de maintenir une réserve, le Comité demande qu'une explication complète soit fournie dans le rapport périodique suivant. Le Comité signale à cet égard que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé les Etats à revoir et à retirer leurs réserves⁸.

14. L'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités définit le mot "réserve" comme "une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité, dans leur application à cet Etat". Il est stipulé dans la Convention de Vienne que les Etats peuvent au moment de ratifier un traité ou d'y adhérer, formuler une réserve, à moins qu'elle "ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité" (article 19).
15. Le paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant reprend cette disposition en ces termes : "Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée". Le Comité est profondément préoccupé par le fait que certains Etats ont formulé des réserves qui vont manifestement à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 51 en déclarant, par exemple, que le respect de la Convention était subordonné à la Constitution de l'Etat ou à la législation en vigueur, y compris dans certains cas au droit religieux. Or l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule ce qui suit : "Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité".
16. Le Comité note que, dans certains cas, des Etats parties ont officiellement émis des objections à des réserves de vaste portée de ce type formulées par d'autres Etats parties. Il se félicite de toute action susceptible de garantir le respect total de la Convention par tous les Etats parties.

RATIFICATION DES AUTRES PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE LA PERSONNE

17. Compte tenu des principes de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de la personne, le Comité exhorte constamment, pendant l'examen des mesures d'application générales, les Etats parties, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) et les six autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne. Au cours de son dialogue avec les Etats parties, le Comité les encourage souvent à songer à ratifier d'autres instruments internationaux pertinents. Une liste non exhaustive de ces instruments, que le Comité mettra périodiquement à jour, est jointe en annexe à la présente observation générale.

MESURES LÉGISLATIVES

18. Le Comité estime qu'un examen complet au niveau national de toute la législation interne et des directives administratives connexes pour les rendre pleinement conformes à la Convention est une obligation. Il ressort de l'examen par le Comité non seulement des rapports initiaux mais aussi des deuxième et troisième rapports périodiques présentés par les Etats parties que ce processus a, dans la plupart des cas, commencé mais doit devenir plus méthodique. Il est nécessaire d'examiner la Convention non seulement article par article mais aussi globalement pour tenir compte de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de la personne. L'examen doit être continu plutôt que ponctuel et porter à la fois sur les lois qui sont proposées et celles qui sont déjà en vigueur. S'il est important que ce processus d'examen devienne partie intégrante des activités de tous les ministères compétents, il serait également bon de prévoir dans le même temps un examen indépendant qui serait effectué, par exemple, par le Parlement (commissions et auditions parlementaires), par des organismes de défense des droits de la personne, par des ONG, des universitaires, des enfants et des jeunes concernés et d'autres parties.
19. Les Etats parties doivent agir, par tous les moyens appropriés, pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient intégrées dans l'ordre juridique interne, objectif que de nombreux Etats n'ont pas encore atteint. Particulièrement importante est la nécessité de déterminer clairement le degré d'applicabilité de la Convention dans les Etats où le principe de "l'application directe" est en vigueur et dans ceux où il est affirmé que la Convention "a rang constitutionnel" ou a été incorporée dans l'ordre juridique interne,
20. Le Comité se félicite de l'incorporation de la Convention dans le droit interne qui constitue la méthode traditionnelle de mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne dans certains Etats mais pas dans tous. L'incorporation devrait signifier que les dispositions de la Convention peuvent être directement invoquées devant les tribunaux et appliquées par les autorités nationales et que c'est la Convention qui prime en cas de conflit avec la législation nationale ou la pratique courante. L'incorporation en elle-même ne dispense pas de l'obligation de faire en sorte que toute la législation interne applicable, y compris le droit local ou coutumier le cas échéant, soit mise en conformité avec la

Convention. En cas de conflit avec la législation la primauté doit toujours être accordée à la Convention conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Lorsqu'un Etat délègue des pouvoirs législatifs à des autorités fédérées régionales ou territoriales, il doit exiger de ces autorités qu'elles légifèrent dans les limites de la Convention et qu'elles assurent l'application effective de cet instrument (voir aussi les paragraphes 40 et suivants ci-dessous).

21. Certains Etats ont fait valoir qu'il suffisait de garantir dans leur Constitution les droits de "chacun" pour assurer le respect de ces droits dans le cas des enfants. La question qui se pose alors est celle de savoir si les droits en question sont véritablement assurés aux enfants et peuvent être invoqués directement devant les tribunaux. Le Comité se félicite de l'incorporation dans les constitutions nationales de sections consacrées aux droits de l'enfant qui sont l'expression des principes clefs de la Convention, démarche qui contribue à faire ressortir le message principal de la Convention selon lequel les enfants sont, comme les adultes, détenteurs de droits humains. Or une telle mesure ne garantit pas automatiquement le respect des droits de l'enfant. Afin de promouvoir la pleine application de ces droits, y compris, le cas échéant, l'exercice des droits par les enfants eux-mêmes, des mesures additionnelles législatives et autres peuvent s'avérer nécessaires.
22. Le Comité tient à souligner en particulier qu'il est important de faire en sorte que le droit interne exprime les principes généraux énoncés dans la Convention (art. 2, 3, 6 et 12 : voir le paragraphe 12 ci-dessus). Il accueille avec satisfaction l'élaboration des codes relatifs aux droits de l'enfant qui peuvent mettre en évidence et souligner les principes énoncés dans la Convention. Il tient toutefois à affirmer qu'il est en outre capital que toutes les lois "sectorielles" (sur l'enseignement, la santé, la justice etc.) rendent compte d'une manière cohérente des principes et des normes consacrés par la Convention.
23. Conformément à l'article 41 de la Convention, le Comité encourage tous les Etats parties à adopter et à appliquer sur leur territoire des dispositions législatives qui soient plus propices à la réalisation des droits de l'enfant que celles qui figurent dans la Convention. Il souligne à cet égard que les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains s'appliquent à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans.

JUSTICIABILITÉ DES DROITS

24. Pour que les droits aient un sens il faut pouvoir disposer de moyens de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation. Cette condition, qui figure d'une manière implicite dans la Convention, est systématiquement mentionnée dans les six autres principaux instruments relatifs aux droits de la personne. Le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu'ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits. En conséquence, les Etats doivent veiller tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l'enfant. Il convient notamment de veiller à ce que les enfants obtiennent des informations et des conseils adaptés à leur situation, à ce que leur cause soit défendue ou à ce qu'ils soient aidés à la défendre eux-mêmes et à ce qu'ils aient accès à des mécanismes indépendants d'examen de plaintes et aux tribunaux en bénéficiant de toute l'assistance dont ils ont besoin, notamment sur le plan juridique. Lorsqu'il est établi que des droits ont été violés, une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d'indemnisation, et si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion, comme l'exige l'article 39.
25. Le Comité tient à souligner, comme cela a été noté au paragraphe 6 ci-dessus, qu'aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être considérés comme justiciables. Il est essentiel que la législation interne définisse les droits d'une manière suffisamment détaillée pour que les recours disponibles en cas de non-respect soient efficaces.

MESURES ADMINISTRATIVES ET AUTRES

26. Le Comité ne peut énoncer d'une façon détaillée les mesures que chaque Etat jugera appropriées pour assurer l'application effective de la Convention. Mais, grâce à l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de l'examen des rapports des Etats parties au cours des dix dernières années ainsi que de son dialogue continu avec les gouvernements, l'Organisme des Nations Unies, les organismes du système des Nations Unies, les ONG et d'autres organismes compétents, il est en mesure de prodiguer aux Etats parties quelque conseils clefs.
27. Le Comité est d'avis qu'une application efficace de la Convention requiert une coordination intersectorielle tangible – en vue de la reconnaissance et de la mise en oeuvre des droits de l'enfant dans tout l'appareil de l'Etat – entre les pouvoirs publics à tous les niveaux et entre ceux-ci et la société civile – en particulier les enfants et les jeunes eux-mêmes. Invariablement, de nombreux ministères et autres organismes publics ou quasi-publics influent sur la vie des enfants et sur l'exercice de leurs droits. Rares, si tant est qu'il y en ait, sont les ministères qui n'ont aucune incidence directe ou indirecte sur la vie des enfants. Un contrôle rigoureux de l'application de la Convention est nécessaire; il doit à la fois faire partie de l'administration des affaires publiques à tous les niveaux et être exercé de manière indépendante par des institutions nationales de défense des droits de la personne, des ONG et d'autres parties.

A. *Elaboration d'une stratégie nationale globale ancrée dans la Convention*

28. Si l'Etat pris globalement et ses instances à tous les niveaux entendent promouvoir et respecter les droits de l'enfant, ils doivent procéder dans leur action sur la base d'une stratégie nationale unificatrice, complète et axée sur les droits, ancrée dans la Convention.
29. Le Comité préconise l'élaboration d'une stratégie nationale ou d'un plan d'action national de vaste portée en faveur des enfants. Il attend des Etats qu'ils tiennent compte, lorsqu'ils établissent e/ou revoient leurs stratégies nationales, des recommandations formulées dans les observations finales qu'il adopte à l'issue de l'examen de leurs rapports périodiques. Si l'on veut que de telles stratégies soient efficaces, il faut qu'elles soient en prise directe avec la situation de tous les enfants et avec tous les droits consacrés par la Convention. Elle devra être élaborée par le biais d'un processus de consultation associant les enfants et les jeunes ainsi que les personnes qui vivent et travaillent avec eux. Comme cela a déjà été noté ci-dessus (par. 12), une véritable consultation nécessite des matériels et des méthodes adaptés à la situation des enfants; il ne s'agit pas simplement de leur appliquer des méthodes conçues pour les adultes.
30. Il faut veiller particulièrement à repérer les groupes d'enfants marginalisés et défavorisés et à leur accorder la priorité. Le principe de non-discrimination de la Convention exige que tous les droits garantis par cet instrument soient reconnus à tous les enfants relevant de la juridiction de l'Etat partie. Comme cela a déjà été noté ci-dessus (par. 12), le principe de non-discrimination n'empêche pas l'adoption de mesures spéciales pour combattre la discrimination.
31. Pour que la stratégie ait le poids voulu, il est nécessaire de la faire approuver par les plus hautes autorités de l'Etat. Il convient également de la rattacher au processus national de planification du développement et de l'intégrer dans le budget de l'Etat, faute de quoi elle risque de rester en marge des principaux processus de prise de décisions.
32. La stratégie ne doit pas se réduire à une liste de bonnes intentions; elle doit contenir les éléments d'une action durable pour la réalisation des droits des enfants sur tout le territoire de l'Etat partie; elle doit aller au-delà des déclarations de politique générale et de principe pour fixer des objectifs concrets et réalistes pour tout l'éventail des droits économique, sociaux et culturels et les droits civils et politiques de tous les enfants. La stratégie nationale globale envisagée peut revêtir la forme d'une série de plans d'action nationaux sectoriels – par exemple, dans le domaine de l'enseignement et de la santé – et prévoir à cet effet des objectifs concrets, des mesures d'application ciblées et une répartition des ressources financières et humaines. Elle doit inévitablement fixer des priorités mais ne doit pas pour autant négliger ou éroder de quelque manière que ce soit les obligations détaillées que les Etats parties ont assumées en vertu de la Convention. Il faut en outre doter la stratégie des ressources humaines et financières voulues.
33. L'élaboration d'une stratégie nationale n'est pas une tâche ponctuelle. Une fois établie, celle-ci devra faire l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les instances gouvernementales et du public, y compris des enfants (et être adaptée pour qu'elle soit accessible aux enfants et traduite dans les langues et les formes voulues). Il faudra également qu'elle soit assortie de mécanismes de suivi et d'examen continu afin qu'elle soit régulièrement mise à jour et que des rapports périodiques soient présentés au Parlement et au public.
34. Les "plans d'action nationaux" que les Etats ont été encouragés à élaborer à l'issue du premier Sommet mondial pour les enfants, tenu en 1990, avaient trait aux engagements particuliers définis par les nations qui avaient participé au sommet⁹. En 1993, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la conférence mondiale sur les droits de l'homme, les Etats ont été priés d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs plans d'action nationaux¹⁰.
35. D'autre part, le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, tenue en 2002, fait obligation aux Etats d'établir ou de renforcer "à titre d'urgence, si possible d'ici à la fin de 2003, des plans d'action nationaux, et, lorsqu'il conviendra, régionaux comportant une série d'objectifs et de cibles spécifiques, assortis de délais, et mesurables, inspirés du présent plan d'action..."¹¹. Le Comité se félicite des engagements pris par les Etats pour ce qui est de réaliser les objectifs fixés lors de la session extraordinaire consacrée aux enfants dans le document final intitulé *Un monde digne des enfants*. Il tient toutefois à souligner que le fait pour les Etats parties de prendre tel ou tel engagement dans le cadre de conférences mondiales ne réduit nullement les obligations juridiques qui leur incombent en vertu de la Convention. De même, l'élaboration de plans d'action concrets en application du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale ne rend pas moins nécessaire l'établissement d'une stratégie d'application globale pour la Convention. Les Etats doivent donc intégrer les mesures qu'ils prennent comme suite à la session extraordinaire de 2002 et à d'autres conférences mondiales dans leur stratégie générale d'application de la Convention prise dans son ensemble.
36. Le document final encourage en outre les Etats parties à "envisager d'inclure dans leurs rapports au Comité des droits de l'enfant, des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans l'application du présent plan d'action"¹². Le Comité approuve cette recommandation; il est attaché au principe de l'évaluation des progrès accomplis vers la réalisation des engagements pris lors de la session extraordinaire et fournira des conseils à ce sujet dans ses directives révisées pour l'établissement de rapports périodiques au titre de la Convention.

B. Coordination des mesures d'application des droits de l'enfant

37. En examinant les rapports des Etats parties, le Comité a presque toujours été amené à inciter les gouvernements à une meilleure coordination en vue de garantir l'application effective des politiques : coordination entre les ministères de l'administration centrale, entre les diverses provinces et régions, entre les autorités nationales et les autres niveaux d'administration et entre le gouvernement et la société civile. La coordination a pour but de garantir le respect de tous les principes et normes de la Convention pour tous les enfants relevant de la compétence de l'Etat et de garantir que les obligations découlant de l'adhésion à la Convention ou de la ratification de celle-ci soient honorées non seulement par les grands ministères dont l'action a des effets importants sur les enfants (éducation, santé ou bien-être notamment) mais aussi par toutes les entités gouvernementales, y compris par exemple les ministères des finances, de la planification, de l'emploi et de la défense, à tous les niveaux.
38. Le Comité estime qu'il ne lui appartient pas, en tant qu'organe conventionnel, de proposer des arrangements détaillés pour des systèmes de gouvernement très différents selon les Etats parties. Il existe de nombreux moyens, officiels ou autres, de parvenir à une coordination efficace, notamment en créant des comités interministériels pour l'enfance. Le Comité suggère aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait d'examiner leurs structures gouvernementales du point de vue de la mise en oeuvre de la Convention et en particulier des quatre articles où sont énoncés les principes généraux (voir par. 12 ci-dessus).
39. De nombreux Etats parties ont créé, avec profit, un département ou un service spécifique, proche du coeur du gouvernement, dans certains cas dans les services de la présidence ou du Premier Ministre ou au sein du Cabinet, dans le but de coordonner la mise en oeuvre des politiques relatives à l'enfance. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, les politiques de la quasi-totalité des ministères ont des effets sur la vie des enfants. De confier à un seul ministère la responsabilité de l'ensemble des services à l'enfance n'est pas réalisable et risquerait de toute façon de marginaliser davantage les enfants au sein du gouvernement. Mais un service spécial, ayant de l'influence et faisant directement rapport au Premier Ministre, au Président ou à un comité ministériel de l'enfance, par exemple, peut être à la fois un moyen permettant d'accroître, d'une manière générale, la visibilité des questions relatives à l'enfance au sein du gouvernement, et un instrument de coordination veillant au respect des droits de l'enfant dans tous les secteurs et à tous les niveaux du gouvernement. Ce genre de service peut être chargé d'élaborer la stratégie globale pour les enfants, d'en surveiller l'application et de coordonner les activités d'établissement de rapports conformément à la Convention.

C. Décentralisation, fédéralisation et délégation

40. Le Comité a tenu à faire observer à de nombreux Etats que la décentralisation, par attribution de fonctions ou par délégation de pouvoirs, ne déchargeait en rien le gouvernement de l'Etat partie de sa responsabilité directe quant à ses obligations envers tous les enfants relevant de sa juridiction, quelle que soit la structure de l'Etat.
41. Le Comité réaffirme que l'Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré est tenu, en toutes circonstances, de veiller à ce qu'elle soit pleinement appliquée dans les territoires relevant de sa juridiction. Lors de tout transfert de pouvoir, l'Etat partie doit s'assurer que les autorités concernées disposent des ressources financières, humaines et autres nécessaires pour s'acquitter effectivement des tâches que nécessite l'application de la Convention. Les gouvernements des Etats parties doivent conserver des moyens d'action pour faire pleinement appliquer la Convention par les administrations ou autorités locales concernées et créer des mécanismes de surveillance permanents chargés de veiller au respect et à l'application de la Convention pour tous les enfants relevant de la juridiction de l'Etat partie, sans discrimination. En outre, des dispositions doivent être prises pour garantir que la décentralisation ou le transfert de pouvoirs ne sera pas source de discrimination pour les enfants, en ce qui concerne la jouissance de leurs droits dans les différentes régions.

D. Privatisation

42. Le processus de privatisation des services peut avoir des répercussions importantes sur la reconnaissance et l'exercice des droits de l'enfant. Pour sa journée de débat général en 2002, le Comité a choisi le thème suivant : "Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant", en précisant que le secteur privé englobait les entreprises, les organisations non gouvernementales et autres associations privées à but lucratif et non lucratif. A l'issue de cette journée de débat général, le Comité a adopté des recommandations détaillées sur lesquelles il appelle l'attention des Etats parties¹³.
43. Le Comité souligne que les Etats parties à la Convention ont l'obligation légale de respecter et de garantir les droits de l'enfant, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention, ce qui comprend l'obligation de veiller à ce que les prestataires de services non étatiques en respectent les dispositions, créant ainsi une obligation indirecte pour ces acteurs.

44. Le Comité souligne que le fait de confier au secteur privé le soin de fournir des services, de diriger des établissements, etc., n'enlève rien à l'obligation qu'a l'Etat de veiller à ce que tous les enfants relevant de sa juridiction bénéficient de la pleine reconnaissance et du plein exercice de l'ensemble des droits reconnus dans la Convention (par. 1 de l'article 2 et par. 2 de l'article 3). Au paragraphe 1 de l'article 3, il est stipulé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées. Le paragraphe 3 de l'article 3 exige que des normes appropriées soient fixées par les autorités compétentes (autorités ayant la compétence juridique voulue), en particulier dans le domaine de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel. Cela entraîne la nécessité de procéder à des contrôles rigoureux pour garantir le respect de la Convention. Le Comité propose la mise en place d'un mécanisme ou d'un processus de surveillance permanent ayant pour objet de faire en sorte que tous les prestataires de services étatiques ou non étatiques respectent la Convention.

E. Mise en oeuvre d'un processus de surveillance – nécessité d'analyser et d'évaluer les effets des décisions sur les enfants

45. Pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants (par. 1 de l'article 3) et que toutes les dispositions de la Convention soient respectées dans la législation et au stade de l'élaboration et de l'exécution des politiques à tous les niveaux de gouvernement, il faut qu'existe un processus permanent d'analyse des effets des décisions sur les enfants (qui prévoit les effets de toute proposition de loi, de politique ou de crédits budgétaires touchant les enfants et l'exercice de leurs droits) et d'évaluation de ces effets (évaluation des effets concrets de l'application des décisions). Ce processus doit être intégré dans le gouvernement à tous les niveaux et le plus précocement possible dans les dispositifs d'élaboration des politiques.

46. Les gouvernements doivent s'astreindre à une auto-surveillance et à une auto-évaluation. Mais le Comité juge également indispensable que soit mis en place un suivi indépendant des progrès réalisés sur la voie de la mise en oeuvre de la Convention, assuré, par exemple, par des comités parlementaires, des ONG, des établissements universitaires, des associations professionnelles, des groupes de jeunes et des institutions indépendantes de protection des droits de la personne (voir par. 65 ci-dessous).

47. Le Comité félicite les Etats qui ont adopté des textes législatifs exigeant la réalisation et la présentation d'études d'impact officielles au Parlement et/ou au public. Chaque Etat doit réfléchir à la façon dont il peut garantir l'application du paragraphe 1 de l'article 3 d'une manière qui favorise l'intégration visible des enfants dans l'élaboration des politiques et la prise en compte de leurs droits.

F. Recueil et analyse de données et élaboration d'indicateurs

48. Le recueil de données suffisantes et fiables sur les enfants, ventilées de manière à faire apparaître les discriminations et/ou disparités existantes concernant l'exercice de leurs droits, est un élément indispensable de la mise en oeuvre de la Convention. Le Comité rappelle aux Etats parties que les données recueillies doivent porter sur toute la période de l'enfance, jusqu'à l'âge de 18 ans. Le recueil des données doit également faire l'objet d'une coordination à l'échelle du territoire pour permettre l'élaboration d'indicateurs applicables à l'échelon national. Les Etats doivent collaborer avec des instituts de recherche compétents et donner une image complète des progrès réalisés sur la voie de la mise en oeuvre de la Convention, en élaborant des études qualitatives et quantitatives. Conformément aux directives concernant l'élaboration des rapports périodiques, des statistiques et autres informations détaillées et ventilées portant sur tous les domaines relevant de la Convention doivent être fournies. Il convient non seulement d'établir des systèmes efficaces de recueil de données mais aussi de veiller à ce que les données recueillies soient évaluées et utilisées pour analyser les progrès réalisés dans le domaine de l'application de la Convention, pour identifier les problèmes et élaborer les politiques concernant les enfants. L'évaluation nécessite la mise au point d'indicateurs pour tous les droits garantis par la Convention.

49. Le Comité félicite les Etats parties qui publient annuellement des rapports détaillés sur la situation des droits de l'enfant sur l'ensemble de leur territoire. La publication de ce type de rapports, leur diffusion à grande échelle et leur examen, notamment au Parlement, peuvent inciter le public à participer massivement à l'application de la Convention. La traduction de ces rapports et leur publication sous une forme accessible aux enfants sont indispensables si l'on veut que les enfants et les groupes minoritaires s'associent au processus.

50. Le Comité souligne que, dans de nombreux cas, seuls les enfants eux-mêmes peuvent dire si leurs droits sont pleinement reconnus et s'ils les exercent sans entrave. Pour savoir, par exemple, dans quelle mesure les droits civils des enfants, y compris le droit fondamental énoncé à l'article 12, c'est-à-dire le droit d'exprimer leur opinion et de voir celle-ci dûment prise en considération, sont respectés au sein de la famille et à l'école entre autres, on pourra notamment interroger les enfants et les utiliser comme enquêteurs (avec les garanties qui s'imposent).

G. Visibilité des ressources affectées aux politiques relatives à l'enfance dans les budgets

51. Dans ses directives sur l'établissement des rapports des Etats parties et lors de l'examen de ceux-ci, le Comité a accordé une grande attention à l'identification et à l'analyse des ressources pour l'enfance dans les budgets nationaux et autres¹⁴. Aucun Etat ne peut dire si les besoins des enfants sont satisfaits sur le plan économique, social et culturel "dans toutes les limites des ressources dont il dispose" conformément à l'article 4 de la Convention, s'il ne peut pas identifier la part des ressources inscrites au budget national ou autre au titre du secteur social et, à l'intérieur de celui-ci, des politiques relatives à l'enfance à la fois directement et indirectement. Certains Etats ont affirmé ne pas pouvoir analyser les budgets nationaux de cette manière. Mais d'autres l'ont fait et publient annuellement des budgets relatifs à l'enfance. Le Comité tient à être informé des mesures qui sont prises à tous les échelons du gouvernement pour garantir que la planification économique et sociale, la prise des décisions et les décisions budgétaires tiennent compte en premier lieu des intérêts supérieurs des enfants et que les enfants, y compris notamment les groupes d'enfants marginalisés et défavorisés, sont préservés des effets négatifs de la politique économique ou des difficultés financières.
52. Soulignant que les effets de la politique économique sur les droits de l'enfant ne sont jamais neutres, le Comité exprime sa vive préoccupation devant les effets souvent négatifs des programmes d'ajustement structurel et de la transition vers l'économie de marché sur les enfants. L'application des dispositions de l'article 4 de la Convention, entre autres, exige un suivi rigoureux des effets de ces changements et un ajustement des politiques afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

H. Formation et renforcement des capacités

53. Le Comité souligne que les Etats ont l'obligation d'intensifier leurs efforts dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités de toutes les personnes impliquées dans le processus de mise en oeuvre de la Convention, à savoir les fonctionnaires, les parlementaires et les membres du pouvoir judiciaire, ainsi que de toutes celles qui s'occupent d'enfants, et notamment les dirigeants des communautés, les chefs religieux, les enseignants, les travailleurs sociaux et autres professionnels, y compris ceux qui travaillent avec les enfants dans des établissements et des centres de détention, la police et l'armée, y compris les forces de maintien de la paix, ceux qui travaillent dans les médias et beaucoup d'autres personnes. La formation (formation initiale et recyclage) doit être systématique et permanente. Son but est de faire valoir le statut de l'enfant en tant que détenteur de droits fondamentaux, de faire mieux connaître et mieux comprendre la Convention et de favoriser le respect effectif de toutes ses dispositions. Le Comité souhaite voir la Convention prise en considération dans les programmes de formation professionnelle, les codes de conduite et les programmes d'études à tous les niveaux. Il convient, bien sûr, de faire en sorte que les enfants eux-mêmes sachent et comprennent ce que sont les droits humains et, notamment, d'inscrire la question dans les programmes scolaires (voir également le paragraphe 69 ci-dessous ainsi que l'Observation générale No. 1 (2001) du Comité sur les buts de l'éducation).
54. Dans ses directives sur l'établissement des rapports périodiques, le Comité évoque de nombreux aspects de la formation, notamment la formation spécialisée, indispensables pour que tous les enfants jouissent de leurs droits. L'importance de la famille est soulignée dans le préambule et dans de nombreux articles de la Convention. Il est particulièrement important que la promotion des droits de l'enfant soit intégrée dans la préparation du rôle parental et du métier de parents.
55. Il conviendrait d'évaluer périodiquement l'efficacité des formations en examinant non seulement les connaissances que les intéressés ont de la Convention et de ses dispositions mais aussi la mesure dans laquelle la Convention a contribué à l'adoption de comportements et de pratiques qui favorisent activement l'exercice par les enfants de leurs droits.

I. Coopération avec la société civile

56. La mise en oeuvre de la Convention est une obligation pour les Etats parties mais elle doit concerner tous les secteurs de la société, y compris les enfants eux-mêmes. Le Comité considère que les responsabilités, en ce qui concerne le respect et la réalisation des droits de l'enfant, incombent dans la pratique non seulement à l'Etat et aux services et institutions de l'Etat, mais aussi aux enfants, aux parents, à la famille élargie, à d'autres adultes et à des services et organisations non étatiques. Le Comité partage, par exemple, l'avis exprimé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au paragraphe 42 de son Observation générale No. 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé possible lorsqu'il dit : "Seuls les Etats peuvent être parties au Pacte et donc assumer en fin de compte la responsabilité de le respecter, mais tous les membres de la société – les particuliers (dont les professionnels de la santé), les familles, les communautés locales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organisations représentatives de la société civile et le secteur des entreprises privées – ont une part de responsabilité dans la réalisation du droit à la santé. Les Etats parties doivent donc instaurer un environnement facilitant l'exercice de ces responsabilités"

57. Ainsi qu'il a déjà été souligné (voir par. 12 ci-dessus), l'article 12 de la Convention stipule qu'il convient de prendre dûment en considération les opinions de l'enfant sur toute question l'intéressant, ce qui inclut évidemment la mise en oeuvre de "sa" Convention.
58. L'Etat doit collaborer étroitement avec les ONG au sens le plus large, tout en respectant leur autonomie, et notamment les ONG qui s'occupent de la défense des droits de la personne, les organisations dirigées par des enfants et des jeunes et les groupes de jeunes, les groupes de parents et de familles, les groupes confessionnels, les institutions universitaires et les associations professionnelles. Les ONG ont joué un rôle capital dans l'élaboration de la Convention et leur participation au processus de mise en oeuvre de celle-ci est essentielle.
59. Le Comité se félicite de la formation de coalitions et d'alliances d'ONG engagées dans la promotion, la protection et la surveillance des droits humains des enfants et invite instamment les gouvernements à leur apporter un soutien non directif et à établir avec elles des relations positives, officielles ou autres. La participation au processus d'élaboration des rapports d'ONG, répondant à la définition des "organismes compétents" mentionnés à l'article 45 a), a, dans de nombreux cas, imprimé un véritable élan au processus de mise en oeuvre de la Convention et d'établissement des rapports. Le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant exerce une action puissante et efficace très appréciée sur l'établissement des rapports ainsi que sur d'autres aspects du travail du Comité. Le Comité souligne dans ses directives concernant les rapports que le processus d'établissement d'un rapport "devrait être de nature à encourager et à faciliter la participation populaire et l'examen public des politiques suivies par les gouvernements"¹⁵. Les médias peuvent être des partenaires précieux dans le processus de mise en oeuvre de la Convention (voir également le paragraphe 70).

J. Coopération internationale

60. Il est stipulé à l'article 4 que la mise en oeuvre de la Convention est un exercice de coopération entre tous les Etats du monde. Cet article et d'autres encore insistent sur la nécessité d'une coopération à l'échelon international¹⁶. La Charte des Nations Unies (art. 55 et 56) identifie les objectifs généraux de la coopération économique et sociale internationale et ses membres se sont engagés, en vertu de la Charte, "à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation" pour atteindre ces buts. Dans la Déclaration du Millénaire ainsi qu'à des réunions internationales, y compris lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, les Etats se sont engagés à coopérer pour éliminer la pauvreté.
61. Le Comité conseille aux Etats parties d'utiliser la Convention comme cadre pour définir l'aide internationale au développement liée directement ou indirectement aux enfants et les invite à faire en sorte que les programmes des pays donateurs soient fondés sur le respect des droits. Il invite instamment les Etats à réaliser les objectifs fixés au niveau international, y compris l'objectif en matière d'aide internationale au développement fixé par l'ONU à 0,7% du produit intérieur brut. Cet objectif a été réaffirmé, ainsi que d'autres, dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement de 2002¹⁷. Le Comité encourage les Etats parties qui reçoivent une aide internationale à utiliser une part importante de celle-ci pour les enfants. Le Comité attend des Etats parties qu'ils soient en mesure d'indiquer, sur une base annuelle, le montant et le pourcentage de l'aide internationale consacrée à la mise en oeuvre des droits de l'enfant.
62. Le Comité approuve les objectifs de la formule 20/20 qui a pour but de mettre à la disposition de tous des services sociaux de base de qualité, de manière durable, la responsabilité étant partagée par les pays en développement et les pays donateurs. Il fait observer que les réunions internationales organisées pour examiner les progrès réalisés dans ce domaine ont permis de constater que de nombreux Etats allaient avoir des difficultés à garantir l'exercice des droits économiques et sociaux fondamentaux si des ressources complémentaires n'étaient pas allouées et si les ressources n'étaient pas mieux réparties. Le Comité prend note des efforts déployés pour réduire la pauvreté dans les pays les plus lourdement endettés, efforts qui sont décrits dans le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), et les encourage. En tant que stratégies centrales mises au point par les pays pour atteindre les objectifs de développement du Millénaire, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté doivent mettre fortement l'accent sur les droits de l'enfant. Le Comité invite instamment les gouvernements, les donateurs et la société civile à veiller à ce que les enfants constituent une priorité majeure dans l'élaboration des documents de stratégie de réduction de la pauvreté ainsi que dans les approches sectorielles en matière de développement. Il convient de faire en sorte que tant les documents de stratégie de réduction de la pauvreté que les approches sectorielles reposent sur les principes inhérents aux droits de l'enfant, reflètent une conception intégrée et centrée sur l'enfant selon laquelle celui-ci est titulaire de droits, et intègrent des objectifs de développement et des objectifs en rapport avec les enfants.
63. Le Comité encourage les Etats à fournir et à utiliser, en tant que de besoin, une assistance technique pour mettre en oeuvre la Convention. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ainsi que d'autres institutions de l'ONU ou reliées à l'ONU

peuvent fournir une assistance technique pour de nombreux aspects de la mise en oeuvre de la Convention. Les Etats parties sont invités à faire part de leur intérêt en matière d'assistance technique dans les rapports établis conformément à la Convention.

64. Pour ce qui concerne les questions relatives à la coopération internationale et à l'assistance technique, toutes les institutions de l'ONU et les organisations apparentées doivent s'inspirer des principes de la Convention et intégrer les droits de l'enfant dans leurs activités. Elles doivent s'efforcer de garantir dans leur sphère d'influence que la coopération internationale vise à aider les Etats à honorer les obligations contractées en vertu de la Convention. De la même façon, le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce doivent faire en sorte que leurs activités en matière de coopération internationale et de développement économique accordent une place primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et favorisent la pleine application de la Convention.

K. Institutions indépendantes de défense des droits de la personne

65. dans son Observation générale No. 2 (2002) intitulée "Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant", le Comité déclare qu'il "considère que la mise en place de tels organes entre dans le champ de l'engagement pris par les Etats parties lors de la ratification de la Convention de s'employer à la mettre en oeuvre et d'oeuvrer à la réalisation universelle des droits de l'enfant". Les institutions indépendantes de défense des droits de la personne et les structures gouvernementales s'occupant des questions relatives à l'enfance sont complémentaires. La caractéristique essentielle de ces institutions est leur indépendance : "Le rôle des institutions nationales des droits de la personne est de surveiller en toute indépendance à quel point l'Etat se conforme à la Convention et accomplit des progrès dans sa mise en oeuvre, et de faire leur possible pour assurer le plein respect des droits de l'enfant. Même si ces institutions peuvent être ainsi amenées à formuler des projets tendant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'enfant, le gouvernement ne saurait déléguer aux institutions nationales ses obligations en matière de surveillance. Il est essentiel que ces institutions conservent la totale liberté de fixer leurs plans de travail et de déterminer leurs propres activités"¹⁸. Dans l'Observation générale No. 2, le Comité donne des directives détaillées concernant la création et les modalités de fonctionnement des institutions indépendantes de défense des droits humains des enfants.

Article 42 : Faire connaître la Convention aux adultes et aux enfants

"Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants".

66. Les individus doivent savoir quels sont leurs droits. Dans la plupart des sociétés, sinon toutes, les enfants n'étaient pas jusqu'à présent considérés comme des titulaires de droits. Ainsi l'article 42 revêt-il une importance particulière. Si les adultes qui entourent l'enfant, ses parents et autres membres de la famille, ses enseignants et tous ceux qui s'occupent de lui ne comprennent pas quelles sont les implications de la Convention et, surtout, que celle-ci confirme l'égalité de l'enfant en tant que sujet de droits, il est peu probable que les droits énoncés dans la Convention deviennent réalité pour bon nombre d'enfants.
67. Le Comité propose aux Etats d'élaborer une stratégie globale visant à faire connaître la Convention dans l'ensemble de la société. Il importe aussi qu'ils donnent des informations sur les organismes gouvernementaux et indépendants qui interviennent dans l'application de la Convention et la surveillance de celle-ci, ainsi que sur la façon de les contacter. Au niveau le plus élémentaire, le texte de la Convention doit être largement diffusé dans toutes les langues (à cet égard, le Comité se félicite de ce que le HCDH ait collecté les traductions officielles et non officielles de la Convention). Il conviendra d'établir une stratégie pour diffuser la Convention auprès des analphabètes. L'UNICEF et les ONG de nombreux Etats ont mis au point des versions de la Convention adaptées aux enfants d'âges divers, démarche que le Comité approuve et encourage; il conviendrait également d'informer les enfants des sources d'aide et de conseil existantes.
68. Les enfants doivent savoir quels sont leurs droits et le Comité considère qu'il est tout particulièrement important d'intégrer l'enseignement de connaissances sur la Convention et les droits de la personne en général dans les programmes d'études à tous les niveaux. L'Observation générale No. 1 (2001) du Comité, intitulée "Les buts de l'éducation", concernant en particulier le sens du paragraphe 1 de l'article 29, doit être lue dans cette optique. Il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 29 que l'éducation de l'enfant doit viser à "... inculquer à l'enfant le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales...". Le Comité souligne ce qui suit dans son Observation générale : "L'éducation dans le domaine des droits de

la personne devrait consister à faire connaître la teneur des instruments relatifs aux droits de la personne. Néanmoins, les enfants devraient également faire l'apprentissage des droits de la personne en constatant l'application dans la pratique des normes dans ce domaine, tant dans la famille qu'à l'école et au sein de la communauté. L'éducation dans le domaine des droits de la personne devrait être un processus global s'étendant sur toute une vie et avoir pour point de départ la concrétisation des valeurs relatives aux droits de la personne dans la vie quotidienne et l'apprentissage des enfants"¹⁹.

69. De même, l'enseignement de connaissances au sujet de la Convention doit être intégré dans la formation initiale et en cours d'emploi de toutes les personnes qui s'occupent d'enfants (voir par. 53 ci-dessus). Le Comité rappelle aux Etats parties les recommandations qu'il a faites à l'issue de la réunion sur les mesures générales d'application, organisée pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, dans lesquelles il a rappelé que "les campagnes d'information et de sensibilisation concernant les droits de l'enfant sont plus efficaces si elles sont menées dans le cadre d'un processus d'évolution sociale, d'interaction et de dialogue, plutôt que par le biais d'exposés formels. La sensibilisation devrait se faire avec la participation de tous les secteurs de la société, y compris les enfants et les jeunes. Les enfants et les adolescents ont le droit de participer aux campagnes de sensibilisation concernant leurs droits, au maximum de leurs capacités évolutives"²⁰.

"Le Comité recommande que toutes les mesures prises pour dispenser une formation relative aux droits de l'enfant soient concrètes, systématiques et intégrées aux programmes ordinaires de formation professionnelle, afin que cette formation ait un maximum d'effet et de durabilité. La formation dans le domaine des droits de la personne devrait s'inspirer des principes de la participation et les professionnels devraient pouvoir acquérir les compétences et les comportements leur permettant d'interagir avec les enfants et les jeunes sans porter atteinte à leurs droits, à leur dignité et à leur respect d'eux-mêmes"²¹.

70. Les médias peuvent jouer un rôle essentiel dans la diffusion de la Convention et des connaissances s'y rapportant et dans la compréhension de celle-ci, et le Comité les encourage à s'engager dans cette direction, avec le soutien des gouvernements et des ONG²².

Article 44 (6) : large diffusion des rapports établis en vertu de la Convention

"...Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays"

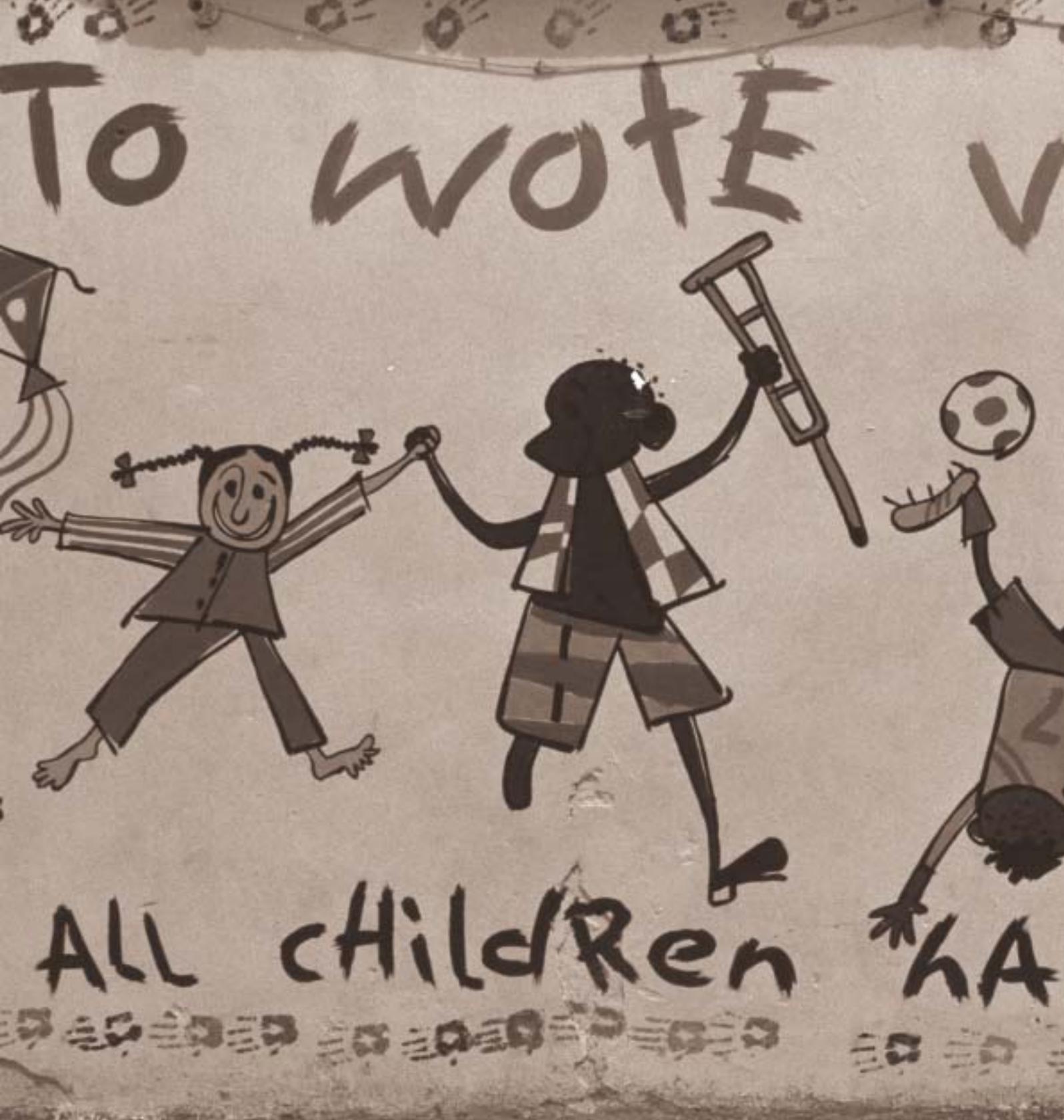
71. Pour que les rapports établis en vertu de la Convention jouent un rôle important dans le processus de mise en oeuvre de celle-ci au niveau national, il faut que le processus soit connu des adultes et des enfants dans l'ensemble du pays. Ce processus constitue une façon unique de rendre compte au niveau international de la façon dont les Etats traitent les enfants et leurs droits. Mais il ne peut avoir d'effet véritable sur la vie des enfants que si les rapports sont diffusés et examinés de manière constructive au niveau national.
72. Il est stipulé explicitement dans la Convention que les Etats doivent diffuser largement leurs rapports auprès du public; cela doit se faire au moment où les rapports sont présentés au Comité. Les rapports doivent être véritablement accessibles et être notamment traduits dans toutes les langues, sous des formes qui conviennent aux enfants et aux personnes handicapées, entre autres. L'Internet est un moyen qui peut grandement aider à la diffusion et gouvernements et parlements sont invités instamment à mettre ces rapports sur leur site Web.
73. Le Comité invite instamment les Etats à diffuser largement tous les autres documents liés à l'examen de leurs rapports afin de favoriser des débats constructifs et le processus de mise en oeuvre à tous les niveaux. En particulier, les observations finales du Comité devraient être diffusées auprès du public, y compris les enfants, et faire l'objet d'un débat approfondi au Parlement. Les institutions indépendantes de défense des droits de la personne et les ONG peuvent jouer un rôle essentiel dans les efforts visant à garantir un débat de grande ampleur. Les comptes rendus analytiques des séances auxquelles les représentants gouvernementaux sont interrogés par le Comité aident à comprendre le processus et les exigences du Comité et devraient également être diffusés et examinés.

RATIFICATION D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CLEFS RELATIFS AUX DROITS DE LA PERSONNE

Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 17 de la présente Observation générale, le Comité des droits de l'enfant invite régulièrement, dans le cadre de son examen des mesures d'application générales et dans l'optique des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de la personne, les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (concernant l'implication dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) et les six autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne. Lors de son dialogue avec les Etats parties, le Comité les encourage souvent à envisager de ratifier d'autres instruments internationaux pertinents. La liste non exhaustive de ces instruments est jointe en annexe. Le Comité la mettra régulièrement à jour.

- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- Convention No. 29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930;
- Convention No. 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957;
- Convention No. 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973;
- Convention No. 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- Convention No. 183 de l'OIT sur la protection de la maternité, 2000;
- Convention relative au statut des réfugiés de 1951, telle que modifiée par le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949);
- Convention relative à l'esclavage (1926);
- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage (1953);
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956);
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000);
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I);
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II);
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction;
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- Convention (de La Haye) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- Convention (de La Haye) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;
- Convention (de La Haye) concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996).

- 1 Le comité rappelle aux Etats parties qu'aux fins de la Convention, un enfant est défini comme "tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable" (art. 1er).
- 2 En 1999, le Comité des droits de l'enfant a tenu un atelier de deux jours pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies. A l'issue de cet atelier, qui avait mis l'accent sur les mesures d'application générales, le Comité a adopté des conclusions et recommandation détaillées (voir document CRC/C/90, par. 291).
- 3 Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention, CRC/C/5, 15 octobre 1991; Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention, CRC/C/58, 20 novembre 1996.
- 4 Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 3 (13ème session, 1981), Article 2 : Mise en oeuvre du Pacte dans le cadre national; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 3 (5ème session, 1990), La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1, du Pacte); voir aussi l'Observation générale No. 9 (19ème session, 1998), Application du Pacte au niveau national, qui approfondit certains aspects de l'Observation générale No. 3; une récapitulation des observations générales et recommandations adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/1/Rev.6) est publiée régulièrement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
- 5 Observation générale No. 3, HRI/GEN/1/Rev.6, par. 11, p. 17.
- 6 Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 18 (1989), HRI/GEN/1/Rev.6, p. 147 et suiv.
- 7 Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/C/58, 20 novembre 1996, par. 11.
- 8 Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993, "Déclaration et Programme d'action de Vienne", A/CONF.157/23.
- 9 Sommet mondial pour les enfants, "Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90", CF/WSC/1990/WS-001, Organisation des Nations Unies, New York, 30 septembre 1990.
- 10 Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993, "Déclaration et Programme d'action de Vienne", A/CONF.157/23.
- 11 Un monde digne des enfants, document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, 2002, par. 59.
- 12 Ibid., par. 61 a).
- 13 Comité des droits de l'enfant, rapport sur sa 31ème session, septembre-octobre 2002, Journée de débat général sur "Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant", par. 630 à 653.
- 14 Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/C/58, 20 novembre 1996, par. 20.
- 15 Ibid. par. 3.
- 16 La coopération internationale est explicitement évoquée dans les articles suivants de la Convention : art. 7 (par. 2), 11 (par. 2), 17, (al. b), 21 (al. e), 22 (par. 2), 23 (par. 4), 24 (par. 4), 27 (par. 4), 28 (par. 3), 34 et 35.
- 17 Rapport sur la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (A/Conf.198/11).
- 18 HRI/GEN/1/Rev.6, par. 25, p. 313.
- 19 Ibid., par. 15, p. 302.
- 20 Voir CRC/C/90, par. 291 k).
- 21 Ibid., par. 291 l).
- 22 Le Comité a organisé une journée de débat général sur le thème de "L'enfant et les médias" en 1996 et a adopté des recommandations détaillées (voir CRC/C/57, par. 242 et suiv.).



Pour chaque enfant
Santé, Éducation, Égalité, Protection
FAISONS AVANCER L'HUMANITÉ

UNICEF Centre de recherche Innocenti
Piazza SS. Annunziata 12
50122 Florence, Italie
Tél. : (+39) 055 20 330
Fax : (+39) 055 2033 220
Email (informations générales) : florence@unicef.org
Email (commandes de publications) : florenceorders@unicef.org
Site internet : www.unicef-irc.org

ISBN : 978-88-89129-74-6
Mai 2008